This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

WIDENER
HN P15V G

Soc 769.4

Harvard College Library

FROM

THE QUARTERLY JOURNAL
OF ECONOMICS

BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE INTERNATIONALE
Publiée sous la direction de ALFRED BONNET

ESSAI

SUR

LA PROPRIÉTÉ

PAR

Ernest TARBOURIECH
PROFESSEUR AU COLLÈGE LIBRE DES SCIENCES SOCIALES DE PARIS
ET A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

PARIS (5e)
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 12

1904

Tous droits réservés

ESSAI SUR LA PROPRIÉTÉ

ciété, conduisent au collectivisme. — § 24. Le réformisme ne détourne pas du collectivisme. — §§ 25 à 29. Différence entre les socialistes réformateurs et les réformistes bourgeois. — § 30. Les réformes ne peuvent constituer une réalisation partielle et anticipée du collectivisme. — § 31. Réformes du droit public et réformes du droit privé. — § 32. Amélioration de l'appareil législatif. — § 33. Les socialistes ne doivent se désintéresser d'aucun des problèmes législatifs. — §§ 34-38. Méthode à suivre pour la réfection de nos codes.

§ 1. — Une différence apparaît très nette entre le début du XIXe siècle et sa fin, quant à la nature des questions qui préoccupent et passionnent les esprits.

« Nos pères et nos grands-pères, dit très justement M. Anton Menger, étaient presque exclusivement épris d'un idéal politique. La proclamation d'une constitution avec un nombre suffisant de principes de droit politique était dans ces temps-là un événement qui réclamait toute la vie intellectuelle d'une génération entière ». (1) Aujourd'hui, au contraire, si le problème politique n'a pas cessé de se poser, il est, peut-on dire, passé au second plan dans nos esprits ; ce qui domine c'est la question sociale. Il en était déjà de même en 1848. A la veille de la chute du gouvernement de juillet, le préfet de police Delessert constatait « la tendance des partis anar-

(1) Anton Menger, *Der bürgerliche Recht und die besitzlosen Volksklassen, eine Kritik des Entwurfs eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich*, p. 225-226.

chiques à se bercer d'idées de révolution sociale et à dédaigner la politique ». De même dans la *Revue des Deux Mondes*, en 1847, Marie annonçait que la révolution que l'on sentait imminente se ferait au profit du communisme qui, selon l'évêque de Langres, vivait dans les entrailles de la France.

Auguste Comte félicitait les prolétaires d'avoir compris « que la propriété leur importait davantage que le pouvoir proprement dit ». (1)

§ 2. — Ainsi posée devant l'opinion publique, la question sociale nous apparaît avec une ampleur que l'on a parfois méconnue.

On peut juger en effet, par la variété des enseignements donnés au Collège libre des sciences

(1) Auguste Comte, *Système de politique positive*, 1851, t. I, p. 151 et 152 ; après avoir parlé de la nature essentiellement morale des difficultés fondamentales qui préoccupent si justement les prolétaires, il continue ainsi :

« Ils ont déjà fait à cet égard un pas spontané dont l'importance est encore peu sentie. Une célèbre utopie qui s'y propage rapidement leur sert, faute d'une meilleure doctrine, à formuler aujourd'hui leur manière propre de concevoir la principale question sociale. Quoique l'expérience résultant de la première partie de la Révolution ne les ait point désabusés entièrement de leurs illusions politiques, elle les a conduits à sentir que la propriété leur importait davantage que le pouvoir proprement dit. En étendant jusque-là le grand problème social, le communisme rend aujourd'hui un service fondamental qui n'est pas neutralisé par les dangers temporaires inhérents à ses formes métaphysiques. »

sociales, combien étroite et insuffisante est la conception de ces publicistes qui restreignent la question sociale aux prétentions formulées par les ouvriers contre leurs patrons. La tâche du législateur sera-t-elle terminée quand il aura convenablement réglementé le louage d'industrie? Peut-on le soutenir quand des plaintes s'élèvent de tous côtés contre l'ensemble de nos institutions. Elles émanent d'abord de la bourgeoisie elle-même qui reconnaît que bien des parties de notre législation ne sont plus à la hauteur des besoins de la vie moderne, dont elles n'ont pu suivre les progrès.

Mais ces critiques, en somme légères, ne sont rien comparées au réquisitoire formidable prononcé, au nom de la classe prolétarienne, par ses défenseurs.

§ 3. — « Il est certain, dit Menger, qu'à toute époque et de nos jours comme dans les temps les plus reculés, le droit n'est pas constitué au profit des grandes masses, mais à l'avantage d'un petit nombre de privilégiés. Ce sont les intérêts des puissants qui, dans leur conflit avec les faibles, se transforment le plus souvent en droit par la voie de la législation, et les lois partiales, en forçant les tribunaux à donner, tous les jours et à toute heure, tort aux classes prolétaires, doivent naturellement les aigrir profondément. » (1)

(1) MENGER, *op. cit.* 5, 6, 226.

§ 4. — Que ce caractère partial des lois en général se rencontre dans le Code civil français de 1804, il n'y a rien là d'étonnant.

Il est l'œuvre du Tiers-Etat qui, victorieux des ordres privilégiés, enregistrait ses conquêtes par la plume des légistes de Napoléon. En constituant le régime juridique correspondant au régime économique qu'elle avait instauré au cours des siècles précédents, en traduisant en normes légales les doctrines qui reflétaient et synthétisaient ce régime, la bourgeoisie oublia le peuple qui lui avait donné la victoire par dix années de terribles misères et au prix du sang répandu dans les rues des villes et sur les champs de bataille. De la meilleure foi du monde, elle crut, en concrétisant les doctrines de ses maîtres les Encyclopédistes et les Physiocrates, Montesquieu et Rousseau, établir « un ordre essentiel des sociétés », proclamer « les lois de l'ordre naturel » (1), fonder, sur des bases inébranlables de justice et de science, le monde moderne, alors qu'elle ne faisait que consacrer ses propres intérêts.

Pouvait-elle, d'ailleurs, seulement apercevoir l'opposition de ces intérêts avec ceux des prolétaires, opposition que ceux-ci n'avaient pas encore constatée, ne s'étant pas élevés à une conscience de classe.

§ 5. — Si nous ne pouvons raisonnablement

(1) C'était l'expression de Dupont de Nemours.

chercher dans nos codes ce que personne ne songeait à y mettre il y a un siècle, et un esprit général que des réformes de détail semblables à celles de ces dernières années ne peuvent guère y introduire par articles ou paragraphes, nous sommes au contraire surpris que le Code civil allemand, qui vient à peine d'entrer en vigueur, ait pu mériter le sévère jugement prononcé par M. Anton Menger. « J'aurais pu difficilement, dit-il, trouver dans les temps anciens ou à une époque récente, un Code qui ait favorisé avec autant de partialité que le projet allemand les classes possédantes et qui dissimule aussi peu cette faveur. » (1)

§ 6. — Cependant il s'est produit entre la promulgation des deux Codes français et allemand un grand changement, que M. Menger fait comprendre par une comparaison des prolétaires modernes et des esclaves romains. « Pour ces derniers, l'ordre social de la Ville Eternelle dépassait le régime actuel en dureté et en partialité ; mais les Romains avaient assez d'intelligence et assez d'esprit de suite pour tirer les conséquences nécessaires de cet état de choses. La grande masse des esclaves romains demeurait fermée à toute culture intellectuelle ; ils ne prenaient aucune part à la direction de l'Etat et lorsqu'il fallait défendre la patrie, les hommes

(1) MENGER, *op. cit.*, p. 1.

libres, à quelques rares exceptions près, marchaient seuls au combat. La supériorité intellectuelle, politique et militaire des Romains libres était par conséquent si grande et si évidente que, malgré plusieurs soulèvements, l'esclavage put se maintenir jusqu'à la chute de la civilisation romaine.

« Des conditions semblables ont duré pendant tout le Moyen Age et les temps modernes jusqu'à très avant dans le XVIIIe siècle. Mais depuis sont nées trois grandes institutions démocratiques qui se sont, avec maints affaiblissements ou réactions, étendues peu à peu au monde civilisé tout entier : l'obligation scolaire, le suffrage universel, le service militaire général et obligatoire. Ces institutions ont changé, tout à fait à l'avantage des classes populaires, les rapports de proportion des forces sociales. Sans doute, par suite de la lenteur des évolutions sociales, toutes les conséquences du nouvel état de choses ne se sont pas dégagées. Mais cependant le moment est venu pour notre droit privé, qui a vieilli immobile dans un monde en voie de transformation, de suivre le courant populaire de notre temps ». (1)

§ 7. — Pourquoi donc le Code civil allemand

(1) *Op. cit.*, p. 224-225. AUGUSTE COMTE, *op. cit.*, p. 151, a remarqué que la participation du peuple à la vie publique pourrait lui permettre de remédier à son infériorité quant au droit privé.

n'a-t-il pas suivi le courant? M. Menger (1) en donne la raison : Dans la longue et laborieuse élaboration du projet, « toutes les classes et toutes les professions, la haute et la petite noblesse, l'agriculture, l'industrie et le commerce et même (pour le mariage) les associations religieuses, firent valoir leurs intérêts par la voix de leurs organes et par la production de travaux scientifiques.

« Dans cette grande consultation, un seul point de vue ne fut pas représenté quoiqu'il intéressât les quatre cinquièmes de la nation entière, ce fut celui des classes non possédantes. »

§ 8. — La raison n'est pas difficile à trouver (2). Elle est dans ce fait que, sous l'influence des fondateurs du socialisme scientifique allemand, Marx et Engels, la critique dirigée contre notre état social s'est portée sur son côté économique (3). Et cependant la question sociale est avant tout un problème de science politique et juridique (4).

(1) *Op. cit.*, p. 1 et 2.

(2) Menger, *op. cit.*, p. 2, et *Le droit au produit intégral du travail*, p. xxxix, 7, 57 et 138.

(3) Cela vient aussi, continue-t-il, de l'influence des opinions de Marx et d'Engels sur la nature du socialisme scientifique par opposition au socialisme utopique ; nous retrouverons cela plus bas.

(4) Cf. Aug. Comte, *op. cit.*, p. 160, sur le caractère de toute réformation sociale qui ne doit pas se borner au mode d'acquisition du pouvoir public et privé mais doit en régler l'exercice en quelques mains qu'il réside.

Anton Menger appelle donc de ses vœux la constitution dans le collectivisme, à côté de la doctrine économique, d'une doctrine juridique et par conséquent la formation, au sein des partis socialistes, d'un personnel de juristes que leur valeur scientifique et leur esprit pratique mettraient en état de défendre utilement, sur le terrain de l'interprétation des lois existantes, et de la préparation des lois nouvelles, les intérêts des masses populaires. Le prolétariat pourrait ainsi opposer ses hommes de loi à ceux qui se sont faits les défenseurs du capitalisme.

Nous arrivons ainsi à constater la nécessité bien des fois proclamée de cette alliance des prolétaires et des intellectuels que Comte préconisait déjà comme indispensable à la régénération de la société (1).

§ 9. — Quel devra être le rôle de ces socialistes pliés à la discipline juridique? Il sera double, et leur activité pourra s'appliquer à deux fins suivant qu'ils se placeront par la pensée dans la société future, ou qu'ils resteront, comme leurs adversaires, dans le régime capitaliste.

(1) Cf. Auguste Comte, *ibid*, p. 150. « Toute l'impulsion génératrice dépend en dernier ressort de l'intime alliance entre les philosophes et les prolétaires. »

Le principal avantage de cette alliance consiste « dans le noble office ainsi conféré directement aux prolétaires désormais érigés en auxiliaires indispensables de la puissance spirituelle ».

Ne doivent-ils pas d'abord se préparer à devenir les Siéyès ou les Portalis du collectivisme? Je n'insiste pas sur cette tâche grandiose, et je me borne à renvoyer le lecteur au début du chapitre premier de mon livre : *la Cité Future*. Je me hâte de passer à l'examen du rôle que les juristes du collectivisme devront jouer dans la société capitaliste actuelle.

Il doit naturellement se ramener à l'élaboration des réformes législatives (1).

§ 10. — Nous prenons, par cette affirmation, nettement parti dans une controverse très grave qui divise les socialistes de notre pays après ceux d'Outre-Rhin.

Réforme ou révolution, tel est le dilemme où prétendent nous enfermer les libéraux et auquel se laissent prendre bien des socialistes.

Les adversaires du Marxisme qui en proclament la « décomposition » déclarent que le socialisme allemand a cessé d'être révolutionnaire pour devenir évolutionniste. Ils relèvent cette phrase de Bernstein : « Il faut que la sociale démocratie ait le courage de s'émanciper

(1) Je n'ai pas à m'occuper des réformes morales, auxquelles Auguste Comte donne la préférence, v. *op. cit.*, p. 157, 161. Si on ne peut pas absolument suppléer aux mœurs par des lois, les mœurs ne suffisent pas et d'ailleurs les lois peuvent beaucoup sur les mœurs.

de la phraséologie du passé et de vouloir paraître ce qu'actuellement elle est en réalité : un parti de réformes démocratiques et socialistes » (1).

§ 11. — Pour porter sur cette crise un jugement éclairé, nous devons au préalable définir les termes que nous employons. Celui de révolution a trois sens que M. de Pressensé a dégagés dans une remarquable conférence. Il désigne d'abord un événement historique qui a rempli les dernières années du XVIIIe siècle. A l'exception d'une très faible minorité de légitimistes, de catholiques et de quelques philosophes ou historiens pervertis par la détestable sophistique de Taine, tous les Français de notre temps proclament les bienfaits de la Révolution française. Les socialistes se joignent aux libéraux, pour défendre les « conquêtes de 1789 » contre le retour offensif du passé ; les uns et les autres sont révolutionnaires au même titre mais nous proclamons, et c'est ce qui nous distingue des simples démocrates, que la seule manière d'être fidèle à l'esprit de la Révolution est de la continuer. On ne peut consolider son œuvre qu'en achevant, dans l'ordre social, ce qui a commencé dans l'ordre politique.

§ 12. — Si nous sommes révolutionnaires

(1) Ed. BERNSTEIN, *Socialisme théorique et socialisme pratique*, trad. Cohen, p. 274.

en ce sens, nous le sommes en un autre sens. Nous appelons de nos vœux non telle ou telle réforme de détail qui améliorerait, en le laissant subsister dans son ensemble, le régime capitaliste, mais le renversement de ce régime, son remplacement par un ordre économique tout différent.

§ 13. — Reste une troisième acception, la plus inquiétante certes pour les esprits timorés, celle qui évoque les journées de 1793, les barricades de la rue Transnonain, la marche du peuple sur l'Hôtel de Ville ou la Préfecture de Police. M. de Pressensé observe justement que si les socialistes étaient amenés à « descendre dans la rue », aucun reproche ne pourrait leur être adressé par aucun des partis politiques qui en France ont lutté depuis un siècle pour la prééminence, puisque tous ces partis ont conquis ou essayé de conquérir le pouvoir par la violence. Les légitimistes ont-ils « chargé avec des bulletins de vote » les fusils de la chouannerie ? Sous la bannière du Sacré-Cœur on a détroussé les diligences et fabriqué de la fausse monnaie. La machine infernale de la rue Saint-Nicaise vaut les bombes d'Orsini, et Louis XVIII s'est fait rétablir sur le trône de ses pères par les baïonnettes prussiennes. Les cosaques valaient mieux que les théories de M. de Maistre. Les deux Napoléons n'ont pas hésité à faciliter « la libre consultation natio-

nale » en fusillant ou déportant les Républicains.

Et ceux-ci ne nous feront pas oublier que la République bourgeoise a été fondée par deux émeutes. Notre siècle ne le cède en horreurs à aucun des plus brillants de l'histoire. Pouvons-nous espérer que l'espèce humaine va brusquement transformer ses mœurs, dont la législation et la politique gouvernementale savent si bien entretenir la férocité. Souhaitons que le respect de la vie humaine cesse d'être un mot et pénètre notre conscience à tous, non pas seulement aux ennemis de l'état social actuel mais encore et surtout à ses défenseurs. C'est à ceux-là qu'il faut prêcher l'humanité, leurs violences étant moins excusables que celles des malheureux affolés par leurs souffrances et les gouvernements sont plus coupables, dans leur férocité réfléchie et voulue, que les foules dans leur déchaînement spontané et instinctif, en quelque sorte cosmique !

§ 14. — Ces observations, si elles mettent les choses au point en répartissant les responsabilités, devant l'histoire, des classes et des partis, ne nous donnent pas la solution du problème : révolution ou réforme. Les socialistes ne doivent-ils pas choisir et se poser en partisans de la révolution ou de l'évolution ? Bernstein reproche précisément à Marx de n'avoir pas su faire ce choix, ce qui l'aurait amené à une contradiction. « D'une part il déclare que toute

grande révolution doit être préparée par une lente évolution et d'autre part il refuse d'exclure le recours blanquiste à la force. »

Il n'y a pas de contradiction entre ces deux méthodes, répond très justement Jaurès. « Toute grande révolution sociale procède à la fois d'une lente préparation ou évolution économique, et d'une intervention décisive de la classe opprimée, lorsque cette évolution économique est assez avancée pour permettre une intervention efficacement révolutionnaire. » (1) La force est nécessaire pour détruire les derniers obstacles mais elle est impuissante si elle intervient avant terme. Je prends ce mot dans son sens obstétrical. On a reproché à Marx d'avoir présenté la force comme « l'accoucheuse des sociétés ».

L'expression est parfaitement juste. Mais si une crise redoutable ébranle l'organisme lorsque l'enfant se détache de la mère, cette crise a été préparée par une longue gestation. La Révolution française nous offre une preuve excellente de cette conception. On l'a considérée d'abord comme l'anéantissement, en quelques années, quelques mois, quelques heures, d'un passé séculaire et l'édification sur un sol mis à nu d'une société entièrement nouvelle. La vérité

(1) Jean Jaurès, *Bernstein et l'évolution de la méthode socialiste* (*Le mouvement socialiste*, 15 mars 1900, p. 353).

historique s'est dégagée d'une étude approfondie des origines de la Révolution. Elle n'a été que l'achèvement, la conclusion brusque d'un travail séculaire. La Constituante et la Convention n'ont pas anéanti l'œuvre des rois de France mais l'ont achevée. Ce que la Révolution a détruit était déjà mort.

M. d'Arbois de Jubainville, retraçant dans un remarquable tableau (1) l'évolution de la propriété foncière en France, depuis l'époque gauloise jusqu'en 1789, termine ainsi. « Le domaine éminent du seigneur en France n'était plus guère qu'une institution honorifique lorsqu'il disparut dans la tourmente révolutionnaire, comme les feuilles des arbres que le vent des derniers mois d'automne emporte au loin, quand les premières gelées ont achevé l'œuvre du soleil de juillet et d'août. »

Puisque je me suis laissé entraîner à l'emploi des métaphores, je m'en permettrai une dernière :

Un fleuve coule librement ; en travers de son lit, un obstacle s'élève qui arrête les eaux ; celles-ci s'accumulent en amont et, de minute en minute plus abondantes, ébranlent le barrage et finissent par le rompre ; à travers la brèche elles s'élancent en une trombe terrible qui détruit

(1) D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Recherches sur l'origine de la propriété foncière*, Paris, Thorin, 1890, p. 13.

tout sur son passage, puis le fleuve, rentré dans son lit, reprend son cours normal.

§ 15. — Détruire les obstacles qui entravent l'évolution n'est-ce pas le meilleur, le seul moyen de prévenir la révolution? C'est pourquoi beaucoup d'esprits éclairés pensent que nous sommes dans une situation analogue à celle où nos pères se trouvaient dans le dernier quart du XVIIIe siècle.

« Peut-être, dit M. Andler, les gouvernements ont-ils méconnu la force déjà lentement accumulée et capable de se mettre au service de ces droits sociaux de l'homme qui seront proclamés demain et qui compléteront la proclamation de ses droits civils et politiques. » (1)

Il semble urgent de prévenir par des réformes prises à temps le péril que court la société actuelle.

Dans le même esprit, Karl Marx conseillait aux classes régnantes d'écarter dans leur propre intérêt, et abstraction faite de motifs plus élevés, tous les obstacles légaux qui peuvent gêner le développement de la classe ouvrière (2).

§ 16. — Si les réformes apparaissent aux conservateurs éclairés comme une nécessité devant laquelle il faut s'incliner, crainte de pis,

(1) ANDLER, préface au livre de MENGER sur *le Droit au produit intégral du travail*, p. XIX.

(2) Karl MARX, *le Capital*, 1er vol, Préface, tr. fr., p. 2

quelle attitude devons-nous tenir à leur égard, nous, les socialistes ?

Nous n'avons pas intérêt à provoquer des convulsions sociales qui, en dehors des souffrances individuelles qu'elles entraînent, risquent fort d'amener des réactions compromettant pour de longues années les résultats, très médiocres peut-être, que l'on croyait avoir définitivement acquis. Notre devoir est de tout tenter pour faire l'économie d'une révolution. Le rôle de Cassandre n'est sans doute pas séduisant : le prophète est souvent déclaré responsable des malheurs qu'il a prédits. Nous n'en devons pas moins répéter sans cesse à la bourgeoisie combien il est grave pour elle d'opposer une résistance aussi grande aux réformes les plus modérées.

§ 17. — Nous ne pouvons donc, à défaut de toute autre raison, prêcher avec une partie importante du socialisme français, l'abstention, le désintéressement complet à l'égard de toutes les mesures législatives. Prises de la meilleure foi du monde et dans le désir d'améliorer le sort des prolétaires, ces prétendues réformes, répète-t-on, demeurent vaines, elles se retournent contre ceux qu'on désire protéger. Je ne chercherai pas si ceux-là mêmes qui condamnent le plus sévèrement la politique réformiste ne la pratiquent pas tous les jours, si le programme minimum qu'ils offrent aux électeurs ne présente pas un caractère bien modeste, si modeste

qu'il pourrait être signé par les réformateurs *petits bourgeois*, si même ce programme n'a pas été purement et simplement emprunté au parti radical. Je ne m'arrêterai pas davantage au changement d'attitude qui s'est opéré en Allemagne. Le parti socialiste, qui avait longtemps refusé de s'associer à l'élaboration des réformes pour la protection du travail, vota en 1900 le projet gouvernemental sur la modification aux lois d'assurance après une déclaration formelle faite en son nom par le député Volkenbuhr.

§ 18. — Je ne crois pas devoir me maintenir sur le terrain purement théorique et je me pose deux questions : d'une part, est-il certain que le collectivisme sortira de la seule évolution économique, que cette évolution suffisamment avancée, le capitalisme s'écroulera d'un seul coup avec toutes ses conséquences, la base économique entraînant par son effondrement la superstructure, c'est-à-dire le droit comme la religion et la morale ?

Eh bien ! rien n'est moins scientifique qu'une pareille affirmation ; Menger présente à ce propos les observations suivantes que je trouve parfaitement justes (1). « Marx et Engels pensent, il est vrai, que la centralisation des moyens de production et la socialisation du travail attein-

(1) *Le droit au produit intégral du travail*, p. 152.

dront petit à petit un point ou par cela même la propriété privée sera nécessairement brisée. Mais il suffit de se rappeler l'empire romain dans sa période de décadence pour voir combien les plus grands maux sociaux ont peu de puissance pour amener une transformation de l'organisation sociale, si la nation n'a pas une vision nette, dégagée de toute exagération, de l'état futur. Jamais les moyens de production n'ont été aussi centralisés qu'à cette époque, alors que la moitié de la province d'Afrique était la propriété de vingt-quatre personnes; jamais les souffrances des classes ouvrières n'ont été plus grandes qu'à cette époque où presque tous les producteurs étaient des esclaves. Il ne manquait pas non plus, notamment chez les Pères de l'Eglise, de critiques violentes de l'état social existant, qui peuvent être comparées aux meilleurs ouvrages de notre époque. Cependant ce qui suivit la chute de l'empire romain d'Occident, ce n'est pas le socialisme mais l'organisation juridique du Moyen Age. »

Le rapprochement est très saisissant et j'avais, dès avant de connaître l'ouvrage de Menger, remarqué la ressemblance frappante entre les socialistes qui vivent dans l'attente extatique hallucinée d'une révolution sociale très proche, et les premiers chrétiens qui croyaient que le Messie, remonté au ciel, allait en redescendre dans l'espace de quelques années pour détruire

le monde d'iniquités et, sur ses ruines, fonder son royaume de justice et d'amour.

§ 19. — Le capitalisme ne mourra pas tout seul. Sans doute tant qu'il sera fort, puissant nous essaierons en vain de l'abattre, mais lorsqu'il entrera dans sa période d'agonie, nous pourrons abréger cette agonie et dès maintenant nous pouvons nous efforcer d'affaiblir notre adversaire, de l'anémier pour diminuer le cours normal de sa vie. Karl Marx, reprenant sa formule sur la société actuelle grosse de la société future, admet la possibilité « d'abréger la période de la gestation et d'adoucir les maux de l'enfantement ». (1)

C'est ce que nous devons tenter de faire par tous les moyens dont nous devons disposer et dont l'action législative est un des plus puissants.

§ 20. — Nous devons donc en tant que socialistes demander des réformes, ou nous associer aux réformes proposées par les partis bourgeois. Mais n'est-il pas à craindre, dira-t-on, qu'en devenant réformistes nous cessions d'être révolutionnaires? Je n'ai certes pas cette crainte pour moi-même par la raison que c'est

(1) *Le Capital*, Préface de la 1re éd., trad. fr., p. 2.
On raconte que le ministre prussien Miquel, à qui on reprochait de combattre le socialisme, lui, qui était marxiste cependant, répondait : sans doute la société capitaliste est grosse du collectivisme mais on peut faire avorter une femme enceinte.

précisément l'esprit réformiste qui m'a conduit au socialisme. Dès mon premier contact avec l'économie politique libérale elle m'inspira la plus vive répulsion : malgré leur prétention à enseigner une science parfaite et définitive, ses propagandistes m'apparaissaient comme les défenseurs professionnels des pires abus. J'éprouvais plus de sympathie pour les socialistes mais n'étaient-ils pas simplement d'excellents logiciens habiles à retourner contre les orthodoxes les armes que ceux-ci avaient forgées ? Les adversaires en présence me semblaient s'agiter dans l'abstraction ; aussi je [illegible] plus de me cantonner sur le terrain des faits en m'abstenant d'adhérer à l'une ou à l'autre des deux doctrines en lutte. Le Socialisme de la chaire, si développé en Allemagne, bien qu'il ait ses origines lointaines en France, et qui avait pénétré dans les Facultés de droit, m'apparut comme un moyen terme commode, une transaction entre la conception de l'Etat omnipotent et celle de l'individualisme effréné.

§ 21. — Je ne pouvais qu'applaudir aux efforts faits, au delà du Rhin, pour rabaisser la prétention du « Manchesterthum » à s'affirmer comme une science abstraite, exacte, formulant par des démonstrations rigoureusement scientifiques des lois nécessaires, immuables, universelles. Le jeu de l'offre et de la demande a été comparé par MM. Frédéric Passy et Yves

Guyot à la gravitation. Comme la pesanteur, elle ne peut être plus forte ici, plus faible ailleurs, différente à Paris de ce qu'elle est à Pékin. Comparaison heureuse certes pour ceux qui savent que dans la formule de la chute des corps ($1/2\ gt^2$) l'un des éléments, l'accélération g, varie précisément suivant la latitude !

L'économie politique n'est-elle pas, au contraire, le produit du développement historique des peuples et comme la langue, la littérature, les arts et les lois, une branche de leur civilisation évoluant avec elle ? Les études qu'elle suscite, ramenées à des problèmes historiques, ont un caractère tout local que fait ressortir l'épithète « nationale » substituée à politique.

Ce que les disciples d'Adam Smith nous présentent comme des lois ne sont, suivant Roscher, que « la manifestation successive, la généralisation de vérités reconnues telles au moment où nous écrivons. »

En proclamant la nécessité de faire cesser la séparation injustifiée de l'économie d'avec le droit et les mœurs, l'école allemande proclamait, par la plume de Schmoller notamment, que nous devons nous adonner à la recherche de vérités particulières bien établies plutôt que de théories générales et garder le souci constant des tendances morales de notre époque.

L'aspiration raisonnée à la réforme sociale,

telle est la définition du socialisme d'Etat qui constitue moins une science qu'un art, qui est en réalité, plutôt qu'une doctrine, une tendance à laquelle je m'abandonnai sans réserve.

§ 22. — Le législateur, disais-je dans une de mes premières leçons au Collège libre des sciences sociales, doit reprendre, une à une, toutes nos institutions, relever les critiques qu'elles ont soulevées, dégager la part de vérité que contiennent ces critiques, et dans la mesure où elles se trouveront fondées, les consacrer par de sérieuses réformes.

Dans un tel examen, le Parlement devra se garder de tout idéal préconçu. Il ne s'agit pas de réaliser à tout prix, et contre l'évidence des faits, un idéal politique ou économique, encore moins d'élever une Salente qui puisse accueillir tous les hommes et les abriter durant la suite des siècles. Nous avons à satisfaire aux nécessités pratiques et immédiates de notre pays. La tâche, concluai-je, pour être en apparence moins ambitieuse et, disons-le, moins chimérique, n'est cependant que plus délicate.

Mais en étudiant les « réformes de détail » prises en elles-mêmes et absolument, je m'aperçus bien vite que toutes ces réformes se tenaient, qu'il était impossible de les séparer, comme se le figurent leurs promoteurs et que si elles aboutissaient toutes par un coup de baguette, la société, dont je ne concevais pas la transformation

intégrale, serait par là même profondément modifiée. D'autre part il me sembla que les retouches apportées aux diverses institutions ne devaient pas pour cela les figer dans un état définitif de perfection immuable ; mais seulement les faire avancer d'un pas dans la direction indiquée par leur évolution antérieure, qui ne se terminera pas là où s'arrête la vue forcément bornée des réformistes.

§ 23. — Or, je crus pouvoir discerner que cette direction, pour toutes les institutions qui constituent notre état social, convergeait vers un point idéal formant une sorte de limite au sens géométrique du mot et qui semblait être le collectivisme. Ce qui m'avait empêché d'adhérer à cette doctrine était la crainte qu'elle ne fût une entrave pour l'étude scientifique et la solution pratique et immédiate des questions du jour. Je constatais au contraire que la doctrine marxiste, loin de contredire les résultats de mes travaux, les réunissait, les synthétisait ; que je pouvais y adhérer sans rien abandonner de ces travaux, sans mutiler ma modeste personnalité.

Dans les sciences sociales comme dans les sciences de la nature, une hypothèse émise peut être considérée comme démontrée lorsqu'elle est vérifiée et pour ainsi dire retrouvée en dehors de l'ordre des recherches où se plaçait celui qui l'a formulée, par d'autres travailleurs opérant séparément avec des méthodes spéciales et dans

un esprit différent, lorsque par exemple le linguiste ou l'archéologue se rencontrent avec le juriste. De même pour moi, la méthode historique confirmait les résultats de la méthode économique que j'avais voulu ignorer.

§ 24. — Je ne crains guère, on le comprend, que les socialistes soient détournés du collectivisme par l'esprit réformiste qui m'a conduit précisément au marxisme. Je ne puis m'empêcher de sourire lorsque j'entends dire : il ne faut pas vendre nos droits à une société future, pour un plat de lentilles. Il sera toujours possible pour le prolétariat, répondrai-je, de manger le plat de lentilles, ce qui soutiendra ses forces et lui permettra de vivre jusqu'à l'ouverture de la succession dont on espérait le frustrer. A cette époque, il arguera de nullité la prétendue renonciation qu'une génération ne peut imposer à celle qui la suivra et que la classe ouvrière ne peut valablement signer. Les pactes sur succession future, dit notre droit, sont interdits et on ne peut renoncer à une hérédité non encore ouverte. Profitons des réformes qu'on nous accorde de bon gré ou de force et conservons nos vues d'avenir. C'est ce que conseille le congrès socialiste de Berlin en 1892. Il proclame l'antinomie entre le socialisme par sa nature révolutionnaire et le socialisme d'Etat conservateur par essence. Il déclare que les réformes proposées en faveur du prolétariat le sont par peur du socialisme et

constituent un palliatif destiné à détourner la classe ouvrière du véritable socialisme. Et cependant il ne dédaigne pas les mesures qui peuvent améliorer le sort du prolétariat car il les considère comme de petits acomptes qui ne devront pas faire perdre de vue notre but : la transformation intégrale de la société (1).

(1) Mon collègue Lagardelle, a, dans son cours au Collège libre des sciences sociales, distingué les réformes révolutionnaires des réformes conservatrices. Les premières, qui doivent être proposées ou appuyées par les socialistes, s'inspirant des intérêts généraux de la classe ouvrière, peuvent préparer la voie à la Révolution. Lorsque, au contraire, une réforme, au lieu de développer le sentiment de la lutte des classes, est inspirée par une pensée de « paix sociale », lorsqu'elle essaie de faire croire que le capitalisme peut se transformer au point de faire au prolétariat une place convenable, elle doit être combattue comme conservatrice. Ce critérium, beaucoup moins net qu'il ne semble, a suscité la boutade suivante d'un auditeur. Une réforme est révolutionnaire quand elle émane de Vaillant, et conservatrice quand elle est due à Millerand. Il faut distinguer, en effet, la pensée qui inspire les promoteurs d'une réforme et les conséquences pratiques de cette réforme qui peuvent être, pour eux, une grave désillusion.

Peu importe que telle amélioration législative soit demandée ou acceptée par des partisans de la « paix sociale » si, contre leur attente, elle renforce le prolétariat en améliorant la condition présente des travailleurs. La démocratie socialiste a combattu longtemps les assurances ouvrières destinées, dans la pensée de Bismarck, à enrayer les progrès du socialisme, qui n'en a pas moins continué sa marche triomphale. De même chez nous, je l'ai montré dans mon livre sur la respon-

§ 25. — Avoir à toute époque présent à l'esprit notre idéal, proclamer en toute occasion que nous ne tendons pas seulement à l'amélioration du régime économique actuel, mais à son remplacement par un régime tout différent, que notre but, la transformation en propriété sociale de la propriété privée des instruments de production et d'échange, sera atteint par l'action du prolétariat « constitué en parti de classe », « sur le terrain de la lutte de classe ». Voilà qui conservera nos droits en interrompant la prescrip-

sabilité des accidents du travail, les socialistes révolutionnaires se sont désintéressés d'une réforme qui, dans les Congrès et dans les Chambres, était présentée par les radicaux ou les conservateurs comme devant adoucir les rapports nés du salariat et pacifier l'atelier. Qui oserait, maintenant, parler de la loi de 1898 autrement que pour réclamer l'extension des droits qu'elle confère aux victimes ? Quand on discute au Parlement l'assurance contre la maladie et l'invalidité, le devoir des députés ouvriers n'est-il pas de mêler leurs bulletins blancs à ceux des représentants de la bourgeoisie, sans se préoccuper s'ils ont motivé leur vote, bon en lui-même à notre point de vue, par une flétrissure de la « lutte des classes » ou une bêlante apologie de la « paix sociale » ? En sens inverse, la classe dont nous défendons les intérêts pourrait souffrir en fait des conséquences logiques de tel ou tel de nos concepts abstraits.

Nous devons donc, pour apprécier les propositions législatives, les critiquer moins à la lueur vacillante d'une théorie que dans leurs conséquences pratiques immédiates. Ne nous lions pas les mains d'avance par des formules trop rigides où la complexité des faits ne rentrera peut-être pas. V. plus bas § 28, p. 33.

tion redoutée. Voilà surtout ce qui nous protégera nous-même contre le danger que j'envisage et fera apparaître à tous les yeux la différence qui nous sépare des alliés avec lesquels nous confondons temporairement notre action, soit que nous appuyions le parti radical dans ses revendications, soit que celui-ci, comme cela se passe en Angleterre, suivant l'observation de Menger (1), absorbe des éléments socialistes dans son programme. Cette différence, Karl Marx l'a très bien mise en relief dans la critique qu'il fait de Proudhon (2) : « Pour lui (Proudhon), toute catégorie économique a deux côtés, l'un bon, l'autre mauvais. Il envisage les catégories comme le petit bourgeois envisage les grands hommes de l'histoire. Napoléon est un grand homme ; il a fait beaucoup de bien, il a fait aussi beaucoup de mal.

« Le bon et le mauvais côté, l'avantage et l'inconvénient pris ensemble forment, pour M. Proudhon, la contradiction dans chaque catégorie économique. Problème à résoudre : Conserver le bon côté en enlevant le mauvais. » C'est bien ainsi que raisonnent les réformateurs.

§ 26. — Ils ne voient pas, comme leur guide Proudhon, que « les bons côtés d'un régime économique, c'est l'intérêt de la classe qui en

(1) *Le droit au produit intégral*, p. 210.
(2) *Misère de la philosophie*, p. 153 et s.

profite et les mauvais côtés, ceux de la classe opprimée dont les revendications amènent les mouvements historiques ». Ils dénoncent, dans la société où ils vivent, l'existence d'abus. Ces abus, les économistes libéraux en prennent allègrement leur parti, disant comme dans un tract publié par le comité de défense sociale, sous ce titre : L'histoire d'une casquette : « Gardons notre système de propriété qui existe depuis des siècles, qui récompense le travail et l'épargne et permet au père d'assurer l'avenir de ses enfants. Il peut donner lieu à quelques abus, comme font toutes les choses humaines, mais ces abus sont peu considérables à côté du bien qu'il fait. »

Ils disent comme Jean-Baptiste Say, pour empêcher l'Etat de restreindre les droits du propriétaire : « Le sentiment d'une sécurité parfaite dans l'âme de chaque individu est au total si favorable à l'esprit d'entreprise, il développe à un tel degré les ressources et les facultés d'une nation, qu'il en résulte des avantages dans vingt occasions, pour un cas où les mesures réglementaires peuvent produire quelque bien. » (1)

« Toute compensation faite, dit de même M. Leroy-Beaulieu (2), entre les biens et les

(1) *Traité d'économie politique*, tome IX de la collection des grands économistes, p. 515.

(2) *Traité théorique et pratique d'économie politique*, 1896, t. I, p. 536.

maux, il vaut infiniment mieux, dans l'intérêt social, que quelques propriétaires abusent de leur terre, la négligent, n'en tirent pas parti et que chacun soit assuré que, dans l'usage de sa propriété, il ne sera entravé par aucune immixtion officielle, sous quelque prétexte que ce soit. »

« Méfions-nous surtout, insiste Troplong (1), des systèmes soi-disant amis de la propriété qui, sous prétexte de la guérir de vices dont elle n'est pas atteinte, lui conseillent de se laisser amputer de ses membres les plus essentiels. De tels moyens de se sauver ne sont que des moyens de périr, plus sûrement, plus absolument... Je plains ces sauveurs de la propriété qui lui offrent pour paratonnerre le fer préparé par ses ennemis. »

En un mot, les abus sont inséparables de l'institution qui les engendre, c'est un bloc qu'il faut entièrement détruire ou respecter dans son intangible intégrité.

§ 27. — Pas le moins du monde, répondent les réformateurs libéraux, c'est une œuvre imparfaite comme tous les produits de l'esprit humain, il faut l'achever. L'institution a dévié, par la perversité des hommes, de son but ; il faut la ramener à ses fins normales, sans cependant la détruire, car en somme elle est utile et bienfaisante. Ne la détruisons pas, contentons-nous

(1) TROPLONG, *la Propriété*, p. 9.

de l'améliorer. « Je ne conclus pas, écrivait l'économiste Blanqui à Proudhon (1), de l'abus à l'abolition ; expédient théorique trop semblable à la mort qui guérit tous les maux. Il y a remède à ce mal (la propriété) sans la violer ni surtout la détruire. Si les lois actuelles en règlent mal l'usage, nous pouvons les refaire. Notre Code civil n'est pas le Coran. » Les réformateurs restreignent en conséquence leur idéal à une réforme toute petite pour laquelle ils se passionnent d'autant plus qu'elle leur paraît plus modeste et par conséquent plus facile à réaliser. Celle-ci accomplie, tout sera pour le mieux et, l'abus supprimé, l'institution subsistera ; que dis-je, elle sera consolidée, protégée par sa perfection contre des critiques exagérées qui n'avaient qu'une part de vérité et qui tomberont d'elles-mêmes par quelques retouches prudentes, lesquelles ne sauraient ébranler en rien le principe même : que les timorés se rassurent, que les prudents nous appuient !

Grand est l'étonnement de ces « conservateurs éclairés » lorsque, survivant à l'accomplissement de leurs desideratas, ils voient s'élever de nouvelles plaintes. Quelle est alors leur attitude ?

Ils se révoltent contre des « prétentions injustifiables », ou courageusement ils se remet-

(1) *Qu'est-ce que la propriété ?* préface, p. XII.

tent au travail, pour une dernière retouche, pour une addition insignifiante, un retranchement sans importance, et ils travaillent si bien, eux ou leurs successeurs, que d'*exceptions* en *exceptions* les principes disparaissent et il ne reste rien du droit ancien dans le droit nouveau.

Ne peut-on comparer cette méthode de travail à l'aveugle, à la médecine empirique dont on a tant de peine à se dégager.

En présence d'une maladie, le médecin la considérait jadis en elle-même et la traitait par des remèdes appropriés sans soupçonner qu'elle n'était que la manifestation extérieure d'un état général de santé, d'un tempérament, il la guérissait, mais à la première occasion favorable, la cause n'étant pas modifiée, produisait à nouveau les mêmes effets.

Que fait la science aujourd'hui ? Elle prétend atteindre la source du mal et agir directement sur elle, la modifier, dans la mesure du possible, par une hygiène appropriée. Un régime d'ensemble de la vie physiologique préviendra les accidents morbides, mais ceux-ci survenus faute de précaution, ou malgré toutes les précautions prises, le médecin abandonnera-t-il son malade ? Non certainement, il le soignera en recourant à la vieille thérapeutique tout comme l'empiriste d'autrefois ; mais au lieu de dire au malade « guéri » : tout est fini, re-

tournez à votre vie ordinaire, la médecine scientifique lui dira : cette crise dont vous sortez n'est pas fortuite, elle était la conséquence d'un état physiologique général. Les conseils d'hygiène préventive ainsi donnés trouvent un auditeur plus disposé à en tenir compte.

§ 28. — De même fera le socialiste. Lorsque les masses populaires lui demanderont un allègement immédiat à leurs souffrances présentes, il ne leur dira pas : Je ne puis rien pour vous, attendez la révolution sociale qui ne saurait tarder, il leur donnera le remède demandé, mais il les mettra soigneusement en garde contre de trop grandes illusions sur son efficacité. Nous pouvons corriger une des manifestations du mal, nous n'en atteignons pas la cause. Et la propagande socialiste aura d'autant plus d'efficacité qu'elle émanera d'hommes ayant, par des mesures pratiques et immédiates, réalisé un bien appréciable. Il est absurde de nier l'efficacité, même dans le régime capitaliste, de mesures législatives bien conçues. La loi sur les accidents m'en fournit une preuve décisive. Et tout homme qui élève la voix au nom de la classe non possédante n'a pas le droit de repousser par une maladroite intransigeance, et au nom de principes abstraits, les améliorations, si modestes soient-elles, qui peuvent être, dans leur intérêt, apportées au droit en vigueur. Il importe de bien comprendre que ces réformes de détail, qui

semblent au premier abord sans intérêt pour la révolution sociale, peuvent en réalité beaucoup pour en avancer l'heure. Avant de se réaliser dans les faits elle doit être mûre dans les esprits.

§ 29. — Le socialisme a besoin de soldats conscients de leur rôle et énergiques : pour cela il faut que la classe prolétarienne ne soit pas trop déprimée par la misère. Je sais que beaucoup de révolutionnaires pensent que le bien sortira de l'excès du mal et la révolte de l'écrasement. C'est une grave erreur démontrée par toute l'histoire. « Les situations désespérées, a dit très justement Jaurès, ne suscitent pas toujours l'énergie du désespoir ; il vaut mieux compter sur l'énergie de l'espérance. » L'homme est naturellement un animal résigné à la souffrance ; plus sa souffrance est vive, plus grande est sa résignation, tout allègement du fardeau éveille en lui le désir d'un soulagement plus efficace encore ; il le rejette lorsqu'il est très faible.

Ce sont les peuples heureux qui font les révolutions, ce sont les ouvriers jouissant d'une aisance relative qui forment les meilleures troupes du collectivisme ; les plus misérables s'abrutissent ou sont l'instrument de la réaction.

Faire les hommes plus heureux c'est les rendre plus libres, et davantage capables d'ad-

ministrer le collectivisme qui exigera, cela est certain, des hommes supérieurs à ceux que le capitalisme peut utiliser (1). Dans le bien-être grandissant, se précisera le rêve de l'affranchissement total. Il ne faut pas seulement enseigner aux prolétaires à concevoir nettement un nouvel ordre économique, à vouloir la destruction du capitalisme, il faut encore y préparer les capitalistes. Je dis préparer dans le sens où les prêtres emploient ce mot quand ils parlent de leur assistance au chevet des moribonds. La fantaisie du guillotiné par persuasion contient une petite part de vérité en matière sociale ; à entendre répéter que le régime dont elles profitent doit disparaître, la classe possédante s'habituera à cette idée de perdre sa suprématie, surtout si des réformes incessantes en même temps qu'elles avivent dans le prolétariat la conscience qu'il a

(1) M. Adolphe Coste, dans son *Hygiène sociale contre le paupérisme*, Paris, Germer-Baillère, 1882, p. 30, a fait cette remarque qui a une part de vérité : « Le paupérisme est un déchet social qui atteste un état d'infériorité intellectuelle et morale par rapport à un état social trop avancé pour lui, et conséquemment un manque d'adaptation à une organisation pour lui trop savante et trop compliquée. Il y a donc un véritable contre-sens, dit-il, à prétendre guérir le mal populaire par un développement trop hâtif de la civilisation supérieure, par une complication plus savante, de l'organisation sociale, par une solution socialiste en un mot... » Tout ce qui améliorera la vie de la classe ouvrière la rendra plus apte à entrer dans le cadre collectiviste.

de sa force, ébranlent le respect pour les institutions existantes et les font apparaître de plus en plus comme dans la dépendance absolue du législateur, si ces réformes, dis-je, en même temps qu'elles ont un effet moral en ont un autre matériel, celui de diminuer les profits du capitaliste et par conséquent son intérêt à résister à l'assaut du prolétariat.

Augmenter la puissance de l'attaque, diminuer celle de la défense. Ne sera-ce pas l'effet inévitable des réformes toutes les fois qu'elles seront dans la direction de notre idéal ? Enfin nous verrons que la politique réformiste s'impose aux adeptes du matérialisme historique ; puisqu'elles sont le moyen d'adapter graduellement la forme au contenu, de changer la superstructure sociale lorsque la base s'est modifiée.

§ 30. — Mais ce qu'il importe de bien comprendre, c'est que ces réformes, si importantes qu'elles soient par leurs résultats moraux et matériels, faciliteront la transition vers le collectivisme, mais ne seront pas, comme on pourrait le croire, une sorte de réalisation partielle, anticipée de ce régime économique.

Des ouvriers installent une machine, pourront-ils prétendre la faire marcher, à moitié ou en petit, après avoir établi à la place qu'ils doivent occuper définitivement une partie seulement de ses organes, fût-ce les plus essentiels ? Certes tant qu'il manquera un boulon, la mise

en train ne sera pas possible. Il en sera de même du collectivisme. Il consiste non pas dans telle ou telle institution déterminée mais dans un régime de la production et de la consommation qui ne peut être que général. Donnons raison à ceux qui pensent qu'on ne peut le faire fonctionner partiellement, blâmons-les de s'abstenir de travailler au « montage », ils se conduisent comme le mécanicien qui refuserait de poser tel segment du volant en disant : ce travail fait, la machine ne pourra marcher. Sans doute, mais d'autres viendront après vous qui ajusteront ceci, puis cela et un jour le machiniste lancera dans les airs le premier coup de sifflet.

Ces réflexions montrent le vice des discussions sur l'importance, au point de vue socialiste, des coopératives de production. Les uns sont tentés maintenant d'y voir le noyau de l'organisation collectiviste de la production, d'autres au contraire en ont dénoncé l'esprit capitaliste, tout l'opposé, disent-ils, de la mentalité que nous voulons développer. Il était bien évident *a priori* qu'une coopérative, qu'une commune rurale, en supposant qu'elles réalisent dans leur sein, entre leurs membres, la fraternité communiste la plus complète, ne peuvent, à l'extérieur, dans leurs rapports commerciaux avec les tiers, se conduire autrement que les commerçants, patrons ou sociétés anonymes. Vivant dans la société capitaliste, elles doivent vivre en capitalistes, de même

que, constituées en pleine féodalité, les communes jurées se virent forcées de prendre place, comme de véritables seigneurs, dans la hiérarchie féodale. Etait-ce une raison pour ne pas les établir et ne voit-on pas que sans grands changements elles ont pu s'encadrer dans la société moderne, comme elles le feront demain dans un ordre socialiste? Les coopératives pourront, plus facilement que tout autre organe actuel de la production, entrer dans le collectivisme, c'est tout ce qu'on peut leur demander en dehors de leur influence éducative. Il en est de même pour les syndicats ouvriers. C'est en ce sens seulement qu'on a pu dire que ce sont « des fourriers de l'armée socialiste », « les champs de manœuvre du prolétariat ». Bernstein a dit : « Le but n'est rien, le mouvement est tout ». Il est facile de répondre. Le but n'est rien pour ceux qui ne se mettent pas en marche; le mouvement est inutile pour qui n'a pas de but. Ayons un idéal, mais n'attendons pas qu'il se réalise de lui-même. Il me semble que ces explications ne doivent laisser aucun doute sur l'esprit dans lequel les socialistes doivent aborder les réformes et sur leur importance pour le collectivisme.

§ 31. — Les réformes de droit public attirent l'attention générale, excitent le zèle, d'ailleurs infructueux, des réformateurs. Elles ne sont cependant en elles-mêmes et, abstraction faite des intérêts de la classe déshéritée, ni plus néces-

saires ni plus urgentes que les réformes du droit privé, qui sont indifférentes au grand public; la presse quotidienne les ignore et les intéressés élèvent rarement de temps en temps de timides réclamations.

C'est à peine si dans des monographies destinées à un cercle restreint de lecteurs, telle ou telle partie de nos codes est présentée comme susceptible d'amélioration, et encore les vœux émis en ce sens sont-ils atténués, annihilés par les récriminations aussi amères que justifiées qu'arrache aux spécialistes le détestable instrument législatif dont nous disposons. Prenez garde, disent-ils, de toucher inconsidérément à nos codes. Le *statu quo*, si défectueux soit-il, est encore préférable à l'intervention de députés ignorants et brouillons, intervention dont le résultat est facile à prévoir. Substituer à des textes vieillis, sans doute, mais dont le sens est certain, la place bien déterminée dans l'ensemble de notre législation, des rédactions informes, incompréhensibles, en contradiction avec les dispositions non modifiées, c'est alimenter les procès et apporter, sans utilité, le plus grand trouble aux relations établies.

§ 32. — Je me suis expliqué sur l'amélioration possible de notre appareil législatif (1).

(1) *Du Conseil d'Etat comme organe législatif*, gr. in-8°, 24 p. Paris, Chevalier-Marescq, 1894 (Extr. de la *Rev.*

J'ai montré comment la préparation et la rédaction des lois ayant un caractère technique et notamment de nos codes devraient être confiées, sinon à un seul homme, ce qui serait peut-être le meilleur système, au moins à un corps peu nombreux, composé de personnes compétentes. Le Parlement voterait ou rejetterait en bloc les projets qui lui seraient apportés, et qui ne pourraient être modifiés que par ceux-là seuls qui les auraient préparés.

On sait que le Code civil allemand a été préparé avec un soin remarquable. On n'a pu reprocher à la longue procédure qui fut suivie que ce défaut de représentation des classes populaires que j'ai signalé au début de ce chapitre, d'après Menger.

Il faudrait l'organiser chez nous et pour cela, ainsi que je l'ai dit, le socialisme devrait s'assurer, parmi les spécialistes, les concours qui lui sont nécessaires.

Il faudrait surtout que la préparation des lois ne fût pas confinée dans les mystères de commissions parlementaires ou extra-parlementaires, sortes de Conseil des Dix qui étouffent tous les secrets. Plus de huis-clos ! Mais le grand jour d'une sorte de consultation nationale permanente où les intérêts, au lieu d'agir indirec-

du droit public et de la science politique, n° du 5 septembre 1894).

tement, par des moyens inavouables, seraient tenus de s'affirmer ouvertement, de s'opposer aux intérêts contradictoires, d'engager avec eux un duel public et loyal, au lieu de les étrangler sournoisement au détour d'un couloir du Parlement. Que les compétences officielles soient toujours appelées, mais ne leur permettons pas d'étouffer toutes les nouveautés qui les dérangent dans leur paresseuse routine. Que le plus humble des employés puisse donner son avis à côté du « grand chef » ; tout homme qui, à un titre quelconque, a étudié une question, serait sollicité d'apporter le résultat de ses travaux, de son expérience. En un mot, le Parlement se prononcerait en connaissance de cause.

§ 33. — Si la plus grande fermeté dans les principes directeurs n'est pas incompatible, quoi qu'on en ait dit, avec un certain opportunisme dans la politique, opportunisme qu'implique, nécessairement, la politique elle-même, les socialistes ne doivent pas, sous prétexte d'idéal, fuir les discussions les moins élevées ; ils doivent y dire leur mot. Quels que soient les problèmes qui se posent devant l'opinion publique, ils les étudieront, quand bien même les questions discutées ne sembleraient pas se rattacher directement aux intérêts du prolétariat. N'oublions pas que tout se tient dans une société et telle mesure législative, isolée en apparence, peut avoir, sur

l'ensemble, une répercussion imprévue, heureuse ou regrettable.

Qu'importe à un socialiste, direz-vous, tel projet de réforme hypothécaire, telle disposition du nouveau Code rural? Je répondrai : Prenez garde ; il se peut qu'on aborde par un petit côté le problème de l'individualisme et du communisme, ou pour mieux dire c'est toujours ce problème qui se pose, qu'on le voie ou non, dans les moindres projets émanés de tel ou tel des intérêts en conflit dans la société actuelle. Il ne faut point, par une inertie qui renforcerait, si l'on peut ainsi parler, les résistances des représentants du passé, arrêter, fût-ce d'un jour, la marche vers l'avenir ; encore moins rendre possibles par notre indifférence ou notre ignorance de véritables régressions. C'est ainsi par exemple que les socialistes ont laissé passer sans protestation la loi du 8 avril 1898 qui a augmenté, au détriment du domaine public, le *dominium privatum*, en reconnaissant aux riverains des petites rivières non navigables ni flottables, la propriété que la jurisprudence leur contestait sur le lit de ces rivières.

Bien que nos Codes reposent sur des principes opposés à ceux du collectivisme futur, nous devrons, lorsqu'ils seront remis en discussion, être prêts à les critiquer, non seulement au point de vue de notre idéal, mais, ainsi que le

recommande Anton Menger (1), en acceptant comme un fait les principes fondamentaux du droit privé tel qu'il résulte du régime capitaliste. C'est à cette seule condition, dit cet éminent juriste, que nous pourrons formuler une critique fructueuse et défendre utilement les intérêts de la classe prolétarienne.

§ 34. — Si donc nous devons nous intéresser, en tant que socialistes, à la réfection de nos Codes et principalement du Code civil, il faut que nous nous fassions une idée nette des conditions dans lesquelles doit s'opérer ce gigantesque travail législatif. Ces conditions, je m'efforçais de les préciser, comme il suit, dans la première année de mon cours.

La réforme des Codes ne sera, disais je, réalisée d'une façon satisfaisante qu'autant qu'elle s'appuiera sur un travail préparatoire long et délicat, renouvelé pour chacune des institutions qu'il s'agit de reviser et dont voici la marche.

Après avoir retracé, sommairement, à grands traits, l'évolution du droit romain et des coutumes sur la matière, on constatera d'une façon précise l'état exact de la législation à la veille de la Révolution. Nous aurons ainsi les origines romaines et coutumières de l'institution étudiée. Il faudra y joindre, s'il y a lieu, ses origines révolutionnaires. Quelle a été l'influence des idées

(1) *Das bürgerliche Recht*, p. 3.

du XVIIIe siècle, comment se sont-elles traduites dans les textes de la période intermédiaire ? Le législateur de l'Empire s'est-il borné à consacrer, comme on le dit, les conquêtes de la Révolution, ou est-il, par une réaction plus ou moins justifiée, revenu vers le passé ? A-t-il simplement enregistré, en l'étendant à toute la France, telle coutume qui se recommandait par l'approbation générale ? En un mot bien établir les précédents historiques du Code et la pensée de ses auteurs, ainsi qu'elle résulte de leurs discussions au Conseil d'Etat et au Tribunat, telle est la préface indispensable à l'étude des destinées de ce Code à travers notre siècle.

§ 35. — A peine fut-il promulgué qu'il se transforma sous la pression des faits. On a justement insisté sur l'importance de la législation judiciaire qui s'est constituée à côté de la loi écrite, mais les auteurs ne se sont jamais astreints à déterminer, avec une précision suffisante, dans un ordre chronologique aussi rigoureux que le comporte le sujet, la marche de la jurisprudence à partir de 1804, ou de chacune des modifications que le législateur a, depuis, apportées à son œuvre. Cependant ce travail est indispensable à qui veut se rendre compte de la direction dans laquelle le droit est engagé. Comment le juriste ignorant de cette direction pourra-t-il utilement aborder l'examen des réformes demandées ? Comment distinguera-t-il,

parmi ces réformes, celles qui sont l'aboutissement logique d'une évolution que l'on peut ralentir, mais non arrêter complètement et qu'il est plus sage de faciliter, de celles qui, vaines régressions, œuvres d'un jour, disparaîtraient vite ?

Nous repousserons ainsi, forts de l'expérience d'un passé ignoré des prétendus novateurs, tel régime juridique qui, après une existence plus ou moins longue, a fatalement disparu, et qu'il est impossible de faire revivre dans un milieu social différent de celui qui l'a produit (1).

Souvent il nous suffira de consacrer l'état actuel de la jurisprudence en lui donnant une base solide dans des textes modifiés ou rajeunis et assez largement rédigés pour qu'ils ne puissent être un obstacle à de nouveaux progrès. Pour introduire dans le Code, sans en augmenter, d'une façon exagérée, le volume, il nous suffira d'utiliser la place qui rendra libre la suppression des articles, assez nombreux, qui font double emploi, ou n'ont pas reçu d'application.

Il est des matières où nous demanderons au législateur de conduire, d'un coup, à son terme, en triomphant de scrupules injustifiés, une évolution ralentie par un attachement irréfléchi à de

(1) C'est ainsi que nous devons être très défiants à l'égard des projets émanés de l'école Le Play, tout en nous gardant de les condamner, *a priori*, en bloc.

trop vieilles doctrines (1). Il devra aussi briser l'obstacle invincible que certains textes, survivance du passé, opposent à l'évolution de la jurisprudence (2).

§ 36. — Ce serait une erreur de croire que la jurisprudence marche toujours dans le sens du progrès, que son action soit toujours plus humaine et pacificatrice. Si, comme l'affirment les socialistes, les tribunaux sont forcés, par cela même qu'ils appliquent des lois faites dans l'intérêt de la classe dominante,de favoriser celle-ci au détriment du prolétariat, il n'est pas étonnant qu'il leur arrive parfois de renforcer, d'eux-mêmes, et sans y être obligés, les privilèges légaux. Ils vont même,par un effet de la mentalité qui s'établit dans les corps constitués, jusqu'à méconnaître au profit des « puissants » la volonté formellement exprimée du législateur, lorsqu'elle s'exerce dans le sens d'une protection des faibles (3).

Ce dernier ne doit pas faiblir, dans la lutte en-

(1) Notamment en matière d'assurances sur la vie.

(2) Je fais allusion à l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat que la jurisprudence a pu atténuer, non supprimer.

(3) La jurisprudence a ainsi fortifié les droits du propriétaire et atténué considérablement l'effet que l'on attendait de la loi de 1883 modifiant les art. 1733 et 1734 du C. civ. sur la responsabilité du locataire en cas d'incendie.

gagée, entre l'intérêt général et les intérêts particuliers. Il manquerait à sa mission s'il ne déracinait pas les coutumes anti-sociales qui se reconstituent sans cesse, dont un exemple bien curieux est la vénalité des offices.

§ 37. — Si, en législation, les innovations radicales sont moins fréquentes que le croient les politiciens à courte vue, il n'est pas moins des cas où elles s'imposent, lorsqu'il faut, notamment, constituer, à une situation économique qui se renouvelle, un cadre juridique approprié, en créant, par exemple, à côté du système des contrats individuels correspondant à l'individualisme pur d'hier, celui des contrats collectifs qu'exige le régime économique de transition où nous vivons, et qui déjà s'imprègne de collectivisme.

De même nous devrons tranformer par des réformes radicales, et pour les mettre en rapport avec nos aspirations démocratiques, certaines institutions comme la famille, qui se rattache, dans sa forme juridique actuelle, à une constitution aristocratique de la société.

§ 38. — Je dois, en terminant, faire quelques réserves sur les ressources que peut offrir la législation comparée, et les illusions dont nous devons nous garder à son égard.

Par une réaction justifiée contre l'indifférence témoignée en France, avant la guerre, pour tout ce qui existait au delà de nos frontières, des

hommes de valeur s'attachèrent avec un grand dévouement à la besogne, aussi ardue qu'ingrate, de nous initier au droit des peuples voisins. En trente ans, la société qu'ils ont fondée a réuni dans ses publications une énorme quantité de documents législatifs, judicieusement choisis, bien traduits et savamment annotés. Or, ces documents n'ont pour ainsi dire pas été utilisés jusqu'à présent.

Sans doute un blâme sévère a pu être justement adressé à nos députés pour avoir ignoré complètement l'existence de lois étrangères récentes bien rédigées qu'ils auraient pu reproduire, presque mot pour mot, dans le texte qu'ils votaient, au lieu d'établir laborieusement des rédactions défectueuses (1).

Mais il faut bien le reconnaître, on ne saurait être trop prudent dans la mise en œuvre des matériaux ainsi empruntés aux nations qui nous environnent, fussent-elles parvenues au même degré de civilisation, et cela pour deux raisons très importantes. La première, on la pressent, par tout ce que j'ai dit sur les déformations que la pratique fait subir à l'œuvre du législateur. Or, quand il s'agit de droit étranger, nous bornons presque toujours nos investigations aux

(1) Les auteurs de la loi de 1889, sur l'attribution aux créanciers hypothécaires de l'indemnité d'assurance contre l'incendie, ignoraient ainsi la loi alsacienne du 4 juin 1881 qui aurait pu leur servir de modèle.

textes mêmes des lois en négligeant la jurisprudence qui s'y est appliquée depuis leur promulgation, faute de pouvoir facilement la dégager (1). Nous n'avons ainsi qu'une notion très inexacte des modèles dont nous prétendons nous inspirer et nous risquons, cela s'est vu, de nous enthousiasmer pour une institution qui n'a pas donné les résultats attendus et de l'introduire chez nous à un moment où le peuple qui l'a adoptée se dispose à la répudier (2).

Sans doute, l'insuccès à l'étranger de telle tentative n'est pas un argument décisif pour nous détourner de la renouveler en France où elle trouvera peut-être un milieu plus favorable. Mais en sens inverse il ne faut pas croire que les institutions qui fleurissent ailleurs doivent nécessairement réussir chez nous (3).

Il ne faut pas en effet oublier, et c'est la se-

(1) Je fais allusion notamment à la question de la faillite des non-commerçants et à la question de l'hypothèque sur soi-même.

(2) C'est ainsi qu'on demande l'introduction en Angleterre des tribunaux de commerce qui ont été supprimés ou profondément modifiés sur le continent. J'ai lu dans un rapport consulaire anglais que cette institution « n'a soulevé en France aucune critique ».

(3) On ne peut ainsi arguer pour ou contre l'introduction en France de l'Act Torrens ni de son succès dans les pays neufs, ni de son échec dans les pays vieux comme l'Angleterre, où le régime de la propriété foncière comporte des complications et des difficultés que la France ne connaît pas, au moins, au même degré.

conde des raisons qui doivent nous inciter à la prudence sur laquelle on ne saurait trop insister, le lien intime qui existe entre les moindres parties d'une législation et l'état social du peuple qu'elle régit ; c'est méconnaître cette interdépendance de tous les phénomènes sociaux que de détacher une partie de ce tout pour l'introduire dans un ensemble différent. Le jardinier, qui apporte dans nos climats des plantes recueillies sous les tropiques, ne doit pas s'étonner si elles meurent faute de trouver les conditions qui leur sont nécessaires, ou si, pour s'adapter à leur nouvel habitat, ellés subissent de profondes modifications. Les politiques qui introduisirent en France le parlementarisme anglais n'ont pas certes prévu ce qu'il y est devenu.

Voilà comment j'esquissais à grands traits la méthode qu'il convient d'appliquer à la revision de nos Codes ; à peine de retomber dans les errements de l'*a priori*, cette étude doit être poursuivie séparément pour chacune des parties de notre droit civil.

CHAPITRE II

POLÉMIQUES SUR LA PROPRIÉTÉ

SOMMAIRE

§ 39. Les discussions sur la propriété. — § 40. Il n'est pas scientifique de se prononcer *a priori* pour ou contre cette institution. — § 41. Fureur provoquée par les attaques contre la propriété chez les défenseurs de cette institution. — §§ 42 et 43. Leurs appels à la répression pénale. — § 45. Bastiat et Proudhon. — §§ 45 et 46. Caractère stérile de ces discussions métaphysiques. — §§ 48 à 51. Les apologistes de la propriété lui attribuent un caractère immuable et absolu.

§ 39. — Par laquelle des parties de notre législation civile convient-il de commencer cette étude critique ? Par la propriété naturellement, parce que, si toutes les institutions juridiques sont la résultante du régime économique, cela est vrai surtout de celle-ci. M. Jaurès a pu la définir en effet : « Le droit de détenir les

moyens de production et de réduire les autres hommes à n'être que des instruments ».

Sans critiquer de près cette définition, je remarquerai qu'elle a le mérite d'expliquer d'un mot ce fait : que la propriété, c'est-à-dire la propriété individuelle, est aujourd'hui, comme il y a cinquante ans, l'objet de vives discussions. A d'ardentes attaques répondent de non moins chaleureuses défenses. Les hommes au pouvoir croient devoir, en toute occasion, se porter garants du maintien de cette institution. A la fin des banquets, à l'heure du champagne, les ministres s'en déclarent les *soutiens* pour « rassurer les populations ». Quelle attitude convient-il de prendre dans ces polémiques ? Il semble que ma réponse soit déterminée par ma seule adhésion au collectivisme. « N'est pas socialiste, disait M. Millerand à Saint-Mandé, celui qui ne demande pas la transformation de la propriété privée en propriété sociale. »

§ 40. — Eh bien cependant je me refuserais énergiquement à obéir à toute mise en demeure de me ranger dès le début de cette étude avec les partisans ou avec les adversaires de la propriété.

Si la doctrine socialiste n'est pas uniquement, comme le lui reproche Schmoller ainsi d'ailleurs qu'à l'économie libérale, l'expression d'intérêts idéaux ou matériels puissants et des résultats de

politique pratique (1), si c'est bien une théorie économique et une philosophie de l'histoire, elle n'emporte pas comme conséquence nécessaire « la suppression de la propriété ».

Il y a loin d'une discipline théorique à une conclusion pratique de cette sorte : toute la distance qui sépare la science de l'art. On ne peut la franchir qu'en appliquant à l'institution juridique qui nous occupe une critique scientifique que Marx n'a pas tentée et qui devra être conduite avec la méthode que je me suis imposée, méthode à laquelle je manquerais gravement si je prenais pour prémisse de mes raisonnements ce qui n'en peut être que la conclusion. Je serais, s'il en était besoin, ramené à la stricte observation de cette méthode par le ton singulier de la controverse, son âpreté et son caractère manifestement anti-scientifique. Il est peu de matières, en effet, où l'on ait de part et d'autre abusé au même degré de ces deux procédés d'argumentation également condamnables : l'injure et le mysticisme.

(1) *Wechselnde Theorien und feststehende Wahrheiten im Gebiete der Staats und Sozialwissenschaften und die heutige deutsche Volkswirtschaftslehre*, 1897, publié dans *Ueber einige Grundfragen der Sozialpolitik und der Volkswirtschaftslehre*, Leipzig, Dunker und Humblot, 1898, XI-343 p. in-8° ; trad. franç., sous le titre *Questions fondamentales de politique sociale et d'économie politique*, Paris.

Analysé dans l'*Année sociologique*, 2e année, 1897-1898, p. 449-450.

§ 41. — Les économistes et juristes depuis Quesnay et Adam Smith (1) considéraient la propriété comme « une vérité première, un axiome indémontrable à raison de sa clarté même ». (2) Aussi les attaques dirigées contre cette institution suscitèrent chez les conservateurs de véritables accès de fureur qui nous font sourire, tant 'expression en est peu mesurée. Thiers n'a pas eu assez d'invectives contre « ces erreurs, éternelle honte de l'esprit humain ». (3) « Rien

(1) Les physiocrates prenaient pour base de leur doctrine économique un postulat philosophique qu'ils dénommaient ordre naturel comprenant deux idées : la propriété et la liberté.

(2) « L'économie politique suppose l'existence de la propriété dont elle a fait son point de départ, c'est pour elle une de ces vérités premières qui se manifestent dès l'origine des sociétés, que l'on trouve partout marquées du sceau du consentement universel et que l'on accepte comme des nécessités de l'ordre civil et de la nature humaine sans songer à la discuter. » Léon FAUCHER, *Dictionnaire d'économie politique*. V° Propriété.

« Le reproche qui les attend (les écoles contemporaines) c'est d'avoir oublié que le monde moral a, comme la géométrie, de ces vérités qui ont fait leurs preuves et qui en bonne philosophie deviennent elles-mêmes un critérium..... Parmi ces axiomes du monde moral, celui qui semble avoir le mieux mérité qu'on lui fît grâce c'est le droit de propriété..... L'idée de propriété est tellement éclatante qu'elle inonde comme le soleil les blasphémateurs de sa lumière. » HELLO, *De l'inviolabilité du droit de propriété* (*Rev. Wolowski*, t. II, de 1845, p. 12 et 13). Cf. DEMOLOMBE, *Traité de la distinction des biens*, n° 533, p. 448.

(3) THIERS, *De la propriété*, nouv. éd., Paris, in-12, 1868, p. 11.

n'attestera mieux devant l'histoire, s'écrie Demolombe, l'état de perturbation morale dans lequel la société française était tombée dans ces derniers temps, que les monstrueuses controverses auxquelles nous venons d'assister. » (1) « Dans aucune des aberrations de son esprit, l'être intelligent et libre ne s'est encore infligé une dégradation aussi profonde. » (2)

§ 42. — Spectacle plus pénible encore, on vit des bourgeois voltairiens faire appel, pour la défense de leurs intérêts matériels menacés, à la religion qu'ils avaient depuis longtemps répudiée. Ne se soumettant plus aux devoirs qu'elle impose, ils lui demandaient néanmoins la garantie de leurs droits. A l'envie ils proclamèrent la propriété une institution sacrée (3). « Si elle existe dans la conscience du genre

(1) Demolombe, *loc. cit.*

(2) Hello, *op. cit.*, p. 26.

(3) « On a toujours tenu pour maxime, dit Portalis, dans l'exposé des motifs du Code civil (Locré, VIII, p. 156), que les domaines des particuliers sont des propriétés sacrées qui doivent être respectées par le souverain lui-même. » Sur le caractère sacré de la propriété, V. not. Cousin, *Justice et Charité*, dans la collection des petits traités publiés par l'Académie des sciences morales et politiques, 1848, in-12, Didot, Pagnerre et Paulin, p. 27 ; Troplong, *De la propriété d'après le Code civil*, même collection, p. 6 ; Bastiat, *Œuvres complètes*, petits pamphlets, 1854, p. 277 ; Cousin, Préface à *la Philosophie morale au XVIIIe siècle*, reproduite dans *Revue Wolowski*, t. XXXII, p. 315.

humain » (1) c'est qu'elle est d'origine divine. Pour mettre au-dessus de toute discussion le droit le plus saint, le plus inviolable, le plus essentiel (2), ces grands adversaires du principe de la légitimité dans l'ordre des institutions politiques l'introduisirent sans hésiter dans le Code civil (3).

§ 43. — Le plus éminent représentant de l'économie politique orthodoxe, j'ai nommé Bastiat, renchérit en hyperboles lyriques sur tous ses émules. « Je prétends démontrer, dit-il, que la propriété est la vérité et la justice même, que ce qu'elle porte dans son sein c'est le principe du progrès et de la vie. » (4) Il hausse son emphase habituelle à une prosopopée que ne désavoueraient pas les philosophes du

(1) Demolombe, *loc. cit.*; Taulier, *Théorie raisonnée du droit civil*, p. 204; Glasson, *Eléments de droit français*, I, p. 300; Dalloz, *Répertoire*, V° *Propriété*, t. XXXVIII, p. 178. Cf. Ballanche cité par Laboulaye (*Trente ans d'enseignement au Collège de France*. Cours inédits publiés par ses fils avec le concours de M. Marcel Fournier et une préface de M. Dareste, p. 133, 159). « La propriété est une institution divine, les déclamations du siècle dernier contre le tien et le mien ne peuvent soutenir le regard de la raison, malgré le secours que l'éloquence de Rousseau a daigné leur prêter. L'homme fait le sol, la terre c'est lui. »

(2) Troplong, *op. cit.*, p. 153.

(3) « C'est au moment, dit Troplong, où la propriété est élevée à cette toute-puissance de légitimité. »

(4) Bastiat, Œuvres complètes, *Petits pamphlets*. Propriété et spoliation, p. 394.

XVIIIe siècle ou les orateurs de la Révolution. « Hommes de propriété et de loisir, à quelque degré de l'échelle sociale que vous soyez parvenus à force d'activité, de probité, d'ordre et d'économie, d'où vient le trouble qui vous a saisis ? Ah ! voici que le souffle parfumé mais empoisonné de l'utopie menace votre existence. On dit, on vocifère que le bien par vous amassé pour assurer un peu de repos à votre vieillesse, du pain, de l'instruction, une carrière à vos enfants, vous l'avez acquis aux dépens de vos frères ; on dit que vous vous êtes placés entre les dons de Dieu et les pauvres... ; on vous appelle à restituer, et ce qui augmente votre effroi, c'est que dans la défense de vos avocats, se trouve cet aveu implicite, l'usurpation est flagrante mais elle est nécessaire. Moi je dis : non, vous n'avez pas intercepté les dons de Dieu. Vous n'avez peut-être songé qu'à vous mais votre intérêt personnel même a été l'instrument d'une providence infiniment prévoyante et sage... » (1)

Bastiat n'a-t-il pas inscrit sur son livre, les *Harmonies économiques*, cette étonnante épigraphe *Digitus Dei est hic.*

§ 44. — Si la croyance à la propriété est un article de foi, les prêtres de cette religion ne

(1) BASTIAT, *Harmonies économiques*, p. 390 de l'éd. de 1850.

vont-ils pas faire appel au bras séculier pour imposer silence aux hérétiques ? Ils n'y ont pas manqué. Déjà la Convention avait décrété, les 16-22 mars 1793, « la peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire ou toute autre loi subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles ». La législation sur la presse a maintes fois érigé en délit toute attaque contre le principe de la propriété. M. Hello approuvait formellement la disposition en ce sens que contenait la loi du 9 septembre 1835 (1).

(1) L'art. 3 de la loi du 25 mars 1822 modifiant la loi du 17 mai 1819, punissait l'attaque contre les droits garantis par les art. 5 et 9 de la Charte ; ce dernier art. déclarait les propriétés inviolables.

A l'heure actuelle, cette législation dirigée contre les socialistes a été indirectement rétablie par les lois des 12 et 18 décembre 1893 et 28 juillet 1894 qui punissent, sous le nom de relégation, de la peine du bagne à perpétuité prononcée par le tribunal correctionnel, la propagande anarchiste. Or, M. Bovier-Lapierre, dans la séance du 4 mars 1893, demandait la suppression du crime de « provocation au vol ». « Si vous n'adoptiez pas mon amendement, vous rétabliriez le délit de provocation à la désobéissance aux lois. Vous rétabliriez le délit d'attaque au principe de la propriété. Bientôt vous seriez appelés à faire revivre le délit d'attaque aux droits de famille, vous entreriez dans le rétablissement des délits d'opinion. Des discours ou des articles contre le droit de propriété ne sont cependant que des théories quand ils n'ont aucune relation avec un vol auquel ils se rattachent directement. Proudhon aurait pu être poursuivi avec le texte de l'article. » SIREY, *Lois annotées*, 1894, p. 651. M. Tra-

« Quand le législateur, disait-il, reconnaît qu'un principe est fondamental, il n'a pas de droit plus légitime ni de devoir plus sacré que de le retirer de la dispute et de lui donner l'abri de la sanction pénale ».

rieux, garde des sceaux, a bien, dans son rapport au Sénat, protesté que le texte ne devait pas porter atteinte aux conceptions les plus hardies du socialisme. Mais dans la séance du 19 juillet 1894, le Président du Conseil, pour justifier la loi, citait deux articles de journaux socialistes. Depuis, deux commentateurs de la loi sont entrés dans la voie qui leur était indiquée. L'un, M. Loubat (*Code de la législation contre les anarchistes*, in-8°, Paris, Chevalier-Marescq, 1895) caractérise les anarchistes en disant (p. 32) de l'anarchie : « Son mot d'ordre est : Plus de propriété ! Plus de capital ! » L'autre, M. Fabreguettes (*De la complicité intellectuelle et des délits d'opinion...* in-8, Paris, Chevalier-Marescq, 1894-1895, p. 46), écrit les phrases suivantes : « Nous craignons fort que la nouvelle loi soit peu applicable si on veut la réduire à des anarchistes avérés. Il en arrivera forcément que, dans les temps troublés, ceux où on procède par fournées et où le besoin de sécurité publique prend parfois le pas sur des interprétations trop bienveillantes, on sera obligé de ne pas restreindre le champ d'application. »

M. Waldeck-Rousseau, dans l'exposé des motifs de son projet de loi sur les associations, déposé en 1883, considérait comme contraires à l'ordre public les sociétés ayant pour but de combattre le principe de la propriété. Il a supprimé ces derniers mots dans la réédition de cet exposé des motifs (14 nov. 1899), mais M. Julien Goujon les rétablit dans l'amendement suivant : « Toute association fondée sur une cause contraire à l'unité nationale et au droit de propriété est de nul effet. » De même MM. Aymé de la Chevrelière et Perreau demandèrent que dans l'art. 3, après les

L'honorable magistrat terminait sa discussion par cet avertissement significatif : « La doctrine anti-propriétaire est sous le coup d'une accusation terrible, elle est criminelle et appartient à la loi pénale. » (1)

§ 45. — Trois ans plus tard, le gouvernement

mots : « toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite » on ajoutât « telle que la provocation à l'abolition du droit de propriété ». Au Sénat, MM. Rambaud, Gotteron et Repiquet proposèrent l'insertion dans le même article, après les mots : « et à la forme républicaine du gouvernement » de ceux-ci : « au droit de propriété individuelle et à liberté du travail ». Ces amendements furent rejetés sur la demande des rapporteurs et du gouvernement.

Le rapporteur à la Chambre, M. Trouillot, s'est très nettement exprimé sur le sens des mots « objet illicite, contraire aux lois ».

« Sera-t-il interdit, peut-il être défendu dans une démocratie de soulever des questions de philosophie politique, de discuter des thèses économiques, que ce soit celle du libre-échange ou de la protection, celle de la propriété collective ou de la propriété individuelle ? Peut-il y avoir là un délit ? Ce qui est un délit, entendez-le bien, c'est de pousser, non à la transformation régulière des lois, mais à la violation de la loi, c'est le fait de former une association qui aurait pour but de prendre par la force les propriétés privées ou publiques, de détruire, de confisquer la propriété. Mais la discussion d'une thèse philosophique ou économique ne saurait à aucun degré être prohibée... » Chambre des députés, séance du 31 janvier 1901. V. Sirey, *Lois annotées*, 1902, p. 249 et s. — On peut espérer que le droit de discuter librement les questions qui nous occupent est désormais hors de toute atteinte.

(1) Hello, *op. cit.*, p. 13 et 21.

provisoire abrogeait la loi de 1835, mais la disposition qui nous intéresse fut réintroduite dans le décret du 11 août 1848. Néanmoins les défenseurs de la propriété, encore sous l'impression des journées de juin, hésitèrent davantage à menacer leurs adversaires de prison. Bastiat se contentait de prêcher contre eux la croisade (1), avouant ainsi d'une façon implicite que l'arche sainte, le mot est de Considérant (2), était tombée aux mains des infidèles. Peu rassuré au fond sur les résultats de cette guerre (3), il s'efforçait de convaincre ceux qu'il désespérait de réduire au silence : « Ce n'est pas assez de justifier la propriété, je voudrais la faire chérir par les communistes les plus convaincus (4). »

Tel a été le but de sa théorie fameuse de la valeur. Mais il avait de terribles antagonistes, et, si bon logicien qu'il fût, il l'était moins, nous

(1) Bastiat, *Harmonies économiques*, p. 295.

(2) Considérant, *Théorie du droit de propriété*, p. 7.

(3) Tantôt il proclame que la propriété est inattaquable, qu'aucune utopie ne prévaudra contre elle, car elle se combine et se confond avec l'essence même de notre nature. Aucune théorie ne parviendra jamais à l'ébranler ni à la flétrir (*Harmonies économiques*, p. 291); tantôt au contraire, il parle avec inquiétude des « béliers qui frappent à coup redoublés la colonne chancelante ; et pourrait-on me dire, dit-il, s'il y a beaucoup d'hommes parmi ceux qui se croient conservateurs, qui ne mettent la main sous une forme ou sous une autre à l'œuvre de destruction » (*Ib.*, p. 295).

(4) Bastiat, *Harmonies économiques*, p. 326.

devons en convenir, que Proudhon, le plus célèbre d'entre eux. Comme dans les controverses religieuses, les hérésiarques semblaient, plus que les orthodoxes, fidèles aux vrais principes et ce ne fut pas un spectacle médiocrement plaisant pour le dilettante que de voir retourner contre la doctrine officielle les armes qui inspiraient aux conservateurs la plus grande confiance.

§ 46. — Mais les esprits pratiques ne pouvaient que s'affliger du caractère absolument stérile de ces discussions. Ainsi que le remarquait Considérant (1) : « les uns concluent par le *statu quo,* les autres par la négation ». Mais les uns et les autres s'agitaient dans l'abstraction et ne faisaient en somme que de la métaphysique. De même que Bastiat parlait de la propriété *in abstracto*, de même faisait Proudhon ; c'est ce qui apparaît avec évidence à la simple lecture des propositions qu'il formule : que la propriété est impossible, qu'elle est homicide, qu'elle est mère de la tyrannie, etc. Etait-il bien en droit de poursuivre, comme il se vantait de l'avoir fait, d'une critique impitoyable les économistes, puisqu'il raisonnait comme eux ? (2) « La pro-

(1) CONSIDÉRANT, *Du droit au travail*, p. 31.

(2) « Pour ceux-ci, dit-il, je confesse qu'en général je ne les aime pas. La morgue et l'inanité de leurs écrits, leur impertinent orgueil et leurs inqualifiables bévues m'ont révolté. Quiconque les connaissant leur par-

priété est-elle donc à vos yeux, lui écrivait l'économiste Blanqui, une chose si simple, si abstraite que vous ne puissiez la pétrir et l'égaliser, si j'ose ainsi dire, au laminoir de la métaphysique ? » (1)

Le même reproche a été formulé plus nettement encore par Karl Marx (2) : « Vouloir donner une définition de la propriété comme d'un rapport indépendant, d'une catégorie à part, d'une idée abstraite, ce ne peut être qu'une illusion de métaphysique. » (3)

§ 47. — C'est dans un *a priori* que tous les théoriciens prenaient le point de départ de leur argumentation pour ou contre la propriété (4).

donne, les lise. » *Qu'est-ce que la propriété ?* Préface, p. VIII.

(1) Voir la lettre de Blanqui dans la préface de l'ouvrage précité, p. XII. Blanqui s'interposa pour empêcher ses collègues de l'Institut de demander des poursuites judiciaires contre Proudhon pour lequel il proclama hautement son admiration.

(2) *Misère de la philosophie*, p. 214, de la nouvelle édition, Giard et Brière, 1896.

(3) «... ou de jurisprudence, » ajoute Karl Marx, injuste pour les jurisconsultes, ainsi que nous le verrons plus tard. Mais il remarque avec juste raison que Proudhon, tout en ayant l'air de parler de la propriété en général, ne parle que de la propriété de la rente foncière. Il en était de même d'ailleurs de Bastiat.

(4) Dans un ouvrage paru en 1843 et intitulé *De la propriété et de son principe*, par M. Le Bastier, nous lisons à la page 13 :

« Il nous a fallu avant tout choisir un *a priori*, d'où onus puissions extraire une synthèse assez puissante

Cousin, dont ils sont pour la plupart des disciples, la faisait dériver de la liberté (1). Proudhon la repoussait comme contraire à l'égalité (2).

Ainsi considérée, elle devait forcément apparaître à ses apologistes avec deux caractères

pour embrasser, sans en excepter aucun, tous les aspects de la question et au besoin en déduire logiquement tous les aspects particuliers. » Quelle incroyable confusion des deux méthodes opposées entre lesquelles il faut absolument choisir, la méthode inductive et la méthode déductive. Très judicieux sont les reproches adressés par le même auteur aux écrivains qui l'ont précédé. « La plupart, dit-il, après avoir adopté une base philosophique, l'abandonnent presque aussitôt pour se trouver dépourvu de guide au milieu des faits économiques multiples, d'autres donnent une définition métaphysique du droit de propriété mais dédaignent de poursuivre parallèlement leurs recherches dans les faits économiques nés de ce droit, négligeant de tirer de ce double aspect toutes les conséquences qui en découlent. Ils ont ainsi privé leur doctrine de l'élément corrélatif nécessaire qui pouvait seul être le témoignage positif et évident de leur vérité. » Malheureusement pour M. Le Bastier, ces critiques retombent de tout leur poids sur son propre ouvrage. Il nous a été impossible de retirer aucun profit de cette suite interminable d'abstractions qui, sans se rattacher, semble-t-il, à une quelconque des grandes doctrines philosophiques, n'ont pas le moindre rapport avec les faits.

(1) *Justice et Charité*, p. 27, et *Revue Wolowski*, t. XXXII, p. 315. V. aussi le passage de la *Philosophie morale* cité par Proudhon, dans *Qu'est-ce que la Propriété ?* p. 50. Cf. Franck, *Dictionnaire des sc. philosoph.* V°. *Propriété ; Philosophie du Droit civil*, p. 120; et la *Morale pour tous*, in-16, 6e édit. Hachette, 1882, p. 110 et s.

(2) Dans sa dixième proposition, Proudhon affirme que la propriété est la négation de l'égalité.

qu'ils n'hésitèrent pas en effet à lui attribuer ; ils y voyaient un droit immuable et absolu.

§ 48. — Immuable d'abord, telle est l'épithète que Troplong accole à celle de sacrée déjà relevée par nous. En vain pourriez-vous objecter qu'une institution qui a subi, au cours des siècles, des transformations si profondes, n'arrivera certainement pas à nos descendants telle que nous la connaissons aujourd'hui.

§ 49. — Nous trouvons déjà, dans Troplong, la réponse que les économistes orthodoxes, M. Yves Guyot notamment, font encore aujourd'hui à l'évolutionnisme ; à ceci près qu'ils ne se permettent plus, à l'égard des sociologues et des historiens du droit, les expressions méprisantes, dont le premier président à la Cour de cassation croyait pouvoir flétrir les travaux des prédécesseurs de M. de Laveleye. « Le domaine de propriété, disait-il, défie, à l'heure qu'il est, tous les sophismes et ne s'inquiète d'aucun des arguments que des histoires mal faites pourraient tirer contre lui des transformutions qu'il a subies dans le passé. Il n'était point encore arrivé à ce point fixe dont je parlais tout à l'heure. *Il est atteint maintenant, il y restera tant que la civilisation ne reculera pas dans sa marche.* » (1)

(1) Troplong, *la Propriété*, p. 7. Cf. Yves Guyot, *Economie de l'Effort*, *passim* ; v. notamment p. 71. Auguste Comte reprochait très justement aux économistes de méconnaître la tendance de l'ordre naturel à deve-

Ainsi donc, peu importe que cette institution ait évolué puisque l'évolution est terminée, que tout mouvement ne pourrait être que régressif. La propriété restera ce qu'elle est, et elle est ce qu'elle doit être, un droit absolu.

§ 50. — Peut-il en être autrement pour des auteurs qui y voient « le droit naturel appliqué aux rapports de l'homme avec la matière » (1) et qui proclament que « ce n'est pas un droit particulier, mais tout le droit » (2). Aussi Cousin affirme-t-il sans hésiter : « ou le droit de propriété est absolu ou il n'est pas », (3) et s'il n'y a plus de propriété, il n'y a plus de droit (4), il n'y a plus rien (5).

§ 51. — De telles affirmations dénotent chez leurs auteurs une ignorance totale et un oubli complet des faits. Il importe de remarquer à quel point le concept de la propriété, élaboré logiquement par les théoriciens du droit naturel et accepté pour ainsi dire sans discussion par les économistes, est en contradiction avec les données historiques et la législation qui régit la France à l'époque même où ils écrivent. Cette

nir de plus en plus modifiable à mesure qu'il se complique davantage (*Système de politique positive*, t. I, p. 55).

(1) Troplong, *ibidem*, p. 6.

(2) Tissot, *Introduction philosophique*, p. 326 et 327.

(3) Cousin, *Justice et Charité*, p. 29.

(4) Tissot, *loc. cit.*

(5) Hello, *op. cit.*, p. 17.

législation est infiniment moins simple qu'ils le croient ou feignent de le croire.

Le désaccord entre la réalité et les doctrines courantes éclate dès qu'abordant ces doctrines on les interroge sur le fondement de la propriété.

CHAPITRE III

LES FONDEMENTS THÉORIQUES DE LA PROPRIÉTÉ

Position de la question : La théorie de l'*état de nature* et du *contrat social.*

SOMMAIRE

§ 52. Cette question a deux faces, l'une historique, l'autre théorique. — § 53. Les apologistes de la propriété en désaccord sur le choix de leurs arguments. — §§ 54 à 60. La notion de propriété est aujourd'hui distincte de celle de souveraineté. — § 61. Condition à laquelle doit satisfaire toute justification théorique de la propriété. — § 62. La propriété fondée sur la volonté divine. — § 63. La propriété est un sentiment inné. — §§ 64 et 65. L'assentiment universel. — § 66. Théorie de l'état de nature et du contrat social. — § 67. Cette théorie est une hypothèse sur la préhistoire. — § 68. L'état de nature. — § 69. Le contrat social. — §§ 70 à 73. Critique de cette théorie au point de vue historique. — §§ 74 à 77. Critique au point de vue philosophique. Kant et Fichte. — § 78. Cette théorie ne justifie pas la propriété actuellement existante.

§ 52. — La question du « fondement de la propriété » a deux faces ; il faut nous demander,

d'une part, l'origine de cette institution, d'autre part, sa justification théorique. Ce sont en réalité deux problèmes distincts, l'un historique, l'autre philosophique, qui ne peuvent être résolus par la même méthode : les arguments *a priori* valables pour le second cessent d'être admissibles pour le premier, qui exige l'emploi de la méthode inductive *a posteriori*. Il faut donc soigneusement distinguer les deux points de vue ; ce qu'ont manqué de faire, le plus souvent, les controversistes.

Je laisserai de côté, sauf à y revenir au cours de la discussion, le problème historique, pour m'en tenir à l'étude des fondements théoriques de la propriété.

§ 53. — Les défenseurs du régime capitaliste sont loin de s'entendre sur le choix des arguments à l'appui de leur thèse et tel de ces arguments qui semble décisif à l'un, est pour l'autre, sans valeur.

Les doctrines se sont entre-choquées, si bien que, on peut le dire, elles sont tombées depuis longtemps en poussière.

§ 54. — Mais avant d'en essayer l'exposition, je dois présenter deux observations. La première, c'est que dans le droit des peuples modernes, étatique, la notion de la propriété est distincte de celle de la souveraineté. La souveraineté est à l'Etat, dit-on, la propriété aux particuliers. Il faut par conséquent éviter, en bonne

méthode, de fonder l'une sur l'autre, de justifier l'une par l'autre.

Aussi nous est-il facile de découvrir le vice de ce raisonnement singulier d'un des compilateurs de Dalloz (1) : « Si en principe l'homme n'a pas le droit de s'approprier une portion du sol, un peuple ne l'a pas davantage, ainsi que nous venons de le dire. Dès lors, ce peuple n'a pas le droit d'imposer des lois obligatoires, même pour les étrangers, dans toute l'étendue du territoire qu'il habite, la souveraineté territoriale n'a plus de base, la nationalité n'est qu'un vain mot, et les lois des usurpations, qu'on subit par nécessité, mais dont il est permis de s'affranchir quand on a la force en main ; le droit civil le droit public, le droit des gens n'ont plus de raison d'être. Aussi de deux choses l'une : ou il faut admettre la propriété comme un droit antérieur et supérieur à toute loi positive, ou il faut nier la souveraineté et la nationalité et l'empire légitime des lois, car elle est le fondement et comme le support de toutes ces choses. »

On trouve déjà dans l'*Emile* de Rousseau l'ébauche de ce raisonnement. « Si c'est sur le droit de propriété qu'est fondée l'autorité souveraine, ce droit est celui qu'elle doit le plus respecter. » (2)

(1) Dalloz, t. XXXVIII, 1857, p. 178 et s., § 12, au mot *Propriété*.

(2) *Œuvres de Rousseau*, éd. de Paris, 1852, t. II, p. 708.

§ 55. — La confusion de la souveraineté et de la propriété est fréquente chez les apologistes actuels du capitalisme.

Voici ce que nous lisons dans le *Précis* de M. Beauregard (1) : « On n'a pas assez remarqué la singulière contradiction qui existe entre l'argument et la conclusion qu'on en tire. N'est-il pas étrange de s'appuyer sur de prétendus droits de l'humanité pour établir ceux d'une société en particulier, de demander par exemple que l'Etat français se déclare propriétaire de tous les biens existant en France parce que ces biens sont le patrimoine commun de l'humanité ? Comment la société française, à son tour, se défendrait-elle contre les réclamations des peuples voisins, qui font, eux aussi, partie de l'humanité, si ceux-ci réclamaient leur part dans les richesses de notre sol ? Ce n'est pas la propriété individuelle seulement, c'est la propriété nationale qui se trouverait atteinte par la théorie socialiste, si elle était exacte. »

§ 56. — M. Beauregard oublie que les socialistes sont internationalistes et le même oubli peut être reproché à M. Paul Leroy-Beaulieu dans les développements analogues qu'il consacre « au collectivisme agraire et à la nationalisation », dans un des tracts du Comité de Défense et de Progrès social (2). « C'est une erreur de

(1) Beauregard, *Précis d'Économie politique*, p. 116.
(2) Comité de Défense et de Progrès social, n° 10,

croire que le fait de l'occupation ne sert de base qu'à la propriété privée ; il est tout aussi bien le fondement de l'existence communale et de l'existence nationale... Si l'on admet que la propriété privée est illégitime parce qu'un individu n'a pu s'approprier, à tout jamais, une chose essentiellement commune comme la terre, ce principe appliqué à un individu doit l'être aussi à une communauté d'habitants, à une nation, à la population d'un continent... Supposez qu'il y ait d'autres globes habités que la terre, que ces autres globes aient un sol moins naturellement fertile et que d'ailleurs il fût possible d'avoir des relations avec leurs habitants, les hommes qui détiennent aujourd'hui notre petite planète n'auraient aucun droit à en revendiquer la propriété collective pour eux seuls, ils devraient la partager avec les êtres placés dans les autres astres... Voici les quelques communes qui couvrent ces lieux privilégiés que l'on appelle le Médoc ou les riches vallons de Normandie, ou la vallée du Rhône, ou les exubérantes plaines viticoles des bords de la Méditerranée... de quel droit les communes que je viens de citer, qui occupent un sol exceptionnellement riche dans le monde, défendraient-elles la propriété même collective de leur territoire respectif?

Collectivisme agraire et Nationalisation, par Paul LEROY-BEAULIEU, p. 2 et 3.

» Est-ce que les habitants déshérités des montagnes et des plateaux, ou même ceux des vallées plus pauvres et moins fécondes, n'auraient pas le droit de venir exproprier les communes des riches pays ou de leur imposer soit un partage, soit un tribut comme compensation des avantages dont ils jouissent ? Qui peut nier que les habitants de la Gironde ou de l'Hérault ne soient favorisés par rapport à ceux des Hautes-Alpes et qu'il en soit de même des habitants du Calvados relativement à ceux du Cantal ou de la Lozère ?

» Quelle réponse pourraient faire les communes des riches vallées et des riches plaines ? L'occupation comme le travail des générations peuvent être également invoqués par les propriétaires individuels. Certains collectivistes ne reculeront pas devant cette conséquence et avoueront que la propriété communale n'est pas plus fondée que la propriété individuelle ; ils ne voudront que de la propriété nationale qui seule peut rendre absolument identique le sort des paysans de la Lozère et des Basses-Alpes à celui des paysans des bords de l'Hérault ou de la Gironde. »

§ 57. — Si dans notre droit public l'Etat n'est pas propriétaire des biens possédés par les individus, la commune ne l'est pas davantage, et le raisonnement manquant de solidité pour la souveraineté de l'Etat, s'écroule absolument

pour la personnalité administrative des communes qui ne participe même pas à ce caractère de souveraineté.

Il ne peut avoir de valeur que dans une discussion entre socialistes qui, d'accord sur la collectivisation des moyens de production, se demandent dans quel cadre territorial il convient de l'établir ; et sur ce terrain je reconnais que l'argumentation de M. Paul Leroy-Beaulieu est topique. La rente, je l'ai démontré (1), doit être supprimée et non pas transférée du propriétaire individuel à une collectivité restreinte de propriétaires, coopérative ou municipale ; le monopole que nous critiquons chez le châtelain du Clos Vougeot cesserait-il d'être injuste parce qu'il se répartirait entre plusieurs vignerons, entre tous les habitants de la commune ou du département ? J'ai donc conclu très énergiquement (2) contre le collectivisme communal et provincial et en faveur du collectivisme national.

§ 58. — « Mais la difficulté, continue M. Paul Leroy-Beaulieu, ne serait pas supprimée. La propriété nationale ne résiste pas davantage à l'examen, car elle aussi ne peut invoquer en sa

(1) *La Cité Future*, Paris, Stock, 1902, p. 42.

(2) *La Cité Future*, p. 69 et s. M. Anton Menger conclut au contraire en faveur du communisme municipal. Voir *L'Etat socialiste*, traduction française, Paris, Bellais, 1903, p. 135, 270, 342, 350, et 274 à 283.

faveur que le droit d'occupation et le travail successif des générations. Si la propriété individuelle privée n'a aucune valeur, de quel droit la France et l'Italie, au détriment des Poméraniens, des Cosaques, des Tcherkesses, des habitants du Sahara, détiendraient-elles des pays naturellement fertiles et d'une facile culture ? Le Touareg et l'Esquimau auraient le droit de demander leur part de jouissance des domaines de Château-Laffitte ou de Chambertin ? » M. Leroy-Beaulieu revient ensuite à l'hypothèse d'une revendication exercée à l'égard des « terriens » par les habitants de la lune. Laissons les Sélériens et les Martiens. Il est regrettable de faire intervenir en un sujet sérieux des arguments qui ne le sont pas. Tenons-nous-en aux Cosaques et aux Touaregs. MM. Leroy-Beaulieu et Beauregard, abstraction faite de la confusion entre les deux notions de souveraineté et de propriété, ne semblent pas se douter qu'ils confondent encore deux questions essentiellement différentes : la défense de la civilisation contre les barbares, et les bases territoriales du régime collectiviste futur.

Dans le cas peu probable où nous serions menacés d'un de ces terribles « Vœlkerwanderungen » qui ont détruit l'empire romain, quelle force tirerions-nous pour notre défense des justifications philosophiques ou juridiques de la propriété individuelle ? Les Romains en avaient

réalisé la forme la plus parfaite et cependant ils se virent obligés de partager leurs terres avec les barbares, qui ne se soucièrent pas de la contradiction entre les *sortes barbaricæ* et les principes de la jurisprudence romaine. Lorsque, au VIIIe siècle, les Arabes envahirent la Gaule, Charles Martel ne leur envoya pas une ambassade de clercs pour leur faire des remontrances sur le droit des populations françaises ; il le sanctionna, avec ses plus braves compagnons, par l'énergique emploi de sa masse d'armes, sur le champ de bataille de Poitiers. De même quand les Turcs, à la fin du XVIIe siècle, assiégèrent Vienne, l'Europe entière se ligua contre eux ; mais on n'a jamais entendu dire que Sobieski, le prince Eugène, le duc de Lorraine et le prince de Bade aient opposé à l'Islam des théories économiques.

A l'agression brutale menaçant une civilisation entière, celle-ci résistera par la force. De même dans les conflits qui peuvent s'élever entre les Etats appartenant à la même civilisation, les plus convaincus pacifistes sont obligés de reconnaître aux peuples, comme aux individus, le droit de légitime défense.

Il est vrai que dans la politique internationale contemporaine, si le canon est la suprême raison des rois, ceux-ci ont soin d'en affirmer d'autres ; et l'opinion publique, à laquelle les souverains de droit divin font de nos jours ap-

pel, pèse les arguments historiques, économiques, juridiques, émanés des défenseurs du vieux droit de conquête ou du nouveau droit des peuples de disposer de leurs destinées.

Mais ces arguments sont tous du même ordre, ils se rattachent au droit public non au droit privé; le principe de la propriété individuelle n'y intervient pas, et la preuve en est dans ce fait que les congrès de la paix groupent et des économistes libéraux et des collectivistes dans un accord parfait, que romprait la moindre allusion au problème que nous étudions ici. Laissons donc de côté la Paix Universelle et faisons honte aux défenseurs du capitalisme qui, par un pareil sophisme, tentent d'exploiter, au profit de celui-ci, la crainte de la guerre.

§ 59. — La première des deux questions que j'ai séparées, une fois tranchée, reste la seconde qui, ainsi que je le disais pour le socialisme communal ou national, n'a d'intérêt qu'aux yeux des collectivistes discutant entre eux, et non dans leurs polémiques avec leurs adversaires de classe.

Comment se régleront la production et la consommation entre les divers peuples lorsqu'ils se seront, sinon tous au moins en assez grand nombre, élevés à la mentalité collectiviste? Le nouvel ordre économique sera-t-il exclusivement national, ou international, ou même mondial? *A priori* cette dernière conception n'a rien, en

soi, d'absurde : certains congrès l'ont adoptée ; mais ainsi que je l'ai écrit (1), il ne me paraît pas possible de concevoir, aussi loin que puissent s'avancer nos prévisions d'avenir, un régime collectiviste s'appliquant à l'ensemble de la population terrestre, ni même à une des cinq parties du monde, à l'Europe par exemple. « A l'état de guerre ou de paix armée qui nous écrase succédera un jour, par la disparition des dynasties, un état de paix réelle et les peuples réaliseront enfin le rêve des Etats-Unis d'Europe, j'en ai le ferme espoir. Mais en admettant même que les conceptions collectivistes aient un progrès aussi rapide que les idées pacifiques, je doute que la fédération puisse, du jour où elle aura été formée, donner le cadre de la communauté collectiviste. A raison précisément de difficultés pratiques de régler la production et la consommation pour tant de millions d'hommes vivant dans des conditions matérielles et morales si différentes, il me paraît plus probable que la fédération comprendra des Etats constitués sur les bases territoriales actuelles ou sur des bases différentes, et qui, en même temps qu'une unité politique, formeront chacun une communauté collectiviste distincte, unie aux autres par des relations non seulement politiques mais économiques. Peut-être même, le

(1) *La Cité Future*, p. 61.

lien fédéral enserrera-t-il des nations demeurées sous le régime capitaliste. »

§ 60. — On voit que les collectivistes ne sont pas embarrassés pour aborder les plus graves problèmes. Mais il est d'une mauvaise méthode de mettre tout en discussion à l'occasion de tout.

Si on tient absolument à établir un lien de causalité entre les deux notions de droit public et de droit privé sur lesquelles nous discutons, ne pouvons-nous pas poser en principe que la propriété a pour base la souveraineté territoriale ? Ainsi renversée, la proposition de nos contradicteurs devient *a priori* plus admissible. Dans une société intégrée en Etat, le *dominium privatum* se conçoit-il en dehors de la consécration, de la reconnaissance, de la protection qu'il reçoit du souverain, s'il ne lui doit pas son existence même, et qui a créé peut détruire ; la sanction et la protection peuvent être retirées à une institution secondaire.

Sans doute dans les régimes politiques, antérieurs à l'Etat, ou qui succèdent à sa dissolution, propriété et souveraineté se confondent ; mais de cette confusion peut résulter aussi bien le communisme que l'individualisme.

§ 61. — N'oublions pas, en effet, c'est la deuxième observation préliminaire que je voulais présenter, que nous devons, non pas démontrer le droit de l'homme d'utiliser, pour ses

besoins les choses du monde extérieur, démonstration qui serait aussi facile que puérile, mais justifier l'individualisme moderne.

« Il s'agit, dit très justement M. Batbie (1), d'expliquer et de légitimer la propriété permanente, inégale, indéfinie et transmissible par la volonté du propriétaire. Si nous n'arrivons pas à justifier le droit pour chacun de s'enrichir indéfiniment, sans aucune limite que sa volonté s'exerçant conformément à la loi, nous n'aurions pas donné du droit de propriété une démonstration suffisante, puisque nous n'aurions pas prouvé la propriété telle qu'elle est actuellement constituée. »

L'observation est très juste et nous amène à repousser *a priori* toutes les justifications qui, au lieu de s'appliquer au *dominium ex jure quiritium* exclusivement, auraient autant ou plus de force pour telle autre forme historique, le communisme agraire par exemple ou la féodalité (2).

(1) Batbie, *Traité d'économie politique*, p. 148.

(2) Nous devons nous garder en effet de tomber dans le sophisme que les philosophes appellent ignorance de la question, *ignoratio elenchi*. « L'ignorance de la question dit M. Boirac, *Cours élémentaire de philosophie*, p. 292, consiste à déplacer la question, c'est-à-dire à prouver une proposition autre que celle qu'il s'agit de prouver, d'où il suit que les prémisses invoquées, si elles prouvent quelque chose, ne prouvent pas, en tout cas, la conclusion qu'on prétend en tirer. »

§ 62. — N'en est-il pas ainsi de la théorie qui donne pour base à la propriété individuelle la volonté divine ? A toute époque, les institutions en vigueur ont été présentées comme conformes à l'ordre divin, et cela surtout dans les civilisations communistes primitives où droit, morale et religion ne se distinguaient pas encore : lorsque le communisme commença à se désagréger, les conservateurs du temps durent menacer des vengeances célestes les premiers individualistes. Maintenant qu'ils sont le parti de conservation sociale, ils brandissent à leur tour la foudre du Zeus ou de Javeh, plus ridicules seulement de jour en jour. Lisez sans sourire si vous le pouvez cette phrase que j'emprunte à Demolombe :

« L'ignorance de la question, dit M. Janet, *Traité de philosophie*, p. 523, est peut-être la source la plus féconde des mauvais raisonnements. Ce sophisme est de trois espèces : ou le raisonnement prouve trop, ou il ne prouve pas assez, ou enfin il prouve à côté de ce qui est demandé. » Les apologistes de la propriété sont très souvent tombés dans ce sophisme. Tantôt ils ne prouvent pas assez : leur raisonnement n'embrasse qu'une partie des conditions d'existence, ou des attributs de la propriété. Tantôt ils prouvent trop, en donnant des raisons que les socialistes peuvent relever comme s'appliquant également à la propriété collective. Tantôt enfin ils restent en dehors du problème posé, lorsqu'ils démontrent la nécessité d'un ordre social quelconque. Cf. *Comment l'Etat enseigne la morale*, brochure éditée par le groupe des étudiants socialistes révolutionnaires internationalistes. Paris, 1897, aux Temps nouveaux, p. 42.

« Dieu qui a créé l'homme sociable lui a donné en même temps le moyen d'accomplir sa destinée et c'est ainsi Dieu lui-même qui a institué le droit de propriété. » (1) Le célèbre civiliste eût été bien embarrassé si nous l'avions sommé de montrer le mandat qu'il avait reçu de l'Etre suprême pour parler en son nom. Il a certes moins qualité pour invoquer la volonté divine que les fondateurs des diverses religions. On sait que le christianisme naissant, sous l'influence des ébionistes, des esséniens, s'imprégna d'un vague idéal communiste, et les Pères de l'Eglise ont lancé contre les riches des imprécations qui n'apparaissent pas modérées aux propagandistes les plus hardis du socialisme ou de l'anarchisme.

Nous aurons à revenir sur la doctrine catholique quant à la propriété et nous verrons qu'elle condamne sévèrement les théories orthodoxes. C'est aux disciples contemporains de saint Thomas ou aux protestants sociaux qu'il faut demander la conception chrétienne de la propriété, non à Demolombe.

§ 63. — Cet auteur, qui n'est pas une autorité en matière religieuse, ne l'est pas davantage en psychologie. Que vaut cette affirmation « que la propriété est celui de tous les droits qui se révèle

(1) Demolombe, t. IX, *Traité de la distinction des biens*, n° 534.

le plus vivement par le seul instinct de la conscience »?

Plus précis, Garnier (1) nous apprend que « l'homme, dès la plus tendre enfance, a l'instinct de la notion du tien et du mien. Le sentiment, le besoin de la propriété sont inhérents à sa nature, il naît avec ce sentiment et ce besoin, il se développe avec eux ». Les philosophes n'ont plus aussi beau jeu pour nous parler des sentiments innés de l'homme depuis le jour où a commencé à se former cette science d'un si puissant intérêt que l'on nomme la psycho-physiologie. La méthode d'observation a été appliquée à l'étude de l'apparition et du développement des facultés chez l'enfant. Il paraît bien démontré (2) que le sentiment de la propriété n'a rien d'inné, quoi qu'en puissent dire les disciples attardés de Cousin. Il est inculqué par l'éducation. « Il faut, dit M. B. Perez, donner à l'enfant, aussitôt que possible, une notion distincte et juste de la propriété individuelle. » Voici comment le même auteur esquisse, au point de vue qui nous occupe, la psychologie enfantine. « L'idée du tien et du mien est très confuse dans l'esprit de l'enfant. Son besoin de posséder est lui-même limité à un très petit nombre d'objets familiers et nullement accom-

(1) Garnier, *Traité d'économie politique*, p. 120.

(2) V. not. B. Pérez, *L'Education morale dès le berceau*, Paris, Alcan, 1888, 3e partie, chapitre III.

pagné d'une idée de prévoyance proprement dite. La possession actuelle est tout pour lui : le lendemain n'existe pas, aussi gaspille-t-il à l'envi toutes ses richesses les plus précieuses, les instruments de ses plaisirs les plus vifs, les plus habituels, il jette, casse, salit, gâte, oublie, laisse traîner de tous côtés les objets qui viennent de lui procurer du plaisir et qui ont cessé tout à coup de lui plaire. » En un mot, l'enfant comme le sauvage est un être impulsif, prompt à désirer ce qu'il voit, plus prompt encore à se dégoûter de ce qu'il a obtenu ; désir et dégoût se rattachent à l'égoïsme qui, dans l'enfant comme dans le vieillard, domine sur l'altruisme, mais ces deux sentiments sont indépendants de la distinction du tien et du mien, laquelle est enseignée par les parents, maîtres ou domestiques ; ceux-ci sont obligés de réfréner les convoitises des enfants qu'ils élèvent, quand elles se heurtent au droit d'autrui et d'autre part ils renforcent de leur mieux leur résistance, parfois trop faible, aux désirs des camarades. Tout au plus pouvons-nous constater que le second enseignement est plus facilement écouté que le premier et que nous disons « mes affaires » avant d'avoir réellement le respect du droit d'autrui. Mais ce respect est-il si facile pour l'adulte ? Si le mien est toujours pour nous plus sacré que le tien, que faut-il en conclure quant au sentiment de la propriété qui en est la synthèse ?

En supposant d'ailleurs que ce sentiment s'observe dès la plus tendre enfance, nous n'avons pas le droit de conclure à son innéité au sens que l'ancienne psychologie donnait à ce mot. Il ne peut être employé que pour désigner les constatations faites quant à la mentalité de l'homme qui naît dans nos civilisations si avancées.

Mais dans cette mentalité pouvons-nous faire la part de ce qui est le propre de la nature humaine, telle qu'elle devait exister au sortir de l'animalité et des nombreuses acquisitions postérieures qui, dues à la vie sociale, se sont transmises jusqu'à nous à travers les générations, par l'hérédité ? M. B. Perez ne se prononce pas. (1)

L'homme tel que nous le voyons est le produit de l'hérédité et de l'éducation, c'est-à-dire du milieu. M. Félix Le Dantec, l'éminent biologiste, voit dans la conscience morale le résultat héréditaire des croyances ancestrales. Or, d'une part « ces croyances se modifient à mesure que progresse la science ; certaines données considérées naguère comme fondamentales sont aujourd'hui reconnues fausses, de sorte que notre conscience

(1) « On peut cependant observer quelquefois avant l'âge de trois ans un sentiment rudimentaire de la prévoyance que suppose le sentiment distinct de la propriété. Certains enfants *tiennent de l'hérédité* plutôt que de l'exemple et de la réflexion la mémoire objective et la tendance conservatrice ou acquisitive... »

morale, héritage de générations plus ignorantes, se trouve parfois en contradiction avec la logique. » Ce ne serait donc pas justifier scientifiquement la notion de propriété que de la montrer fixée dans notre mentalité, et « intervenant avec plus ou moins de poids dans nos détermination », pour nous avoir été transmises de nos plus lointains ancêtres (1). Il resterait à établir sa valeur propre, et, vu le caractère métaphysique de notre discussion, la démonstration devrait pouvoir s'appliquer à tous les peuples à la fois. Or, et c'est la seconde remarque qui s'impose, si « la conscience morale est commune, sauf des différences d'intensité, à tous les hommes d'une même race », « elle est différente chez des races différentes qui ont pu, dans le cours des âges, être soumises à des lois différentes » (2).

§ 64. — C'est ainsi que l'argument tiré de la prétendue innéité du sentiment de la propriété ne peut être séparé du raisonnement relatif à « l'assentiment universel » qui est, pour les orthodoxes, un fondement de la propriété comme, pour les théologiens, une preuve de l'existence

(1) Félix Le Dantec, *Traité de biologie*, Paris, Alcan, 1903, p. 522 et 523.

(2) V. plus loin, § 136, les développements de M. Kovalewsky sur l'origine du droit et sur « l'innéité de certaines idées juridiques, qui peut être entendue dans le sens de l'hérédité ancestrale, mais jamais dans celui d'une inspiration naturelle ou de l'impératif catégorique de Kant. »

de Dieu. Le lien entre les deux idées est montré par Garnier (1).

« La propriété, dit-il, est un fait nécessaire qui a son principe dans la nature de l'homme. C'est un fait constant parce que la nature de l'homme reste la même dans tous les lieux ; c'est un fait universel chez tous les peuples barbares et civilisés »... « Elle est, dit Hello (2), universelle, en quelque sorte ubiquiste. » C'est, d'après Thiers (3), un fait général universel, croissant et non décroissant. On connaît la rubrique de son chapitre III : « De l'universalité de la propriété. Que la propriété est un fait constant, universel, de tous les temps et de tous les pays. » (4) C'est, pour Demolombe (5), « celui de tous les droits dont l'assentiment universel et le libre respect des peuples proclament avec le plus d'énergie l'inviolabilité. » Lisons encore Troplong (6) : « Elle est tellement inséparable de la nature humaine qu'il est impossible de concevoir l'homme vivant et se conservant sans ce droit consubstantiel. Le sauvage le connaît et le pratique comme l'homme de la civilisation. Les flèches, ses carquois, les fruits de sa chasse

(1) Garnier, *op. cit.*, p. 122.
(2) *De l'inviolabilité du droit de propriété* (*Rev. Wolowski*, t. II, de 1845, p. 8).
(3) Thiers, *op. cit.*, p. 2.
(4) Thiers, *op. cit.*, p. 21.
(5) Demolombe, *loc. cit.*
(6) Troplong, *loc. cit.*

et de sa pêche, voilà la propriété en petit, mais la propriété dans toute sa plénitude. La propriété foncière n'est pas autre chose que le même droit appliqué à la terre par l'homme plus industrieux. »

§ 65. — L'argument ainsi tiré de l'universalité de la propriété n'aurait de valeur que si on prouvait que cette institution a revêtu dans tous les temps et tous les peuples les caractères qu'elle a aujourd'hui. Or, il n'en est rien. C'est une équivoque que de nous parler des armes du sauvage pour justifier la propriété capitaliste moderne, et il est trop facile aux communistes de répondre par une allusion aux territoires de chasse, ou aux diverses formes de communisme agraire qu'a enregistrées l'histoire ou qu'ont de nos jours directement observées les voyageurs. Oui, la propriété existe partout et a existé de tout temps en ce sens que sur toute la surface de la terre, à toutes les époques de l'histoire et de la préhistoire, les hommes ont dû approprier à leurs besoins les ressources que leur fournissait l'ambiance ; mais établir ce fait d'évidence c'est ne rien prouver, en prouvant trop, puisque le raisonnement embrasse également tous les régimes économiques existant, ayant existé, ou concevables, le stade pastoral comme l'agriculture inférieure ou supérieure, et il ne serait pas plus ridicule dans la bouche d'hommes ayant réalisé l'utopie de Morus, de Bellamy, ou la mienne.

Il est donc inutile d'insister davantage sur cette argumentation, sinon pour remarquer qu'elle repose en outre sur une de ces confusions déjà signalées, des deux points de vue de la question, historique et philosophique.

§ 66. — Il en est de même de toutes les théories se rattachant à l'idée d'un « état de nature » prenant fin par un « contrat social », qui sont en effet des hypothèses sur la préhistoire. Locke, Hobbes, Pufendorf, Grotius, Rousseau, « au lieu de faire ressortir, dit Ahrens (1), l'état naturel de l'homme de l'examen philosophique de sa nature intellectuelle, morale et physique, le projetaient dans le temps et dans l'espace et en faisaient un état historique, la condition primitive de l'humanité. »

Pour reconstituer cette condition primitive de l'humanité, ils avaient déjà compris l'utilité d'étudier les non-civilisés que l'on pouvait considérer, à tort ou à raison, comme des témoins des anciens âges. Mais la méthode d'observation étant encore mal établie, les sociologues ne pouvaient en faire qu'un emploi timide et maladroit. A chaque instant ils l'abandonnaient pour revenir aux déductions *a priori*. Au lieu de procéder à un dépouillement complet et critique des récits de voyage déjà très nombreux, et où nous avons encore beaucoup à puiser, ils se

(1) Ahrens, *Cours de dr. naturel*, 4e éd., Bruxelles, 1853, p. 21.

contentaient de quelques anecdotes cueillies au hasard de leurs lectures et piquées, telles des fleurs d'ornements, çà et là, dans la trame de leurs abstractions.

Ainsi, par exemple, Rousseau nous parle, en plusieurs endroits de son discours, sur l'inégalité des conditions, et dans les notes de ce discours, des Caraïbes du Vénézuela ou des Hottentots (1) et lorsqu'il nous présente la société naissante comme la véritable jeunesse du monde, tous les progrès ultérieurs ayant été en apparence autant de pas vers la perfection de l'individu et en effet vers la décrépitude de l'espèce, il invoque « l'exemple des sauvages qu'on a presque tous trouvés à ce point » (l'état de sauvagerie qui est, pour lui, le premier stade après l'état de nature) et cet exemple semble confirmer que « le genre humain était fait pour y rester toujours ». (2)

§ 67. — Aussi ne puis-je me ranger à l'opinion de M. Lichtenberger (3). « Pour Rousseau, l'état de nature n'est donc primitivement qu'un simple postulat logique, nécessaire pour expliquer l'homme actuel, comme le contrat social en est un pour expliquer nos sociétés. Il est aussi absurde de lui reprocher qu'on n'a jamais ren-

(1) Rousseau, *Discours sur l'inégalité des conditions*, éd. Garnier, p. 44, 47 et notes p. 99.

(2) *Ibid.*, p. 73.

(3) Lichtenberger, *le Socialisme au XVIIIe siècle*, Paris, 1895, in-8, p. 138, 141. Rousseau, *Discours sur l'inégalité*, p. 64.

contré l'état de nature que de dire qu'on n'a jamais vu de peuple faire à son origine un contrat social. Ce sont pour la science sociale des hypothèses analogues à la statue de Condillac pour la psychologie.

» La nature humaine est profondément altérée ; pour la comprendre il faut comprendre un état qui n'existe plus, qui n'a peut-être point existé, qui probablement n'existera jamais et dont il est pourtant nécessaire d'avoir des notions justes pour bien juger de notre état présent. »

Je vois bien que Rousseau n'est pas sûr que l'état de nature ait existé comme il le présente ; mais Lippert, non plus, n'est pas davantage certain que le premier stade de l'humanité ait été tel qu'il le conjecture ; toute réserve faite sur leur valeur, les hypothèses de l'une et de l'autre sont de même nature non philosophique, mais historique ou plutôt préhistorique.

Si cela nous paraît plus certain pour le savant allemand que pour le philosophe français, la cause en est dans leur différence d'éducation scientifique, mais l'un et l'autre nous parlent de « la condition primitive de l'homme » et Jean-Jacques devance Lippert lorsqu'il nous montre l'homme sauvage « errant dans les forêts sans industrie, sans parole, sans domicile, sans guerre et sans liaison, sans nul besoin de ses semblables comme sans nul désir de lui nuire. » D'ailleurs, M. Lichtenberger ne le reconnaît-il

pas lui-même trois pages plus loin : « Arrivant à l'homme et à la société modernes, il les a critiqués très durement et il s'est abstenu le plus souvent de rappeler que le modèle qu'il proposait n'existait que dans son imagination. Il s'est servi de ses théories sur l'état de nature comme d'arguments pour attaquer les vices de la société moderne et a laissé croire qu'elles étaient autre chose que des suppositions faites pour la commodité d'une étude psychologique et morale. Passant continuellement du domaine de la spéculation à celui de l'histoire, il donne à ses lecteurs, par la violence de ses attaques contre la société et par celle de ses regrets vers l'état de nature, l'illusion que l'homme est déchu d'un bonheur primitif réel pour tomber dans un état de malheur artificiel. Il y a dans son procédé un certain manque de probité : il combat la civilisation en lui opposant l'état de nature conçu sous un aspect historique ; mais quand on le presse, il déclare que l'état de nature n'est peut-être qu'une chimère et que, dans tous les cas, il est impossible d'y retourner. Il n'a jamais d'ailleurs précisé dans quelle mesure la première doit servir de modèle au second.

« Si le bonheur de l'état de nature était un fait historique, il serait naturel que la société s'efforçât de s'en rapprocher ; s'il n'est qu'une hypothèse faite à plaisir, à quoi bon y attacher de l'importance ? Rousseau sentait la difficulté de

ce dilemme et s'est abstenu d'exprimer avec rigueur sa pensée. Il a tiré de l'état de nature un certain nombre de réformes, mais il n'a pu préciser exactement au nom de quels principes et il les accommode aux circonstances. »

§ 68. — Je ne nie pas la prestesse avec laquelle Rousseau échappe aux objections que soulève sa thèse, en passant du point de vue historique au point de vue philosophique ; mais nous ne devons pas le laisser se dérober ainsi et nous le suivrons sur les deux terrains. Il est impossible de traiter comme négligeable une théorie qui a si longtemps dominé en sociologie. Examinons-la à la lumière de nos connaissances scientifiques actuelles.

Les hommes ont vécu, avant l'établissement de la société, dans un état de nature où ils étaient sans droits, où du moins aucun droit n'était reconnu ni garanti. C'était la guerre de tous contre tous, disait Hobbes, le bonheur paradisiaque pour Grotius et pour Rousseau, temps heureux, d'innocence, de liberté, d'égalité. Ils en sont sortis un jour pour faire cesser la guerre en constituant sur les volontés individuelles un pouvoir fort, dit le premier de ces philosophes ; sous l'impulsion, dit le second, de l'instinct naturel et inné de sociabilité qui, dirigé et éclairé par la raison, devient la source du droit, car le but du droit est la conservation de la société. D'après Rousseau, la fin de l'état de nature

est la conséquence du progrès des sciences et des arts, de l'apparition de nouveaux besoins et des inégalités qui en sont la suite, et qui, à leur tour, ont détruit la liberté. « La métallurgie et l'agriculture sont les deux arts dont l'invention produisit cette grande révolution » (1).

§ 69. — L'état social qui a succédé à l'état de nature a été constitué par la convention. C'est le contrat social qui donne la solution du problème fondamental que Rousseau formule ainsi : « Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant. »

C'est ce contrat qui, d'après Grotius, est la source de tout le droit civil, et par conséquent fonde, avec toutes les autres institutions, la propriété.

Par cette convention primitive, les hommes, suivant Pufendorf, se seraient engagés à respecter le droit que chacun pourrait acquérir sur les choses en les occupant, et cela dans l'intérêt de la police générale, afin que chacun puisse être certain de jouir des fruits de son travail. Rousseau, au contraire, suppose que l'acquisition de la propriété est antérieure à la conclusion du

(1) *Discours sur l'inégalité*, p. 74.

contrat social, qui aurait pour but non de la créer mais de la garantir en assurant aux hommes la jouissance paisible de leurs biens.

§ 70. — « Les clauses de ce contrat,... déterminées par la nature de l'acte,... bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées,... sont partout les mêmes... se réduisent à une seule, savoir : l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à la communauté »(1).

Au chapitre suivant « du domaine réel », Rousseau nous montre les fondements de la propriété. « Chaque membre de la communauté se donne à elle au moment qu'elle se forme, tel qu'il se trouve actuellement lui et toutes ses forces, dont les biens qu'il possède font partie. Ce n'est pas que par cet acte la possession change de nature en changeant de mains et devienne propriété dans celle du souverain ; mais comme les forces de la cité sont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la possession publique est aussi dans le fait plus forte et plus irrévocable sans être plus légitime, au moins pour les étrangers, car l'Etat, à l'égard de ses membres, est maître de tous leurs biens, par le contrat social qui dans l'Etat sert de base à tous les droits ; mais il ne l'est à l'égard des autres puissances que par le droit du premier occupant qu'il tient des particuliers. Le droit du

(1) *Contrat social*, ch. VII. *Du pacte social*, édition Garnier, p. 248.

premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établissement de celui de propriété... Ce qu'il y a de bien singulier dans cette aliénation c'est que loin qu'en acceptant les biens des particuliers la communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit et la jouissance en propriété. Alors les possesseurs étant dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de l'Etat et maintenus de toutes ses forces contre l'étranger, par une cession avantageuse au public et plus encore à eux-mêmes, ils ont pour ainsi dire acquis tout ce qu'ils ont donné...

» Il peut arriver aussi que les hommes commencent à s'unir avant de rien posséder et que, s'emparant ensuite d'un terrain suffisant pour tous, ils en jouissent en commun ou qu'ils le partagent entre eux, soit également, soit selon des proportions établies par le souverain. De quelque manière que se fasse cette acquisition, le droit que chaque particulier a sur son propre fonds est toujours subordonné au droit que la communauté a sur tous, sans quoi il n'y aurait ni solidité dans le lien social, ni forme réelle dans l'exercice de la souveraineté » (1).

§ 70. — Que vaut, au point de vue historique,

(1) Ch. IX, *Du Domaine réel*, p. 251, 252, 253.

cette théorie de l'état de nature et du contrat social ?

Nous pouvons répondre à cette question avec certitude parce que nous sommes en présence d'une de ces parties de la sociologie dont j'ai parlé comme constituées déjà en disciplines distinctes, un grand nombre de travailleurs ayant traité par des procédés scientifiques un amas énorme de matériaux puisés dans l'histoire ou dans les récits des voyageurs modernes du XVIe au XIXe siècle.

Nous pouvons formuler maintenant des conclusions, qui ne sont certes pas définitives mais doivent être connues des économistes. Ceux-ci n'ont plus le droit de les écarter, sans examen, en disant, comme le faisait M. Tarde en 1894 (1), « qu'on a beaucoup abusé des sauvages » et que « depuis M. Spencer, qui a magistralement inauguré l'exploitation de cette mine au minerai si impur, il y a un petit nombre d'anecdotes, toujours les mêmes, empruntées à quelques tribus américaines, africaines ou océaniennes, qui ont fait le tour de la presse sociologique et le referont encore longtemps sous diverses étiquettes. »

Il est certes plus facile d'afficher, comme romaniste, un profond mépris pour le droit australien, ou de l'âge de la pierre éclatée, que de

(1) *Les transformations du droit*, p. 7.

se tenir au courant de l'énorme littérature qui a coûté aux auteurs plus « qu'une certaine dose d'érudition facile au service d'une force moyenne d'imagination ». S'il est anti-scientifique d'échafauder une théorie sociologique sur des matériaux insuffisants et mal critiqués, il ne nous serait pas davantage légitime de nous réfugier dans une sorte d'agnosticisme en arguant « des résultats contradictoires fournis par des recherches également consciencieuses », suivant l'expression de M. Tarde (1).

§ 71. — Je ne puis malheureusement, faute de place et de compétence, exposer les origines des sociétés, de la propriété, de la famille. Disons seulement que les Marxistes ont apporté à ces études une importante contribution, et que leur philosophie de l'histoire, le matérialisme historique ou monisme, s'est trouvée vérifiée pour l'origine de la civilisation non seulement par leurs travaux, mais par ceux d'historiens, de sociologues, comme Grosse, qui ne partagent pas leurs opinions économiques.

Quelle que soit la valeur des théories plus ou moins hypothétiques qui ont été formulées par Lippert notamment, sur la vie de l'homme dans la période où il se dégageait à peine de l'animalité, il est probable que ce sont les conditions économiques qui ont amené la constitution du

(1) *Les transformations du droit*, p. 46.

groupement humain primaire ; il est certain que ce groupement n'a pas pris naissance dans un pacte juridique formel entre individus renonçant à leur liberté antérieure, en considération des avantages qu'ils attendent de la coopération sociale. L'histoire interrogée dans ses plus anciens monuments, de même que l'observation directe de nos jours, ou par les voyageurs des trois derniers siècles, des peuplades les plus arriérées, contredisent formellement la conjecture de Rousseau sur l'état de nature et le contrat social.

§ 72. — D'autre part, les historiens sont obligés de faire une place importante au droit politique conventionnel, mais seulement dans une phase de l'évolution des peuples bien postérieure à celle considérée par Rousseau, lors de l'apparition de l'Etat ; il a été constitué par des conventions non entre hommes isolés mais entre des groupes d'hommes unis par un lien de parenté réel ou fictif ; la cité antique a été le résultat de la fédération des chefs ou représentants des *gentes*, sans que cet événement politique si important ait eu le moindre retentissement sur le régime de la propriété qui demeura après ce qu'elle était auparavant.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de constater que notre mentalité, supérieure à celle de nos pères, condamne la conquête et lui substitue déjà, lui substituera de jour en jour davantage,

la convention comme mode de constitution ou d'agrandissement des Etats. Inexacte comme explication du plus lointain passé, acceptable dans la mesure et pour la période que j'ai dite, la théorie de Rousseau doit être pour nous un idéal.

§ 73. — Quoi qu'il en soit de ce coup d'œil sur l'avenir, nous sommes obligés de reconnaître, et c'est ce qui nous importe maintenant, l'impossibilité de fonder une justification de la propriété privée sur l'hypothèse d'un contrat social considéré comme un événement concret de l'histoire ou de la préhistoire.

§ 74. — La science la plus récente a donc justifié le scepticisme des auteurs qui disaient comme Belime (1) : « En fait de convention, il ne faut croire que celles qu'on a vues... Ils étaient bien savants les philosophes qui connaissaient exactement les contrats formés il y a cinq ou six mille ans entre les premiers habitants de notre planète. Mais ils auraient été bien plus adroits encore de persuader aux prolétaires de nos jours, qu'ils étaient obligés par une prétendue convention tacite remontant à l'époque du déluge. » Cette convention, dit de même M. de Laveleye, « qu'il faudrait chercher dans la nuit des temps, ne peut lier les générations actuelles ni par conséquent servir aujourd'hui de

(1) BELIME, *Philosophie du droit*, p. 180, 181.

base à la propriété. La convention ne peut créer un droit général car elle-même n'a de valeur qu'en tant qu'elle est conforme à la justice. Si la propriété est nécessaire et légitime, il faut la maintenir, mais ce n'est pas une décision qu'auraient prise nos lointains aïeux qui la fera respecter? » (1) Nous passons, on le voit, par ces citations du point de vue historique au point de vue philosophique. Que vaut sur le second terrain la théorie du contrat social, insoutenable sur le premier?

§ 75. — Elle a ceci de bon qu'elle fait ressortir le caractère subjectif de la propriété qui, comme tous les droits, consiste en rapport psychique entre hommes, à l'occasion des choses.

C'est ce qu'a très bien vu Kant (2). « Les actes isolés d'un homme tels que l'occupation et la spécification ne peuvent pas constituer le droit de propriété parce que la propriété implique, de la part de tous les membres de la société, des obligations négatives : celles, par exemple, de ne pas y porter atteinte, et que les obligations personnelles doivent être le résultat d'un consentement mutuel appelé convention. Toutefois Kant regarde l'occupation comme l'acte préparatoire pour l'établissement de la

(1) *De la propriété et de ses formes primitives*, 4e édit., 1891, p. 550.

(2) Le résumé de la doctrine de Kant se trouve dans Ahrens, *Cours de droit naturel*, p. 382 et s.

propriété ; il fait seulement dépendre la reconnaissance et la garantie de la propriété ainsi acquise, du consentement mutuel. Il appelle la chose, tant qu'elle a été simplement occupée : propriété provisoire. La propriété définitive n'est donnée que par la convention de tous. Cette propriété définitive est appelée la possession intellectuelle ; Kant a voulu exprimer par là, dit Ahrens, que la propriété n'est pas le résultat d'un fait matériel, comme l'occupation, mais qu'elle a d'abord son fondement dans l'idée d'une personne, du propriétaire, ensuite dans l'opinion de tous les membres de la société qui la garantissent et sont convenus de la respecter... Mais Kant, en considérant le consentement mutuel ou la convention comme nécessaire pour constituer la propriété, n'entend pas parler d'un fait historique et passé mais d'une nécessité juridique qui est plutôt un but rationnel pour l'avenir, dont la justice demande la réalisation. »

§ 76. — Il en est de même de la convention entre tous les membres de la société civile que le continuateur de Kant, Fichte, exige à l'effet de garantir et d'organiser la propriété qui a son fondement dans les droits personnels de l'homme, dans sa liberté.

« Kant et Fichte, nous parlant de la convention comme d'une nécessité juridique, entendent par là, dit M. de Laveleye, que c'est la justice qui

commande le respect de la propriété. Mais, continue-t-il, dès l'instant que vous faites intervenir l'idée de justice, c'est aux principes généraux du droit que vous demandez la sanction des institutions humaines et alors à quoi bon parler d'une convention qui n'a jamais eu lieu. Il suffit de prouver que la propriété est conforme au droit » (1).

Et, de fait, Fichte aurait pu se débarrasser, nous le verrons, de ce concept d'une convention qui, en tant que base de la propriété, a soulevé de vives critiques de la part des philosophes du droit naturel, d'Ahrens notamment.

« De même, dit cet auteur, que le droit, en général, est indépendant et au-dessus de la volonté ou de l'arbitraire d'un nombre quelconque de personnes, que cette volonté soit manifestée par un contrat ou non, de même le droit de propriété ne peut pas dépendre de la convention. Les hommes dans la convention peuvent se tromper, ignorer le droit et sanctionner des injustices. Il faut donc que, d'abord, on soit d'accord sur le droit. La convention ou le contrat général ne peut être que la garantie sociale des droits de tous ; il ne peut pas en être la source ou le principe. » (2)

(1) De Laveleye, *op. cit.*, p. 550-551.
(2) Ahrens, *op. cit.*, p. 383.

« Si, écrit dans le même sens Belime (1), la propriété n'avait point un principe antérieur, elle ne serait point de droit naturel puisqu'elle ne reposerait que sur un fait contingent tel qu'une convention, qui peut être ou ne pas être, en sorte que s'il eût convenu aux hommes de ne point former cette convention, il n'y aurait aucune propriété légitime ; en sorte encore qu'entre deux hommes qui n'appartiennent pas au même pacte social, il n'y aurait aucun principe d'honnêteté qui puisse leur interdire de s'entre-dépouiller. » « Voici un homme qui aborde une île déserte, qui s'y construit une chaumière et qui défriche un petit champ. Quelque temps après, un naufragé venant de l'autre bout du monde y aborde également. Ce nouveau venu pourra donc s'emparer de la propriété du premier, car il est clair qu'ils n'ont fait ensemble aucune convention. »

§ 77. — Cousin (2) remarque que la théorie qui fonde le droit de propriété sur le contrat primitif ne résout pas la difficulté, elle la recule. « Le contrat primitif a son tour ; quelle en est la raison ? Il en est du contrat primitif comme de la loi écrite. Ce n'est, après tout, qu'une loi aussi, que l'on suppose primitive. Ainsi quand un prétendu contrat serait la raison

(1) *Op. cit.*, p. 180-181.
(2) *Justice et charité*, p. 27.

de la loi écrite, il resterait à chercher la raison du contrat... Il y a plus ; qu'est-ce qu'un contrat : une stipulation entre deux ou plusieurs volontés. D'où il suivrait que le droit de propriété est aussi mobile que l'accord des volontés. Un contrat fondé sur cet accord ne peut assurer au droit de propriété une inviolabilité qui n'est pas en lui. S'il a plu à la volonté des contractants de décréter l'inviolabilité de la propriété, un changement de leur volonté peut amener et justifier une autre convention par laquelle la propriété cesse d'être inviolable et subit telle ou telle modification. Comprendre ainsi le droit de propriété, le faire reposer sur un contrat ou sur une législation arbitraire, c'est le détruire. » Je ne m'arrêterai pas à discuter la valeur de ces critiques, car elles me paraissent de moindre importance que le reproche qu'il faut adresser à toutes ces théories, celui de ne pas satisfaire à cette condition que j'ai formulée au début de cette étude. Elles ne nous donnent pas, en effet, une justification de la propriété telle qu'elle existe actuellement, dans l'art. 544 du Code civil.

La convention dont nous parlons, qu'elle se soit réalisée historiquement dans une peuplade quelconque il y a des siècles, ou qu'elle se crée et se renouvelle tous les jours dans notre civilisation par le consentement tacite des « membres du souverain », comme on disait il y a cent dix

ans, cette convention n'implique nullement la propriété quiritaire et capitaliste. Elle peut amener non moins logiquement la constitution *ab initio*, ou postérieurement, par voie de réforme, ou à la suite d'une révolution d'un communisme ou collectivisme quelconque. Nous devons même remarquer que l'établissement de certains régimes communautaires, historiquement constatés, est parfois expliqué par des considérations relatives au renforcement du groupe social dans sa lutte contre les ennemis extérieurs, très analogues à celles que développent les philosophes du droit naturel.

§ 79. — De même si Fichte admet qu'une convention est nécessaire pour organiser la propriété, il propose précisément de l'organiser tout autrement qu'elle ne l'est et dans un esprit qu'on peut qualifier de socialiste.

Ce grand philosophe formule un système tout différent des conclusions purement conservatrices auxquelles aboutissent les autres philosophes qui, comme lui, fondent la propriété sur la liberté, fondement que nous étudierons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IV

LES FONDEMENTS THÉORIQUES DE LA PROPRIÉTÉ (*Suite*).

La justification par la *liberté* et l'*occupation*.

SOMMAIRE

§§ 80 et 81. Le fondement de la propriété est-il dans la liberté ? — § 82. Le droit à la propriété et le droit à l'assistance. — § 83. Le concept d'un droit naturel. — §§ 84 à 86. Doctrine de Fichte §§ 87 à 89. Théorie spiritualiste de Cousin. — § 90. La propriété et l'assimilation physiologique. — §§ 91 et 92. Le droit aux choses nécessaires à la vie. — § 93. L'occupation. — § 94. Point de vue historique. — §§ 95-97. Discussion théorique. — § 98. La prescription. — § 99. Le droit des générations à venir.

§ 80. — « La propriété n'est, dit M. Beudant, qu'un corollaire de la liberté individuelle ». (1) « Elle dérive, lisons-nous dans Dalloz (2), d'un

(1) *Cours de droit civil*, Introduction p. 13.
(2) V° *Propriété*, n° 9.

droit inné et elle se rattache si intimement à ce droit qu'elle ne pourrait être violée sans qu'il le fût également. Ce droit inné, qui contient en germe le droit de propriété, nous l'avons déjà nommé : c'est la liberté. » « La propriété est, d'après M. Franck : 1° une conséquence nécessaire de la liberté ou plutôt elle est la liberté même considérée sous une de ses formes et dans une de ses conditions les plus essentielles ; 2° une conséquence nécessaire et une condition de la famille ; 3° une conséquence et une condition nécessaire de la civilisation et de la société en général. »... « La propriété n'est qu'une forme particulière et, tout à la fois, une condition de la liberté, de la liberté individuelle et par conséquent de la liberté civile sans laquelle on espérerait en vain la liberté politique. Elle repose sur le travail, donc sur la liberté. A toutes les époques et dans toutes les contrées la liberté, et la propriété se sont développées en même temps ». (1)

De même Jules Simon identifie la propriété et la liberté. « Je prouverai, dit Thiers, qu'elle est aussi indispensable à l'existence de l'homme que la liberté elle-même. Parvenu à ce point je pourrai dire : La propriété est un droit, aussi légitimement que je dis la liberté est un droit ». (2) On ne saurait parler de la propriété

(1) Franck, *Dictionnaire des sc. philos.* v° Propriété.
(2) Thiers, *op. cit.*, p. 17.

sans parler d'abord de la liberté, car d'après le droit naturel, la propriété c'est la matière dominée par la puissante liberté de l'homme et le droit de propriété c'est le droit inviolable de cette même liberté d'être respectée dans son œuvre de domination. Partout où on ne se fait pas des idées justes sur la liberté, on se fait des idées incomplètes ou fausses sur la propriété. Tant est la liberté, tant est la propriété, la seconde suit le sort de la première...

» Ce n'est pas la loi, ce n'est pas un contrat social qui ont créé la propriété, elle dérive des sources les plus pures du droit naturel, elle est naturelle à l'homme comme la liberté et l'activité de ses facultés » (1).

§ 81. — Voilà certes un beau cliquetis de mots. A quelles idées correspondent-ils réellement, et quelles conclusions en tirer quant à la critique du régime juridique actuel ? Il en est une qui semble ressortir de ces deux termes propriété et liberté (2). S'il est vrai qu'il existe entre ces concepts un lien d'interdépendance, de causalité, que, comme l'affirme Renouard, « la liberté et la propriété s'appellent et se soutiennent », nous en déduisons logiquement avec M. de Laveleye que, tous les hommes devant être libres, tous aussi doivent être proprié-

(1) Troplong, *op. cit.*, p. 11.
(2) De Laveleye, *op. cit.*, 547, 558, 559.

taires. Dans ce dialogue imaginaire entre les deux éminents auteurs que je cite, les répliques se heurtent comme le fleuret des escrimeurs.

« La propriété, dit l'un, est la condition de la dignité individuelle. » — « En ce cas, répond l'autre, il n'est pas permis d'en faire un privilège, à moins de vouloir que la masse des hommes soient avilis et asservis. » — « Toute personne humaine a besoin d'être escortée et investie de propriétés qui adhèrent à elle et forment son domaine d'appropriation. » Réponse : « Il faut donc régler les institutions sociales de façon que chacun, par l'exercice de son droit d'appropriation, puisse être investi et escorté d'une propriété. Or, il n'en est pas ainsi sous l'empire du Code civil, lequel ne donne aucune satisfaction au principe si nettement formulé par Hegel dans sa *Philosophie du Droit*, § 49 : chacun doit avoir une propriété, *Jeder muss Eigenthum haben*, et par Schiller dans deux vers célèbres : *Etwas muss er sein eigen nennen, Oder der Mensch wird orden und brennen.* Il faut que l'homme puisse dire de quelque chose : ceci est à moi, ou il brûlera et tuera. »

§ 82. — M. de Laveleye (1) remarque très finement que « le respect instinctif de ce droit naturel à la propriété appartenant à tout homme sert de base au droit à l'assistance qui n'en est

(1) De Laveleye, *op cit.*, p. 558.

que l'équivalent ». Si l'on dénie le droit primordial d'appropriation, il faut admettre que Malthus avait raison, « l'homme qui n'a point de propriété n'a pas le moindre droit à faire valoir ; au banquet de la nature il n'y a pas de place réservée pour lui ; il est réellement de trop sur la terre, la nature lui commande de s'en aller, et elle ne tardera pas à mettre d'elle-même cet ordre à exécution. » Rien de plus vrai. Si l'homme ne peut réclamer ce domaine d'appropriation dont parle M. Renouard, il n'a pas droit non plus à l'assistance.

» Nous occupons une île où nous vivons des fruits de notre travail, un naufragé y est jeté ! Quel est son droit ? Peut-il dire, invoquant l'opinion unanime des jurisconsultes : Vous avez occupé la terre en vertu de votre titre d'êtres humains, parce que la propriété est la condition de la liberté et de la culture, une nécessité de l'existence, un droit naturel, mais moi aussi je suis homme, j'ai un droit naturel à faire valoir. Je puis donc occuper au même titre que vous un coin de cette terre pour y vivre de mon travail. Si on n'admet pas que cette revendication soit fondée, il n'y a qu'à rejeter le naufragé à la mer, ou, comme le dit Malthus, à laisser à la nature le soin d'en débarrasser la terre, où il n'y a point de couvert mis pour lui.

» En effet, s'il n'a pas le droit de vivre des fruits de son travail, il peut encore moins pré-

tendre vivre des fruits du travail des autres, en vertu d'un prétendu droit à l'assistance. Sans doute nous pouvons le secourir ou l'occuper moyennant un salaire, mais c'est là un acte de bienveillance, ce n'est pas une solution juridique. S'il ne peut réclamer une part du fond productif pour y vivre en travaillant, il n'a aucun droit. Qui le laisse mourir de faim ne viole pas la justice. »

§ 83. — C'est ce qu'admettent sans hésiter les économistes libéraux et les juristes qui se font les serviteurs du capitalisme. Mais en cela ils heurtent vivement notre conception de la justice sociale, et se mettent en contradiction avec l'idée même, le droit naturel qu'ils invoquent comme base de la propriété quiritaire. « Les droits naturels, nous dit Renouard, sont, comme le nom l'indique, ceux qui indissolublement attachés à la nature des êtres humains dérivent d'elle seule et vivent par elle. Ils sont la condition non la concession des lois positives qu'ils précèdent et qu'ils fondent. » (1)

C'est en ce sens que Portalis affirme que « la propriété est un droit naturel, le principe du droit est en nous. »

Mais l'éminent auteur du Code civil ne se rend pas compte qu'il ruine par sa base même son œuvre. Il suffit pour nous en rendre compte

(1) *Du droit industriel*, p. 173.

de voir ce que les philosophes juristes allemands ont tiré de ce concept d'un droit naturel.

§ 84. — Le plus remarquable est Fichte, dont Ahrens résume ainsi la doctrine (1). « Le droit consiste dans la limitation réciproque de la liberté de chacun, pour que la liberté de tous puisse coexister dans une sphère commune. Le droit indique et garantit à chacun la sphère particulière dont il doit jouir en liberté. Mais ce droit implique celui de propriété qui n'est autre chose que le domaine spécial dans lequel chacun peut agir librement. Et comme ce droit appartient à tous les membres d'une société, il doit devenir loi. Ce qui ne peut se faire qu'en tant que chacun se soumette, dans sa volonté et dans ses actes, aux droits de tous. La soumission volontaire de chacun aux droits de tous, c'est la loi. Les membres qui expriment cette volonté commune du droit forment l'Etat.

» L'acte par lequel cette loi est déclarée publiquement est la convention ou le contrat. Le droit est différent de la convention qui en est seulement la sanction légale.

» Le droit personnel le plus important de l'homme par rapport à la nature extérieure, c'est de posséder une sphère d'action suffisante pour en tirer des moyens d'existence. Cette

(1) Ahrens, *op. cit.*, p. 384. Les ouvrages de Fichte sont le *Manuel de Droit naturel*, et les *Leçons sur le droit naturel.*

sphère physique doit être garantie à chacun dans la convention sur la propriété. Mais cette sphère, dit Fichte, doit être exploitée par le travail propre de chacun (1). Il faut donc que chacun travaille. D'un autre côté il faut que chacun puisse vivre de son travail ; autrement il n'aurait pas obtenu ce qui lui est dû par son droit personnel, la convention n'aurait pas été exécutée à son égard et lui-même ne serait plus, dès ce moment, obligé, juridiquement parlant, de reconnaître la propriété des autres.

» Tous se garantissent donc par convention les moyens de travail suffisants pour vivre, et tous doivent s'entr'aider quand ces moyens ne suffisent pas.

» Mais par cette obligation tous obtiennent aussi le droit de contrôle pour s'assurer si chacun dans sa sphère travaille suffisamment selon la mesure de ses forces. Ce droit de contrôle est transféré à un pouvoir social institué pour toutes

(1) M. DE LAVELEYE, p. 555, cite l'extrait suivant de l'ouvrage de Fichte sur la Révolution, *Beiträgen sur Berechtigung des Urtheils über die französischen Revolution.* « La tranformation (Bildung) des choses par nos propres efforts, dit-il, est la véritable base juridique de la propriété et la seule naturelle ; qui ne travaille pas ne peut manger que si je lui donne de la nourriture, mais il n'a aucun droit de se nourrir. Il ne peut en équité faire travailler d'autres pour lui. Chaque homme a sur la matière un droit primordial « d'appropriation et un droit de propriété seulement sur les choses modifiées par lui »

les affaires communes et générales. Aucun ne pourra prétendre au subside de l'Etat qu'après avoir prouvé qu'il a fait dans sa sphère tout ce qu'il lui était possible pour se soutenir par son travail. Comme l'Etat doit aussi, au besoin, venir en aide aux membres de la société, il est nécessairement investi du droit de surveillance sur la manière dont chacun administre sa propriété. En conséquence, l'Etat ne doit souffrir dans son sein ni des indigents, ni des oisifs. » Il n'est pas possible de condamner plus nettement le régime social actuel et la propriété quiritaire qui crée l'indigence et l'oisiveté.

§ 85. — Je n'insisterai pas sur la tentative faite par ce grand philosophe et poursuivie par son fils, pour établir une organisation sociale de la propriété. La propriété, selon Emmanuel Fichte (1), perdra son caractère exclusivement privé pour devenir une institution publique. Il ne suffira plus de garantir à chacun la propriété légitimement acquise ; il faudra faire obtenir à chacun la propriété qui doit lui revenir en échange de son légitime travail, le droit à la possession conforme au droit immédiat inaliénable et qui précède toute loi. Le travail est un devoir envers soi et envers les autres, celui qui ne travaille pas nuit à autrui et par conséquent mérite une peine. Le propriétaire non seule-

(1) De Laveleye, *op. cit.*, 556, *System der Ethik*, 2 B., 2 Theil, § 93 et suiv.

ment n'a pas le droit de mésuser de son bien mais est tenu juridiquement d'en faire un bon usage.

§ 86. — Le disciple de Fichte, Krause (1) réclamait le retour à l'ancien droit germanique, qui reconnaissait le droit naturel de l'homme à la propriété. Et dans le même sens Ahrens admet que le droit consiste dans l'ensemble des conditions nécessaires pour le développement, soit physique, soit spirituel, de chaque individu conformément à ses besoins rationnels. La propriété est une de ces conditions. Droit primitif et absolu, elle ne résulte d'aucun acte extérieur, occupation, travail ou contrat, mais de la nature humaine directement ; il suffit donc d'être homme pour avoir droit à une propriété.

§ 87. — Si le droit naturel peut conduire à des conclusions aussi socialistes, comment a-t-on pu en tirer, tout à l'opposé, les agaçantes apologies du capitalisme que l'on trouve chez les économistes et les juristes. Demandons-le à Cousin (2). « Tout ce qui n'est pas une personne, lisons-nous dans « Justice et Charité », c'est-à-dire tout ce qui n'est pas doué d'une activité intelligente et libre, c'est-à-dire encore ce qui n'est pas doué de conscience, est une chose.

» Le droit est dans la personne et non dans les

(1). De Laveleye, *loc. cit.*
(2) Cousin, *Justice et charité*, p. 31 et suiv.

choses qu'elles quelles soient. Les personnes n'ont point de droit sur les personnes (?), elles ne peuvent les posséder (!) et en user à leur gré : fortes ou faibles elles sont sacrées les unes aux autres : Les choses sont sans droit, les personnes peuvent en user, en abuser même. La personne a donc le droit d'occuper les choses et en les occupant elle se les approprie ; une chose devient propriété de la personne ; elle lui appartient à elle seule et nulle autre personne n'y a droit. »

D'où vient ce droit d'occupation ? Cousin répond : « Ce qui constitue la personne, c'est essentiellement, nous l'avons établi depuis longtemps, notre activité volontaire et libre, car c'est dans la conscience de cette libre énergie que le moi s'aperçoit et s'affirme. Le moi, voilà la propriété primitive et originelle ; la racine et le modèle de toutes autres. C'est de celle-là que toutes les autres viennent, elles n'en sont que des applications et des développements. Le moi est saint et sacré par lui-même ; ainsi voilà déjà une propriété sainte et sacrée. Pour effacer le titre des autres propriétés, il faut nier celle-là, ce qui est impossible, et si on la reconnaît par une conséquence nécessaire, il faut reconnaître toutes les autres qui ne sont que celle-là manifestée et développée... »

Voilà certes une affirmation singulière. Comment peut-elle être démontrée ?

« 1° Si la personne humaine est sainte (1), elle l'est dans toute sa nature et particulièrement dans ses actes intérieurs, dans ses sentiments, ses pensées, ses déterminations volontaires.

2° Ma liberté qui est sainte a besoin, pour agir au dehors, d'un instrument qu'on appelle le corps (2) ; le corps participe donc à la sainteté de la liberté, il est donc inviolable lui-même. De là le principe de la liberté individuelle. »

J'intercale, dans cette citation de *Philosophie morale*, un extrait de *Justice et charité* qui la complète.

« Notre corps est à nous, il n'est pas nous... Notre corps n'est à nous que comme le siège et l'instrument de notre personne et il est, après elle, notre propriété la plus intime. » «... La personne humaine, intelligente et libre et qui à ce titre s'appartient à elle-même, se répand sur tout ce qui l'entoure, se l'approprie, se l'assimile, d'abord son instrument immédiat, le corps, puis les diverses choses inoccupées dont elle prend possession la première, et qui servent

(1) Cousin, *Philosophie morale*, citée par Proudhon, *Qu'est-ce que la propriété ?*

(2) Cf. Thiers, *op. cit.*, p. 25. « Voici une première espèce de propriété qui ne sera pas taxée d'usurpation, moi d'abord, puis mes facultés physiques et intellectuelles, mes pieds, mes mains, mes yeux, mon cerveau, en un mot mon âme et mon corps. »

de moyen, de matière ou de théâtre de son activité. »

Je reviens à ma citation de *Philosophie morale*.

« 3° Ma liberté, pour agir au dehors, a besoin soit d'un théâtre, soit d'une matière, en d'autres termes d'une propriété ou d'une chose. Cette chose ou cette propriété participent donc naturellement à l'inviolabilité de la personne.

4° Je possède légitimement, j'ai donc le droit de faire de ma propriété tel usage qu'il me plaît. J'ai donc aussi le droit de la donner. J'ai aussi le droit de la transmettre car du moment qu'un acte de liberté a consacré ma donation, elle reste sainte comme pendant ma vie. »

§ 88. — Ce raisonnement repose, on le voit, sur la théorie *animiste* qui est la base de toute la philosophie cousinienne. Cette théorie, survivance des plus anciennes conceptions de l'humanité ignorante, ne peut plus être sérieusement soutenue aujourd'hui, et doit être remplacée par le *monisme*. L'existence d'une âme, pur esprit, distincte du corps, matière, qu'elle animerait, est en contradiction avec l'état actuel de la biologie. Notre vie est la synthèse des vies élémentaires de nos milliards de cellules ; de même notre conscience est la synthèse des consciences élémentaires des mêmes cellules, et la vie élémentaire, comme la conscience élémentaire sont la résultante des phénomènes physico-

chimiques dont ces cellules sont le produit, le siège et la cause. « Ce pur esprit, dit M. Félix Le Dantec, est tout simplement le sujet des verbes avec lesquels nous racontons les activités de notre personne, dans le langage psychologique. C'est une manière de parler. »

Niant l'existence réelle d'un principe immatériel distinct du corps, nous faisons tomber la prémisse du raisonnement de Cousin. Nous ne pouvons, en effet, dans une bonne langue juridique, nous dire « propriétaires de notre corps » ; tout droit réel suppose un sujet et un objet ; ici sujet et objet se confondent (1).

§ 89. — Mais laissons le spiritualisme, admettons l'existence de l'âme et suivons la série des déductions de Cousin, il nous sera facile d'y trouver un second point faible : il est dans le passage du n° 2 au n° 3. Hello (2) a rompu aisément cet anneau de la chaîne. « Quel plus grand démenti à la nature des choses que nos idées de propriété ? à bien dire nous n'avons en propre que ce qui rentre dans notre constitution physique et morale, nos organes et nos facultés, c'est par là seulement qu'ils nous appartiennent. On conçoit que la liberté de conscience, la sûreté des personnes, soient des propriétés de la nature la plus intime, car elles résident en nous. *Mais*

(1) *Traité de Biologie*, p. 469. V. aussi du même auteur : *l'Individualité et l'erreur individualiste.*

(2) HELLO, *op. cit.*, p. 10 et 11.

en peut-on dire autant des objets extérieurs? Leur appropriation suppose la suppression de l'intervalle qui nous en sépare, soit que l'identification s'opère d'eux à nous, ou de nous à eux. On l'a si bien senti que pour rendre raison du miracle de l'appropriation on a eu recours à deux explications inconciliables; tantôt nous les assimilons par le travail, tantôt c'est la doctrine de Troplong (et de Cousin, la précédente citation le montre), nous déposons au contraire en eux-mêmes une partie de nous-mêmes, véritable argumentation de panthéiste, figures de style que l'on prend à la lettre pour en faire un principe, abus de mots qui ne sont devenus sérieux que par l'abus de la force. Tout au plus pourrait-on dire que les choses fongibles nous deviennent propres par la consommation qui les convertit en notre substance; encore n'arriverait-on qu'à l'appropriation des fruits et pour y arriver il n'y a de nécessaire que la possession... »

§ 90. — Hello répondait ainsi par avance à Janet (1). « Le droit de s'approprier les choses extérieures, écrivait plus tard le célèbre professeur, repose sur la nécessité et sur les lois de l'être organisé. Il est évident, en effet, que la vie ne peut se conserver que par un échange perpétuel entre les parties du corps

(1) *Traité de Philosophie*, p. 327.

vivant et les molécules des corps environnants. La nutrition est assimilation et, par conséquent, appropriation. Il est donc nécessaire que certaines choses du monde extérieur deviennent miennes ; autrement la vie est impossible. La propriété est donc nécessaire. » Ce raisonnement rappelle la fameuse controverse des Franciscains et des Dominicains, au Moyen Age. Les disciples de saint Dominique accusaient les fils de saint François de violer, nécessairement, leur vœu de pauvreté absolue. « Si vous n'êtes pas propriétaires, leur disaient-ils, même de votre froc et de votre bréviaire, au moins l'êtes-vous du morceau de pain que vous portez à votre bouche ! »

Que vaut pour un juriste cette argumentation ? Les Romains qui ont conféré à la propriété un caractère perpétuel, ont cependant été obligés d'admettre qu'elle cesse d'exister avec l'extinction de son objet, c'est-à-dire la transformation qui fait perdre à cet objet son individualité. Lorque *Primus* mange un morceau de pain appartenant à *Secundus*, la propriété de *Primus* s'éteint et ne passe pas à *Secundus*. Si, d'autre part, le physiologiste est en droit de voir, dans l'assimilation, la forme la plus parfaite de l'appropriation, le légiste ne considère pas la consommation de la chose d'autrui comme un acte légitime, mais comme un délit civil ou pénal entraînant une condamnation à

des dommages-intérêts ou à la prison. Que peut valoir le raisonnement physiologique sous l'empire d'un Code pénal punissant le délit de « filouterie d'aliments », et d'une façon plus générale dans tout le régime économique déniant au malheureux le droit au pain ?

En contradiction manifeste avec les conséquences logiquement tirées par les civilistes et les criminalistes, du principe même de la propriété privée, ce raisonnement ne peut évidemment justifier ce principe. Bien au contraire, il semble donner une base scientifique au communisme le plus absolu, celui où les fruits sont à tous et la terre n'appartient à personne. Les Fransciscains avaient raison contre les Dominicains, et de la possession de fait ils passaient à l'assimilation sans le détour de la propriété privée exclusive.

§ 91. — D'ailleurs l'argumentation critiquée devait sembler trop étroite en ce que, restreinte aux aliments, elle ne s'étendait pas aux vêtements et à l'habitation, qui ne sont pas moins nécessaires. M. Ferraz (1) fut donc naturellement amené à l'élargir. « Si le corps doit imposer le respect parce qu'il est nécessaire à la personne, ces aliments, ces vêtements, ces abris, en un mot ces propriétés doivent, à leur

(1) *Nos doctrines et nos devoirs*, p. 291, cité dans *Comment l'Etat enseigne la morale*, p. 40.

tour, imposer le respect parce qu'ils sont nécessaires au corps lui-même. On comprend maintenant pourquoi la propriété est sacrée et inviolable. » Voilà encore une condamnation du régime capitaliste, dans lequel il est des hommes (les domestiques et les soldats) qui ne sont pas propriétaires de leurs habits, et où la grande masse des citoyens n'a aucun droit réel sur les maisons qui les abritent.

Les défenseurs de l'économie individualiste sont donc parvenus à justifier non pas cette économie, mais le communisme. Est-il à leurs déductions d'autre conclusion logiquement possible, que la formule de 1848 : *A chacun suivant ses besoins!*

§ 92. — Cette formule, on le sait, consacre, d'une part, le droit de tout homme aux choses nécessaires à sa vie et, d'autre part, limite le droit d'appropriation de chacun aux possibilités de sa consommation.

Cette conséquence dernière de la philosophie cousinienne a été aperçue par Batbie (1) qui considère l'argumentation critiquée comme supérieure à toutes les autres, et notamment à celle basée sur le travail, mais ne s'en déclare pas satisfait. « Ne pourrait-on, dit-il, en conclure, en effet, que si la richesse dépasse la mesure de ce qui est nécessaire au développement

(1) BATBIE, p. 153 et 154.

de celui qui s'enrichit, il n'y aura pas injustice à le dépouiller de ses excédents? Si ses enfants sont idiots, ne pourra-t-on pas s'opposer à la transmission d'une fortune mal placée? La plupart de ceux qui s'enrichissent n'ont besoin que de peu pour eux-mêmes et quand vient le moment du repos ils ne savent pas jouir de ce qu'ils ont amassé; le travail leur a donné une telle discipline que pendant leur retraite ils travaillent à vide et s'occupent par la puissance de l'habitude. Contestera-t-on à ces personnes la propriété de ce qu'elles ont gagné par la raison qu'elles n'en savent pas jouir? » La conséquence serait logique.

Cousin et ses disciples ne nous donnent pas, on le voit, ce qu'ils ont promis : une justification de la propriété telle qu'ils la proclament absolue, indéfiniment extensible, transmissible par succession, d'une part, non accessible à tous d'autre part (1). Ils nous conduiraient, au contraire, à une notion toute différente, socialement supérieure, d'un droit essentiellement limité aux besoins et aux facultés d'utilisation

(1) Remarquons, en outre, que les défenseurs de la propriété ne l'envisagent pas sous ses deux aspects, en tant qu'elle s'applique aux objets de consommation, et quant aux instruments de production, les raisonnements, que nous venons de critiquer, ne s'appliquent guère qu'au premier aspect, et fussent-ils irréfutables, ils ne trancheraient pas la controverse entre le capitalisme et le collectivisme.

de son titulaire, auquel personne ne pouvait prétendre *jure hereditario*, mais que tout homme pourrait revendiquer *jure humano*, si je puis ainsi parler.

C'est, en effet, à cette dernière conséquence, non moins logique, déjà relevée (§ 81), de l'idée de droit naturel, qu'arrive Batbie.

« Si ma personne, dit-il, doit être respectée en soi et dans ses manifestations extérieures, il en est de même de la personne du voisin et de toutes celles qui constituent une société. Comment donc se fait-il que les instruments de liberté soient au pouvoir de quelques-uns et que le plus grand nombre ne puissent donner à leur nature qu'un développement insuffisant? L'égalité sort du raisonnement de M. Cousin. »

C'est ce que M. Troplong admet (1), puisqu'il dit que si la liberté fonde la propriété, l'égalité la rend sacrée. En parlant ainsi, le célèbre juriste condamnait, sans qu'il s'en rendit compte, le régime capitaliste, dont il était l'un des plus ardents défenseurs, puisqu'il consacre l'inégalité, qu'il la suppose.

§ 93. — Cette condamnation résulte également, et d'une façon non moins évidente, de la théorie qui fonde la propriété sur l'occupation.

Elle se lie à la doctrine précédente, comme on

(1) *Op. cit.*, p. 12.

peut s'en rendre compte à la lecture de Cousin (1). « La théorie qui fonde le droit de propriété sur une occupation primitive touche à la vérité; elle est même vraie, mais elle a besoin d'être expliquée. Qu'est-ce qu'occuper, c'est faire sien, s'approprier. Il y avait donc, avant l'occupation, une propriété première que nous étendons par l'occupation, cette propriété première au delà de laquelle on ne peut remonter c'est notre personne. » C'est donc par l'occupation que, au dire de Cousin, l'homme répand sa personnalité sur les choses du monde extérieur et se les approprie.

Que vaut cette théorie de l'occupation?

§ 94. — « On peut lui reprocher, dit Bélime (2), de confondre l'origine de la propriété avec son fondement juridique. Que la propriété ait commencé par l'occupation ou de toute autre manière, c'est une question sur laquelle chacun devrait avouer sa propre ignorance. » Nous pouvons maintenant être plus hardis et, d'après ce que nous savons sur les origines de l'humanité, il nous paraît impossible de rattacher les origines historiques de la propriété quiritaire en tant qu'elle s'applique au sol, à une occupation *par l'individu*, car il s'agit bien, dans tous les raisonnements dont je tente la critique, d'une mainmise par les simples particuliers *ut sin-*

(1) Cousin, *Justice et Charité*, p. 31.
(2) Bélime, II, 178-179.

guli sur une plus ou moins grande étendue de la surface terrestre. Or, cette occupation individuelle n'est pas permise par les législations modernes, là où elle serait encore possible. Les Etats colonisateurs se réservent la propriété de tout le sol vierge ou occupé par les indigènes, et n'en permettent l'accès à leurs ressortissants qu'en vertu de concessions formelles, gratuites ou payantes, cela importe peu. Il en est ainsi depuis le XVIe siècle ; les *conquistadores* moitié brigands et moitié spéculateurs ne partaient qu'après avoir prêté foi et hommage à leur roi, pour les empires à fonder. Les souverains d'Europe se réservaient ainsi, conformément au régime féodal, la propriété liée à la souveraineté sur les Indes ou les Amériques, et leurs sujets ne pouvaient rien y acquérir que par des tenures féodales.

A plus forte raison dans l'antiquité où l'individu n'est rien par lui-même, ne peut exister que membre d'un groupe familial ou politique, comment l'activité individuelle aurait-elle pu fonder la propriété ? Je n'insiste pas sur la question des origines et je reprends la citation de Bélime qui aborde la discussion théorique.

§ 95. — « Mais, en admettant même qu'elle ait commencé par l'occupation, il faudrait d'abord établir que l'occupation est un acte légitime. Or, c'est ce qui n'est pas évident de soi ; car, si je me suis emparé d'un terrain à ma

convenance, pourquoi celui qui arrivera aujourd'hui et qui le trouve également à sa convenance ne pourrait-il pas demander à le partager? Je le possède parce que telle est ma volonté, mais ma volonté ne peut jamais être une loi pour autrui. »

« Après tout, dit M. Batbie (1), l'occupation est un fait qui ne porte pas en lui-même sa justification et qui ne peut se légitimer que par un principe supérieur. La possession n'est pas le fondement du droit mais sa conséquence. En droit naturel et philosophique, je comprends qu'on dise : je possède en vertu de tel droit, mais je ne comprendrai pas la locution inverse : le droit m'appartient en vertu de la possession. En d'autres termes, je dirai que la raison exige que l'on démontre le *jus possidendi* et qu'il est impossible de s'arrêter au *jus possessionis.* » La question est très bien posée et elle ne reçoit pas de réponse. Thiers, notamment, se contente, en guise de raisonnement, d'emprunter à Cicéron la célèbre comparaison du monde à un théâtre, chacun fait sienne la place qu'il occupe. *Theatrum, cum commune sit, recte tamen dici potest eum locum quem quisque occupavit.*

L'exemple se retourne contre la théorie. Au théâtre, le spectateur, qui ne peut utiliser par lui-même qu'une seule place, ne peut en « occu-

(1) Batbie, *op., cit.*, p. 149.

per » plusieurs, à côté l'une de l'autre ou à des étages différents ; de plus, son droit cesse avec la représentation, il est essentiellement temporaire, non perpétuel (1). « Toutes les places sont prises au théâtre, dit Thiers (2), à quoi je réponds : Valait-il mieux que le théâtre n'existât pas. » Il est trop facile de répliquer. Nous pourrions encore admettre les tard-venus si certains spectateurs n'avaient pas accaparé des places au delà de leurs besoins, et si on redistribuait celle des absents. L'absentéisme serait-il toléré au théâtre ? L'administration de l'Opéra a refusé de l'admettre et fait condamner la prétention émise par la veuve d'un abonné de continuer de payer la location de sa stalle, pour la laisser vide.

§ 96. — Nous serions donc amenés, en raisonnant de même, à ne permettre sur les *campi et arva* qu'une propriété limitée en étendue et en durée, aux besoins et aux forces productrices de chacun ; nul ne pourrait occuper plus de terre qu'il n'en peut détenir et cultiver par lui-même, et son droit cesserait avec sa possession et son travail.

Toullier qui admettait comme incontestable l'existence aux débuts de l'humanité d'une communauté négative, analysait ainsi le droit du

(1) De Laveleye, p. 545 ; Batbie, p. 149.
(2) Thiers, p. 106.

premier occupant (1) : « Celui qui s'emparait le premier d'une chose acquérait sur elle une sorte de propriété passagère ou, pour parler plus exactement, un droit de préférence que les autres devaient respecter. Ils devaient lui laisser la chose pendant qu'il la possédait, mais, après qu'il avait cessé de s'en servir ou de l'occuper, un autre pouvait s'en servir ou l'occuper à son tour. Si l'ancien possesseur avait invoqué sa possession passée comme un droit de préférence encore existant, le nouveau eût pu répondre par sa possession présente, et lorsque d'ailleurs les droits sont égaux de part et d'autre, il est juste et naturel que le possesseur actuel soit préféré, car pour lui ôter sa possession il faudrait un droit plus fort que le sien. Aussi le droit d'occupation est un titre de préférence légitime et fondé sur la nature. »

Mais dans quelles limites ? Toullier répond : « Le champ que j'ai défriché, ensemencé, doit m'appartenir au moins jusqu'à ce que j'aie recueilli les fruits que mon travail a fait naître. Je suis réputé continuer d'occuper le champ depuis le premier labour jusqu'à la récolte quoique, dans l'intervalle, je ne fasse pas à chaque instant des actes extérieurs d'occupation ou de possession parce qu'on ne peut pas supposer que j'aie défriché et semé sans l'intention de recueillir. »

(1) TOULLIER, III, p. 42-44.

« La conséquence rigoureuse, dit Hello (1), est que la terre, ainsi possédée, n'est appropriable que momentanément jusques et compris la récolte ; la récolte faite, le rapport cesse entre le travailleur et le fonds producteur, et il ne pourrait se rétablir que par un labeur nouveau. Tant dure l'action immédiate de l'homme sur la chose, tant dure l'appropriation. Point de liaison entre la campagne qui finit et celle qui va suivre ; le droit meurt dans l'intervalle et ne peut se retremper qu'à sa source. Il faut qu'Antée touche de nouveau la terre et la possession la plus longue n'opère jamais de prescription. Autrement on court après un fantôme insaisissable : la sujétion de la chose à l'homme, sujétion subsistant par elle-même et indépendamment de toute action, est une abstraction sans réalité et sans justice ; la supériorité de l'homme sur la nature et particulièrement sur la terre, autrement dit le domaine, est une chimère de notre orgueil. Le fonds une fois dépouillé de ses fruits retombe dans la communauté négative et attend le premier occupant. Avant donc de rechercher le caractère de la propriété et de discerner la vraie de la fausse, prouvez qu'il y en en a une vraie ; jusque-là, la propriété, c'est le vol (2). »

(1) Hello, *op. cit.*, p. 11.

(2) Cf. Turgot, *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* (Collect. des principaux écono-

§ 97. — En montrant que, pour fonder un droit continu, la possession doit être également continue, les auteurs que j'analyse, Hello et Bélime, ont par cela même précisé les caractères que doit remplir l'occupation, comme basè de la propriété.

« Je demanderai, dit Batbie (1), d'où résultera une occupation suffisante pour constituer le droit. Faudra-t-il que l'occupant établisse entre la terre et lui un contact corporel? Mais alors il ne pourra pas posséder la portion de terre qui lui sera indispensable pour sa subsistance. Suffira-t-il au contraire qu'il plante quelques piquets qui renferment un vaste cercle ou qu'il lance quelques flèches pour établir sa propriété aussi loin que s'étendront les signes de sa possession? Cette occupation pourrait donner à un

miste), t. I, 1844, p. 15.) Après avoir exposé l'établissement de la propriété privée et montré comment le propriétaire s'est distingué du cultivateur, il reconnaît que « le propriétaire n'a rien que par le travail du cultivateur, il a besoin de ce cultivateur dans l'ordre physique, tandis que le cultivateur n'a besoin du propriétaire qu'en vertu des *conventions des lois*, qui ont dû garantir aux premiers cultivateurs et à leurs héritiers la propriété des terrains qu'ils avaient occupés lors même qu'ils cesseraient de les cultiver et cela pour prix des avances foncières... qui se sont incorporées au sol... » Turgot reconnaît donc que l'occupation ne justifie pas la propriété telle qu'elle existe.

(1) *Op. cit.*, p. 149-151. Cf. BÉLIME, II, p. 291. « Un pieu planté dans la terre ne possédera pas pour son maître cent lieues d'étendue. »

seul homme qui n'aurait fait aucun travail la détention de tout un royaume. Car quelques jours lui suffiraient pour mettre le signe de son passage sur une immense étendue. L'occupation est donc un fait susceptible de nombreux degrès et on ne pourrait qu'arbitrairement fixer le moment où elle aurait caractérisé le droit. Or, le droit implique un absolu qui ne peut pas s'accommoder de ces variations contingentes.

§ 98. — » Il est vrai que les jurisconsultes ont ajouté la prescription à la possession et cherché à légitimer le fait primitif par la consécration du temps. Je me garderai bien de contester l'utilité de la prescription, je crois que le législateur a bien fait de l'admettre pour terminer les querelles et empêcher qu'on ne troublât des positions acquises. Mais il est évident que la prescription est une de ces institutions dérivées, secondaires, qui supposent une société déjà organisée sur la base de la propriété. Elle a été introduite *utilitatis causâ* et la raison naturelle ne la reconnaît pas, car elle est répudiée par toute conscience timorée comme étant contraire à l'équité. Si la possession ne peut pas constituer le droit de propriété, je dis qu'il en est de même de la possession continuée pendant un certain temps ; d'autant plus que la durée de ce temps ne peut qu'être fixée par la loi positive, c'est-à-dire arbitrairement. Il faudrait d'ailleurs invoquer la prescription contre ceux qui n'ont

pas pu l'interrompre, c'est-à-dire les générations qui n'étaient pas nées et qui réclament aujourd'hui. Dira-t-on qu'elles ont été représentées par leurs auteurs ? Mais on n'est pas représenté par son auteur pour les droits qui ne sont pas transmis. Or, les générations actuelles réclament, en vertu du droit de vivre auquel nul n'a le droit de renoncer pour autrui (1). »

§ 99. — C'est ce droit des générations actuelles de vivre qu'invoquent, précisément, contre le régime actuel de la propriété, les socialistes et que certains partisans du droit naturel hésitent à nier.

« Supposez, disait Pufendorf, qu'un homme aborde dans une île de cent lieues de tour, pourra-t il se l'adjuger par droit de premier occupant et peut-on dire que celui qui viendrait à y aborder ensuite serait obligé de respecter sa

(1) GARNIER, *op. cit.*, p. 124, voit dans la prescription un expédient trouvé par le bon sens des nations pour résoudre la difficulté résultant des spoliations.

On voit combien faible est le raisonnement de M. BEAUREGARD (*Eléments d'Econ. Pol.*, p. 116). « Les critiques qui s'attaquent aux origines de la propriété n'en ont évidemment aucune (aucune valeur). Prétendre demander compte aux propriétaires actuels du sol d'usurpations commises aux IVe et Ve siècles de notre ère serait aussi injuste qu'absurde ; car ces propriétaires ont acheté et payé les terres qu'ils possèdent aujourd'hui et, d'ailleurs, la prescription a depuis longtemps effacé les vices de l'appropriation primitive. » Comment M. Beauregard ne voit-il pas que si la prescription peut protéger tel ou tel propriétaire, Seius ou

propriété : non, sans doute... » (1) « Là, où se manifeste, dit Bélime, une possession sérieuse, c'est-à-dire la trace du pouvoir de l'homme, le nouveau venu doit passer outre et aller s'établir ailleurs ; mais, dira-t-on, la place est prise, la faim se fait sentir et il ne trouve point à manger. Si véritablement la situation était telle, alors le droit naturel autoriserait ces derniers à réclamer une part de ceux qui auraient trop. Le droit imprescriptible de tout homme est de vivre. » (2)

Titius, elle ne constitue pas un fondement théorique du droit de propriété ? Comment peut-il soutenir que le vice fondamental d'une acquisition peut être couvert au point de vue philosophique et moral, indépendamment de dispositions légales positives, par des transactions ultérieures ?

Thiers avait déjà présenté ce raisonnement vicieux d'une façon tout à fait ridicule. « Toute société présente au début ce phénomène d'une occupation plus ou moins violente auquel succède peu à peu le phénomène d'une transmission régulière au moyen de l'échange contre le fruit légitime d'un travail quelconque. « Ainsi, s'écrie M DE LAVELEYE, *op. cit.*, p. 550, il suffira au voleur d'échanger l'objet volé contre « le fruit légitime d'un travail quelconque » pour en devenir propriétaire régulier. La propriété a pour origine la spoliation légitimée par l'échange. »

Cf. COURCELLE-SENEUIL, V° *Propriété* du *Nouveau Dictionnaire d'Economie politique* sous la direction de Léon Say, t. II, p. 643. « Prenons pour point de départ un principe plus anciennement reconnu : la prescription. »

(1) BÉLIME, t. II, p. 179.

(2) BÉLIME, t. II, p. 191.

En présence du fonds naturel, dit M. Fouillée(1), « il y a selon nous deux droits : l'un dont tous les philosophes et les juristes ont parlé et qu'ils ont appelé le droit du premier occupant, l'autre

(1) FOUILLÉE, *la Propriété*, p 14. Mais M. Fouillée, p. VI, répond aux socialistes qui regrettent les droits primitifs, de chasser, de pêcher, de cultiver la terre, dont les propriétaires ou capitalistes ont dépouillé les autres hommes, « que si la propriété sociale et collective n'a plus les formes d'autrefois, elle subsiste cependant sous des formes supérieures. Déjà très agrandie, elle est capable encore de s'agrandir indéfiniment, sans qu'il soit besoin pour cela de supprimer la propriété individuelle. L'enfant, qui vient au monde dans les pays civilisés, trouve, sans doute, le sol entier déjà occupé et enclos de barrières mais, en revanche, il voit s'ouvrir devant lui un domaine autrement large et précieux que ne le serait tout un pays sauvage mis à sa disposition, c'est le domaine de la richesse collective amassée par toutes les générations qui l'ont précédé. Il a aussi un trésor spécial à sa portée : par le travail, il peut y puiser de quoi vivre. Si la richesse collective était bien employée par les gouvernements, elle pourrait constituer un fonds d'assistance et d'assurance universelle, une sorte de lac Mœris qui, après avoir reçu le trop-plein, pourrait en cas de besoin fournir le nécessaire. L'assurance organisée sur une vaste échelle nous paraît bien supérieure à la charité vulgaire. » Les assurances sociales dont parle M. Fouillée sont en contradiction avec l'économie politique libérale, et si l'Etat peut, d'après elle, imposer la propriété pour les dépenses de sécurité publique interne ou externe, il n'a pas le droit de réduire le superflu des uns pour assurer aux autres ce nécessaire. Ic encore le raisonnement sur l'occupation conduit à une condamnation de la propriété privée de droit naturel.

qu'ils ont presque tous négligé et que nous proposerions d'appeler le droit du dernier occupant. Le privilège conféré par la première occupation a un fondement rationnel, mais il a aussi une limite rationnelle. Son fondement n'est autre que le droit du travail. »

Nous voici donc amenés à la justification de la propriété par le travail que nous aborderons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE V

LES FONDEMENTS THÉORIQUES DE LA PROPRIÉTÉ

Suite. La justification par le *travail*.

SOMMAIRE

§ 100. Le travail et l'occupation. — § 101. Histoire de la théorie du travail, Locke et Rousseau. — § 102. Les physiocrates. — § 103. Cette théorie au XIXe siècle. — § 104. L'homme ne crée rien. — §§ 105 à 108. Discussion. Le droit de l'ouvrier sur l'objet fabriqué. — §§ 109 et 110. Le droit du défricheur et du fermier sur la terre. — §§ 111 et 112. A chacun pour le travail. — §§ 113 et 114. A chacun par le travail. — § 115. A chacun dans la mesure de son travail. — § 116. La transmission héréditaire. — § 117. L'oisivité des riches. — § 118. L'accaparement des richesses naturelles. — §§ 119 à 125. — Théorie de Bastiat sur la valeur. — §§ 126 à 131. Discussion de cette théorie ; la rente.

§ 100. — Elle se rattache par un lien étroit à la théorie de l'occupation. « L'occupation, dit

Cousin, précède le travail, mais elle se réalise par le travail. Tant que l'occupation est toute seule, elle a quelque chose d'abstrait en quelque manière, d'indéterminé aux yeux des autres, et le droit qu'elle fonde est obscur; mais quand le travail s'ajoute à l'occupation, elle la déclare, la détermine, et lui donne une autorité visible et certaine. Par le travail, en effet, au lieu de mettre simplement la main sur une chose qui n'appartient encore à personne, nous y imprimons notre caractère, nous nous l'incorporons. C'est là ce qui rend respectable et sacrée aux yeux de tous la propriété sur laquelle a passé le travail libre et intelligent de l'homme. Usurper la propriété qu'il possède, en qualité de premier occupant, est une action injuste; arracher à un travailleur la terre qu'il a arrosée de ses sueurs c'est, aux yeux de tous, un crime manifeste (1). »

Mais, ainsi que l'a très justement remarqué M. Batbie (2), l'occupation ainsi envisagée n'a plus en elle-même de valeur propre comme fondement de la propriété, elle n'est plus que la condition nécessaire pour l'exercice du droit de travailler. Le travailleur dira qu'il occupe parce qu'il a le droit de travailler et que sans l'occupation le travail lui serait impossible. »

§ 101. — Cette théorie qui justifie la pro-

(1) Cousin, *Justice et Charité*, p. 33 34.
(2) *Op. cit.*, p. 152

priété est très ancienne. Elle a été reprise, à la fin du XVIIIe siècle, en Angleterre, par Locke. « Bien que la nature ait donné toute chose en commun, l'homme, néanmoins, étant le maître et le propriétaire de sa propre personne, de toutes ses actions, de tout son travail, a toujours en soi le grand fondement de la propriété.

» Ainsi le travail dans le commencement a donné droit de propriété partout, même où il plaisait à quelqu'un de l'employer. » (1)

La propriété des biens acquis par le travail est un droit naturel d'après Barbeyrac (2).

On connaît la célèbre diatribe de Rousseau contre la propriété. « Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant le fossé, eût crié à ses semblables : Gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne ».

(1) LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, traduct. Mazel, Paris, an III, in-12, ch. IV. *De la propriété des choses*, p. 93, cité par LICHTENBERGER, *le Socialisme au XVIIIe siècle*, 1895, p. 9.

(2) PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens*, 5e éd., Amsterdam et Paris, 1734, IIe volume in-4°, t. I, p. 577, cité par LICHTENBERGER, p. 9 et 10.

On croirait que Jean-Jacques va conclure au communisme. Il s'en garde bien et il continue. « Mais il y a grande apparence qu'alors les choses en étaient déjà venues au point de ne plus pouvoir durer comme elles étaient. » (1) Quelques pages plus loin, il fonde la propriété sur le travail.

« De la culture des terres s'ensuit nécessairement leur partage, et de la propriété une fois reconnue, les premières règles de justice... Cette origine est d'autant plus naturelle qu'il est impossible de concevoir l'idée de la propriété naissant d'ailleurs que de la main-d'œuvre, car on ne voit pas ce que, pour s'approprier les choses qu'il n'a point faites, l'homme y peut mettre de plus que son travail. C'est le seul travail qui, donnant droit au cultivateur sur le produit de la terre qu'il a labourée, lui en donne par conséquent le fonds, au moins jusqu'à la récolte, et ainsi d'année en année ; ce qui, faisant une possession continue, se transforme aisément en propriété. » (2)

Aussi Rousseau défend-il l'inégalité sociale. « La justice distributive s'opposerait même à cette égalité rigoureuse de l'état de nature, quand elle serait praticable dans la société civile ; et

(1) *Discours sur l'origine de l'inégalité chez les hommes*, Œuvres de Rousseau, Paris, 1852, I, p. 551. Edit. Garnier, p. 67.

(2) *Œuvres*, I, p. 554, Ed. Garnier, p. 75-76.

comme tous les membres de l'Etat lui doivent des services proportionnés à leurs talents et à leurs forces, les citoyens à leur tour doivent être distingués et favorisés à proportion de leurs services. » (1)

Dans son discours sur l'économie politique, Rousseau proclame « la propriété, le plus sacré de tous les droits, plus nécessaire que la liberté ; il est la vraie base de la société ». (2) « Si c'est sur le droit de propriété qu'est fondée l'autorité souveraine, le droit est celui qu'elle doit le plus respecter », dit-il dans *Emile* (3). L'administration générale « n'est établie que pour assurer la propriété particulière qui lui est antérieure (4) ».

§ 102. — Indépendamment de Rousseau, en suivant Hobbes et Locke, sur la théorie de l'état de nature qui aurait précédé l'état civil, les physiocrates Dupont de Nemours, Quesnay, Mercier de la Rivière, Le Trosne, l'Abbé Beaudeau considèrent le travail comme source de la propriété, et de même, plus tard, Marat dans son projet de législation criminelle, après avoir signalé l'importance de la force brutale à l'origine de cette institution.

Ecoutons encore le célèbre auteur des *Ta-*

(1) Ed. Garnier, p. 125, note s.
(2) *Œuvres*, I, p. 598.
(3) *Œuvres* II, p. 708.
(4) *Discours sur l'économie politique* (*Œuvres*, t I, p. 59).

bleaux de Paris. « La propriété du champ, dit Mercier (1), c'est sa culture. L'esprit de la loi qui établit la propriété des terres n'a pu être que de payer le travail du cultivateur. »

§ 103. — Cette théorie se maintient pendant tout le cours du XIXe siècle. « Tout homme possède légitimement, dit Victor Considérant (2), la chose que son travail, son intelligence ou plus généralement que son activité a créée. »

« On peut le dire dogmatiquement : Le fondement indestructible du droit de propriété c'est le travail (Thiers). » « La propriété, dit Jules Simon, est le fruit légitime du travail, elle en est la représentation, l'expression ; elle en est le stimulant, elle en est l'instrument nécessaire. C'est violer la justice éternelle que de violer la propriété, c'est ôter à l'ouvrier son œuvre, au travailleur son salaire. C'est couper l'épi que le laboureur a semé, chasser l'architecte de la maison qu'il a construite... »

« Par son travail, dit M. Glasson (3), l'homme est créateur au sens le plus élevé du mot, il faut donc bien lui reconnaître le droit de disposer de la chose qu'il a produite. Il aurait pu ne rien créer. S'il a fait quelque chose, il est juste qu'il puisse en disposer. »

(1) MERCIER, *L'an 2240*, t. II, p. 278-279, cité par LICHTENBERGER, p. 204.

(2) CONSIDÉRANT, *du Droit au Travail.*

(3) GLASSON, *op cit.*, t. I, p. 303.

« Sous le régime de liberté qui est le nôtre, dit Courcelle-Seneuil, le droit de propriété naît du travail qui crée la richesse, objet de ce droit (1). »

Enfin, d'après M. Leroy-Beaulieu, « la propriété est le droit absolu d'un homme sur le produit de ses efforts, sur les choses qu'il est le premier à mettre en valeur et auxquelles il donne une forme durable et confère une productivité permanente ». (2)

§ 104. — Cette dernière formule est meilleure que celle qui parle de création. L'homme en effet ne crée rien, même en ce qui concerne les objets mobiliers ; il ne peut être question que de transformation ou, pour employer une expression juridique, de spécification. Partant de là, M. Fouillée (3) remarque que la théorie de la propriété fondée sur le travail « pourrait donner lieu à bien des difficultés métaphysiques. Elle a cependant sa part de vérité. Il faut accorder à V. Cousin, à Turgot, à Smith, à Bastiat, à Thiers, à M. Paul Janet, que si une valeur nouvelle peut être entièrement créée par un individu, elle appartiendra de

(1) *Nouveau dictionnaire d'Economie politique* sous la direction de Léon Say, t. II, V° *Propriété*, p. 644 2e colonne.

(2) Paul Leroy-Beaulieu, *Tr. théorique et pratique d'Economie politique*, t. I, p. 533.

(3) Fouillée, *op. cit.*, p. 12, 14, 17, 24, 25.

droit à cet individu puisque sans lui elle n'existerait pas. Si un homme par son travail pouvait créer quelque chose de rien et produire par exemple une moisson, comme le Dieu de la Bible produisit la lumière, on comprendrait cette sorte d'absolutisme métaphysique que l'école individualiste attribue au producteur sur la chose par lui créée. Mais il n'en va pas ainsi. En appliquant à ses œuvres les lois universelles de la mécanique, l'homme produit la forme et non le fond, l'accroissement de fertilité du sol, non le sol, ni les plantes. Dans toute production matérielle, il est clair qu'il y a une matière, fournie par la nature. Les philosophes de l'école individualiste ne devraient pas se contenter, comme ils le font le plus souvent, d'établir la propriété de la forme, ils devraient établir encore celle du fond. La forme est un objet de production ; le fond est un objet d'occupation et c'est précisément le rapport de la forme et du fond qui est le grand problème philosophique.

» Ainsi les socialistes eux-mêmes, allemands ou français, ne font guère de difficulté pour accorder aux individus la propriété entière des objets où la forme est tout, et pour reconnaître ici le droit du premier occupant. Mais bien des économistes, comme Bastiat, Carey et de nos jours Leroy-Beaulieu, ont conclu précipitamment de cette propriété à toutes les autres, sans songer aux derniers occupants.

§ 105. — » D'après ce qui précède, la propriété n'est pas un absolu, elle renferme plusieurs parts que pourraient théoriquement réclamer des maîtres différents, s'il y avait un moyen de rendre exactement à chacun ce qui lui est dû. Notre part personnelle consiste dans la forme nouvelle par nous conçue et réalisée, puis vient la part de la nature qui consiste dans la matière qui nous occupe. La nature pourrait dire à l'homme : C'est toi sans doute qui as préparé le terrain et semé le blé, mais c'est moi qui l'ai fait germer, grandir, fructifier. Tu as eu pour collaborateur la terre, l'eau fécondante, les rayons du soleil, qui ont échauffé le germe, enfin le germe lui-même, travailleur silencieux qui a accompli sa besogne, d'abord dans le secret, puis au grand jour. Si tu as besoin de mes services, d'autres aussi en ont besoin. Cette part de la nature vient se confondre avec une troisième part, celle que l'humanité entière pourrait réclamer. Si bien qu'en dernière analyse toute propriété au point de vue philosophique a en quelque sorte deux pôles, elle est en partie individuelle et en partie sociale. Il faut donc se défier de toutes les prétentions absolues, familières au dogmatisme de la métaphysique traditionnelle, comme à celui de la métaphysique révolutionnaire. »

§ 106. — Je reviendrai sur la théorie de M. Fouillée. Pour le moment je me borne à

constater que, serrée de près, cette idée de spécification ne conduit pas à l'individualisme absolu.

Comme toutes les autres justifications de la propriété, celle-ci se retourne contre le régime social qu'elle devait défendre.

Raisonnons d'abord dans l'hypothèse d'un objet mobilier. « Ce poisson que j'ai pêché avec tant de peine, dit Thiers (1), ce pain que j'ai fabriqué avec tant d'effort, à qui sont-ils? Le genre humain tout entier répondra que c'est à moi. » Je ne me ferai pas l'interprète du genre humain pas plus que de la divinité, c'est aussi facile que peu scientifique, mais en juriste du xxe siècle, je dirai le pain appartient, non au geindre, mais au patron boulanger ; le poisson n'est pas la propriété du matelot salarié mais de l'armateur ; l'épi, pour reprendre l'exemple de Jules Simon, n'appartient pas au manouvrier qui l'a semé, ni la maison à l'architecte pas plus qu'au maçon. Il en serait tout autrement si nous déduisions les conséquences logiques du principe de l'appropriation par le travail. « Il s'ensuivrait, dit Bélime, que celui qui aurait mis le plus de son travail dans une chose en

(1) THIERS, *De la propriété*, p. 38, cité par DE LAVELEYE, p. 550, note. Cf. THOMAS, *Eléments de philosophie scientifique*, p. 273. JANET, *Traité*, p. 723-724, ; MARION, *Leçons de Morale*, p. 260, 261 ; FERRAZ, *Nos devoirs et nos droits*, p. 292 ; BOIRAC, *Cours*, p. 384.

serait toujours propriétaire. L'ouvrier qui ferait une commode avec le bois d'autrui en serait le propriétaire légitime. » (1) Or, il n'en est pas ainsi dans les législations positives, et au lieu de consacrer cette conséquence logique, d'un principe général, les juristes romains se sont perdus dans des distinctions subtiles et empiriques.

§ 107. — En admettant que l'auteur de la dernière ou de la plus importante des transformations ne puisse prétendre à la propriété exclusive, nous arriverons à la notion d'une indivision pour des parts égales ou inégales entre tous les travailleurs, depuis le bûcheron jusqu'à l'ébéniste, en passant par les façonniers et les transporteurs, qui ont collaboré à la fabrication, et dont serait exclu précisément celui qui actuellement est propriétaire unique, le patron en tant que tel bien entendu.

Direz-vous que l'entrepreneur acquiert l'objet fabriqué de l'ouvrier en échange du salaire? Ce salaire ne constitue pas un juste prix puisqu'il ne permettrait pas une opération juridique inverse de rachat.

§ 108. — On voit sur quelle équivoque repose l'affirmation de Courcelle-Seneuil qui, pour montrer dans l'ordre capitaliste l'application du principe dont nous parlons, nous dit que « le

(1) Bélime, *op. cit.*, t. II, p. 186.

dernier des journalistes est propriétaire de son salaire au même titre que le plus riche des propriétaires fonciers ou des capitalistes. Leur droit est le même parce qu'ils sont juridiquement égaux... Les richesses possédées par eux sont nées de leur travail collectif et partagées entre eux par des conventions. Le droit de propriété sur les choses ainsi créées et partagées est un simple rapport de cause à effet ; la propriété de chacun naît de son travail dont elle est la rémunération légitime ». (1)

Il n'est pas douteux que le salaire soit la rémunération légitime du travail, mais nous pouvons contester le droit du capitaliste ou du propriétaire comme tel, et indépendamment de tout travail personnel, à une part des richesses qu'ils n'ont pas créées.

Thiers, pouvons-nous dire, ruine par la base, sans qu'ils s'en doute, la propriété quiritaire qui attribue une forte part des produits à des hommes qui n'ont pas travaillé, mais permis aux autres de travaillér, en mettant à leur disposition les moyens de production par eux accaparés. Son principe conduit logiquement à la théorie du droit, au produit intégral du travail au moins dans sa forme négative, c'est-à-dire prise comme une condamnation du profit et de la rente.

§ 109. — « Le fermier, dit Bélime, aurait

(1) Courcelle-Seneuil, *Nouv. Dictionn. d'Econ. Polit.*, V° *Propriété*, p. 645.

bien plus de droits que le bailleur, au domaine qu'il fait valoir. » Cela est parfaitement juste. Si pour légitimer en effet la propriété foncière on présente le travail de l'homme sur elle comme une création (l'homme fait la terre, a dit Michelet), on n'échappe pas à deux conséquences juridiques signalées par M. de Laveleye (1) et qui sont répudiées par notre droit actuel issu de la jurisprudence romaine, si elles sont admises par d'autres législations. D'abord le défricheur d'une terre devrait en acquérir la propriété ; il n'en est rien, Kant le remarquait déjà.

§ 110. — D'autre part, le propriétaire ne devrait acquérir aucun droit sur la plus-value résultant du travail du fermier. Celui-ci devrait obtenir, à raison des améliorations qu'il apporte à la terre et au fur et à mesure qu'il les réalise, un droit réel, une part de copropriété proportionnelle, qui irait toujours en grandissant, réduisant de jour en jour celle du propriétaire, qui finirait par être exproprié. « Tout au moins ce dernier ne pourrait augmenter le fermage, car en le faisant il s'approprierait les fruits du travail d'autrui, ce qui serait une spoliation évidente, dit M. de Laveleye. » C'est la condamnation du système du fermage que les physiocrates préconisaient au XVIIIe siècle et que le Code civil a consacré par l'abolition des censives. En expro-

(1) De Laveleye, p. 549.

priant la noblesse et le clergé, la bourgeoisie a su se protéger contre une expropriation semblable au profit du cultivateur. Elle a, pendant tout le XIXe siècle, opposé une résistance invincible aux efforts tendant à reconnaître au fermier un droit sur la plus-value qu'imposerait la justice la plus élémentaire.

§ 111. — Quel socialiste ne signerait la formule de Thiers : « A chacun pour le travail, à cause du travail, dans la mesure du travail. » Reprenons les trois aphorismes et tirons-en les conséquences.

A chacun pour le travail d'abord.

« Tout individu, dit dans le même esprit Acollas (1), a le même droit à la propriété ; en d'autres termes, tout individu a le même droit de faire effort pour l'obtenir. La liberté de l'effort, c'est-à-dire du travail, est donc la première condition d'un système rationnel de la propriété. »

Avons-nous, sous l'empire du Code de 1804, un droit égal à la propriété, notre effort est-il libre ? Oui en droit, non en fait. « Vous voyez apparaître, sans que j'aie besoin de le montrer, dit Batbie (2), l'objection qui s'élève contre le système ; si le travail est le fondement de la propriété, la propriété ne devrait pas être un mo-

(1) Acollas, t. I, p. 573.
(2) Batbie, *op. cit.*, p. 152 et suiv.

nopole, puisque le droit de travailler est universel et que c'est le premier moyen de vivre. Comment se fait-il que des générations nombreuses naissent dépouillées d'avance et que, au moment où elles arrivent, leur droit de travailler soit à la discrétion de ceux qui possèdent les instruments de travail? N'oublions pas en effet que les socialistes condamnent dans le capitalisme un régime mettant en conflit deux classes dont l'une détenant les instruments de production domine l'autre, réduite à vendre, pour vivre, sa force de travail.

§ 112. — La première conséquence de la théorie du travail est donc la condamnation de l'extensibilité indéfinie qui est un des caractères fondamentaux de la propriété pour les économistes libéraux. Le droit ou plutôt le devoir pour le législateur de mettre des bornes à l'appropriation individuelle est reconnu, au XVIIIe siècle, par les physiocrates. La propriété, d'après Quesnay, va jusqu'à la limite où commence l'usurpation sur le droit de possession d'autrui. L'homme, dit l'abbé Baudeau, ne doit pas chercher sa conservation et son bien-être en empêchant la conservation et le bien-être d'autrui. Il reproduit ainsi la thèse de Locke. L'appropriation doit se faire de façon à ne pas empêcher la reproduction d'actes analogues. Elle n'est possible qu'à la condition de laisser une quantité de choses à approprier égale à

celles appropriées. « La terre, dit Mercier (1), n'est qu'un dépôt entre les mains de ses propriétaires. Tout homme qui a des bras et qui veut les employer, a un droit réel à la subsistance qu'il peut gagner par son travail. » Brissot de Warville, dans ses *Recherches philosophiques sur la propriété*, brochure célèbre que son auteur qualifiait plus tard d'amplification d'écolier (2), ne limite pas la propriété à la cabane, il permet à l'homme de s'approprier des terres dans tous les pays, mais toujours dans la limite de ses besoins. Les animaux connaissent la propriété mais, pour la même raison, ils sont des propriétaires exemplaires ; après s'être rassasiés, ils laissent le champ à autrui. La propriété s'arrête là où cessent les besoins. Il faut, d'après Marat, limiter la propriété à l'étendue nécessaire à la subsistance du propriétaire pour que les autres ne soient pas privés de leurs moyens de subsistance. Personne n'a droit au superflu, quand un autre est privé des moyens de subsistance.

La propriété est placée par Robespierre au nombre des droits de l'homme et du citoyen, mais elle est limitée comme tous les autres par le droit d'autrui.

D'après Ab. Foucher, la loi agraire ne con-

(1) *L'an 2240*, t. II, p. 281, cité par LICHTENBERGER, p. 205.

(2) V. LICHTENBERGER, p. 413 et 415.

duit pas au communisme : tout homme a droit à tout ce qui lui est nécessaire, il possédera par le travail la portion circonscrite par le droit de ses égaux.

§ 113. —Thiers n'aurait pas souscrit aux conséquences de sa première maxime si on les lui avait montrées.

Passons à la seconde : A chacun par le travail. Elle ne reconnaît de droit à un homme que sur la terre qu'il travaille lui même, et condamne d'une part l'absentéisme et le fermage, de l'autre la spéculation immobilière dans les villes, qui enrichit, par le seul fait des progrès de la civilisation, le détenteur de terrains laissés vagues et stériles.

Ah ! sans doute, on disait déjà au XVIIIe siècle : « Il faut qu'un particulier puisse laisser sa terre en friche si cela lui convient, sans que l'administration s'en mêle. » (1) Mais Mercier condamne la tendance des grands propriétaires à envahir les petits héritages et à les convertir en parc ou à les laisser en friche (2). Après le passage déjà cité il continue : « Il est évident que la loi n'a

(1) *Histoire philosophique des deux Indes*, livre IX, ch. XXVIII, cité par Lichtenberger, p. 183. Ce passage doit être de Diderot étant reproduit textuellement dans les *fragments échappés du portefeuille d'un philosophe. Œuvres*, t. VI, p. 449, éd. Assézat Tourneux, LICHTENBERGER, p. 251.

(2) TABLEAU, t. X, p. 141, et suiv. *L'an 2240*, t. II, p. 280, note, Lichtenberger, p. 280.

jamais pu avoir en vue de donner à des citoyens le droit de rendre inutiles, s'ils le veulent, les terres de l'Etat, en ne les cultivant pas. Il paraît par là qu'on a perdu tout droit sur une terre, quand on la laisse tomber en friche, et le propriétaire devrait être tenu d'abandonner au premier occupant les terres qu'il aurait de trop. »

§ 114. — Nous verrons que la législation papale consacre cette déchéance du propriétaire qui ne cultive pas, au profit de l'homme qui se présente pour mettre en valeur un domaine laissé en friche. C'est une conséquence logique de la seconde maxime de Thiers et aussi de la troisième, qu'il nous reste à étudier et qui s'y rattache étroitement.

§ 115. — A chacun dans la mesure de son travail.

Cela signifie d'abord à chacun dans les limites de sa force de travail. « Il faudrait, dit d'Argenson, que les terres ne fussent possédées que par ceux qui les cultivent. Ceux-ci ne devraient avoir à cultiver que ce que comporte l'étendue de leurs soins » (1) « Comment, s'écrie Mercier, peut-on posséder plus de champ qu'on en peut cultiver ? »

Ainsi que l'a remarqué très justement M. Kovalevsky, l'idéal des penseurs du XVIIIe siècle que

(1) D'ARGENSON, *Mémoires*, éd. d'Argenson, t. V, p. 313 cité par Lichtenberger, p. 101.

nous analysons, n'était pas le communisme mais la petite propriété.

Lorsque Rousseau fut amené à réaliser ses idées dans un projet de constitution pour la Corse, il y insèra les dispositions suivantes : « Il sera tenu dans chaque piève un registre des terres que possède chaque particulier. Nul ne pourra posséder des terres hors de sa piève.

» Nul ne pourra posséder plus de.... de terres. Celui qui aura cette quantité pourra, par échanges, acquérir des quantités pareilles, mais non plus grandes, même de terres moins bonnes. Les dons et legs qui pourront lui être faits en terre, seront nuls. De plus, nul homme garçon ne pourra tester mais tout son bien passera à la communauté. » (1) En ce qui touche ce dernier point, nous devons rappeler que, d'après Rousseau, « par la nature du droit de propriété il ne s'étend point au delà de la vie du propriétaire et qu'à l'instant qu'un homme est mort, son bien ne lui appartient plus. » (2)

§ 116. — Comment peut-on admettre, en effet, la transmission héréditaire de la propriété, si elle est basée sur le travail, conservée par le travail et limitée à la mesure du travail. Cette limitation n'est-elle pas un obstacle invincible à

(1) *Œuvres et correspondance inédite de J. J. Rousseau*, publiée par M. Streckeisen Moulton, p. 115, 116.

(2) *Discours sur l'Economie politique, Œuvres*, t. I, p. 596.

la perpétuité du droit ? Le droit n'étant que la rémunération du travail déployé doit prendre fin lorsque ce travail a été suffisamment payé. C'est une des raisons qui ont fait limiter la durée du droit d'auteur, mais elle peut s'étendre à la propriété foncière. Aux propriétaires qui, pour conserver de générations en générations, le champ qu'ils ne cultivent pas, invoquent la mise en valeur par eux-mêmes ou par leurs auteurs, Batbie répond très justement : Si cela est vrai, « il est vrai aussi qu'ils ont été récompensés de leurs travaux et avances par la possession prolongée dont ils ont joui. De ce qu'ils ont eu l'avantage de jouir pendant longtemps, on ne peut pas conclure qu'ils ont droit à jouir toujours, car ce serait fonder le privilège sur le privilège et justifier une faveur par une autre faveur. »

§ 117. — Tournée et retournée, la théorie du travail nous indique ce qui devrait être, mais condamne ce qui est.

L'aberration est singulière des économistes libéraux qui y voient la justification du régime social actuel, où tant de travailleurs sont épuisés par la misère, tandis qu'un petit nombre d'oisifs vivent dans l'opulence.

Il est parfaitement ridicule de répondre à cette accusation d'oisiveté portée contre les riches, en parlant, comme le fait Courcelle Seneuil (1),

(1) V° *Propriété* (*N. dict. d'Econ. politique*, p. 645).

« d'un travail spécial et continu que le vulgaire n'aperçoit guère quoiqu'il soit indispensable. » C'est le travail de conservation qui consiste à s'abstenir de consommer les choses que l'on possède et à ne pas permettre qu'elles soient consommées par d'autres. Fournir ce travail de conservation constitue la fonction du propriétaire et du capitaliste qui cesse de travailler autrement ; ce travail est la cause de la rémunération que reçoit le propriétaire ou le capitaliste à titre de rente, d'intérêt, de loyer ou de fermage. Si le propriétaire ou le capitaliste perd ou consomme une partie de ses biens, sa fonction est diminuée et sa rémunération également ; s'il perd ou consomme tous ses biens, il cesse de remplir la fonction qu'il exerçait et d'en recevoir la rémunération. Singulier travail que celui d'un actionnaire d'Anzin ou de Lens qui s'abstient de consommer les filons de houille !

§ 118. — J'ai donné cet exemple parce qu'il m'amène à une accusation terrible contre le régime actuel de la propriété et qui montre qu'il ne repose pas sur le travail. Les propriétaires ont accaparé les richesses naturelles, la fécondité du sol dont il est impossible de ne pas tenir compte, si large que l'on fasse la part du travail dans la production, les gisements minéraux enfouis dans la terre, etc. « Ils ont usurpé les dons de Dieu, ils se sont placés entre la nature et l'homme. » Telles sont les expressions dont se

sert Bastiat. C'est pour laver la propriété de cette accusation que cet éminent défenseur de l'individualisme a formulé sa théorie de la valeur dont il est impossible de ne pas parler, puisqu'elle aboutit à une définition et à une justification de la propriété qui se rattache très étroitement à celle que nous venons d'examiner.

Cette théorie de Bastiat repose sur une distinction fondamentale entre l'utilité et la valeur. « Reconnaissant, dit-il, à la terre, aux agents naturels, aux instruments de travail ce qui est incontestablement en eux, le don d'engendrer l'utilité, je me suis efforcé de leur arracher ce qui leur a été faussement attribué, la faculté de créer de la valeur, faculté qui n'appartient qu'aux services que les hommes échangent entre eux. » (1)

« Si l'idée dominante de cet écrit est vraie, voici comment il faut se représenter l'humanité, dans ses rapports avec le monde extérieur.

» Dieu a créé la terre. Il a mis à sa surface et dans ses entrailles une foule de choses, utiles à l'homme en ce qu'elles sont propres à satisfaire ses besoins. En outre, il a mis, dans la matière, des forces, gravitation, élasticité, compressibilité, calorique, lumière électrique, vie végétale. Il a placé l'homme en face de ces matériaux et de ces forces. Il les lui a livrés gratuitement.

» Les hommes se sont mis à exercer leur ac-

(1) *Harmonies économiques*, p. 289.

tivité sur ces matériaux et ces forces et par là ils se sont rendu service à eux-mêmes. Ils ont aussi travaillé les uns pour les autres, par là ils se sont rendu services réciproques. Ces services comparés dans l'échange ont fait naître l'idée de valeur et la valeur celle de propriété.

» Chacun est donc devenu propriétaire en proportion de ses services. Mais les forces et les matériaux donnés par Dieu gratuitement à l'homme dès l'origine, sont demeurés, sont encore, et seront toujours gratuits à travers toutes les transactions humaines ; car dans les appréciations auxquelles donnent lieu les échanges, ce sont les *services humains*, et non les dons de Dieu qui s'évaluent. Il résulte de là qu'il n'y en a pas un seul parmi nous, tant que les transactions sont libres, qui cesse d'être usufruitier de ces dons. Une seule condition nous est imposée, c'est d'exécuter le travail nécessaire pour les mettre à notre portée ou si quelqu'un prend cette peine pour nous, de prendre, pour lui, une peine équivalente. » (1)

« Tout homme jouit gratuitement de toutes les utilités fournies ou élaborées par la nature, à condition de prendre la peine de les recueillir, ou de restituer un service équivalent à ceux qui lui rendent le service de prendre cette peine pour lui.

(1) *Op. cit.*, p. 340.

» Il y a là deux faits combinés, fondus ensemble, quoique distincts par leur essence. Il y a là les dons naturels, les matériaux gratuits, les forces gratuites : c'est le domaine de la communauté. Il y a, de plus, les efforts humains consacrés à recueillir ces matériaux, à diriger ces forces, efforts qui s'échangent, s'évaluent, se compensent, c'est le domaine de la propriété. En d'autres termes, à l'égard des uns des autres, nous ne sommes pas propriétaires de l'utilité des choses, mais de leur valeur, et la valeur n'est que l'appréciation des services réciproques.

» Propriété, communauté sont deux idées corrélatives à celle d'onérosité et de gratuité d'où elles procèdent. Ce qui est gratuit est commun, car chacun en jouit et est admis à en jouir sans condition (1). »

§ 119. — « Qu'il y ait des biens dont les hommes jouissent gratuitement et en commun sur le pied de la plus parfaite égalité, qu'il y ait dans l'ordre social au-dessous de la propriété une communauté très réelle, c'est ce que nul ne conteste.

» Tous sont égaux devant la gravitation, l'air respirable, la lumière du jour, l'eau des torrents. Ce vaste et incommensurable fonds commun qui n'a rien à démêler avec la valeur ou la propriété, Say le nomme richesse naturelle par

(1) *Op. cit.*, p. 297.

opposition à richesse sociale ; Proudhon, biens naturels par opposition à biens acquis ; Considérant, capital naturel par opposition à capital créé ; Saint-Chamans, richesse de jouissance par opposition à jouissance de valeur. » (1)

§ 120. — « Ce qui est onéreux est approprié parce qu'une peine à prendre est la condition de la satisfaction, comme la satisfaction est la raison de la peine prise. L'échange intervient-il ? Il s'accomplit par l'évaluation de deux peines ou de deux services. Ce recours à une peine implique l'idée d'un obstacle. On peut donc dire que l'objet cherché se rapproche d'autant plus de la gratuité et de la communauté que l'obstacle est moindre, puisque, d'après nos prémisses, l'absence complète de l'obstacle entraîne la gratuité et la communauté parfaite.

» Or, devant le genre humain progressif et perfectible, l'obstacle ne peut jamais être considéré comme une quantité invariable et absolue. Il s'amoindrit, donc la peine s'amoindrit avec lui et le service avec la peine, et la valeur avec le service, et la propriété avec la valeur. Et l'utilité reste la même, donc la gratuité et la communauté ont gagné tout ce que l'onérosité et la propriété ont perdu.

» Pour déterminer l'homme au travail, il faut un mobile, ce mobile c'est la satisfaction qu'il a

(1) *Op. cit.*, p. 327.

en vue, ou la propriété. Sa tendance incontestable et indomptable, c'est de réaliser la plus grande satisfaction possible avec le moindre travail possible, c'est de faire que la plus grande utilité corresponde à la plus petite propriété, d'où il suit que la mission de la propriété ou plutôt de l'esprit de propriété est de réaliser de plus en plus la communauté » (1)

« Il est donc impossible de contester la légitime propriété des services échangés sur le principe de l'équivalence (2). »

« A l'égard des uns et des autres, les hommes ne sont propriétaires que des valeurs, et les valeurs ne représentent que des services comparés librement et reçus » (3).

« La valeur, qui est la propriété sociale, naît de l'effort et de l'obstacle. A mesure que l'obstacle s'amoindrit, l'effort, la valeur ou le domaine de la propriété, s'amoindrissent avec lui. La propriété recule toujours pour chaque satisfaction donnée et la communauté s'avance sans cesse » (4).

§ 121. — « Toute propriété est une valeur, toute valeur est une propriété. Ce qui n'a pas de valeur est gratuit, ce qui est gratuit est commun. Baisse de valeur c'est approximation vers

(1) *Op. cit.*, p. 297 et suiv.
(2) *Op. cit.*, p. 300.
(3) *Op. cit.*, p. 303.
(4) *Op. cit.*, p. 314.

la gratuité. Approximation vers la gratuité c'est la réalisation partielle de la communauté. » (1)

La propriété est définie par Bastiat le droit de s'appliquer à soi-même ses propres efforts ou de ne les céder que moyennant la cession, en retour, d'efforts équivalents (2).

§ 122. — « C'est à tort que l'on réserve souvent le nom de propriété à une de ses formes spéciales au capital, à la terre, à ce qui produit un intérêt ou une rente, et c'est sur cette fausse définition qu'on sépare ensuite les hommes en deux classes antagonistes. L'analyse démontre que l'intérêt et la rente sont le fruit de services rendus et ont la même origine, la même valeur, les mêmes droits que la main-d'œuvre (3)

« L'homme qui travaille pour lui-même a en vue l'utilité. L'homme qui travaille pour les autres a en vue la valeur. Or, la propriété telle que je l'ai définie repose sur la valeur, et la valeur n'étant qu'un rapport, il s'ensuit que la propriété n'est elle-même qu'un rapport. » (4)

« Les hommes ne sont véritablement propriétaires que relativement les uns aux autres, et, cela posé, de quoi sont-ils propriétaires ? Des valeurs, ainsi qu'on le discerne fort bien dans les échanges qu'ils font entre eux. » (5)

(1) *Op. cit.*, p. 333
(2) *Op. cit.*, p. 318.
(3) *Op. cit.*, p. 319.
(4) *Op. cit.*, p. 322.
(5) *Op. cit.*, p. 323.

« Et si la richesse sociale acquise, créée de valeur onéreuse, en un mot, la propriété, est inégalement répartie, on ne peut dire qu'elle le soit injustement puisqu'elle est pour chacun proportionnelle aux services dont elle procède et dont elle n'est que l'évaluation. » (1)

§ 123. — Bastiat en déduit la condamnation du socialisme. « Ce que le communisme veut mettre en commun, ce n'est pas le don gratuit de Dieu, c'est l'effort humain, c'est le service. Il veut que chacun porte à la masse le fruit de son travail et il charge ensuite l'autorité de faire de cette masse une répartition équitable. » (2)

Bastiat, en condamnant les doctrines socialistes, n'est pas moins sévère pour les « économistes ».

« La question, dit-il, en effet, est donc de savoir si ce fonds commun est une quantité fixe invariable, accordée aux hommes, dès l'origine et une fois pour toutes, par la Providence, au-dessus duquel se superpose le fonds approprié, sans qu'il puisse y avoir aucune relation et aucune action entre ces deux ordres de phénomènes. Les économistes ont pensé que l'ordre social n'avait aucune influence sur cette richesse naturelle et commune et c'est pourquoi il l'ont exclue de l'économie politique.

» Les socialistes vont plus loin : ils croient

(1) *Op. cit.*, p. 327.
(2) *Op. cit.*, p. 333.

que l'ordre social tend à faire passer le fonds commun dans le domaine de la propriété; qu'il consacre au profit de quelques-uns l'usurpation de ce qui appartient à tous, et c'est pourquoi ils s'élèvent contre l'économie politique qui méconnaît cette funeste tendance et contre la société actuelle qui la subit.

» Que dis-je, le socialisme taxe ici et, avec quelque fondement, l'économie politique d'inconséquence, car après avoir déclaré qu'il n'y avait pas de relations entre la richesse commune et la richesse appropriée, elle a infirmé sa propre assertion et préparé le grief socialiste le jour où, confondant la valeur avec l'utilité, elle a dit que les matériaux et les forces de la nature, c'est-à-dire les dons de Dieu, avaient une valeur qui leur était propre, car valeur implique toujours et nécessairement appropriation. Ce jour-là, l'économie politique a perdu le droit et le moyen de justifier logiquement la propriété.

§ 124. — » Ce que je viens de dire, ce que j'affirme avec une conviction qui est pour moi une certitude absolue, c'est ceci : oui, il y a une action constante du fonds approprié sur le fonds commun et sous ce rapport la première assertion économiste est erronée. Mais la seconde assertion, développée et exploitée par le socialisme, est plus funeste encore car l'action dont il s'agit ne s'accomplit pas en ce sens qu'elle

fait passer le fonds commun dans le fonds approprié, mais, au contraire, qu'elle fait incessamment tomber le domaine approprié dans le domaine commun.

» La propriété, juste et légitime en son soi, parce qu'elle correspond toujours à des services, tend à transformer l'utilité onéreuse en utilité gratuite. Elle est cet aiguillon qui force l'intelligence humaine à tirer de l'inertie des forces naturelles latentes. Elle lutte, à son profit, sans doute, contre les obstacles qui rendent l'utilité onéreuse. Et quand l'obstacle est renversé dans une certaine mesure, il se trouve qu'il a disparu dans cette mesure au profit de tous. Alors l'infatigable propriété s'attaque à d'autres obstacles et ainsi de suite, et toujours élevant sans cesse le niveau humain, réalisant de plus en plus la communauté et avec elle l'égalité, au sein de la grande famille.

» C'est en cela que consiste l'Harmonie vraiment merveilleuse de l'ordre social naturel ».(1)

« Nous voyons dans notre doctrine sur la communauté l'affirmation la plus explicite, la démonstration la plus péremptoire de la propriété.

» Car si la légitimité de la propriété a dû paraître douteuse et inexplicable même à des hommes qui n'étaient pas communistes, c'est

(1) *Op. cit.*, p. 328 et s.

qu'ils croyaient qu'elle concentrait entre les mains de quelques-uns, à l'exclusion de quelques-autres, les dons de Dieu communs à l'origine. Nous croyons avoir radicalement dissipé ce doute en démontrant que ce qui était commun par destination providentielle, reste commun à travers toutes les transformations humaines, le domaine de propriété ne pouvant jamais s'étendre au delà de la valeur, du droit onéreusement acquis par des services rendus. Et dans ces termes, qui peut nier la propriété, qui pourrait sans folie prétendre que les hommes n'ont aucun droit sur leur propre travail, qu'ils reçoivent, sans droit, les services volontaires de ceux à qui ils ont rendu de volontaires services ? » (1)

§ 125. — Voici la conclusion de Bastiat : « Les économistes ont dit : la propriété (du sol) est un privilège, mais il est nécessaire, il faut le maintenir. Les socialistes ont dit : la propriété du sol est un privilège, mais il est nécessaire, il faut le maintenir, en lui demandant une compensation (le droit au travail).

» Les communistes et les égalitaires ont dit : la propriété, en général, est un privilège, il faut la détruire.

» Et moi je crie à tue-tête : La propriété n'est pas un privilège. Votre commune prémisse

(1) *Op. cit.*, p. 336 et 337.

est fausse, donc vos trois conclusions, quoique diverses, sont fausses. La propriété n'est pas un privilège, donc il ne faut ni la tolérer par grâce, ni lui demander une compensation, ni la détruire » (1).

§ 126. — Ainsi que je le disais, Bastiat fonde, on le voit, la propriété sur le travail, mais à la différence des auteurs déjà étudiés, il s'efforce d'écarter l'objection si grave, tirée de l'accaparement par le propriétaire des richesses naturelles qu'il n'a pas créées. Y a-t-il réussi ? Evidemment non. Sa réponse se ramène à ceci : Le propriétaire ne fait jamais payer au consommateur les richesses naturelles qu'il détient, il les lui livre gratuitement, le prix qu'il reçoit ne représente que les services rendus, par son activité personnelle, pour leur mise en circulation.

Ce raisonnement se rattache à une théorie de la rente. Tandis que les physiocrates, partant de la légitimité de la propriété foncière, légitimaient par analogie le capital mobilier et le profit, au milieu du XIXe siècle, d'autres économistes, Carey et Bastiat, renversèrent ce raisonnement et, au lieu d'assimiler le profit industriel à la rente, identifièrent l'exploitation d'un domaine agricole à celle d'une usine. La rente leur apparut comme étant l'intérêt du prix du sol. Le

(1) *Op. cit.*, p. 344.

propriétaire d'un champ pourrait en le vendant retirer un capital qu'il engagerait ensuite dans l'industrie.

Nous comprenons maintenant ce que Bastiat entend lorsqu'il parle des services rendus par le propriétaire ; il entend l'exploitation du domaine assimilée à la direction d'une industrie.

En supposant admise cette assimilation, la légitimité de la propriété foncière n'en résulte également que par analogie et comme découlant de la légitimité de la propriété du capital mobilier. Or, nous l'avons vu, celle-ci n'est pas démontrée ; je ne reviendrai plus sur ce que j'ai dit.

§ 127. — Mais on ne peut admettre cette assimilation pas plus que la théorie inverse des physiocrates, et il faut séparément étudier le profit et la rente. Il ne faut pas escamoter celle-ci.

Or, comme le profit industriel, elle est constituée par de la plus-value, du surtravail, dans la doctrine de Marx. Je n'ai pas à exposer et démontrer cette théorie.

Les Marxistes distinguent trois sortes de rente : la rente absolue, étudiée par Rodbertus, la rente différentielle et la rente de monopole, sans compter la rente de famine comme celle des tenanciers irlandais.

La rente absolue résulte de ce que dans l'agri

culture, en général, le capital (mobilier) engagé a une composition organique moyenne plus basse que dans l'industrie ; en général, la production agricole emploie moins de capital constant, moins de machines et plus de capital variable, plus de main-d'œuvre que la production industrielle ; elle consomme moins de travail mort et plus de travail vivant. Il est évident que Bastiat n'a pas justifié cette rente absolue.

§ 128. — Il ne justifie pas davantage la rente de monopole, que je ferai comprendre par quelques exemples. Le propriétaire d'un clos de vigne célèbre, Chambertin ou Château-Laffitte, jouit d'un monopole et le prix de son vin est supérieur manifestement à ce qu'il serait si tous les vignobles de France avaient la même réputation.

Voici, d'autre part, le propriétaire d'une eau minérale qui la vend en bouteille, ou au verre. D'après Bastiat, il se rémunère seulement des dépenses faites pour rechercher et capter la source, construire et entretenir les bâtiments thermaux ainsi que des frais d'administration et d'exploitation de son commerce. Ses bénéfices sont d'ordre purement industriel.

Soit ; mais supposons (j'ai vu le fait se produire dans la vallée de la Dore, entre le Mont-Dore et la Bourboule) que cette source jaillisse tout d'un coup et sans qu'elle ait été recher-

chée ; le propriétaire ne fait aucune dépense de captation et de canalisation, il ne construit aucun édifice, il se borne à l'établissement d'une légère clôture, et revend, à beaux deniers comptants, la source précieuse à une ville ou à une société financière.

N'est-il pas évident que dans ce cas il a tiré un profit qui ne correspond à aucun service, à aucune exploitation industrielle, et qu'il a bien réellement accaparé un don de Dieu, comme dit Bastiat ? Il en est de même dans la première hypothèse. Les bénéfices que le propriétaire de l'eau minérale tire de son exploitation ne correspond pas seulement à une valeur provenant de services rendus, mais à l'utilité de cette eau et à sa rareté, à son caractère de monopole.

De même en est-il dans les législations qui reconnaissent au propriétaire de la superficie la propriété des gisements miniers et du sous-sol. Aucun service de sa part ne justifie le prix payé ou la redevance servie annuellement par la compagnie qui a fait toutes les dépenses de recherche et d'exploitation. C'est ainsi qu'en Angleterre on voit se superposer, pour l'exploitation d'une mine, trois catégories de prenant part au produit : l'ouvrier qui reçoit son salaire, la société capitaliste qui en retire le profit industriel et le propriétaire tréfoncier qui se fait payer une rente.

L'accaparement d'une richesse naturelle n'est pas douteux dans ce cas, et si personne ne peut nous faire payer l'air respirable et la lumière du soleil, c'est qu'ils sont en quantité illimitée et ne se prêtent pas à l'établissement d'un monopole. Les capitalistes n'ont pas davantage accaparé la mer, parce que nos législations ne le permettent plus ; elles le permettaient jadis (grandes compagnies de colonisation). Bastiat parle des torrents parmi les richesses gratuites. Il serait trop facile de lui montrer, aujourd'hui, les propriétaires de chutes d'eau en tirer de bons profits, par la perception de redevances sur les visiteurs et les usiniers, sans avoir besoin pour cela d'engager aucune dépense, de se donner le moindre mal.

§ 129. — Si Bastiat ne justifie pas la rente de monopole, il ne légitime pas davantage la rente différentielle, qu'elle ait une origine naturelle ou sociale.

La rente différentielle résulte d'abord de la différence de fertilité des terres. Le prix de vente des produits agricoles s'établissant d'après les frais de production sur la moins productive des terres cultivées, celles qui ont un rendement supérieur procurent, à qui les possède, une rente d'autant plus forte que ce rendement est plus élevé. N'est-il pas évident que cette rente différentielle, dont la capitalisation constitue, non la valeur mais le prix de vente, ne correspond à

aucun service, suivant les expressions de Bastiat, qu'elle est absolument distincte d'un profit industriel? La fertilité d'une terre, indépendamment des améliorations qu'elle a pu recevoir au cours des siècles, est en elle-même une richesse naturelle accaparée par le propriétaire.

C'est ce qu'admettaient les physiocrates quand ils considéraient la rente comme un don gratuit de la nature. Ce n'est que par une exagération déclamatoire que le philosophe Ballanche (1) a pu dire : « l'homme fait le sol, la terre c'est lui », et que Michelet s'est exprimé à peu près de même.

§ 130. — La rente n'a pas seulement une origine naturelle, elle a une autre origine, sociale, résultant du développement de la civilisation. On sait les fortunes colossales qui se sont réalisées par la hausse des loyers et des prix (capitalisation de ces loyers) des terrains dans les grandes villes, indépendamment de tout travail et de tout service, ainsi que cela apparaît nettement en Angleterre ou aux Etats-Unis; dans ces pays en effet il arrive souvent que les constructions n'appartiennent pas au propriétaire du sol, dont la rente est absolument pure et dégagée de tout autre élément. Un hectare de terrain, acheté en 1844 sur le bord du lac de Chicago pour dix mille francs, vaut maintenant cent millions

(1) Cité par LABOULAYE, *Trente ans d'enseignement au Collège de France*, 1849-1882, p., 133-159.

de francs. Un mètre carré de terrain dans la rue de l'Ouest, acheté lors de sa fondation en 1830 pour dix *cents*, valait, après la grande exposition de 1894, six mille deux cent cinquante francs. « Six cents domaines moyens de l'Illinois, dit Einaudi, ne suffiraient pas à acheter ce quart d'acre de terrain (1.000 mètres valant 1.250.000 dollars, soit 6.250.000 fr.), et presque trois mille ans de travail manuel ordinaire seraient nécessaires à un individu dépourvu de fortune pour en acquérir la propriété. Si, cinq cents ans avant l'ère chrétienne, un homme avait pu obtenir un emploi journalier, avec un salaire d'un dollar et demi, 7 fr. 50, s'il avait vécu comme le Juif errant, s'il avait pu traverser les siècles miraculeusement, sans faire aucune dépense, s'il avait travaillé depuis cette époque trois cents jours par an et si par un effet magique il avait pu accumuler tous ses gains, il ne pourrait encore, après 2.400 ans, acheter le quart d'acre de prairie qui est au bord de l'embouchure du fleuve de Chicago.

» On dirait un roman, et c'est de l'histoire. Devant ce merveilleux tableau des valeurs foncières s'évanouissent toutes les théories apologistes intéressées de la propriété, qui la font toujours reposer sur la base solide de l'épargne, de l'abstinence, de l'occupation. L'art rusé des législateurs cuirassés avec les formules du vieux droit romain et les syllogismes aigus des théo-

riciens de l'abstinence ne parviendront jamais à démontrer que la valeur du quart d'acre à Chicago est due en quoi que ce soit au travail, à l'esprit d'entreprise d'un propriétaire ; qu'il est une récompense grandiose quoique méritée, des risques courus par lui, de l'audace avec laquelle il a su doter l'humanité d'un procédé industriel nouveau (1). Quel est le service, dirions-nous à Bastiat, qui justifie cette énorme valeur ?

§ 131. — Il répondait aux socialistes qui se plaignaient du monopole des propriétaires, en les invitant à émigrer en Amérique. Je renverrai à cette prosopopée du Yankee que l'on peut lire dans les *Harmonies économiques* (2).

« L'émigrant, disait-il, qui achète une terre au gouvernement et la défriche, ne peut en vendant les produits agricoles, en louant ou en vendant la terre, en retirer que l'intérêt de ses capitaux et la rémunération de son travail. Le propriétaire n'a, dit-il, d'autre alternative que de garder sa terre ou de la vendre à perte. »

Il était facile de lui répondre que ce qui limitait les bénéfices des premiers planteurs, c'était la possibilité de trouver, à côté des terres appropriées, d'autres terres vierges à occuper. Il n'y avait pas encore de monopole. Mais une rente

(1) Luigi Einaudi, *La Municipalisation du sol dans les grandes villes* (*Devenir social*, janvier 1898, p. 3 et s., voir p. 8).

(2) *Harmonies écon.*, p. 363.

sociale se constitue vite dans une colonie en voie de prospérité : l'Européen, qui met en valeur une terre, est bientôt en état de la revendre avec de très beaux bénéfices, qui dépassent de beaucoup les capitaux et la main-d'œuvre engagés. Ces bénéfices sont moindres, il est vrai, que ceux qu'il peut réaliser en ne faisant rien, nous venons de le voir à propos de la propriété foncière à Chicago. De la page de Bastiat que je viens de citer, la tentation est grande de rapprocher la véhémente invective de Henry George.

« Qu'un homme avisé achète un morceau de terrain, il peut se coucher sur ce terrain, et y fumer sa pipe, il peut se promener tout autour comme le lazarone de Naples ou le lepero de Mexico, planer au-dessus en ballon ou dormir au-dessous, dans un trou. Sans remuer le doigt, sans ajouter un iota à la propriété générale, dans dix ans il sera devenu riche. Dans la cité nouvelle il y aura un palais pour lui et un hôpital pour le misérable non-propriétaire. »

La propriété reposant sur le travail, ce peut être un idéal ; il est impossible de soutenir que c'est le droit actuel !

CHAPITRE VI

LES FONDEMENTS THÉORIQUES DE LA PROPRIÉTÉ

Fin. *La loi, le droit naturel, l'intérêt général.*

SOMMAIRE

§ 132 La théorie fondant la propriété sur la *loi*. Bossuet, Rousseau, Mirabeau. — § 133. L'impôt sur les biens du clergé au XVIIIe siècle. — § 135. La même théorie au XIXe siècle. — § 136. Critique de cette théorie au nom du *droit naturel*. — §§ 136 à 139. La doctrine du droit naturel. — §§ 140 et 141. Ces deux doctrines et le progrès social. — §§ 142 à 144. Le droit du législateur de réglementer et d'anéantir la propriété. — § 145. La doctrine de la loi ne contient aucun principe directeur. — §§ 146 à 149. Justification de la propriété tirée de l'*intérêt général*. — §§ 150 à 158. Critique de cette théorie. — §§ 159 à 163. Le communisme et l'individualisme.

§ 132. — La propriété n'est-elle pas une pure création de la loi civile? Cette thèse, qui a compté

beaucoup de partisans au XVIIe et au XVIIIe siècle, se rattache au concept de l'état de nature et ne se distingue réellement pas de la théorie du Contrat social. On peut dire que par une prétendue convention conclue à l'origine de la société et renouvelée chaque jour, on a voulu désigner l'ensemble des normes juridiques, qu'elles se forment coutumièrement ou qu'elle résultent d'une législation positive (1).

« Il est évident, dit très justement M. Lichtenberger (2), que la théorie de Rousseau, sur les rapports de l'Etat et de la propriété, est sous des formes plus violentes à peu près celle de Montesquieu : la propriété est une concession des lois civiles, et elle est utile et respectable dans l'état de société. »

Ce qui montre bien le rapport des deux doctrines, c'est qu'elles ont l'une et l'autre leur point de départ dans Grotius et dans Pufendorf (3).

Bossuet a soutenu l'origine purement civile de la propriété (4).

« Otez le gouvernement, la terre et tous ses biens sont aussi communs entre les hommes que l'air et la lumière. Selon ce droit primitif de la

( ) LICHTENBERGER, *op. cit.*, p. 160.
(2) *Op. cit.*, p. 160.
(3) *Ibid*, p. 12.
(4) *Politique tirée de l'Ecriture Sainte*, livre I, art. 3, 4e propos

nature, nul n'a de droit particulier sur quoi que ce soit et tout est en proie à tous. Dans un gouvernement réglé, nul particulier n'a droit de rien occuper... De là est né le droit de propriété et en général tout droit doit venir de l'autorité publique. »

De cette citation nous pouvons rapprocher le célèbre passage de Montesquieu (1) :

« Comme les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des lois civiles. Ces premières lois leur acquièrent la liberté, les secondes la propriété. »

De même Mirabeau disait à la tribune de la Constituante : « Une propriété particulière est un bien acquis en vertu des lois. La loi seule constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous et donner un titre commun, un garant, à la jouissance d'un seul ».

Pour Robespierre, « la propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir de la portion des biens qui lui est garantie par la loi. »

« C'est l'établissement seul de la société, ce sont les lois conventionnelles qui sont la véritable source de la propriété », d'après Tronchet.

(1) *Esprit des Lois*, livre XXVI, chap. xv.

C'est surtout à Bentham que nous devons emprunter l'exposé de cette théorie (1).

« Pour mieux faire sentir, dit-il, le bienfait de la loi, cherchons à nous faire une idée nette de la propriété. Nous verrons qu'il n'y a point de propriété naturelle, qu'elle est uniquement l'ouvrage de la loi. La propriété n'est qu'une base d'attente, l'attente de retirer certains avantages de la chose qu'on dit posséder, en conséquence des rapports où l'on est déjà placé vis-à-vis d'elle. Il n'y a point de peinture, point de traits visibles, qui puissent exprimer ce rapport qui constitue la propriété ; c'est qu'il n'est pas matériel, mais métaphysique ; il appartient tout entier à la conception... L'idée de la propriété consiste dans une attente établie, dans la persuasion de pouvoir retirer tel ou tel avantage selon la nature du cas. Or, cette persuasion, cette attente ne peut être que l'ouvrage de la loi. Je ne puis compter sur la jouissance de ce que je regarde comme mien, que sur les promesses de la loi qui me garantit. »

« La propriété et la loi sont nées ensemble et mourront ensemble. Avant les lois, point de propriété, ôtez les lois, toute propriété cesse. »

§ 133. — C'est en se basant sur cette théorie que les partisans du pouvoir royal le soutinrent vers le milieu du XVIIIe siècle dans la grande

(1) *Traité de législation*, t. II, p. 33 de l'édition de Bruxelles, cité par AHRENS, *op.it. c*, p. 380.

controverse relative à la levée de l'impôt dit du vingtième sur les biens du clergé. La propriété étant une concession des lois civiles, celles-ci peuvent lui imposer des conditions et notamment des taxes (1).

N'est-ce pas nier le droit naturel. C'est ce que fait Linguet (2). « Avec l'apparition de la propriété par la nécessité de donner des lois pour la faire respecter et par ses suites fatales, la société moderne prit naissance. Ce fut naturellement l'intérêt des vainqueurs, devenus les propriétaires, qui présida à sa création. » « La société est née de la violence, et la propriété de l'usurpation. » Alors naquit ce « qu'on est convenu de nommer le droit naturel qui n'est véritablement, cependant, que le droit civil. C'est le titre qui rend les possessions exclusives ». Il est en quelque sorte devenu naturel, en ce sens qu'il est inséparable maintenant de la condition des hommes. Il est devenu « l'objet et le fondement de toutes les espèces de législation ».

Les institutions politiques et sociales s'appuient uniquement sur ce principe ; d'une extrémité à l'autre, la société consiste en une série de propriétés se garantissant réciproquement : « celle du prince sur les sujets est de même nature que ceux-ci sur leurs biens ».

(1) LICHTENBERGER, *op. cit.*, p. 383 et s.

(2) *Théorie des lois civiles*, Paris, 1767, 2 vol. in-12, t. I, p. 352, 353, 81 ; analysé par LICHTENBERGER, p. 292.

§ 134. — Au XIXe siècle, les mêmes idées ont été reprises par Destutt de Tracy et par Toullier (1). « Pour donner, dit ce grand civiliste, à la propriété le caractère de stabilité que nous lui voyons aujourd'hui, il fallut des lois positives, des magistrats pour les faire exécuter, en un mot il fallut l'état civil... Disons avec les auteurs les plus exacts que si la propriété passagère ou le droit de préférence qui donne l'occupation est antérieur à l'établissement de la société civile, la propriété permanente, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est l'ouvrage du droit civil. C'est le droit civil qui a établi pour maxime qu'une fois acquise, la propriété ne se perd pas sans le fait du propriétaire et qu'elle se conserve même après que le propriétaire a perdu la possession ou la détention de la chose et qu'elle se trouve dans les mains d'un tiers. »

Laboulaye s'exprime de même : « La détention du sol est un fait que la force seule fait respecter jusqu'à ce que la société prenne en main et consacre la cause du détenteur ; alors, sous l'empire de cette garantie sociale, le FAIT devient un DROIT, ce droit est la PROPRIÉTÉ.

» Le droit de propriété est une création sociale, les lois ne protègent pas seulement la propriété ; ce sont elles qui la font naître, la dé-

(1) *Op. cit.*, p. 46.

terminent, qui lui donnent le rang et l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen (1)...

» Toutes les fois que la société, sans s'écarter de sa route providentielle, change de moyens, qu'elle déplace l'héritage ou les privilèges politiques attachés au sol, elle est dans son droit et nul ne peut y trouver à redire en vertu d'un droit antérieur, car avant elle et hors d'elle il n'y a rien ; elle est la source et l'origine du droit. »

Enfin J.-B. Say (2) reconnaît que la propriété est un privilège. « Ce n'est pas le propriétaire qui permet à la nation de vivre, de marcher et de respirer sur ses terres, c'est la nation qui permet au propriétaire de cultiver les parties du sol dont elle le reconnaît possesseur. »

§ 135. — Cette théorie, qui fonde la propriété sur la loi, sur la déclaration d'un pouvoir politique investi de la fonction législative, a soulevé les plus vives protestations de la part des philosophes du droit naturel.

« Le droit de propriété, dit Ahrens (3), dépend donc uniquement de la volonté du législateur. Mais si la propriété ne résulte pas de la nature

(1) *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, Mémoire couronné... Paris, E. Durand, in-8 de 53 p., v. p. 59 et 60 et note de la p. 61.

(2) J. B. Say, *op. cit.*, p. 534.

(3) Ahrens, *op. cit.*, p. 381 et 382.

de l'homme, si elle n'est qu'un pur effet de la loi civile, elle est exposée aux décisions les plus arbitraires. On ne peut plus distinguer entre l'organisation juste et injuste de la propriété, car si la légalité fait la légitimité, comme toutes les lois dans tous les pays, à toutes les époques, impriment à la propriété le même caractère légal, elles lui donneraient aussi des bases également justes ; il n'y aurait pas de différence par rapport à la justice entre la manière dont la propriété est réglée par le Code Napoléon et par les décrets du Sultan. Tout pouvoir, quoi qu'il soit, aura le droit de régler la propriété des personnes comme bon lui semble et d'y porter atteinte, soit au profit du Gouvernement, soit pour favoriser les uns aux dépens des autres.

» Mais de même que la conscience vulgaire distingue entre le droit et la loi, de même elle reconnaît une différence entre une juste et une injuste organisation de la propriété faite par la loi. »

M. de Laveleye s'exprime dans des termes analogues (1). « Le maître jadis était reconnu propriétaire de son esclave ; cette propriété était-elle légitime, et la loi qui la consacrait créait-elle un véritable droit ? Non une chose est juste ou injuste, une institution est bonne ou mauvaise, avant qu'une loi le déclare ; de même que deux

(1) De Laveleye, *op. cit.*, p. 552.

et deux font quatre avant que cette vérité soit formulée. Les rapports des choses ne dépendent pas de la volonté des hommes, ils peuvent faire de bonnes lois et de mauvaises lois, consacrer le droit ou le violer ; mais celui-ci n'en subsiste pas moins. A moins de soutenir que toute loi est juste, il faut admettre que la loi ne crée pas le droit. Au contraire, c'est parce que nous avons une idée de justice supérieure aux conventions et aux lois que nous pouvons dire que ces lois ou ces conventions sont justes ou injustes. »

« L'erreur de Montesquieu et de Bentham, dit Ahrens, est un résultat de cette doctrine qui ne reconnaît rien de rationnel, d'absolu, de fondé dans la nature des choses, indépendamment de la volonté humaine, de la loi et de toutes les circonstances extérieures qui font dériver les droits de la loi, au lieu de considérer la loi seulement comme l'expression, la reconnaissance et la garantie des droits donnés par la nature de l'homme. Bentham, il est vrai, a justement remarqué que la propriété n'est pas un rapport purement matériel entre l'homme et les choses, mais un rapport intellectuel, car la propriété n'est pas seulement un fait actuel, elle s'étend dans l'avenir et c'est la jouissance dans cet avenir qui demande une garantie. Cette garantie ne peut venir que de l'acte qui impose l'obligation du respect à tous les membres de la société et

ce caractère obligatoire se trouve dans une loi. Mais autre chose est de reconnaître et de garantir, autre chose de constituer un droit. Le droit de propriété ne peut pas être donné par la loi, parce que ce droit doit être indépendant de l'arbitraire ; la loi peut et doit seulement reconnaître et garantir la propriété justement acquise et circonscrite dans ses justes limites. »

Placez, dit Bélime (1), deux hommes au milieu du désert ; il n'y a pas de loi commune qui les régisse, ils peuvent se dévaliser en toute conscience. Sur ce pied les Arabes qui pillent les caravanes exercent le plus honnête des métiers.

« De telles conséquences ne peuvent être acceptées. La loi a rendu un grand service aux hommes en déterminant les limites de la propriété, en tarissant les sources des contestations et en établissant des tribunaux pour punir les attentats. Mais la loi ne fait que consacrer un principe antérieur que l'honnêteté commandait de reconnaître. »

« Les jurisconsultes, dit Tissot (2), n'ont en général pas assez compris tout ce qu'il y a naturel dans le droit de propriété. Ils ont confondu le règlement de l'usage de la propriété avec le droit de propriété lui-même. Jamais les législateurs n'ont eu le droit de s'opposer à l'établisse-

(1) *Op. cit.*, t. II, p. 184.
(2) *Op. cit.*, p. 327 et 331.

ment et à la disposition de la propriété, à moins qu'il ne le leur ait été unanimement conféré par les peuples. Mais alors les peuples auraient en même temps disposé de leur droit de propriété, ce qui en suppose l'existence. Le législateur n'a donc pu, de lui-même, et au nom de la justice absolue, s'opposer à l'occupation des choses sans maître, la restreindre arbitrairement, interdire la transmission à titre onéreux ou gratuit des choses occupées ou acquises, affranchir licitement les biens des charges dont ils devaient naturellement répondre. Il n'a même pu s'opposer justement dans les sociétés où la famille existe, où les rapports de paternité ou de filiation sont respectés, à la transmission des biens des parents aux enfants, même à une certaine latitude, dans la faculté de disposer des biens qu'on possède, pour le temps où on ne sera plus. Il ne reste donc au législateur d'autre mission concernant les droits d'appropriation et de propriété que celle de régler la forme des actes consécutifs et translatifs de la propriété. Or, ce n'est ni créer ni même régler intrinsèquement la propriété. ... Les législations positives peuvent seulement réglementer avec plus ou moins de raison ou de bonheur l'exercice du droit de propriété. »

« La loi, dit M. Leroy-Beaulieu (1), ne crée donc aucun droit, elle sanctionne et définit les

(1) *Op. cit.*, p. 546, et 547.

droits existants. Ceux-ci naissent spontanément. La loi n'est jamais antérieure à un droit, elle lui est toujours postérieure... Ainsi avant la loi, les propriétés dont nous venons de parler (propriétés littéraires, fonds de commerce) existaient, seulement, elles n'étaient pas garanties. Il ne faut pas confondre ces deux idées distinctes : la garantie de la loi et la création de la loi. »

§ 136. — Que devons-nous penser d'une manière générale de ces raisonnements qui opposent ainsi la loi et le droit, la loi ne pouvant créer le droit, ni fournir un point d'appui à la critique des lois positives ?

La doctrine du droit naturel à laquelle se rallient, explicitement ou tacitement, les philosophes ou juristes qui, dans les citations précédentes, condamnent la théorie faisant de la propriété une création du législateur, cette doctrine remonte à la plus haute antiquité et je doute qu'elle ait été jamais présentée en une forme plus magnifique que celle mise par Sophocle dans la bouche d'Antigone. « Je ne crois pas, dit-elle à Créon, que tes décrets eussent assez de force pour faire prévaloir les volontés d'un homme sur celles des immortels, sur ces lois qui ne sont point écrites et qui ne sauraient être effacées. Ce n'est pas d'aujourd'hui, ce n'est pas d'hier qu'elles existent, elles sont de tous les temps et personne ne peut dire quand elles ont commencé. »

Pendant des siècles, dans les écrits des philosophes antiques, de même que dans les *Sommes théologiques*, dans Grotius comme dans Rousseau, les lois non écrites ont été identifiées avec la volonté divine. C'est à peine si, de nos jours, le droit naturel tend « à s'affranchir de la théologie et à s'isoler de la morale » (1). Beaucoup de ses protagonistes ne font pas cette dernière séparation et basent leur morale sociale sur l'immortalité de l'âme (2). Mais fût-elle définitivement purgée de toute idée mystique et complètement séparée des croyances religieuses, cette doctrine du droit naturel n'en resterait pas moins un dogme métaphysique, une métaphysique de la morale comme l'appelle très justement mon collègue au Collège libre des Sciences sociales, M. Maxime Kovalevsky. Cet éminent sociologue montre comment les données certaines des sciences naturelles infirment cette idée d'un droit que la nature enseigne à tous les animaux, *jus quod natura omnia animalia docuit*, comme disent les *Institutes* de Justinien. Si la nature a appris quelque chose aux êtres vivants, ce n'est nullement le droit

(1) Beudant, *Introduction au droit civil*, p. 11. cet auteur considérait que « cet affranchissement est la conséquence de la substitution du droit individuel à l'antique notion du droit social, fondement de l'Etat pasteur des peuples ».

(2) Voir Franck, *La morale pour tous*, p. 45.

mais l'usage arbitraire de la force, l'injustice qui consiste à immoler les autres êtres vivants aux besoins de notre propre conservation. Si la lutte pour la vie n'a pas, au bout du compte, empêché mais au contraire peut-être même indirectement favorisé la formation du droit, c'est uniquement parce que l'instinct de conservation imposait aux combattants l'association, comme moyen de mieux réussir dans cette lutte. Tout groupe, que ce soit une fourmilière, une ruche d'abeilles, une volée d'oiseaux, un troupeau de rennes, ou une horde de nomades, constitue avant tout un milieu pacifique d'où les éléments de lutte sont écartés et où règne la solidarité, c'est-à-dire la conscience de la communauté des intérêts et de la dépendance réciproque. Sur la base de cette solidarité apparaît, au sein des groupements humains antérieurs à la formation de l'Etat, le droit non encore différencié de la morale et subissant comme cette dernière l'empreinte religieuse. Etant donnée la domination universelle de l'animisme, la religion primitive communique au droit le caractère de prescriptions sacrées ou lois émanant des ancêtres divinisés, tandis qu'en réalité chacune de ces règles procède d'un arbitrage, d'une sentence rendue par les anciens de la famille ou par des sages, prêtres ou sorciers, arrivant à constituer à la longue une classe spéciale, celle des chamans de Sibérie, des brahmanes hindous, des

brehons et druides celtes, etc. Si le droit naît avec les premiers liens sociaux et répond, comme eux, aux besoins de solidarité qui se manifestent d'abord dans les groupes étroits de parents, puis dans des cercles de plus en plus larges, alors l'innéité de certaines idées juridiques peut être entendue dans le sens de l'hérédité ancestrale mais jamais dans celui d'une inspiration naturelle ou de l'impératif catégorique de Kant. Pareilles hypothèses sont incapables d'expliquer la raison pour laquelle ces idées varient continuellement, au fur et à mesure que la solidarité humaine s'accroît, que les associations peu nombreuses de hordes nomades ou de clans et familles indivises qui s'y substituent avec le temps, cèdent la place à des fédérations de tribus entières, unifiées par la conquête et formant finalement autant d'Etats. A une époque postérieure, lorsque sous l'influence des religions universelles et des échanges internationaux la solidarité s'étend par-dessus les frontières des nations, les idées de justice et de droit innées se transforment encore et d'une manière si radicale que la notion de l'étranger considéré tout d'abord comme synonyme d'ennemi, contre qui, pour cela même, tout est permis, est remplacée par celle de l'hôte, frère et coreligionnaire passager, il est vrai, mais intangible de par la loi de Dieu et la voix de la conscience, protégé qu'il est par le culte du

foyer. Enfin et beaucoup plus tard, toujours sous l'action de la même cause, l'extension graduelle de la solidarité s'élabore l'idée abstraite de l'être humain en général et de ses droits inaliénables,

Vom Rechte das mit uns geboren ist

GŒTHE, *Faust*

La plupart des hommes identifient encore longtemps cette notion avec celle de droits personnels appartenant à des hommes de la même race ou de la même religion. « C'est avec une lenteur extrême que s'élabore l'idée de la fraternité humaine, fraternité, non en Christ ou en Mahomet, mais par le seul fait d'être au nombre des êtres doués de pensée et de parole. Conscience du lien familial, patriotisme, cosmopolitisme, telles sont les phases successives de l'évolution de ce sentiment de solidarité qui, une fois définitivement vainqueur, amenera dans l'avenir une transformation aussi radicale de nos idées sur la justice et les droits imprescriptibles de l'homme, que fut profond le changement provoqué par la naissance première de ce sentiment et avec lui de l'idée même de droit. »

Plus loin, par des exemples bien choisis (talion, communisme, ordalies), M. Kovalevsky montre que l'idée du juste et de l'injuste a évolué avec le temps, en correspondance directe avec les changements du milieu. « On n'en fini-

rait pas si on voulait citer tous les cas dans lesquels notre façon d'entendre le droit et la justice se trouve à l'antipode de celle que professaient les personnes vivant sous le régime du clan, de la communauté villageoise ou du fief » (1).

§. 138. — La conclusion qui découle de l'étude dynamique des sociétés humaines est que les prétendues permanences du droit ne sont qu'une conception métaphysique et c'est ce qu'admettait l'illustre juriste Windscheid dans sa profession de foi publiée en 1884 (*Recht und Rechtswissenschaft.*) « C'est un vieux rêve de l'humanité auquel elle revient bien souvent, qne celui d'un droit éternel et invariable. Ce qui répond à la raison, devrait par cela même, pense-t-on, être un droit pour tous les temps et tous les lieux. Heureusement la science moderne s'est inscrite en faux contre une pareille conception sans arriver tout de même à l'éliminer entièrement. » Il est certain que cette école du droit naturel compte encore beaucoup de partisans parmi les légistes et qu'elle forme le fonds des généralités qui figurent en tête des cours et manuels de droit. « Le progrès du droit, dit M. Kovalevsky, ne dépend pas de ce

(1) Kovalevsky, *la Sociologie et l'histoire comparée du droit.* Rapport présenté au Congrès International de droit comparé, de 1900, notamment p. 3, 7, 23, 24, 26.

qu'il devient de plus en plus empreint des dogmes métaphysiques de la loi naturelle, car dans une société figée, ceci devient, au contraire, un élément de régression, et, dans une société en voie d'évolution, ne fait guère que refléter la marche ascendante de la civilisation. C'est précisément cette marche qui détermine les diverses transformations du droit. »

§ 139. — J'avais depuis longtemps relevé ce caractère du droit naturel, exposé d'une façon saisissante par mon éminent collègue. Cette métaphysique présente le vice fondamental de tous les systèmes philosophiques, celui de ne pouvoir s'élever au-dessus du niveau qu'atteignent les connaissances scientifiques de leurs auteurs. Si a prioristes que ceux-ci croient être, ils ne parviennent jamais à découvrir par la méthode déductive autre chose que ce qui semble constaté par l'observation des faits. Il en est de même des théoriciens de la philosophie du droit. Ils posent, nous l'avons vu, un grand principe, la liberté par exemple, ou le respect de la personnalité humaine et ils en déduisent par des syllogismes en forme que la propriété doit être — la justice éternelle l'exige — précisément ce qu'elle est à l'heure actuelle, ou, pour être plus exact, ce qu'ils se figurent qu'elle est. « C'est un bonheur en jurisprudence, dit naïvement Hells (1), quand l'explication philosophique s'ac-

(1) *Op. cit.*, p. 22.

corde avec la définition légale. » Voilà un accord facile à réaliser !

Par leur ignorance et leur dénigrement du passé, qu'ils n'essaient jamais de comprendre, ces prétendus philosophes se sont attiré le dédain de tout homme pénétré des disciplines scientifiques. Il n'est par exemple rien de plus choquant que leurs injures à l'égard de la société féodale, « qui poussait, dit Troplong, l'outrecuidance aristocratique jusqu'à ses dernières limites ». L'insulte au passé est la contre-partie d'une apologie éhontée du présent qui révolte les cœurs émus par la souffrance humaine. Ah, sans doute, nos Pangloss ne se confinent pas absolument dans la justification du droit en vigueur, ils formulent contre lui de vives critiques aboutissant à des « réformes profondes ». Mais i n'est pas difficile de constater que ces réformes, en faisant disparaître les vestiges d'états sociaux antérieurs, en poussant les institutions dans la voie du développement que leur impose leur logique interne, serviraient les intérêts dont ils se reconnaissent les défenseurs-nés, officiels ou officieux (1), c'est-à-dire les intérêts de la classe dominante. « Bien que les théories du droit primitif, remarque Menger (2), puissent paraître au

(1) « Sentinelles de la propriété, tenons-nous sur nos gardes », s'écrie Troplong, *op. cit.*, p. 10.

(2) Menger, *Le droit au produit intégral du travail*, p. 47.

premier abord construites *a priori*, elles ne sont cependant rien autre au fond que l'expression des droits que les classes moyennes instruites de notre temps demandent à l'organisation juridique de reconnaître. »

Mais les philosophes du droit naturel ne soupçonnent même pas le matérialisme historique, et au lieu de voir, dans les facteurs idéologiques, la superstructure correspondant à une base économique, ils leur attribuent une valeur propre immuable, en font des dogmes. Les institutions juridiques leur apparaissent comme découlant de ces dogmes, participant à leur sainteté. Ils attribuent ainsi au droit une existence antérieure et supérieure aux contingences économiques, un caractère immuable et absolu, alors que le droit n'est que la forme des rapports des hommes entre eux, pour la production et la répartition des richesses, et doit évoluer avec ces rapports.

Philosophes et juristes dressent des idoles, les parent de toutes les beautés, les honorent d'un culte qui semble devoir être éternel. Le temps passe, le régime économique se modifie, et les institutions juridiques survivent, par leur force de conservation propre, au régime économique dont elles sont sorties et constituent une gêne pour le nouveau mode de production et de répartition qui tend à s'établir. Alors la classe qui doit profiter de ce *novus rerum ordo*, qui

l'entrevoit, l'appelle de ses vœux, travaille à l'instaurer et dresse contre le présent qui devient le passé, si je puis ainsi parler, un virulent réquisitoire au nom de l'éternelle justice, de la volonté éternelle de Dieu, du droit primitif (Urrecht) ou naturel. L'académie de Bordeaux démontra, au retour de Candide, que les moutons rapportés par lui de l'Eldorado, devaient avoir la toison rouge et mourir de la clavelée. Elle ne sera pas plus embarrassée pour établir, cent ans plus tard, qu'ils sont nécessairement verts et que leur fin naturelle est la mort par le charbon. Sans doute ; mais, dans cette œuvre de transformation pacifique ou de révolution, on est impressionné par la vue des idoles anciennes, qui se dressent encore rutilantes d'or et de pierreries. Il faut les renverser ; auparavant on les injurie, on les dégrade, puis immédiatement on en élève d'autres auxquelles on transporte les parures des premières. La Vierge et le bambino remplaceront Isis ou Horus. Il n'est pas de mythe plus saisissant pour un marxiste que celui du Veau d'or. C'est avec des bijoux qu'est fabriquée l'idole autour de laquelle danse Israël (1).

(1) Cf. Karl MARX, *le Capital*, vol. I, trad. franç., p. 34, note 2.

« Bien des gens (dans l'édition allemande cette expression est remplacée par Proudhon) puisent leur idéal de justice dans les rapports juridiques qui ont leur origine dans la société basée sur la production

§ 140. — Le droit naturel n'est donc qu'un concept métaphysique, synthétisant à une époque historique, dans une société déterminée, l'ensemble d'idées générales au nom desquelles sont approuvées, ou combattues, les institutions en vigueur. Ces facteurs idéologiques, reflets des facteurs économiques, sont, pour qui les formule, le juste, et c'est en ce sens que l'on peut dire : le droit est supérieur à la loi. « A chaque moment de l'histoire et dans chaque société, les hommes étant ce qu'ils sont, il y a une organisation politique et sociale qui répond le mieux aux besoins rationnels de l'homme et qui favorise le plus son développement.

» Cet ordre constitue l'empire du droit. La

marchande, ce qui, soit dit en passant, leur fournit (dans l'édition allemande leur est remplacé par « aux petits bourgeois ») agréablement la preuve que ce mode de production durera aussi longtemps que la justice elle-même. Ensuite de cet idéal tiré de la société actuelle, ils prennent leur point d'appui pour réformer cette société et son droit. Que penserait-on d'un chimiste qui au lieu d'étudier les lois des combinaisons matérielles, et de résoudre, sur cette base, des problèmes déterminés, voudrait transformer ces combinaisons d'après les « idées éternelles de l'affinité et de la naturalité » ? Sait-on quelque chose de plus sur « l'usure », par exemple, quand on dit qu'elle est en contradiction avec la « justice éternelle et l'équité éternelle », que n'en savaient les Pères de l'Eglise quand ils en disaient autant ou proclamaient sa contradiction avec « la grâce, la foi éternelle et la volonté éternelle de Dieu ? »

science est appelée à le reconnaître et la législation à le consacrer. Toute loi qui est conforme à cet ordre est bonne, juste ; toute loi qui y est contraire, mauvaise, injuste. »

« On ne peut soutenir que, dans la société humaine comme dans l'univers physique, l'ordre existant est nécessairement le meilleur, à moins de prétendre que toutes les iniquités sociales sont légitimes parce qu'elles sont nécessaires, et que toute tentative de réforme est une folie, car c'est un attentat aux lois de la nature. Dans ce cas, il faudrait admettre aussi que la spoliation, l'esclavage, la confiscation sont justes du moment qu'ils sont décrétés par la loi et alors les plus grands attentats au droit devraient être considérés comme le droit véritable. La loi ne fait donc pas le droit. Le droit dicte la loi (1). »

Certes je m'associerai volontiers aux critiques dirigées contre la théorie de Bentham, au point de vue où se place M. de Laveleye, c'est-à-dire en tant que cette théorie nous amènerait à un aveugle conservatisme. *Sic volo, sic jubeo sit pro ratione voluntas*, peut dire le législateur ; nous refuserons d'incliner notre raison devant l'arbitraire du souverain, prince ou peuple, et nous maintenons toujours notre droit de critique. Cette loi est mauvaise, dirons-nous, celle-ci pourrait être meilleure.

(1) De Laveleye, *op. cit.*, p. 552 et 553.

§ 141. — Mais si les économistes libéraux combattent la doctrine, présentant la propriété comme une création de la loi positive, ce n'est pas parce qu'elle les gênerait dans la réalisation d'un idéal de progrès, mais tout au contraire, parce qu'elle permet aux socialistes de remanier le régime de la propriété. Le juste réside dans l'individualisme, le communisme serait l'injustice.

Ecoutez Bélime (1) : « C'est bien plutôt un moyen de compromettre le respect que doit inspirer la loi que de la présenter comme l'œuvre des législateurs et d'enseigner qu'avant elle il n'y avait aucun principe obligatoire pour les hommes.

» Dire qu'une loi positive existe, c'est affirmer un fait, ce n'est pas prouver que cette loi soit nécessaire, qu'elle ne puisse être abrogée. Si ces idées erronées pénètrent dans les masses, elles ne tarderaient pas à prétendre que ce qui a été organisé de la sorte peut être organisé différemment car le pauvre ne concevra jamais qu'il soit de son intérêt que le riche possède. »

§ 142. — Il est certain que, au XVIIIe siècle, les auteurs qui considéraient la propriété comme une création de la loi civile, reconnaissaient à l'Etat le droit de la réglementer librement au

(1) *Op. cit.*, II, p. 184.

mieux de l'intérêt général. Cette expression se trouve déjà dans Leroy de Barincourt (1). « Le droit de propriété de la cité résulte, comme celui des particuliers, de l'intérêt général et l'intérêt général seul doit en régler les limites. » Le pouvoir souverain proclame Rousseau dans l'article Economie politique (2) « qui n'a d'autre objet que le bien commun n'a d'autres bornes que celle de l'utilité publique bien entendue ». « C'est un faux principe, dit Restif de la Bretonne (3), que chaque homme est maître absolu de sa terre, de sa persoune, de ses actions ; il n'existe point dans l'état social de pareille propriété, il faut toujours qu'elle soit combinée avec le droit de tous à tout, qu'elle restreint. » A vrai dire, toute propriété est un mal qui est source de bien des vices et il faudrait l'anéantir complètement... Mais nos imperfections nous contraignent à la conserver ; dès lors, elle doit être inviolable, mais dans les limites que lui donne l'intérêt général. « Il faut rendre la propriété dure, la circonscrire, la charger d'entraves afin de préparer le genre humain à une réforme désirée... »

« Il suffit, dit Rousseau (4), de faire entendre

(1) LICHTENBERGER, p. 426.

(2) *Œuvres*, t. I, p. 585 ; LICHTENBERGER, p. 161.

(3) THESMOGRAPHE, p. 84, 119, 120. LICHTENBERGER, p. 218.

(4) *Œuvres inédites*, p. 100 ; LICHTENBERGER, p. 168.

ma pensée qui n'est pas de détruire absolument la propriété particulière parce que cela est impossible, mais de la renfermer dans les plus étroites bornes, de lui donner un frein, qui la contienne, la dirige, qui la subjugue et la tienne toujours subordonnée au bien public. Je veux, en un mot, que la propriété de l'Etat soit aussi grande, aussi forte et celle des citoyens aussi faible qu'il est possible. »

Jean-Jacques ne fait que suivre Grotius (1). « Il ne faut pas considérer l'intention de ceux qui les premiers ont introduit la propriété des biens. On a tout lieu de supposer qu'ils n'ont voulu s'éloigner que le moins qu'il a été possible des règles de l'équité naturelle et aussi c'est avec cette restriction que les droits des propriétaires ont été établis. » Par conséquent, dans les cas d'extrême nécessité, le droit ancien de se servir de tout objet revit, comme si la communauté existait encore, car ces sortes de cas semblent exceptés dans toutes les lois humaines, donc dans celles de la propriété. Les théologiens pensent avec raison que quiconque en cas de nécessité soutient sa vie en s'appropriant le bien d'autrui, ne commet pas un larcin. « La propriété des biens est censée n'avoir été établie qu'avec cette exception favorable

(1) *Le droit de la guerre et de la paix*, édit. Barbeyrac, Paris, 1729, in-4°, t. I, p. 265 et 275 ; LICHTENBERGER, p. 12 et 13.

que l'on rentrerait, en ce cas, dans les droits de la communauté primitive. »

Dans son livre : *Du droit du souverain sur les biens-fonds du clergé et des moines,* Cerfvol (1) va jusqu'à dire « que la masse entière des biens d'un Etat est dans la main de la loi civile de cet Etat, que les particuliers n'en sont en quelque sorte qu'usufruitiers, et n'en peuvent disposer qu'en certaines circonstances, pour eux, pour leurs descendants et pour la patrie ». Les biens sont des effets civils et dans l'ordre des choses civiles, rien n'est plus sacré que la propriété, mais il est absurde de dire qu'il n'y faut point toucher absolument. « On doit respecter la propriété, oui, sans contredit, mais en ce sens seulement qu'on ne doit pas l'altérer sans nécessité et sans une nécessité qui naisse de l'état actuel de la chose publique. »

« Nulle propriété, put-on lire dans le *Mercure de France* (2), dans l'état de nature ; tout y est commun, tout y est à tous. Dans l'état social, au contraire, les hommes renoncent à la communauté des biens, se soumettent à la loi civile qui crée alors des propriétés, les distribue et les transmet à son gré. »

Groslin admet de même le droit des gouver-

(1) P. 86 et 114 ; LICHTENBERGER, p. 384-385.

(2) *Mercure de France*, juillet 1779, p. 126 ; LICHTENBERGER, p. 387.

nements de changer à leur gré la propriété (1). « Je suis toujours étonné que dans les démocraties dont l'esprit est l'égalité, aucun législateur ne se soit avisé d'établir qu'il n'y aurait de propriétaires des terres que ceux qui les cultiveraient de leurs propres mains. Ailleurs, dit M. Lichtenberger, il déclare que la propriété qui permet à un oisif de jouir de sa richesse sans rien faire est un usage général et respectable. Mais il n'y voit rien de sacré et met des restrictions quand elle est trop onéreuse pour la classe pauvre. « Si la nation entière, dit Leroy de Barincourt (2), était assemblée et invitée à discuter, il est certain que les propriétés seraient fort en danger. Les non-propriétaires, invoquant le droit naturel qui est le même pour tous, s'indigneraient de la richesse des autres. « Quel serait donc le vœu positif de la nation réellement assemblée ou du moins de la grande majorité ? Ce serait qu'on réunît en masse toutes les propriétés et qu'on en fît le partage égal, ou que la communauté naturelle des dons du Créateur fût rétablie. » Que pourrait-on lui répondre ? Il est évident que la nation reconnue souveraine a le droit d'abolir toute institution jugée funeste.

(1) *Essai analytique sur la richesse et l'impôt*, p. 148 cité par LICHTENBERGER, p. 319.

(2) *La monarchie parfaite*, p, 42-43 ; LICHTENBERGER, p. 427.

Mably a victorieusement démontré les injustices de la propriété vis-à-vis de la foule des non-propriétaires. Proclamer que le droit de propriété est antérieur à la société, supprime les solutions dangereuses, mais c'est une doctrine manifestement erronée.

§ 143. — M. Lichtenberger (1), en rapprochant les idées de Rousseau de celles de Montesquieu, conclut, nous l'avons vu, à leur identité au fond. Pour ces deux écrivains, « la propriété est une concession des lois civiles, et elle est utile et respectable dans l'état de société. Par conséquent, elle ne doit pas être violée arbitrairement. Mais au-dessus de tout est le pouvoir de l'Etat, il peut édicter les règles générales qu'il lui plaît. Par conséquent, il est le maître d'organiser à un moment quelconque de son existence, comme il lui plaît, puisque le souverain ne peut s'obliger lui-même. Cette théorie est complètement jacobine et socialiste ».

Rousseau diffère cependant, sur un point, de Montesquieu. Ce dernier ne semble pas admettre que l'Etat puisse supprimer la propriété après l'avoir d'abord consacrée. « Il ne faut pas décider par les lois de la liberté qui, comme nous l'avons dit, n'est que l'empire de la cité, ce qui ne doit être décidé que par les lois qui concernent la propriété. C'est un paralogisme de dire que

(1) P. 160.

le bien particulier doit céder au bien public, cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la cité, c'est-à-dire de la liberté du citoyen; cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété des biens, parce que le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les lois civiles. » Rousseau sait, au contraire, distinguer les confiscations arbitraires de l'exercice légitime par l'Etat de son pouvoir supérieur. « Il (le droit de propriété) est inviolable et sacré pour elle (l'autorité souveraine) tant qu'il demeure un droit particulier et individuel ; sitôt qu'il est considéré comme commun à tous les hommes, il est soumis à la volonté générale et cette volonté peut l'anéantir. Ainsi le souverain n'a nul droit de toucher au bien d'un particulier ni de plusieurs, mais il peut légitimement s'emparer du bien de tous, comme cela se fit à Sparte au temps de Lycurgue ; au lieu que l'abolition des dettes par Solon fut un acte illégitime » (1).

De même Ramsay déclare que les souverains n'ont aucun droit sur les biens particuliers des sujets, qu'autant que cela est nécessaire pour le bien public (2).

(1) *Emile*, Œuvres, t. II, p. 708.

(2) *Essai philosophique sur le gouvernement civil selon les principes de feu M. François de Salignac de la Mothe-Fénelon*, archevêque de Cambrai. Œuvres complètes de Fénelon, édit. de Lyon, 1843-1845, in-8, t. III, p, 650 et s. ; LICHTENBERGER, p. 66-68.

§ 144. — Si modérées que fussent les conclusions pratiques auxquelles aboutissaient les déclamations de Jean-Jacques, celui-ci ne sapait pas moins les bases théoriques de la propriété, comme il le faisait de la royauté. Le rapprochement s'impose car il a été fait au XVIIIe siècle par Ramsay (1). D'après cet auteur, le droit héréditaire des couronnes et celu des terres n'ont aucun fondement dans le droit naturel ; il faut les admettre fondés sur les mêmes principes du droit civil et l'on peut exactement assimiler les républicains qui prétendent, en vertu d'un contrat primitif, avoir le droit de se révolter contre un roi qui le violerait, et un voleur de grand chemin qui raisonnerait comme il suit en dépouillant ses victimes. « Les riches ne sont que les dépositaires des possessions qui appartiennent à tout le genre humain. Les hommes naissent tous citoyens de l'univers, enfants d'une même famille ; ils ont tous un droit inhérent et naturel à ce dont ils ont besoin pour leur subsistance. Je suppose avec vous que mes ancêtres et les vôtres ont fait, par un accord libre entre eux, le partage des biens de la terre ; mais les miens ont prétendu sans doute que leur postérité serait pourvue de tout ce qui lui serait nécessaire. Les riches ont violé le contrat ; ils se sont emparés de tout, rien ne me

(1) *Ibidem*, p. 641-642.

reste. Je rentre dans mon droit naturel ; je le reprends et je veux me saisir de ce qui m'appartient par nature. Le droit héréditaire des terres est une chimère, etc. » « Ce raisonnement, que l'auteur respectueux des décrets de la Providence juge complètement erroné, fait, dit M. Lichtenberger, pressentir parfaitement beaucoup de théories sérieusement soutenues et l'assertion que la propriété n'est pas plus respectable que la royauté, conservatrice, tant que la deuxième est respectée, devient singulièrement socialiste, lorsqu'on songe que celle-ci ne va pas tarder à être critiquée sévèrement. Ici, comme bien souvent, la pensée de l'auteur n'a rien de révolutionnaire. Mais il pose des principes dont on tirera d'autres conséquences et fournit des armes aux théoriciens de l'avenir. »

Je n'ai pas besoin de rappeler que la bourgeoisie révolutionnaire sut résister à l'entraînement de la logique et, supprimant la royauté, conserver la propriété et la même guillotine qui trancha la tête du descendant de saint Louis, fit tomber celle de Babeuf. J'ai cité le décret de l'an II prononçant la peine de mort contre « quiconque proposerait une loi agraire ou toute autre loi subversive de la propriété. »

Mais si nos pères se sont arrêtés à la révolution politique, nous pourrons aller plus loin jusqu'à la révolution sociale. L'argument se dresse toujours terrible : pourquoi la propriété

serait-elle plus intangible que la monarchie ?

§ 145. — Conservatrice ou révolutionnaire suivant les temps et les hommes, la doctrine de Bentham ne satisfait pas, en tout cas, à la condition que nous avons posée au début de cette étude ; car elle ne nous fournit pas une justification théorique de la propriété, telle qu'elle existe maintenant.

Elle valait pour les institutions d'hier et vaudra pour le régime socialiste. Ayant le même défaut que les autres doctrines que nous avons étudiées, elle leur est intérieure en un point. A la différence par exemple de celle qui fonde la propriété sur le travail, elle ne contient en elle aucun principe directeur.

« Pour faire, dit M. de Laveleye (1), la loi qui règle la propriété, il faut nécessairement savoir ce que la propriété doit être. Donc la notion de la propriété précède la loi qui la règle..... Sans doute c'est le décret du législateur qui établit la propriété, mais que doit décréter le législateur ? Voilà ce qu'il s'agit de savoir. Il faut donc remonter jusqu'aux nécessités ou aux convenances qui déterminent quelle doit être la loi. »

§ 146. — Relevons cette expression les *nécessités*. Elle nous amène au dernier retranchement de l'économie libérale.

(1) *Op. cit.*, p. 552 et 555.

« De tous les systèmes qui ont été adoptés jusqu'à présent, dit Batbie (1), aucun ne peut nous donner la propriété inégale, perpétuelle et transmissible. Le vice de tous ces raisonnements tient, selon moi, à ce qu'on a suivi un ordre d'idées qui n'est pas le véritable. On a jusqu'à présent cherché à démontrer que la propriété était juste et secondement qu'elle était nécessaire. A mon sens, il faudrait renverser les termes de cette proposition et suivre l'ordre suivant : la propriété est nécessaire et elle est juste, sa nécessité étant démontrée ; tout le changement que je propose de faire se réduit donc à une interversion ; il ne supprime aucun terme de la question et tout consiste à mieux classer les idées. Quand je vous aurai démontré que la propriété est indispensable, il me sera bien facile d'en démontrer la justice, car si la propriété personnelle, inégale et transmissible est nécessaire, il serait absurde et contradictoire de réclamer l'égalité. »

» On me dira que je subordonne le droit à la nécessité et que le jour où la propriété cesserait d'être nécessaire, la possession ne serait plus juste. Je réponds que depuis qu'il y a des sociétés, la propriété individuelle, inégale et transmissible a été adoptée comme nécessaire au progrès social et au bonheur commun, qu'on n'a

(1) *Op. cit.*, p. 155 et 156.

pas encore trouvé un moyen de civilisation aussi puissant que ce principe et que partout où il n'a pas été employé, la langueur s'est emparée des forces sociales. Je vous démontrerai l'inanité des moyens proposés pour remplacer ce vigoureux stimulant au travail. On n'a rien trouvé, on n'a rien proposé de meilleur. Si, par une inspiration nouvelle et peu probable, un réformateur indiquait le moyen de faire le bonheur de tous et de chacun en supprimant l'organisation actuelle de la propriété, je ne vois pas quel intérêt il y aurait à la défendre. Je demande quel est celui qui refuserait de sacrifier volontairement ce qu'il possède pour faire le bonheur de tous sans nuire à sa propre félicité ? Du moment que ce droit exclusif deviendrait inutile, toute contestation serait superflue. Pour ma part, je suis profondément convaincu que les sociétés de l'avenir reposeront, comme celles du passé, sur la propriété individuelle, inégale et transmissible. Je crois qu'elle sera toujours nécessaire et par conséquent toujours réputée juste. Que, si maintenant, on suppose pour un instant que les rêves deviennent une réalité et qu'on trouve un moyen de faire travailler par un tout autre stimulant que la propriété, qu'on me montre ce moyen inconnu et j'avoue même que cette révélation, que je n'espère pas, me causera un sensible plaisir. Car ce sera un retour vers la tradition du paradis ter-

restre, un pas vers le pays d'Eldorado. »

Plus loin le même auteur continue ainsi (1) : « Me plaçant au point de vue social, je prouve qu'elle est nécessaire et que sans la propriété individuelle, inégale et transmissible toutes nos forces tomberaient dans un état voisin de la misère et de la mort. Après que j'aurai démontré sa nécessité, il n'y aura pour ainsi dire pas besoin de prouver sa justice. Car si la propriété inégale est indispensable, il est bien évident qu'elle est juste pour ceux qui possèdent, contre ceux qui ne possèdent pas : ceux-ci ne pourraient que posséder conformément à la loi d'inégalité, de sorte que l'argument se retournerait contre eux au profit de ceux qu'ils auraient dépouillés. Aussi au lieu de commencer par démontrer la justice de la propriété et de finir par faire valoir l'utilité ou la nécessité, j'intervertis l'ordre des idées et je commence par la nécessité de l'institution avant d'aborder la justice. »

§ 147. — « Toute la différence consiste dans la succession des arguments ; mais si petite qu'elle apparaisse, cette différence est considérable. Lorsqu'on débute par prouver la nécessité du droit de propriété, on l'envisage du point de vue social et collectif. Au contraire, ceux qui veulent tirer la propriété du travail et de la liberté se placent dans le droit individuel. Les

(1) *Ibidem*, p. 161-162.

conséquences nous apparaissent déjà. Si la société demande la propriété comme nécessaire, tous les individus s'inclinent devant cette exigence. Que si vous prenez le droit individuel pour base, tous crient aussi fort les uns que les autres. Or, chacun de nous est obligé de se taire devant la voix et les nécessités de l'être collectif, mais nul n'est tenu de se sacrifier à son voisin. »

§ 148. — Il n'est pas douteux que cette théorie ne soit supérieure à toutes les précédentes, en ce qu'elle fait apparaître le point de vue social à côté et au-dessus des droits de l'individu. « Ce qui constitue, dit M. Paul Leroy-Beaulieu (1), la raison suprême de la propriété en général et de la propriété foncière en particulier, ce qui lui donne une base inébranlable, c'est l'intérêt de la société entière. Toute propriété peut être considérée comme une redevance légère que paie la société pour les avantages beaucoup plus considérables et plus durables dont elle bénéficie. »

§ 149. — Admettons que la propriété individuelle soit nécessaire, et on pourra la considérer comme juste. Mais est-elle nécessaire? Telle est la question et à vrai dire les auteurs y répondent plutôt par des affirmations que par des preuves.

(1) *Op. cit.*, p. 554 et 571.

Voici comment Batbie a formulé cette théorie qu'Adolphe Wagner a dénommée « économique naturelle ».

« Il est incontestable que jusqu'à présent rien n'a été pratiqué qui valût, comme stimulant au travail, le principe de la propriété individuelle inégale. Partout où elle n'a pas été instituée, la misère a été le régime commun... Tout se tient et l'intérêt individuel est le ressort le plus énergique qui ait encore été employé pour faire mouvoir et féconder la production sociale. Partout où ce moyen n'a pas été adopté, l'abattement général s'est emparé de la société ; à leurs souffrances les individus ont pu juger que l'inégalité féconde était de beaucoup supérieure à l'égalité stérile, que, somme toute, les plus pauvres gagnaient à l'inégalité plus qu'ils n'auraient pu obtenir sous un régime d'égalité absolue.

« Il est à remarquer que dans les pays où la possession exclusive n'est pas consacrée, le progrès consiste précisément à passer de la propriété collective à la propriété individuelle. »

« De même, dit Roscher, que le travail de l'homme n'arrive à sa pleine productivité que s'il est libre, ainsi le capital n'atteint sa pleine puissance productive que sous le régime de la propriété privée libre. Qui voudrait épargner, c'est-à-dire renoncer à la jouissance immédiate,

s'il ne pouvait compter sur la jouissance future ? » (1)

« Sans la propriété privée, dit très justement Blackstone, le monde eût été une forêt et les hommes de véritables oiseaux de proie. » (2)

« Supposez, dit Garnier (3), que vous ne respectez pas la propriété personnelle, il n'y a plus de société. Supposez que vous ne garantissez pas le privilège du producteur, sur ce qu'il a obtenu par son industrie, il n'a plus de stimulant pour travailler, faire des efforts, prendre de la peine. Supposez que vous ne garantissez pas la propriété des fruits du travail, l'accumulation de ces produits par l'épargne, le capital enfin, et la source de cet élément indispensable, de ce levier de la civilisation sera tarie. » (4)

« La terre, dit Thiers (5), pour être bien cultivée doit être une propriété privée, alors seulement l'homme lui consacre ses soins, son temps, sa vie, s'il est à la fois cultivateur et propriétaire;

(1) ROSCHER, *Syst.* I, § 77 et 82 cité par M. DE LAVELEYE, *op. cit.*, p. 553.

(2) DUPUYNODE, *Etudes d'économie politique sur la propriété territoriale*, p. 2.

(3) GARNIER, *op. cit.*, p. 122.

(4) En note : « Dans les sociétés à esclaves, la loi garantit la propriété personnelle aux maîtres et consacre la violation de la propriété personnelle des esclaves. » Voilà un raisonnement dangereux. Ne peut-on pas dire que la propriété monopolisée par les uns, porte atteinte à la propriété personnelle des autres ?

(5) THIERS, *op. cit.*, p. 107.

ses capitaux au moins, s'il n'est que propriétaire. »

« La propriété foncière, dit Mill (1), si elle est légitime, doit trouver sa justification autre part que dans le droit du travailleur, sur ce qu'il a créé par son travail. La terre n'est pas la création de l'homme et l'appropriation, par un individu, d'un pur don de la nature qui appartient aussi bien aux autres qu'à lui, est, à première vue, une injustice à l'égard de tout le reste du genre humain..., mais l'appropriation privée de la terre a été considérée comme profitable, aussi bien à ceux qui n'ont pas eu leur part, qu'à ceux qui l'ont eue. Et profitable de quelle manière ? Profitable en ce que le plus grand intérêt de la communauté et de la race humaine est que la terre produise le plus d'aliments possible et le plus de choses nécessaires ou utiles aux hommes. Pour obtenir un produit suffisant, quelqu'un doit évidemment appliquer beaucoup de travail au sol et consommer une grande quantité de produits antérieurement épargnés ; or, nous avons appris par expérience que la plupart des hommes travaillent beaucoup plus énergiquement et feront des sacrifices pécuniaires beaucoup plus considérables pour eux et pour leurs descendants immédiats, que pour le public. En vue donc de donner le plus grand encourage-

(1) MILL, *Examiner*, 19 juillet 1873 ; DE LAVELEYE, p. 553.

ment à la production, on a trouvé juste que les individus eussent un droit exclusif sur le sol, afin de leur faire réaliser le plus grand bénéfice possible, en rendant la terre aussi productive qu'ils le pourraient, et afin qu'ils n'en fussent empêchés par l'intervention de personne. C'est là la raison ordinairement invoquée pour justifier la propriété privée, et c'est la meilleure que l'on puisse donner. »

Je me permettrai encore une citation de Jean-Baptiste Say (1):

« Rappelez-vous, je vous prie, ce que c'est que la production. Le travail de l'homme ne peut rien sans des capitaux, mais ces capitaux ne sont rien, s'ils ne sont des propriétés exclusives. Qu'est-ce qui serait assez fou pour se créer un instrument dont il n'aurait pas la jouissance, pour bâtir un atelier qui ne lui serait pas exclusivement réservé? Un ouvrier sans aucune propriété que ses doigts est donc plus intéressé que qui que ce soit à ce qu'il y ait des capitalistes qui lui offrent des ateliers, des matières premières et des outils.

» La terre elle-même qui peut passer pour un capital donné gratuitement par la nature, il importe à l'indigent qu'elle soit une propriété, dût-elle être donnée à un autre qu'à lui. Le manouvrier qui s'offre pour labourer un champ ne

(1) *Op. cit.*, p. 519, 520, 533 et 536.

trouvera point de champ à labourer si la propriété des terres n'est pas reconnue. Il labourera la première terre venue, dira-t-on. Mais le premier homme venu ravagera ou recueillera sa récolte et il restera pauvre et dépourvu, tandis que si la terre avait été une propriété respectée, le pauvre, en qualité de manouvrier, aurait pu prétendre à une des parties de ses produits.

» C'est un très grand malheur que d'être pauvre, mais ce malheur est bien plus grand lorsqu'on n'est entouré que de pauvres comme soi. A défaut de richesses pour soi, on doit en souhaiter pour les autres. Un indigent a infiniment plus de moyens de gagner sa vie et de parvenir à l'aisance, s'il se trouve au milieu d'une population riche, que s'il est entouré de pauvres comme lui... Dans les pays comme le nôtre, où la société reconnaît et consacre les propriétés territoriales, c'est pour son avantage. Elle veut que quelqu'un puisse avec sécurité faire les avances qu'exige la culture... »

§ 150. — J'ai exposé les arguments donnés à l'appui de cette théorie tels qu'ils ont été présentés. Je vais essayer, maintenant, d'en débrouiller la confusion, pour les soumettre à une critique aussi serrée qu'il me sera possible.

L'argumentation de Thiers, Jean-Baptiste Say, de M. Leroy-Beaulieu, et des autres auteurs que j'ai cités, peut se formuler en un syllogisme dont voici la majeure :

L'intérêt individuel est le stimulant nécessaire du travail.

Or, sans la propriété, l'homme n'a aucun intérêt individuel à produire. Voilà la mineure.

La conclusion, enfin, s'énonce ainsi : Donc, la propriété individuelle est nécessaire à la production et par conséquent légitime.

§ 151. — De ce syllogisme que devons-nous attaquer : la majeure ou la mineure ? Reprenons la majeure. L'intérêt individuel est le stimulant nécessaire du travail. Les économistes libéraux, nous l'avons déjà dit, ont tort de nier l'altruisme, mais les socialistes ne doivent pas tomber dans l'excès contraire : ce serait méconnaître la nature humaine que de fonder la cité future sur le seul désintéressement. Elle sera basée sur les deux sentiments qui se disputent le cœur humain ; peut-être le nouvel ordre économique en modifiera-t-il l'intensité relative, mais il fera certainement une très large part à l'intérêt personnel. La société collectiviste différera du monde capitaliste, surtout en ceci que les divers intérêts, au lieu de s'opposer, de se combattre avec âpreté, de s'exterminer les uns les autres, se concilieront, s'harmoniseront et le bonheur de chacun dépendra, non du malheur de son voisin, mais de la prospérité du groupe ; les hommes auront la conscience de leur solidarité.

A cette différence près, en régime socialiste comme dans le capitalisme, l'intérêt individuel

sera le ressort le plus énergique de la production. On ne travaille bien, dit-on, que pour soi ; combien plus féconde sera donc l'activité productive lorsque, la plus-value n'étant plus détournée par le capitaliste, le travail cessera d'entretenir l'oisiveté !

§ 152. — J'admets donc la majeure du syllogisme, puisqu'on peut en faire sortir l'apologie du collectivisme. C'est dans la mineure que se trouve le point faible où nous devons frapper.

Pas d'intérêt individuel sans propriété. Voilà une proposition absolument fausse ; la preuve en résulte de l'observation de la société actuelle.

Combien de gens travaillent durement sans avoir la propriété, ni du produit, ni des instruments de production ? Si nous considérons d'abord la propriété de l'objet fabriqué, nous retombons dans le raisonnement auquel nous a conduit la théorie basant la propriété sur le travail, et nous le reproduirons ainsi modifié : s'il n'y a pas d'intérêt individuel sans propriété, l'ouvrier devrait acquérir, sinon la propriété intégrale et exclusive du produit, au moins une part de copropriété de ce produit. Or, il n'en est rien, et la condamnation est formelle que vous prononcez contre le capitalisme, puisque dans ce régime, l'ouvrier travaille, non pour acquérir la propriété, mais pour le salaire. Il n'a à la production qu'un intérêt assez faible, et pour ainsi dire indirect, quand le salaire est fixé à

l'heure ou à la journée, « il en fera tout juste assez pour n'être pas renvoyé ». Il en a un bien plus grand dans le cas de salaire à la tâche ou aux pièces. Mais cet exemple montre qu'il est parfaitement possible « d'intéresser » le producteur sans lui reconnaître aucun *jus in re*, et cela ruine, par la base, l'apologie du capitalisme et la condamnation du socialisme par les économistes.

§ 153. — De même devons-nous raisonner en ce qui concerne la propriété des instruments de production, des machines, par exemple. On sait que l'accusation lancée par les socialistes contre le capitalisme repose sur ce fait que ce régime réalise la séparation, de jour en jour plus complète, du travail et du capital. L'idée que la propriété est un stimulant nécessaire devrait donc conduire à reconnaître à l'ouvrier la propriété des usines, au travailleur agricole la terre, aussi bien sous le collectivisme, que dans une économie individualiste. On peut répondre, il est vrai, que l'on conçoit la communauté employant, pour l'intérêt général, les excitants que le patronat a su pratiquer dans son intérêt propre, et assaisonnant le salaire du communier des mêmes « condiments » si vantés par le libéralisme manchestérien.

Mais les deux régimes de production peuvent fonctionner indépendamment de l'attribution à l'ouvrier du fruit de son travail. Il n'est donc

pas légitime de faire de ce concept la justification de la propriété du sol. Les apologistes de la propriété devraient donc, pour être logiques, nous proposer de ramener en arrière notre régime de production à un stade dépassé ; ils condamnent l'industrialisme du xxe siècle dont ils se sont constitués les défenseurs, lequel porte dans ses flancs le collectivisme de demain.

§ 154. — Nous sommes amenés à l'argument qui prétend justifier la propriété privée en la considérant comme nécessaire pour la constitution des capitaux indispensables à l'œuvre productrice. Sans la propriété privée, qui voudrait épargner, c'est-à-dire renoncer à la jouissance immédiate, s'il ne pouvait compter sur la jouissance future ? Je n'ai à rappeler les raisonnements puérils de l'économie libérale, qui nous montre l'origine du capital dans le fait du sauvage qui met en réserve une partie de sa chasse, pour pouvoir consacrer les journées où il ne chasse pas, à la construction d'un canot. Il est trop facile de répondre qu'au point de vue de la constitution des capitaux, il n'existe aucune différence entre les régimes individualistes et les régimes communistiques ; dans les seconds comme dans les premiers, il se réalise un surtravail, l'homme produit plus qu'il ne consomme ; lorsque le gouvernement économique s'étend au delà de la famille naturelle, ce surtravail

s'accroît par le fait même de la coopération et la communauté peut, plus facilement que l'homme isolé, constituer des réserves. La formation des capitaux par l'abstinence est-elle de nos jours poussée plus loin que dans les communautés religieuses ?

Il est enfantin de dire, comme le fait J.-B. Say, que sans propriété privée il ne se constituerait pas d'ateliers. N'existe-t-il pas des manufactures de tabac nationales, des mines ou des établissements métallurgiques appartenant à l'Etat ? Qui se laissera prendre aux raisonnements par lesquels les capitalistes se présentent comme les bienfaiteurs des ouvriers parce qu'ils lui offrent les usines, les matières premières et les outils ? Tout cela ne peut-il être mis à la disposition des travailleurs que par des simples particuliers, qui leur font chèrement payer ce service ? Ne conçoit-on pas les moyens de production attribués à la communauté qui ne prélèverait sur le travail que les sommes nécessaires au fonctionnement des services publics ? Est-il indifférent que l'on rende, directement ou indirectement, au travail le profit industriel et la rente qui aujourd'hui font vivre, sans travail, les capitalistes, les propriétaires fonciers et les rentiers de l'Etat ?

§ 155. — N'oublions pas, en effet, cette différence essentielle entre le capitalisme et le communisme. La constitution de capitaux, dans la

cité future, ne dispensera du travail aucun des hommes qui y vivront, tant qu'ils seront en état de travailler. Aujourd'hui, au contraire, celui qui amasse des capitaux par l'abstinence, admettons-le, est mû par le désir de cesser de travailler, ce qu'il fait quand il se croit assez riche. Ainsi donc la propriété agit successivement en deux sens ; d'abord dans une première phase elle incite au travail personnel, puis dans une seconde elle en détourne. Les apologistes du Code civil se taisent prudemment sur cette conséquence du *dominium* que les socialistes ne doivent jamais négliger de mettre en relief.

La propriété n'a pas pour but de permettre à l'homme de vivre de son travail, mais de vivre sans travail, sur le travail des autres. Je n'ai pas à insister sur la source du profit industriel. Marx a démontré que c'est du surtravail, du travail non payé.

Il n'en est pas autrement d'après lui pour la rente foncière, mais, quand bien même on admettrait avec les physiocrates qu'elle est une libéralité de la nature, on ne voit pas comment la nécessité d'inciter les hommes au travail justifierait le droit pour quelques-uns de se l'approprier. On sait que, à la différence des physiocrates qui, partant de la légitimité de la propriété foncière, justifiaient le profit industriel par analogie avec la rente, l'économie libérale assimila, plus tard, l'exploitation d'un domaine

à celle d'une usine, le capitaliste à l'industriel, et considéra la rente comme étant l'intérêt du prix de vente de la terre ; c'est ce que font les a iteurs dont je discute les idées, lesquels voient dans la terre un capital.

Ils nous forcent à répéter, pour le manouvrier agricole, ce que nous avons dit de l'ouvrier industriel : l'un et l'autre travaillent sans avoir la propriété du produit, et encore moins des moyens de production ; et quant au fermier, s'il acquiert la *plena in re potestas* sur les récoltes, elle lui fait, par définition, défaut sur la terre et, par conséquent, le seul fait du fermage ruine, par la base, cette affirmation tant de fois répétée, avant et après Thiers : « pour être bien cultivée, la terre doit être propriété privée ; alors seulement l'homme lui consacre ses soins, son temps, sa vie » ; le privilège du propriétaire est donc nécessaire pour rendre la terre aussi productive que possible et ainsi faire réaliser le plus grand bénéfice à la communauté, intéressée à ce que la terre produise en abondance les aliments et autres choses nécessaires ou utiles selon les expressions de Mill.

§ 136. — M. de Laveleye a répondu (1), avec Wagner, par l'histoire qui montre que « la pleine propriété appliquée à la terre est une institution très récente ; elle a été un fait excep-

(1) *Op. cit.*, p. 543, 544.

tionnel et la culture exécutée par le propriétaire lui-même l'a été encore plus. »

Sans nous engager dans les controverses soulevées par la question du communisme agraire des anciens âges, il n'est pas douteux que l'agriculture n'implique pas nécessairement, comme l'a cru Rousseau, la propriété individuelle. Non seulement il a existé et existe encore des communautés agraires florissantes, avec ou sans vie commune, avec ou sans partage, mais, comme le remarque justement M. de Laveleye, le sol provincial n'était pas l'objet d'une propriété quiritaire, mais d'une simple jouissance subordonnée au *jus eminens* de l'Etat ; et cette propriété quiritaire avec exploitation par le propriétaire lui-même est, pour ainsi dire, inconnue pendant toute la durée du régime féodal. J'aurai à revenir sur ces différentes formes de propriété pour les définir et les classer. Mais bornons-nous à l'époque actuelle ; nous pouvons suivre M. de Laveleye. « Encore aujourd'hui, dit cet auteur, en Angleterre, la plupart des maisons sont construites sur une tenure temporaire, *on lease*, et la terre est cultivée comme dans les autres pays par des locataires qui n'ont de jouissance assurée que durant un petit nombre d'années. Pour que l'homme laboure et sème, il ne faut que lui garantir les fruits de son travail et pour cela la possession annale suffit à la rigueur ; nous le voyons à Java, et même sous nos yeux, dans

les Ardennes belges ou françaises, ou dans les bruyères de la Westphalie et surtout dans le cas si fréquent d'une location par année, *at will*, comme disent les Anglais.

» Pour que des améliorations sérieuses soient exécutées et même la culture intensive et scientifique introduite, il n'est besoin que d'un bail de neuf à dix-huit ans, on le constate partout. En résumé, la culture du sol a presque toujours été accomplie par le possesseur temporaire, presque jamais par le propriétaire perpétuel. »

§ 157. — La preuve que la propriété perpétuelle n'est pas nécessaire pour que l'exploitant incorpore au sol des capitaux considérables se tire de ces beaux emphytéotiques qui font que dans les villes d'Angleterre le sol appartient à un propriétaire et les constructions à un autre, et aussi de notre régime des chemins de fer. Si une concession de 99 ans a suffi aux compagnies pour engager des milliards, n'en aurait-il pas pu être de même pour les mines ?

Ne pourrait-on pas, aux colonies, au lieu de donner, le plus souvent gratis ou pour des prix dérisoires, de la propriété perpétuelle, établir des tenures à long terme, avec retour éventuel à la communauté ?

Je viens de répondre ainsi à un raisonnement de Thiers. Embarrassé par l'objection terrible qui se tire contre sa théorie de l'existence du fermage, il répond, nous l'avons vu, que « le propriétaire

consacre à la terre sinon ses soins et son temps, s'il est absentéiste, au moins ses capitaux. »

Il est facile de dissiper l'équivoque. Lorsque le propriétaire incorpore à la terre des capitaux ou lorsqu'il garnit la ferme de bestiaux, de machines, etc., le fermage comprend une partie de profit industriel, et lorsqu'on discute sur la rente, il faut la considérer pure. Dans ce cas, le capital est fourni par le fermier et, par conséquent, l'argument tiré de la nécessité d'engager des capitaux dans la culture se retourne précisément contre le régime économique et juridique actuel qui consacre, en effet, une injustice puisqu'il permet au propriétaire de s'enrichir aux dépens de son fermier, par le seul fait des améliorations apportées par lui à la terre pendant la durée de son bail. On connaît la lutte engagée à ce sujet dans nos pays d'Occident au cours du dernier siècle entre les propriétaires fonciers et les fermiers ; ceux-ci ont pu obtenir en Angleterre, mais n'ont pas encore fait voter en France une législation leur donnant droit à une indemnité pour les améliorations.

§ 158. — La question se poserait même dans un régime économique où le sol, demeurant propriété de l'Etat, serait distribué en tenures de longue ou courte durée. On pourrait reconnaître au cultivateur un droit sur le profit industriel venant de cette source, tout en supprimant la rente sous ses trois formes, rente

absolue, rente différentielle et rente de monopole.

§ 159. — Nous sommes arrivés aux arguments directement formulés contre le communisme par les économistes libéraux. Ils ne manquent jamais de répéter que rien n'est moins productif que les communaux. Si les communaux sont stériles, cela tient non à leur caractère juridique, mais à leur nature et à leur situation. Les pentes des montagnes, par exemple, ne peuvent être utilisées que comme pâturages communistiques ; on a constaté, à la suite de la loi 1793 sur le partage des biens communaux, l'impossibilité de les mettre en valeur autrement et d'en faire de la propriété individuelle.

Il n'est pas douteux, d'autre part, que l'individualisme est essentiellement destructeur des forêts, dont la conservation, si importante pour la climatologie d'un pays, et la bonne administration ne peuvent être assurées que par un régime d'étatisation.

En ce qui concerne l'agriculture, il n'est pas douteux que l'on peut, de nos jours, observer des terres admirablement cultivées sous un régime communautaire, les grandes plantations mélanésiennes, par exemple, ou les *allmenden* suisses.

On peut même dire, en ce qui concerne cette sorte de propriété commune, à jouissance divise, qu'elle se rapproche, plus que le *dominium ex jure*

quiritium, du type idéal de la propriété, récompense ou stimulant du travail. Le travailleur y acquiert la récolte, au lieu d'être un salarié comme sur les grands domaines possédés par des hobereaux ou des compagnies anonymes.

Que l'on scrute les profondeurs du passé, ou que l'on observe de près la civilisation capitaliste, on s'accorde sur l'absurdité de cette proposition que, sans la propriété, le monde serait une forêt et les hommes des oiseaux de proie. Blackstone pouvait être excusable de la formuler, Dupuynode est sans excuse de la répéter. C'est précisément dans un régime individualiste pur, que les hommes seraient des oiseaux de proie. Dans toute société communiste, au contraire, toutes les institutions sociales tendant à établir et maintenir l'égalité et la paix, personne ne peut empiéter sur la part des autres.

§ 160. — Combien est ridicule le raisonnement de J.-B. Say. « Sans propriété privée, le manouvrier ne trouvera pas de champ à cultiver. Il labourera la première terre venue, dira-t-on, mais le premier homme venu ravagera ou recueillera sa récolte ! »

Pourquoi, dans notre société, le propriétaire est-il à l'abri de pareille usurpation? Parce que l'autorité sociale le protège. Mais cette protection est bien mieux assurée au cultivateur par un régime communautaire. En installant sur

un champ le travailleur, la communauté ne le met pas seulement à l'abri des actes de brigandage vulgaire, elle l'assure contre toute autre cause de dépossession, même contre celles, forcés ou volontaires, que notre droit consacre, contre l'expropriation pour dettes et la vente plus ou moins libre.

§ 161. — Si l'on faisait, répète-t-on souvent, dans la propagande bourgeoise, un partage égal de tous les biens entre tous les habitants d'un pays, l'inégalité se rétablirait le lendemain, l'ivrogne ou le joueur vendrait son champ. Oui, si l'on se bornait à un déplacement de propriété privée, en laissant aux acquéreurs la plénitude des droits du propriétaire romain ; non, si on séparait la disposition de la jouissance, ne laissant au particulier que cette dernière.

§ 162. — « Mieux vaut l'inégalité féconde que l'égalité stérile. » Mais où a-t-on vu que l'égalité fût moins féconde que l'inégalité ? Ce sont là des affirmations *a priori* et sans preuves, que détruisent leur seul rapprochement avec la réalité historique.

« Partout où la propriété n'a pas été instituée, la misère a été le régime commun. » C'est une très grave erreur, la vérité est que dans les régimes communautaires, les hommes vivent sur le pied d'une égale aisance, sans grande richesse et sans extrême misère. « Les pauvres sont moins malheureux, d'après Jean-Baptiste Say, lorsqu'ils

vivent parmi les riches que lorsqu'ils ne sont entourés que de pauvres. » L'erreur est évidente. La pauvreté est plus facile à supporter lorsqu'elle est commune, égale pour tous ; ce qui dans nos sociétés rend la vie si pénible aux pauvres, c'est le contraste de leurs souffrances avec l'opulence des riches.

Les sociétés communistes se recommandent par la sociabilité, la moralité, la douceur des sentiments, la libre expansion des affections, qui ne sont pas contrariées par l'intérêt, le respect de soi et le souci de l'opinion publique (1).

C'est l'individualisme au contraire qui engendre le paupérisme, avec ses conséquences d'immoralité et de criminalité. On sait quelles réponses l'observation des communautés familiales fournit aux disciples de Le Play lorsque les économistes orthodoxes affirment que le progrès pour l'humanité consiste à se dégager du communisme et à s'abandonner à l'individualisme sans freins.

Ils disent que ce prétendu progrès est une régression, une décomposition et prétendent nous ramener à un état de paix sociale qui d'ailleurs n'a peut-être jamais existé, tel qu'ils se le figurent.

Mais en tout cas pour soutenir que la disparition du communisme est un progrès, il fau-

(1) V. ce que M. de Laveleye dit sur les communautés de famille, *op. cit.*, p. 477 à 486.

drait examiner de près les causes qui ont amené cette disparition, et il est parfaitement possible que la désagrégation de telle ou telle société communistique soit le résultat de circonstances historiques, en elles-mêmes malheureuses : la guerre a eu souvent, en cela, une influence néfaste.

§ 163. — Mais n'oublions pas que, suivant la conception matérialiste de l'histoire, tous les changements sociaux résultent de transformations dans le régime de la production. C'est ainsi que les communautés familiales des Slaves du Sud se désagrègent sous l'influence du capitalisme occidental.

Il est possible que le communisme, détruit par une transformation dans les rapports de production et d'échange, soit ramené, après bien des siècles, par une nouvelle transformation agissant en sens inverse. Le progrès s'opère en spirale, a-t-on dit.

La disparition du communisme, après une existence plus ou moins longue, ne démontre nullement qu'il soit supérieur ou inférieur à l'individualisme. Nous n'avons pas à discuter cette question de la valeur respective des deux régimes *in abstracto*, à nous demander lequel vaut mieux pour l'homme abstrait, l'*homo œconomicus* dont on a justement plaisanté ; ce qu'il faut examiner c'est lequel convient le mieux à une société déterminée, localisée dans le temps

et dans l'espace. Pour parler la langue marxiste on doit rechercher quelle est la superstructure sociale qui correspond à une base économique donnée, et spécialement en ce qui nous concerne, quel est le régime juridique le plus adéquat aux rapports de production de notre société contemporaine. Problème très délicat, mais pour la solution duquel nous ne pouvons rien tirer des discussions abstraites sur les avantages de la propriété privée.

Les économistes bourgeois ne parviennent donc pas à justifier le régime actuel de la propriété quiritaire, qu'ils se placent sur le terrain pratique ou sur celui des théories prétendues philosophiques que nous avons précédemment passées en revue.

CHAPITRE VII

CRITIQUE DE LA THÉORIE ABSTRAITE DE LA PROPRIÉTÉ. THÉORIE CONCRÈTE

SOMMAIRE

§ 164. Tendance des défenseurs de la propriété à combiner les diverses justifications. — § 165. Ces justifications peuvent valoir séparément pour les différentes formes de la propriété. — § 166. Contradiction entre la théorie et la législation positive quant aux caractères de la propriété. — § 167. Caractère individuel. — § 168. Perpétuité §§ 169 et 170. Attributs de la propriété. Droit d'exploiter. — § 171. Droit de défense contre les fléaux naturels. — § 172. Droit de destruction. — § 173. Cessibilité et transmissibilité, extensibilité. — § 174. Les dispositions réglementaires de la propriété sont qualifiées abus par les théoriciens. — §§ 175 à 177. Doctrine catholique. — § 178. Doctrine positiviste. — § 179. La définition de la propriété dans Ulpien et dans l'art. 544 du Code civil. — § 180. Omnipotence du législateur pour régler les droits du propriétaire. — § 181. Opposition de l'intérêt général et de l'intérêt privé. — § 182. La propriété est un droit mixte, individuel et social à la fois. — § 183. Conciliation de l'individualisme et du com-

munisme. — § 184. La législation sur la propriété n'est pas au Code civil. — § 185. Etablissement d'une doctrine juridique de la propriété *a posteriori*, par la méthode inductive. — § 186. L'extension de la propriété ne prouve pas l'excellence de cette institution. — § 187. Cette extension ne peut se produire sans une transformation du droit. — § 188. Diversité des objets de propriété. — §§ 189 et 190. Il n'y a pas une propriété mais divers genres de propriété. — § 191. A chacun de ces genres correspond une réglementation juridique spéciale. — §§ 192 à 194. Chacune d'elles doit être l'objet d'une étude et d'une critique distincte. — § 195. Esprit dans lequel cette critique doit être faite.

§ 164. — Aucune des justifications philosophiques de la propriété que présentent les théoriciens du droit naturel, et, d'après eux, les économistes libéraux et les juristes, ne résiste à une critique sérieuse. Les défenseurs du régime capitaliste n'ont cependant pas renoncé à ces « fondements » de l'institution qui leur est chère, mais ils les présentent maintenant avec plus de timidité et ont une certaine tendance, au lieu d'en choisir une à l'exclusion des autres, à les combiner entre elles et pour ainsi dire à les étayer l'une par l'autre (1), comme si des théo-

(1) Déjà Toullier, dans son *Traité de droit civil*, tome III, p. 41 et s., combinait les trois justifications. De même Franck, *Morale pour tous*, p. 11 et s. « C'est ainsi, dit-il, que le droit de propriété se présente à notre esprit comme une conséquence rigoureuse de la liberté individuelle et de l'inviolabilité de la vie elle-même. Cependant le droit de propriété existe par lui-

ries isolément fausses pouvaient acquérir de la valeur par leur rapprochement. Cela est absolument insoutenable aussi longtemps que l'on raisonne *in abstracto*.

§ 165. — Il en est autrement dès que nous passons sur le terrain des réalités ; des explications absolument contradictoires peuvent parfaitement correspondre à des catégories distinctes de faits. Si nous cessons de parler de la propriété en général pour prendre une à une les différentes formes de cette institution, nous remarquerons bien vite, indépendamment de toute investigation sur les origines des sociétés humaines, que, à chacune de ces formes, s'applique parfaitement telle ou telle des justifications énoncées qui est manifestement inexacte pour les autres.

L'occupation nous est présentée, par tous les jurisconsultes, comme le mode d'acquisition du gibier et du poisson ; et n'est-ce pas une idée sensiblement analogue qui expliquera la législation des brevets. L'inventeur est protégé à raison de la priorité de sa découverte et non du

même et peut se démontrer par de certains principes incontestables, incontestés, le droit du premier occupant et le droit au travail. Le droit du premier occupant n'est pas seulement un des principes ou des fondements de la propriété, il en est aussi l'origine... Les droits du travail sont sinon plus certains au moins d'un ordre plus élevé que ceux de la première prise de possession. »

travail qu'elle lui a coûté. C'est au contraire le travail qui crée le droit des auteurs et artistes sur leurs œuvres, nul n'oserait le contester.

Si on doute que la loi soit l'origine de la propriété en général, nous avons cependant vu, dans notre siècle, s'établir ou se reconstituer certaines catégories de droits réels que je n'hésite pas à y faire rentrer et qui n'ont existé que par des actes législatifs, comme les concessions de chemin de fer et les offices ministériels.

§ 166. — Les esprits pratiques se désintéressent facilement, sans doute, des divergences qui séparent les métaphysiciens sur le fondement théorique d'une institution qu'il faut accepter comme un fait et qu'une pure opération de l'intellect ne pourrait détruire ni créer.

Il importe au contraire de déterminer avec précision les caractères du droit admis en principe. Or, en le faisant, les théoriciens se sont mis en contradiction manifeste avec la législation existante.

§ 167. — Hello (1) reconnaît à la propriété deux caractères fondamentaux et essentiels ; elle est et doit être, dit-il, individuelle et permanente. Je n'insisterai pas sur le premier de ces caractères. Et cependant je ne puis m'empêcher de protester contre des raisonnements qui osent nier la propriété collective en lui refusant

(1) HELLO, *op. cit.*, p. 21 et s.

le caractère d'un droit naturel. Elle remonte au delà de l'histoire, et cependant on la fait dériver de la propriété privée, qui lui fournirait sa raison d'être (1). On ne doit pas, dit-on, la considérer comme inviolable et supérieure à la loi positive puisque c'est la loi positive qui l'établit. M. Hello la met sans hésiter en dehors de la garantie constitutionnelle. Que peut valoir une théorie de la propriété qui n'embrasse pas une de ses formes les plus importantes, les biens de l'Etat et des communes? (2).

§ 168. — Comment peut-on davantage considérer le droit comme essentiellement perpétuel (3), alors que le caractère de perpétuité manque aux droits intellectuels? Les brevets d'invention ont en France une durée limitée de quinze à vingt-cinq ans et la protection de la loi ne couvre les œuvres de l'esprit que durant la vie de leurs auteurs et pendant les cinquante années qui suivent la mort.

Il paraît que ce fut Napoléon qui, dans la discussion du décret de 1810, fit repousser, malgré une vive opposition, la perpétuité (4) pour cette

(1) Tissot, *op. cit.*, p. 330 et s. Dalloz, v° *Propriété*, t. XXXVIII, p. 179, n° 9.

(2) On n'ignore pas de quelle haine les économistes ont poursuivi et poursuivent encore les biens communaux et les biens des congrégations.

(3) Hello, *op. cit.*; Demolombe, *op. cit.*, p. 465, n° 546.

(4) Beauverger, *De la propriété dans le système des lois*

propriété, fait d'autant plus remarquable qu'il l'imposa pour les concessions des mines et cela, dit-il, pour leur imprimer un cachet de propriété (1). Est-ce à dire que ce cachet fasse défaut aux concessions à long terme par lesquelles fut très sagement constitué le régime de nos chemins de fer? Je ne le pense pas pour mon compte.

Mais il importe de remarquer si la jurisprudence refuse de voir une propriété dans le droit du concessionnaire de chemin de fer et de tramway à raison de son caractère temporaire (2), ce même fait de la limitation de la durée du droit ne l'a pas empêchée, contradiction singulière, de considérer comme susceptibles de propriété privée, au sens strict du mot, les canaux d'irrigation concédés à des particuliers et à des sociétés (3) et les canaux de navigation (4). En outre, le droit de superficie, c'est-à-dire, le droit du locataire sur la construction par lui élevée sur le terrain loué, est une propriété nécessaire-

impériales. Esquisse de droit civil, dans *Rev. Wolowski*, t. XL, 1851, 1er vol. p. 129-142. V. la séance du 2 sept. 1808, citée p. 136.

(1) Beauverger, *loc. cit.*. p. 140.

(2) Cassation, 15 mai 1861, S. 65, 1, 888 ; 5 déc. 1882, S. 84, 1, 193.

(3) Cassation, 1er août 1855, S. 56, 1, 441, et 1er avril 1884, S. 85, 1, 185.

(4) Cass. 7 nov. 1865, S. 66, 1, 57 ; Cass. 11 nov. 1867, S. 68, 1, 171, Cf. Conseil d'Etat, 21 juillet 1870, S. 72, 2, 288.

ment temporaire dans une législation qui comme la nôtre n'admet pas les locations perpétuelles.

§ 169. — Ces divers exemples, et notamment celui des droits intellectuels, nous montrent que la propriété n'est pas de son essence perpétuelle. Elle ne confère pas non plus nécessairement à son titulaire des droits dont il puisse user « à sa fantaisie », suivant l'expression de Jean-Baptiste Say (1). Sans relever ce que cette expression a de choquant, je dois insister sur la contradiction manifeste entre la théorie des économistes orthodoxes et la législation en vigueur quant aux attributs de la propriété. Pouvons-nous dire, comme ils le font, qu'elle comporte la faculté de jouir et de disposer de la chose qui en est l'objet « en toute liberté ? » (2) Evidemment non. Ainsi le propriétaire d'un terrain n'a pas le droit d'exploiter les matières minérales qu'il contient dans son sous-sol ; ce droit est reconnu, par la loi du 21 avril 1810, au seul concessionnaire de la mine qui, bien que propriétaire, sera tenu, à peine de déchéance, de l'exploiter conformé-

(1) *Op. cit.*, p. 509.

(2) Cf. Garnier, *Traité d'Economie politique sociale ou industrielle*, p. 120. « Propriété veut dire distinction entre le tien et le mien et droit d'user en toute liberté du mien légitimement acquis. » Cf. Leroy-Beaulieu, *Tr. d'Ec. Pol.*, I, p. 589. « Toutes les fois qu'on a voulu limiter la propriété soit en durée, soit en liberté d'allures laissée au propriétaire, on a diminué l'activité économique et l'esprit d'entreprise. »

ment à certaines règles très strictes et sous une surveillance rigoureuse. La liberté d'exploitation n'existe pas davantage en ce qui concerne les sources d'eaux minérales (loi du 14 juillet 1856) ni les terrains plantés en tabac (l. du 28 avril 1816, ni les forêts (Code forestier). On sait que les particuliers ne peuvent défricher leurs bois sans autorisation.

§ 170. — Même en ce qui concerne les terres arables, ils doivent tenir compte des règles légales relatives aux blés en vert, aux bans de moisson et de vendange.

On sait quelle est l'origine de cette dernière institution : elle remonte à la féodalité. Le seigneur, pour assurer la vente dans de bonnes conditions de sa propre récolte et de la partie qu'il prélevait, par le droit de champart et autres redevances en nature sur les récoltes de ses tenanciers, leur interdisait de commencer la moisson ou vendange avant la date où ils ne pourraient plus lui faire concurrence. Les cahiers des paroisses en 1789 demandèrent l'abolition des bans de vendange, de moisson ou fauchaison comme d'une dépendance du régime féodal et la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux, leur donna gain de cause en ces termes : « Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes et de disposer de toutes les

productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume et au dehors. » De même le Code rural de 1791 décidait que « chaque propriétaire est libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra » (Titre I, sect. I, art. 2).

Le Code rural n'en laissa pas moins subsister les bans de vendange dans les pays où ils étaient usités, mais il transféra aux municipalités le pouvoir de les réglementer. Dans plusieurs régions, les maires continuèrent, d'autre part, à publier des bans de moissons et de fauchaison. Ces bans furent sanctionnés, comme tous les règlements municipaux, d'une peine de simple police par l'art. 475 du Code pénal.

Lorsque le législateur de 1889 refit le Code rural, il refusa d'abolir le ban de vendange que l'on disait être cependant une gêne, sans compensation, pour les vignerons ; les conseils municipaux ont le droit de le maintenir et même de l'établir, là où il n'existe pas encore, par une délibération soumise au conseil général et approuvée par lui (loi du 9 juillet 1889, art. 13). Ce texte ne s'explique pas sur les bans de moisson, mais les rapporteurs ont déclaré que les commissions n'avaient pas eu l'intention de les prohiber.

§ 171. — Croyez-vous qu'un propriétaire soit toujours libre d'améliorer ou non son bien, de le défendre ou de ne pas le défendre contre l'injure

du temps, les fléaux naturels? Il faudrait, pour conserver cette croyance, ignorer même notre législation sur l'alignement, ainsi qu'elle a été constituée dès la fin de l'Ancien Régime.

Un « plan général d'alignement » établi par les autorités administratives frappe d'une « servitude de recul les édifices empiétant sur la voie publique, telle qu'elle se trouve désormais élargie, sur papier. Dès lors, le propriétaire de ces édifices perd le droit d'effectuer les « travaux confortatifs, qui pourraient en prolonger la durée naturelle, et ce sous peine d'amende et de « démolition de la besogne mal plantée ». Le jour où la façade menacera ruine, elle devra être abattue avec toute la partie, même solide, de la construction qui s'élève sur le terrain réuni au domaine public. La seule valeur de ce terrain, indépendamment des constructions, sera due, à titre d'indemnité.

Le législateur, pour assurer le dessèchement des marais (l. du 14 sept. 1807) et le reboisement des montagnes (l. du 4 avril 1882) n'hésite pas à vaincre la résistance des intérêts privés; il oblige les propriétaires à réaliser ou à supporter l'amélioration de leurs terres; il interdit aux riverains de certains fleuves les digues qui protégeraient leur terre contre les inondations en les rendant plus dangereuses pour les villes voisines (l. du 28 mai 1858), et enfin il contraint

le vigneron à soigner ses vignes atteintes de phylloxéra (l. du 15 juin 1878).

§ 172. — Aussi bien que l'*usus*, l'*abusus* est un élément essentiel du droit de propriété ; il est plus que tout autre cher aux économistes qui reconnaissent, sans hésiter, au propriétaire le droit de détruire sa chose si tel est son bon plaisir. Il sera, cependant, puni comme criminel s'il met le feu à sa maison (art. 434, C. pén.). A-t-elle été classée comme monument historique, il ne peut plus dès lors y porter atteinte sans autorisation (l. du 30 mars 1887). Il doit, au contraire, démolir les bâtiments qui menacent ruine (l. du 5 avril 1884) et abattre les animaux atteints de maladie contagieuse (l. du 21 juillet 1881).

§ 173. — Si la propriété est en généralité cessible, divisible et extensible, il est néanmoins des concessions qui sont absolument personnelles, d'autres peuvent être cédées seulement après un certain nombre d'années ; il en est ainsi par exemple des terres données gratuitement dans les colonies. Très souvent la cession est subordonnée à l'autorisation du gouvernement, tel est le cas par exemple des chemins de fer, et si dans la loi de 1810, on a oublié de soumettre à la même règle les concessions des mines, tout au moins a-t-on eu le soin de décider qu'elles ne pourraient, sans l'agrément du chef de l'Etat, être divisées ou réunies (D. du 23 oct. 1852). Enfin, les offices ministériels ne

sont vendus qu'à des acheteurs remplissant les conditions légales, agréés par la Chancellerie et moyennant un prix qu'elle fixe.

§ 174. — On voit par ces remarques, que je pourrais multiplier, combien il est inexact de dire que la propriété est « la réunion de tous les droits dont les choses sont susceptibles » (1) si on entend par là qu'il en est ainsi dans notre législation actuelle, et je pourrais dire dans toute législation positive.

« Pour aveuglés que soient les économistes par leur confiance en des maximes métaphysiques », suivant l'expression d'Auguste Comte (2), il leur est impossible de ne pas apercevoir quelquefois la contradiction entre leurs dogmes et les faits ; quelle est donc leur attitude en telle occurrence ?

Elle est facile à prévoir ; ils proclament que les faits ont tort, et demandent au législateur de les faire rentrer de force dans le cadre de leur système.

« Pendant longtemps, dit M. Leroy-Beaulieu (3), la propriété privée est restée assujettie à des servitudes collectives dont le nombre alla peu à peu en diminuant et le poids en s'allégeant. Toutes ces limitations ont successivement et en général graduellement disparu ou on

(1) Glasson, *op. cit.*, p. 290.
(2) *Système de politique positive*, I, p. 155.
(3) *Op cit.*, I, p. 533 et s.

en considère l'abolition comme nécessaire..... »
M. Beauregard (1) est plus net encore. « La propriété déjà individuelle n'est pas encore libre, il faut que de nouveaux progrès achèvent l'œuvre en réduisant au minimum l'intervention de l'autorité, de façon à assurer, à l'individu propriétaire, un droit à peu près absolu sur la chose. »

La même idée se trouvait déjà exprimée dans un rapport du « Comité d'études ayant pour but la refonte de notre législation civile », fondé en 1866, et qui comprenait des hommes qui jouèrent un très grand rôle sous la République (2). « Le droit de l'homme sur les biens a besoin d'être dégagé de la série des restrictions et réglementations abusives. »

Voilà le grand mot prononcé : toutes les dispositions législatives que nous avons rappelées et qui restreignent la liberté du propriétaire sont des abus. J. B. Say était plus sévère encore (3). Il considérait comme un *attentat à la propriété* toute notre législation sur les mines, si sage, si bien conçue, et qu'on ne peut songer à modifier que pour renforcer encore les droits de l'Etat.

(1) *Eléments d'Economie politique*, p. 107.

(2) Ce Comité, réuni en 1866 chez Jules Favre, comptait parmi ses membres Jules Simon, Vacherot, Joseph Garnier, Clamageran, Jules Ferry, Floquet, Henri Brisson. V. la préface du Traité du Code civil d'Acollas, p. LXX.

(3) J.-B. SAY, *op. cit.*, p. 515.

Les économistes ont transformé en dogme inflexible, en loi naturelle dont la domination embrasse tous les pays et tous les siècles, la maxime « laissez faire, laisser passer » (1) qui, pour les physiocrates, formulait de la façon la plus heureuse leurs justes protestations contre une organisation sociale et politique devenue intolérable. La liberté la plus entière doit être laissée à l'intérêt privé, qui ne pourra en faire un mauvais emploi. Si on leur objecte que cette liberté peut entraîner les plus graves inconvénients, ils en acceptent allègrement le risque, il sera compensé par tant d'avantages (2). « C'est un malheur qu'il ne faut pas éviter en s'exposant à un malheur plus grand. » (3)

Une impression pénible ressort de la lecture des développements par lesquels la doctrine de Manchester revendique hautement, cyniquement, j'ose le dire, le droit pour le propriétaire d'abuser de sa chose, le mot étant pris dans son sens le plus fâcheux. « Il est indispensable au point de vue strictement légal, proclame M. Leroy-Beaulieu, en ajoutant, il est vrai, qu'au point de vue moral, l'abus est de trop. »

(1) Cette maxime se trouve, fait peu connu, dans l'article « Fermiers » de l'*Encyclopédie* où Quesnay ainsi que dans l'article « Grains », condamne les entraves, que la législation d'alors apportait à la culture et au commerce des céréales.

(2) Beauregard, *loc. cit.*

(3) J.-B. Say, *loc. cit.*

§ 175. — A cette économie politique férocement individualiste, je n'hésiterais pas s'il fallait choisir, à préférer la doctrine catholique. On pourrait dire la doctrine religieuse, puisqu'elle peut remonter à l'antiquité païenne. « Les mortels, lisons-nous dans *les Phéniciennes*, ne gagnent pas en propre les richesses, ils ne font que gérer les biens que les Dieux leur ont donnés. Et ailleurs on lit : « La Tuché ne donne pas les biens aux riches, elle ne fait que les leur prêter. »

Le rapprochement est piquant d'Euripide et de saint Thomas.

« Dieu, dit l'Ange de l'école (1), a donné la terre au genre humain, non pour être dominée confusément, mais afin que l'industrie humaine et l'œuvre des peuples en assignent la limitation, pour l'utilité de tous, suivant les besoins, les lieux et les circonstances. Au point de vue de l'usage des biens, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part aux autres dans leur nécessité. »

« Le droit de vivre et de faire vivre les siens, tel est d'après la doctrine de l'Eglise le fondement du droit de propriété privée. » (2)

(1) *Summa theologica, secunda, secundæ.* Question LXVI.

(2) Léon Grégoire, *Le Pape, les catholiques et la question sociale*, p. 52 et s. ; Max Turmann, *Le développe-*

« Toutes choses sont communes, dit Alphonse de Liguori; dans le cas de nécessité extrême, un riche est obligé en stricte justice à secourir le pauvre, de même que le pauvre a le droit de prendre le nécessaire » (1). « Manifestement ou en secret, dit saint Thomas, peu importe, il n'y a là ni rapine, ni vol » (2).

Mgr Ireland, dans son discours de Baltimore, s'exprimait de même. « La théologie enseigne que la race humaine ne doit pas exister pour le bénéfice d'un petit nombre, et que la propriété privée devient commune, quand l'inanition est à la porte » (3). « Un homme mourant de faim, écrit le cardinal Manning, a un droit naturel au pain de son prochain. » (4)

« Quiconque, dit le pape Léon XIII, dans sa célèbre encyclique *Rerum novarum*, a reçu de la divine bonté une plus grande abondance soit des biens extérieurs et de corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement et, tout ensemble comme ministre de la Providence, au soulagement des autres.

» Que le riche et le patron se souviennent

ment du catholicisme social depuis l'encyclique « Rerum novarum », Paris, 1900. in-8 de 334 p., V. p. 129.

(1) *Associat. cath.*, 1888, t. II, p. 66, TURMANN, *ibid.*

(2) *Loc. cit.*, art. 7, TURMANN, p. 129.

(3) *L'Eglise et le siècle*, 1888; TURMANN, *loc. cit.*

(4) Cf. Léon GRÉGOIRE, *op. cit.*, p. 73.

qu'exploiter la pauvreté et la misère et spéculer sur l'indigence sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines.

» Ce qui serait un crime à crier vengeance au ciel, ce serait de frustrer quelqu'un du fruit de son labeur. » (1)

§ 176. — Vivant sous la féodalité, saint Thomas d'Aquin y rattache sa théorie.

« La propriété est un fief tenu de Dieu (2). Dieu n'abandonne pas aux hommes le domaine supérieur, mais seulement le domaine utile. En conséquence, la propriété n'a pas un caractère absolu et irresponsable, car elle ne met pas entre les mains d'un homme des objets de jouissance, mais la vie d'autres hommes ». Commentant la définition de saint Thomas : *potestas procurandi et dispensandi*, M. l'abbé Naudet, dans son cours au Collège libre des sciences sociales, voyait dans la propriété « une situation privilégiée conférant des droits dans la mesure où elle impose des devoirs. « C'est une fonction sociale » (3). Tout en affirmant avec le pape que la propriété privée est un droit naturel, tout en combattant le collectivisme au même titre que l'anarchisme

(1) *Notre œuvre sociale*, Paris, Tolra, p. 32 et s.

(2) De même Pothier : « Dieu a le souverain domaine de l'Univers et de tout ce qu'il renferme. »

(3) L'abbé Pothier, *l'Encyclique* « Rerum novarum » *et l'action sociale catholique*, Liège, J. Godenne, éd. 1894, Turmann, p. 127 et s.

et le communisme, les catholiques condamnent les conceptions anti-chrétiennes du libéralisme.

« Ces conceptions, déclarent les sociologues catholiques allemands dans leur programme, ont apporté, dans la situation sociale et économique, de graves désordres. Ces principes réalisés dans la législation ont abouti au droit du plus fort, économiquement parlant, et à la méconnaissance de la dignité et des droits du travail, qu'ils ont abandonnés au bon et au mauvais vouloir du capital ; ils ont détruit presque totalement la stabilité des classes moyennes ; ils ont produit l'accumulation des richesses terrestres dans les mains d'un petit nombre et l'appauvrissement de la grande masse, rendant le bien-être matériel à peu près impossible aux classes laborieuses. Les sociologues catholiques estiment que cette situation est malsaine, intenable, qu'elle conduit la société à la ruine et qu'elle exige, d'urgence, un remède. » (1) « Le droit de propriété, déclarent les propriétaires chrétiens (2), est donc un droit primordial, mais sa légitimité et son inviolabilité ont besoin, pour être efficacement défendues, que le capital, sous des formes variées, ne constitue pas un privilège sans charges correspondantes visibles pour tous, autrement le socialisme, qui tend à faire du pro-

(1) *Ibidem.*

(2) *Association catholique*, 15 juillet 1893, p. 89, TURMANN, *op. cit.*, p. 130.

priétaire un fermier de la collectivité, s'impose et rien ne peut arrêter ses progrès rapides.

» L'assemblée est donc d'avis que l'ordre social demande une participation directe et gratuite, nécessaire, des propriétaires aux charges et fonctions d'intérêt public, cette participation ayant pour effet : 1° de justifier à l'égard du prolétariat l'évidente supériorité sociale que confère la propriété ; 2° de diminuer, dans des proportions très importantes, les charges financières qui pèsent actuellement sur tous ; 3° de susciter chez les personnes riches un intérêt au bien général. »

§ 177. — Nous avons vu que les économistes libéraux revendiquent, pour le propriétaire, le droit de ne pas cultiver sa terre. Ce droit à l'abus est dénié par les catholiques. Ils rappellent (1) la législation édictée, pour les Etats romains, par Clément IV et renouvelée par Sixte IV, Clément VII, Pie VI, Pie VII et qui faisait défense aux propriétaires, fût-ce églises ou monastères, de laisser leurs terres incultes et permettait à tout étranger de défricher le tiers de tout domaine demeuré en jachères. On raconte que les propriétaires lésés firent présenter par un juriste un mémoire démontrant, en quatorze chefs, que le décret rendu par un de ces papes était contraire au droit et aux lois. N'ayant

(1) Gabriel Ardant, *Papes et Paysans*, Gaume édit.

pu obtenir gain de cause, ils se convertirent au protestantisme.

Le comte Solderini (1) propose dans le même esprit de frapper le propriétaire « qui, pouvant faire autrement, garde sa terre inculte ou ne la rend pas aussi productive qu'elle devrait l'être. Il commet une faute et doit une compensation. On pourrait établir un impôt qui aurait le caractère d'une amende et qui équivaudrait au rapport que donnerait la terre en friche si elle était mise en bonne culture. » M. de la Tour du Pin Chambly (2) insiste sur l'odieuse spoliation des propriétés collectives, qui étaient comme le réservoir commun où puisaient à la fois la justice sociale et la charité publique. « Ainsi les droits d'usage, qui grevaient la propriété foncière et lui conservaient un caractère social, ont été abolis, en vue de rendre la culture plus rémunératrice, sans que les usagers en fussent indemnisés en quelque façon.

» Les biens immenses des congrégations, des universités, des corporations, des associations de charité, ont été confisqués, sans que rien ou presque rien en soit revenu sous une autre forme aux bénéficiaires non plus qu'aux bienfaiteurs. » Je n'insisterai pas sur la politique agraire catho-

(1) Comte SOLDERINI, *Socialisme et catholicisme*, cité par l'*Association catholique*, 5 avril 1897, p. 414; TURMANN, p. 128.

(2) *Ass. catholique*, 15 janvier 93, p. 2.

lique, sur les projets destinés à encourager la petite propriété, à constituer le bien de famille, etc.

§ 178. — Autant que les catholiques, les positivistes condamnent l'individualisme absolu comme ne pouvant convenir à l'ordre final de la société moderne. Ils voient, on le sait, dans la propriété une fonction sociale (1). « C'est, a dit M. le docteur Delbet à son cours, la faculté de jouir et de disposer d'une utilité quelconque à charge des responsabilités et des devoirs qui sont la condition même de ce droit. » Je reprocherai à Auguste Comte de faire peser sur l'ensemble des juristes une accusation que méritent seuls les économistes orthodoxes (2).

(1) Auguste Comte, *Système de politique positive*, I, p. 156. « Dans tout état normal de l'humanité, chaque citoyen quelconque constitue réellement un fonctionnaire public dont les attributions plus ou moins définies déterminent, à la fois, les obligations et les prétentions. Ce principe universel doit certainement s'étendre jusqu'à la propriété, où le positivisme voit surtout une indispensable fonction sociale destinée à former et à administrer les capitaux par lesquels chaque génération prépare les travaux de la suivante. Sagement conçue, cette appréciation normale ennoblit sa possession sans restreindre sa juste liberté et même en la faisant mieux respecter. »

(2) *Ibidem*, p. 154. « Les vrais philosophes n'hésitent point à sanctionner directement les réclamations instinctives des prolétaires envers la vicieuse définition adoptée par la plupart des juristes modernes, qui attribuent à la propriété une individualité absolue comme droit d'user et d'abuser. »

§ 179. — Ceux-ci ne se sont pas accommodés de la définition romaine de la propriété, autant qu'on pourrait le croire. Il est assez plaisant de voir Bastiat après Condorcet, et Acollas (1) après Bastiat, déclarer dédaigneusement que les Romains étaient incapables de dégager l'idée de propriété. Peut-être sont-ils inquiets de la réserve que contient la définition d'Ulpien : « *plena in re potestas quatenus ratio juris patitur* », réserve qui s'accentue encore dans l'art. 544 du Code civil. « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. »

Proudhon, dont l'état d'esprit à l'égard du Code Napoléon ne peut être mieux caractérisé que par le proverbe sur les gens qui veulent se débarrasser de leur chien, Proudhon, dis-je, affirme que cette restriction, « pourvu qu'on n'en fasse pas, etc..., a pour objet non de limiter la propriété, mais d'empêcher que le domaine d'un propriétaire ne fasse obstacle au domaine d'un autre propriétaire : « c'est une confirmation du principe, ce n'est pas une limitation » (2).

Il y a une erreur évidente, et un auteur dépourvu de toute connaissance juridique, comme Tissot, a seul pu sérieusement affirmer que l'u-

(1) Acollas, *Propriété*, I, p. 571 et 572.
(2) *Qu'est-ce que la propriété*, p. 30.

sage de la propriété n'est réglé par le législateur que dans l'intérêt même de la *propriété par respect pour elle* (1).

§ 180. — Tous les auteurs des traités sur le droit civil parus depuis 1804 sans exception posent le principe contraire. « Le législateur, dit, très nettement Laurent, peut régler les droits du propriétaire, les modifier, les limiter, comme il l'entend. Il est omnipotent » (2). Proudhon (le jurisconsulte) disait déjà, au début du siècle : « Quelque parfait qu'on suppose le domaine privé, la puissance qu'il comporte dans les mains du maître est toujours subordonnée à l'omnipotence de la loi (3) ». M. Colmet de Santerre n'hésite pas à affirmer : « *Le droit de propriété n'est pas absolu*, la loi le soumet à des restrictions dans l'intérêt général (4). » Enfin je puis citer, dans le même sens, le traité le

(1) Tissot, *op. cit.*, p. 329.

(2) Laurent, t. VI, p. 150.

(3) Proudhon, *Domaine de propriété*, I, p. 16. Cf. D. Roquin, *La règle de droit*, p. 271.

(4) *Manuel élémentaire*, tome I, p. 170. Cf. Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, II, p. 411. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, II, p. 171. « Quoique la propriété soit un droit absolu de sa nature, l'exercice en est cependant soumis à diverses restrictions établies dans l'intérêt public. » L'économiste Dupuynode, dans son ouvrage intitulé : *Etudes économiques sur la propriété territoriale* paru en 1843, reconnaît que, si la propriété est un droit inattaquable et sacré, il doit, comme toute manifestation de la nature humaine, être limité en vue de l'intérêt général. »

plus récent, celui de M. Planiol (1) : « Si on peut dire que la propriété est le plus large et le plus complet de tous les droits réels, il est faux de dire, comme le fait l'art. 544, que ce droit est absolu. Le Code civil abandonne même, sans réserves, à l'administration le droit de réglementer l'usage que les particuliers font de leur propriété. L'arbitraire est complet. Dans la pratique, les mœurs modernes et la tradition politique protègent seules la propriété contre les entreprises et la témérité du pouvoir ; de limite légale, il n'y en a pas... »

§ 181. — Ces lois, qui ont établi des restrictions au droit du propriétaire, s'inspirent de l'utilité générale.

Ainsi à la différence des économistes orthodoxes, les juristes opposent très nettement l'intérêt particulier à l'intérêt général (Acollas le leur a vivement reproché) (2) et concluent que ce dernier est plus puissant encore que le droit de propriété lui-même (3). Et tel était bien le sentiment de Napoléon, ainsi que cela résulte d'un

(1) *Traité de droit civil*, I, p. 385.

(2) *Op. cit.*, I, p. 570. « Attester que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue et en même temps qu'elle est soumise aux prohibitions de la loi, c'est poser une antinomie entre le droit de l'individu et le droit de la société. » Acollas arrive à nier la société.

(3) Duranton, t. IV, p. 261.

discours célèbre qu'il a prononcé au cours de la discussion de la loi sur les mines (1).

« Il est seulement, disait-il, des règles générales établies dans l'intérêt de la société et qu'aucun propriétaire ne peut enfreindre. Par exemple, je ne souffrirais pas qu'un particulier frappât de stérilité vingt lieues de terre dans un département fromenteux pour s'en former un parc ; le droit d'abuser ne va pas jusqu'à priver le peuple de sa subsistance.

» L'abus de la propriété doit être réprimé toutes les fois qu'il nuit à la société ; c'est ainsi qu'on empêche de scier les blés en vert, d'arracher les vignes renommées. »

§ 182. — L'importance du point de vue auquel se placent les auteurs et les commentateurs du Code ne saurait nous échapper, c'est celui qu'avait adopté Auguste Comte. Ce grand penseur nous montre dans la propriété qui, sociale dans sa source, doit l'être dans sa destination, un droit mixte, c'est-à-dire à la fois individuel et social (2), et cette idée fait le fond

(1) Séance du 3 février 1810. V. Beauverger, *op. cit.*, p. 140.

(2) I, p. 163. A. Comte continue ainsi, le paragraphe dont j'ai cité le début à la note 2 de la p. 257. « Cette théorie anti-sociale, historiquement due à une réaction exagérée contre des oppressions exceptionnelles, est autant dépourvue de justice que de réalité. Aucune propriété ne pouvant être créée ni même transmise par son possesseur sans une indispensable coopération

du remarquable ouvrage de M. Fouillée qui, dit-il, « a pour objet principal de montrer ce qu'il y a de faux dans les doctrines absolues sur la propriété. Les unes lui confèrent un caractère absolument individuel, les autres un caractère absolument social. Selon nous, tout produit étant l'œuvre commune de l'individu et de la Société, la propriété renferme à la fois une part individuelle et une part sociale (1). »

§ 183. — Un de nos plus ardents défenseurs du principe de la propriété, Hello (2), reconnaît qu'il reste sauf tant que les restrictions apportées par le législateur ne sont pas arbitraires « et elles ne seront pas arbitraires si, d'une part, l'espèce de biens qui en est l'objet importe à la société tout entière et si, de l'autre, la propriété individuelle est impuissante à la conserver ou à la faire valoir ; à ces deux conditions il est évident que l'intervention de la loi est légitime. » La concession est grave ; n'est-il pas

publique à la fois spéciale et générale, son exercice ne doit jamais être purement individuel. Toujours et partout la communauté y est plus ou moins intervenue pour la subordonner aux besoins sociaux. L'impôt associe réellement le public à chaque fortune particulière, et la marche générale de la civilisation, loin de diminuer cette participation, l'augmente continuellement, surtout chez les modernes, en développant davantage la liaison de chacun à tous. »

(1) *La propriété sociale et la démocratie*, Paris, Hachette, 1894, p. 1 et s.

(2) *Op. cit.*, p. 59.

évident que cette question se pose pour chacune des applications de la propriété de savoir si elle importe à la société et si, au cas d'affirmative, l'individualisme donne une satisfaction suffisante aux besoins sociaux ?

On voit combien Considérant (1) est injuste envers les jurisconsultes lorsqu'il nous parle d'eux comme d'individus qui, « faute de pouvoir se résoudre à adopter l'une des deux opinions extrêmes, l'individualisme et le communisme, s'en composent une troisième en les mélangeant à des doses diverses. » L'idée est très heureuse de concilier ainsi deux principes qui contiennent chacun une part de vérité, et cette conciliation eût certainement donné des résultats fort appréciables, au point de vue législatif, aux juristes qui l'auraient tentée.

Mais aucun des nombreux civilistes de notre siècle n'est entré dans la voie qui s'ouvrait devant eux. Depuis Proudhon jusqu'à Aubry et Rau et Laurent, tous les commentateurs du Code civil, même ceux qui lui consacrent jusqu'à trente volumes, se bornent à exposer très rapidement, en quelques lignes le plus souvent, l'idée que je viens de développer, à savoir que la propriété est un droit non absolu mais soumis dans l'intérêt général à certaines restrictions ; puis, ils citent à titre d'exemple, et par

(1) *Théorie du droit de propriété*, p. 7.

voie de simple allusion, quelques-unes de ces restrictions, celles notamment relatives aux mines, aux marais, aux forêts et aux établissements insalubres.

§ 184. — L'insuffisance manifeste des traités de droit civil, en ce qui concerne la propriété, s'explique par ce fait qu'ils commentent exclusivement le Code de 1804 qui, comme d'ailleurs tous les Codes étrangers établis sur son modèle, est presque muet sur la propriété. Il lui consacre, en effet, trente-quatre articles seulement, dont seize dépourvus d'intérêts, et ces articles sont reproduits des *Institutes* de Justinien auxquelles a été empruntée la rubrique des chapitres où figure, de la façon la plus bizarre, un prétendu droit d'accession.

En réalité, le régime juridique de la propriété doit être recherché, non seulement dans ces articles et dans quelques autres épars dans diverses sections, notamment celles relatives aux servitudes, mais surtout dans une multitude de législations spéciales de date et d'origine très diverses, dont quelques-unes remontent même à l'Ancien Régime. Les civilistes se bornent à en donner des énumérations incomplètes et les considèrent comme une simple réglementation administrative, sans intérêt doctrinal. Il faut en demander l'explication aux ouvrages généraux de droit administratif, aux répertoires alphabétiques de droit ou à des

monographies nombreuses qui, pour la plupart, sont écrites dans un but purement utilitaire. Leurs auteurs se bornent trop souvent à des commentaires exégétiques des textes, sans aperçus historiques ni idées générales ou critiques. En sorte qu'un fossé s'est creusé de jour en jour plus large entre la pratique et la théorie, celle-se trouvant réduite à un pur résidu abstrait sans importance. N'est-il pas absolument indispensable et urgent de faire cesser une séparation si regrettable?

§ 185. — Etablir une doctrine juridique de la propriété en France, à notre époque, par l'emploi de la méthode *a posteriori* ou inductive, c'est-à-dire par l'analyse des faits d'abord et la synthèse ensuite : telle est l'entreprise que j'ai osé tenter au Collège libre des sciences sociales, je pourrais dire le premier, si je ne me croyais moralement obligé de rappeler les deux estimables ouvrages de Charles Comte, et de Hennequin, qui sont conçus dans le même esprit (1). Ils n'ont pas eu, semble-t-il, à leur apparition, la réputation et l'influence qu'ils méritaient et sont depuis longtemps oubliés. Charles Comte terminait la préface de son traité de la propriété

(1) *Traité de la propriété*, par Charles Comte, 2 vol. in-8° de 478 à 524, Paris, Chamerot et Ducollet, 1834. Hennequin, *Tr. de législation et jurisprudence suivant l'ordre du Code civil*, 2 vol. in-8, Paris, Videcoq, 1838-1841.

par cette réflexion mélancolique : « Dans les sciences physiques, celui qui substituerait l'autorité des livres à l'autorité des faits serait considéré comme un esprit étroit et faux ; mais dans la science du droit et de la morale, celui qui s'aviserait de substituer l'autorité des faits à celle des livres ne serait peut-être pas compris par beaucoup de gens qui se prétendent instruits (1). »

§ 186. — J'ose espérer que mes efforts ne rencontreront pas l'indifférence à laquelle s'est heurté mon distingué prédécesseur. Les abstractions sont moins en honneur que de son temps et les plus métaphysiciens d'entre les économistes nous présentent leurs théories comme reposant sur la base solide des faits.

M. Leroy-Beaulieu met en relief ce fait que « peu à peu et continuellement la propriété gagne de nouveaux domaines (2) ». L'observation est très juste mais son auteur commet une *double* erreur. Il semble croire, d'abord, que cette extension de la propriété résulte de l'excellence de cette institution, que les hommes reconnaîtraient de jour en jour davantage. C'est un véritable enfantillage. Cette extension de la propriété vient simplement de ce que les progrès de la civilisation permettent d'utiliser pour

(1) Ch. Comte, *Traité de la propriété*, p. 5.

(2) *Tr. théorique et pratique d'Economie politique*, p. 537.

la satisfaction des besoins, sans cesse croissants, toujours plus raffinés, soit des matières premières dont on ne savait rien tirer, soit des forces naturelles qui restaient ignorées ou sans emploi. Nos pères n'utilisaient pas les phosphates, il n'est donc pas étonnant que nous ne trouvions, dans le traité de police de de Lamarre, aucune disposition sur cette richesse extractive. A qui était la propriété des solitudes algériennes où pousse l'alfa, avant que l'industrie européenne en ait trouvé l'emploi? Voici une cascade : pendant des siècles elle reste dédaignée des habitants qui ne conçoivent pas qu'elle puisse être un objet de propriété ; la propriété apparaît, au contraire, lorsque les touristes viennent en foule admirer cette « beauté naturelle », « cette sublime horreur », comme dit Labiche, lorsqu'un usinier veut en utiliser la force motrice ; et la propriété naît individuelle ou collective, suivant les circonstances, les précédents législatifs, l'attitude des autorités, etc.

Le possesseur du champ voisin ou même un paysan madré venu du village, ainsi que je l'ai constaté pour le Puy de Sancy, installe une barrière à tourniquet, l'ombre de Bastiat s'en réjouit. L'Etat, le canton, la commune concèdent la houille blanche comme la noire, je m'en félicite comme socialiste. Mais l'extension, dans un des cas cités, de la propriété individuelle, ne prouve, en aucune façon, l'excel-

lence, au point de vue social, de l'article 544 du Code civil. Si le *dominium ex jure quiritium* s'applique à de nouveaux objets, cela démontre qu'il y a des hommes intéressés à cette application et assez puissants pour l'imposer aux autres, non que tout sera ensuite pour le mieux dans le meilleur des mondes : au fond, les économistes ne sortent pas de l'optimisme de Pangloss.

§ 187. — M. Leroy-Beaulieu a également, et c'est la seconde erreur que je voulais signaler, le grand tort de croire que, dans ses extensions successives, le droit que nous étudions puisse demeurer toujours identique à lui-même et conserver le caractère abstrait et absolu que lui confèrent les économistes. Ils méconnaissent radicalement, comme le leur reproche Auguste Comte, la tendance de l'ordre naturel à devenir de plus en plus modifiable, à mesure qu'il se complique davantage (1). Aucune adaptation n'est possible sans changement. Le *dominium* doit donc subir des transformations plus ou moins profondes pour s'appliquer à des objets nouveaux.

§ 188. — Or, la diversité des objets de propriété est si grande qu'il n'existe pas entre eux, peut-on dire, de terme de comparaison.

La différence est bien connue qui sépare les meubles des immeubles, et seuls quelques éco-

(1) *Système de politique positive*, I, p. 153.

nomistes comme Yves Guyot méconnaissent cette distinction (1). « L'assimilation des meubles et des immeubles est, dit Wagner, une erreur économique. » Mais même dans chacune de ces deux classes de biens, quel rapport y a-t-il entre l'objet d'habillement qui vaut quelques francs et le transatlantique qui coûte des millions, entre un petit jardin de quelques mètres carrés et le gisement houiller qui s'étend sous des milliers d'hectares, entre la terre arable, les eaux et les forêts, entre un brevet d'invention, l'office d'un notaire et le grade d'un officier.

§ 189. — Les économistes orthodoxes feignent de ne pas apercevoir cette différence entre les divers objets de la propriété. Voici un tract de quatre pages publié par le Comité de défense sociale. Il commence par une anecdote. « En 1848, dit-il, la propriété avait beaucoup d'ennemis, un groupe de ces ennemis passait dans une rue de Paris criant : « A bas la propriété ! » L'un d'eux, lançant sa casquette en l'air, la voit happée au passage par un monsieur qui, à la légitime revendication de l'ouvrier, répond, en se tournant vers le groupe : « Citoyens, vous entendez, vous criez mort aux propriétaires, eh bien, je vous signale celui-ci, il vient d'avouer que cette casquette était sa propriété. » Qui fut bien sur-

(1) *Economie de l'effort*, p. 72.

pris, ce fut l'homme à la casquette d'abord, ce furent ses compagnons ensuite. Ils ne croyaient pas du tout être propriétaires. Ils s'imaginaient que les propriétaires étaient tous des gens riches, et ils apprenaient que la propriété peut s'exercer sur peu d'objets comme sur beaucoup. Songeant alors à l'attachement qu'ils avaient pour leur petit mobilier, pour leurs outils, leurs économies, ils comprirent que la propriété n'est pas une question d'étendue, qu'elle a même caractère et est aussi respectable s'appliquant à un grand bien qu'à un petit, et la conclusion est qu'il faut l'accepter avec ses conséquences ou l'abolir entièrement. »

Trouverait-on aujourd'hui, parmi les ouvriers parisiens, quelqu'un d'assez naïf pour se laisser convaincre par cette propagande par le fait, consistant à prouver la propriété par le vol ? L'homme à la casquette, s'il avait la moindre notion du collectivisme, répondrait au syndicat « Patrie-Devoir-Liberté » que la propriété individuelle, légitime pour les objets de consommation, cesse de l'être pour les instruments de production. Mais, et c'est pour cela que j'ai insisté sur cette brochure, l'argument d'analogie qui en fait la base, ne doit pas arrêter même un simple réformateur, étranger au marxisme ; car, pris en lui-même, ce raisonnement *a pari* est inadmissible en notre matière. Lorsqu'on a démontré la valeur sociale de telle forme de pro-

priété, cette preuve ne vaut précisément que pour cette forme, et la démonstration devra être recommencée pour chacune des autres, pour la petite propriété, pour la ligne de chemin de fer, la mine, etc.

§ 190. — La plus courte réflexion montre la fausseté de ce principe posé par l'auteur de l'*Economie de l'Effort* : « La propriété est une, son objet seul varie (1) ». Nous répondons : la propriété ne saurait être une, puisque son objet varie. Il n'y a pas dans le régime économique actuel, c'est-à-dire capitaliste, une propriété, mais divers genres de propriétés. Telle est l'idée fondamentale du livre de Charles Comte en 1824 (2). Elle a été reprise par le grand économiste allemand Wagner (3) et par d'autres socialistes de la chaire (4). Elle a été

(1) Yves Guyot, *loc. cit.* Tissot, *op. cit.*, p. 340, distingue deux points de vue : « celui de la forme qui n'est que le droit de propriété lui-même envisagé d'une manière abstraite, droit qui est toujours le même, et celui de la matière qui varie suivant les objets auxquels le droit s'applique. »

(2) Préface, p. xii. « Je me suis proposé, dit-il, non seulement de faire connaître la nature des divers genres de propriété, mais encore d'en expliquer la formation ».

(3) Wagner, *Lehr und Handbuch der politischen Oekonomie, I Grundlegung*, 3e éd. Leipzig, 1894. Voir Zweiter Theil. Volkswirtschaft und Recht besonders Vermögenrecht, § 97 [257], p. 200. Division de la propriété d'après ses buts et ses objets.

(4) Entre autres, Adolph Samter, *Die social Lehre* et *Gesellschaftiches und Privateigenthum*, 1877.

magistralement enseignée à diverses reprises à la faculté de Droit de Paris par mon maître, M. Larnaude, et enfin elle se retrouve dans l'ouvrage de M. Vilfredo Pareto (1).

§ 191. — S'il est vrai qu'il existe ainsi, au point de vue économique et social, plusieurs types de propriété correspondant aux différentes catégories auxquelles on peut ramener l'immense variété des choses sur lesquelles l'homme exerce sa domination, à chacun de ces types doit correspondre, dans une société donnée, sous un régime économique général déterminé, une réglementation jurique spéciale.

Cette réglementation nous devons, pour la France en 1904, la chercher, comme je l'ai dit, non dans le Code civil lui-même, mais dans ces multiples prescriptions légales ou réglementaires, dont j'ai parlé et que les civilistes présentent à tort comme des dérogations, plus ou moins justifiées en équité ou utilité pratique,

(1) VILFREDO PARETO, *Economie politique*, I, p. 41 . « Il faut observer, dit-il, qu'il n'est pas du tout prouvé que même pour un peuple déterminé à chaque époque historique doive correspondre une seule forme de propriété. Plusieurs formes peuvent exister, ainsi que cela s'observe pour les différentes formes du règne animal et du règne végétal. Bien plus, étant données les grandes variétés que présentent les hommes et les lieux, il est très probable que la coexistence de plusieurs formes de propriété assure un maximum d'ophélimité supérieur à celui qui serait obtenu par une seule forme. »

au droit commun de la propriété, des exceptions aux principes qu'elles confirment par leur existence même. Ce sont, au contraire, des législations spéciales, indépendantes les unes des autres et se développant dans des directions parallèles.

Si nous voulons, par conséquent, substituer à des notions abstraites, imprécises, inexactes, une connaissance précise de la réalité des choses, la seule méthode scientifique consiste à distinguer soigneusement, les unes des autres, les formes de propriété existant actuellement dans notre droit, puis à prendre successivement chacune d'elles, à en rechercher l'origine, l'évolution dans notre siècle, le régime juridique actuel.

§ 192. — Cette étude attentive minutieuse est le préliminaire indispensable de toute critique de la propriété. Sans elle, cette critique aboutit fatalement à une apologie menteuse et ridicule, comme en ont péniblement élaboré tant d'économistes bourgeois, chiens de garde du capital, ou à l'une de ces déclamations démagogiques et purement injurieuses, si fréquentes dans la bouche des agitateurs populaires, et qui risquent de détourner du socialisme les esprits cultivés, que la science y amènerait.

§ 193. — Cette critique, comme celle de toutes les institutions, peut se faire dans les deux conditions d'esprit que je me suis efforcé de pré-

ciser; elle peut émaner soit d'un adepte du marxisme, soit d'un simple réformiste radical. Mais pour faire œuvre pratique en même temps que scientifique, l'un et l'autre doivent, en étudiant les diverses formes de propriété, telles qu'elles existent dans la société actuelle, c'est-à-dire en régime capitaliste, s'abstenir de porter, contre aucune d'entre elles, une condamnation *a priori*. Il doit les soumettre toutes sans exception au même jugement libre et impartial. Il n'en est pas qui s'impose, plus que les autres, au législateur, sous réserve, bien entendu, des ménagements que peut lui dicter le respect des situations acquises et des intérêts privés, fussent-ils nés de pires abus.

§ 194. — Je prends donc le contre-pied du principe posé par les économistes libéraux, que toutes les propriétés sont également légitimes (1), principe qui les a mis parfois dans le plus cruel embarras, notamment lors de l'abolition de l'esclavage. Ils étaient ou plutôt se croyaient enfermés dans un dilemme : où le

(1) GARNIER, *Econ. politique*, p. 134, « § 191. S'il y a des propriétés plus respectables les unes que les autres. L'étude des phénomènes économiques conduit au respect de toutes les propriétés, elle les montre toutes légitimes au point de vue de la justice, toutes utiles à la société, dont les diverses classes ont, au fond, les mêmes intérêts dans le monde entier ; le sentiment d'harmonie universelle naît de lui-même dans l'esprit de ceux qui étudient les plus simples notions de l'économie politique. »

droit du planteur sur ses nègres est une véritable propriété de droit naturel, respectable dans le for intérieur, et dans cette hypothèse, le législateur ne peut pas la supprimer. Ou cette abolition est légitime, et en le proclamant, on affirme qu'elle n'atteint pas une véritable propriété, mais une création arbitraire de la loi positive. « Si c'est, dit Hello (1), à titre d'indemnité d'expropriation que sont payées les sommes allouées par l'Etat aux colons dépossédés, on tombe dans une contradiction. On reconnaît que l'esclavage est une propriété vraie, par conséquent l'esclavage est légitime, pourquoi l'abolir ? Car il n'y a d'autres raisons de l'abolir que son illégitimité même ; il a d'ailleurs son utilité propre et se défend par d'incontestables services rendus à l'agriculture et au commerce. »

De même, quelques années plus tard, après le décret d'affranchissement, Thiers s'efforçait de démontrer qu'il ne constituait pas la suppression d'une forme de propriété (2). N'était-ce pas

(1) Hello, *op. cit.*, p. 33 et 55. Hello raisonnait de même en ce qui concerne les offices ministériels.

(2) Thiers, *op. cit.*, p. 3 : « On a dit que la propriété s'affaiblissait dans le monde. C'est une erreur de fait. Elle se règle, se précise, s'affermit loin de s'affaiblir. Elle cesse, par exemple, de s'appliquer à ce qui n'est pas susceptible d'être une chose possédée, c'est-à-dire à l'homme, et c'est à ce moment que l'esclavage cesse. C'est un progrès dans les idées de justice ; ce n'est pas un affaiblissement dans l'idée de propriété. »

cependant une des plus anciennes. Elle remonte au début du stade pastoral ; les philosophes antiques l'ont considérée comme d'une légitimité incontestable, d'une nécessité économique inéluctable. Elle devait, d'après eux, durer aussi longtemps que la civilisation. On connaît le défi ironique lancé par Aristote à l'avenir, et que devait relever le machinisme moderne. « La servitude durera jusqu'au jour où la navette du tisserand marchera toute seule. »

Lorsque les abominations de la politique coloniale eurent amené le rétablissement de l'esclavage au XVIe siècle, par des actes législatifs, au détriment de la race noire, il fut proclamé l'institution paternelle ou patriarcale par les planteurs qui envoyaient à la potence les premiers abolitionnistes, et à en croire Mme Beecher-Stowe dans la *Case de l'oncle Tom*, leurs pasteurs citèrent la Bible : « Maudit soit Chanaan, il sera serviteur des serviteurs ! »

§ 195. — Ces raisonnements nous paraissent singuliers, qui flétrissent aujourd'hui comme contraire à la volonté divine ce qui était hier honoré et conforme à la justice éternelle. Ne nous étonnons pas de ce raisonnement d'une phraséologie qui, de laudative, devient injurieuse, mais reste toujours lyrique. Elle est usuelle dans la doctrine du droit naturel dont se réclamaient, en 1848, tous les défenseurs de la propriété et sur laquelle je ne reviendrai pas.

J'ai montré comment les théoriciens du droit naturel, ne se rendant pas compte de l'origine économique de leurs idées, dressent des idoles qu'ils parent et adorent jusqu'au moment où ils les renversent pour les remplacer par d'autres, auxquelles ils transportent leurs offrandes et leur encens.

Si le marxiste analyse la matière de ces *idola fori* que servent les magistrats et leurs auxiliaires, le réformiste qui ne la reconnaît pas, a, tout au moins, sur les philosophes du droit, cette supériorité de bien comprendre que les institutions juridiques ne sont que des formes établies pour la satisfaction de certains besoins ; il ne brise pas celles qui ont cessé d'être utiles, avec la colère d'un Polyeucte. Il les relègue dans l'histoire comme on porte au musée les dieux abandonnés. Il ne se croit pas davantage obligé de les conserver plus longtemps qu'il ne convient et se tient, en un mot à égale distance du dénigrement systématique, et du respect aveugle.

Le réformiste doit donc, qu'il soit collectiviste ou simple radical, pour nous borner à notre sujet des formes de propriété, les prendre une à une, les examiner sans parti pris, les critiquer au point de vue législatif. Il conclura tantôt à leur maintien, tantôt à leur transformation, tantôt même à leur suppression, suivant qu'elles lui apparaîtront en rapport avec notre état social,

actuel, susceptibles de s'y adapter davantage ou, au contraire, comme absolument incompatibles avec les nécessités de notre vie économique, dans les cadres du régime capitaliste.

Nous ne nous laisserons pas intimider par le rappel bruyant aux principes, que claironnent les économistes lorsqu'on veut toucher aux pires abus, mais nous nous garderons de procéder à cette ridicule cérémonie de dégradation préalable à la mise à mort dont je viens de parler. Pour supprimer une institution, il suffit que nous n'en voulions plus, il est inutile et enfantin de la déclarer, au préalable, contraire à la justice éternelle, à la volonté divine (1).

Si nous voulons étudier les diverses formes de propriété, nous devons, au préalable, en dresser un tableau aussi complet et aussi méthodique que possible (2).

(1) V. plus haut n° 139 et la citation de Karl Marx, 1er vol., trad. franc., p. 34, note 2.

(2) Voir à la fin du volume, à l'annexe I, les six tableaux des formes de propriétés et les observations sur ces tableaux.

CHAPITRE VIII

LE CONCEPT DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE ET DE LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE. ESSAI DE CLASSIFICATION, A CE POINT DE VUE, DES FORMES DE PROPRIÉTÉ.

SOMMAIRE.

§ 196. La propriété collective est toujours individuelle en un sens. — §§ 197 et 198. Critique de la théorie de la personnalité civile. — §§ 199 et 200. C'est au nom de l'intérêt général qu'est réglementée la propriété collective comme la propriété individuelle. — § 201. Difficulté de distinguer le domaine collectif des propriétés individuelles. — §§ 202 et 203. Propriété individuelle et propriété collective absolues sont des types abstraits n'existant dans aucun ordre social. — § 204. Entre ces deux types s'échelonnent les différents droits. — § 205. Critérium de la propriété individuelle et de la propriété collective. L'origine du droit. — § 206. Les restrictions qu'il subit. — § 207. Caractère exclusif. — § 208. L'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. — §§ 209 et 210. Précarité. — § 211. Durée du droit. — § 212. Retour éventuel à l'Etat. — § 213. Conclusion. Une définition de la propriété. — § 214. Nouveau mode de classement des formes de propriété. — § 215. Sept grandes classes. — § 216.

Propriétés communistiques. — §§ 217 à 220. Féodalité. — §§ 221 et 222. Domanialité publique. — §§ 223 et 224. Fondations ou mainmorte. — § 225. Monopoles et privilèges. — § 226. *Dominium ex jure quiritium*. — §§ 227-229. Propriété sociétaire. — § 230. Cartells. — §§ 231 et 232. Trusts. — § 233. Ranger dans ces classes les différentes formes de propriété. — §§ 234 à 237. Vices des discussions sur la propriété tenant au défaut d'entente sur la valeur des termes employés. — § 238. Les termes propriété individuelle et collective n'ont, dans les polémiques entre individualistes et socialistes, qu'une valeur négative. — §§ 239 à 242. Comme le capitalisme, le collectivisme connaîtra plusieurs formes de propriété empruntées aux régimes économiques antérieurs.

§ 196. — On a pu juger combien il est antiscientifique d'opposer, en contraste absolu, le communisme et l'individualisme ; j'ai montré que la propriété individuelle touche plus ou moins à l'intérêt général et que dans ses multiples formes, elle a toujours un caractère collectif plus ou moins accusé. La réciproque est vraie et la propriété collective est toujours individuelle en un certain sens.

Si le *dominium privatum* existe, sinon exclusivement tout au moins principalement dans l'intérêt et au profit du propriétaire, il en est tout autrement de la propriété commune, qui est établie au profit des membres, plus ou moins nombreux, de la communauté, qui doivent en profiter, en une participation directe ou indirecte, divise et indivise, et non pas dans

l'intérêt de la personne morale à laquelle on la rattache.

§ 197. — La théorie de la personnalité morale à laquelle je touche en passant a été dominante pendant tout le cours du XIXe siècle. Elle est aujourd'hui battue en brèche. On a expliqué (1) cette sorte d'antropomorphisme comme étant sortie de ce fait que les règles légales ont été inventées pour protéger le *dominium privatum* et qu'ensuite elles ont été étendues, sans changement, à des propriétés collectives. Quelques efforts qu'on ait tenté pour établir que la personnalité civile avait un caractère réel et naturel, il faut bien reconnaître qu'elle n'est qu'une fiction soit du législateur, soit de la doctrine. La personne morale, à la différence des hommes en chair et en os, est une abstraction. Peut-on la considérer comme un véritable propriétaire? Evidemment non. On peut lui reconnaître le droit de disposer, mais non la possibilité de jouir. Ne peut-on la qualifier plutôt de gérante, de surintendante, de gardienne? Telle est l'expression que les théoriciens du droit administratif appliquent au rôle de l'Etat quant au domaine public, domaine de souveraineté, disent-ils, par opposition au domaine privé, qui est un véritable domaine de propriété. Cette seconde affirmation est soutenable pour les

(1) PLANIOL, *Manuel de droit civil*, t. I, p. 261 et s.

biens patrimoniaux, c'est-à-dire pour les terres ou les maisons, par exemple, que la commune afferme, comme le ferait un propriétaire ordinaire.

Encore convient-il de remarquer que les revenus, tombant ainsi dans la caisse communale, diminuent, d'autant, les impôts à percevoir sur les habitants et par conséquent leur profitent indirectement. En tout cas, pour les biens communaux proprement dits, les vrais propriétaires au point de vue économique et social, sinon au point de vue juridique et dans le langage du droit romain, les bénéficiaires si on préfère — je me rencontre sur ce point avec M. de Vareilles-Sommières (1) — sont les habitants qui envoient paître leurs bestiaux, qui coupent le bois de leur chauffage. La commune n'intervient que comme un support juridique, un

(1) M. de Vareilles-Sommières *(note sur la personnalité morale* au *Congrès de Législation comparée de 1900*, p. 24, 26, 31) fait l'application à la commune de sa théorie sur la personnalité morale. « La personne morale est une personne fictive, cette personne fictive n'est pas créée par le législateur, car le législateur n'a aucune raison de procéder à ce simulacre de création, ne l'a jamais fait jusqu'à nos jours et s'il le faisait ne créerait rien du tout : c'est une *création de la doctrine*, un procédé de pensée et d'exposition qui peint et résume admirablement les règles et résultats d'un régime que toutes les associations peuvent adopter, mais que doivent nécessairement adopter les grandes associations, les associations ouvertes où l'on entre et d'où

rouage administratif et à n'étudier la propriété collective qu'au point de vue de la personne morale, on commettrait une erreur aussi grave que le juriste qui ne s'occuperait dans une société anonyme que de l'être juridique, société, en négligeant les actionnaires et leur participation dans les bénéfices.

§ 198. — Elle n'est donc pas aussi absurde qu'on le dit d'habitude, la définition que le Code civil donne dans son art. 543 des biens communaux « les biens à la propriété ou au produit desquels les habitants ont un droit acquis ». Ce qui montre qu'il y a là autre chose qu'une inadvertance, ce sont les dispositions du Code forestier sur l'affouage et notamment l'art. 109. La doctrine et la pratique administrative les interprètent en ce sens que la commune ne peut détourner les coupes de la jouissance usagère

l'on sort facilement, dont les membres sont ou peuvent être une foule, les Etats, les communes, les associations professionnelles. » Ce régime que cet auteur appelle *régime personnifiant* est tel que « dans les rapports juridiques avec le public, tout se passe exactement comme si tous les associés pris en cette qualité ne formaient qu'une seule et même personne ayant pour tout patrimoine l'actif social.

» Ainsi les biens de la commune appartiennent vraiment à ses membres, ainsi que le dit exactement l'art. 542 du Code civil. Mais là encore le régime personnifiant s'impose, ces biens sont doctrinalement censés appartenir à une personne unique composée de tous les habitants. »

des habitant, pour les affecter à l'acquittement des dépenses communales, qu'à titre exceptionnel et en cas de nécessité dûment constatée (1).

Le droit de la personne morale nous apparaît bien ainsi comme n'existant que dans l'intérêt des membres de la communauté. Est-ce à dire pour cela que j'admette sans réserve la théorie d'Ihering. Ce grand jurisconsulte part de cette idée que les vrais sujets de droit sont, dans une association, les associés, dans une fondation les destinataires de l'œuvre, pauvres, malades, et non point les personnes morales qui, incapables de jouir, n'ayant ni intérêt, ni but, ne sont que la forme spéciale sous laquelle des individus membres du groupe manifestent leurs relations avec le monde extérieur. Il en conclut que la personnalité morale est inutile, puisque tous les phénomènes qu'on a coutume d'y rattacher ne sont que des modalités, des droits des personnes. Je n'admets pas cette conclusion et crois qu'il y a là autre chose qu'une apparence à dissiper.

Si les auteurs insistent comme ils le font sur ce droit de la personne morale, s'ils recourent à ce *truc* juridique, c'est surtout pour mettre en relief le principe que la propriété ne repose pas sur la tête des membres de l'association qui vivent à l'heure où ils écrivent, mais s'étend à l'ensemble des générations passées, présentes et

(1) V. sur cette question MIGNERET, *Tr. de l'affouage*, p. 9 à 20.

futures. C'est ce principe que les juristes de l'ancien régime formulaient en présentant les biens communaux comme grevés de substitution perpétuelle. Le législateur révolutionnaire l'a méconnu en remplaçant cette théorie de la substitution, qui assurait la transmission du patrimoine commun d'âge en âge, par celle d'une indivision entre les habitants vivants devant nécessairement aboutir à un partage.

Si depuis nous sommes revenus à l'idée romaine de la *civitas* ou du *populus* propriétaire, ce n'est pas avec la pensée absurde d'assimiler à une personne physique qui jouit de sa propriété, par ses sens, ces abstractions, la commune, l'Etat, et d'en faire des dieux cachés au fond d'un sanctuaire. Les administrateurs ne sont pas des prêtres se repaissant des offrandes que l'idole est impuissante à consommer.

Non, cette théorie tend à maintenir au patrimoine collectif sa destination et à en assurer la gestion, suivant les exigences de l'intérêt général, qui peuvent être en contradiction avec l'intérêt de telle ou telle génération.

§ 199. — C'est donc à cette grande idée de l'intérêt général que nous revenons. Mais comme nous l'avons vu, elle n'est pas spéciale à la propriété collective. C'est elle qui oblige le législateur à restreindre les droits du propriétaire. C'est elle également qui le force à soustraire

certains biens à l'appropriation individuelle pour les attribuer à un être de raison, et pour déterminer, en toute liberté, les droits qu'il convient de reconnaître, sur ces choses, aux simples particuliers, droits plus ou moins restreints et peut-être réduits à rien.

Voici telle espèce de biens qu'il importe de préserver d'un contact dangereux de l'individu. Ce sont les forêts dont le maintien est exigé par les nécessités de l'hygiène, de la salubrité, de la sécurité, d'un pays. On peut évidemment, sans danger, les soumettre à une exploitation régulière pour en tirer du combustible et des matériaux de construction, mais le législateur doit en empêcher la destruction par des coupes à blanc et le défrichement.

Deux moyens s'offrent à lui en théorie. Il peut dire : les bois sont susceptibles de propriété privée, mais leurs maîtres ne devront les exploiter que suivant certaines règles et ne pourront les défricher, et ils seront placés sous la surveillance de l'administration. Il peut, c'est le second procédé, déclarer : les forêts sont et demeureront toujours domaine public et les particuliers pourront y venir prendre du bois, ou l'administration seule les exploitera pour en lancer les produits dans la consommation, par un procédé quelconque de ventes. Tels sont les deux régimes consacrés par les législations sur la matière, pour concilier l'intérêt privé et l'in-

térêt général. Que des causes historiques aient amené, que des considérations économiques ou sociales conseillent, dans un pays déterminé, l'adoption exclusive ou la prédominance de l'un ou de l'autre, cela peut nous intéresser sans doute, mais devons-nous croire avec les défenseurs du droit naturel et de l'économie politique orthodoxe qu'un abîme sépare ces deux solutions du même problème : étant données les choses du monde extérieur utilisables par les hommes, dans quels rapports juridiques ceux-ci entreront-ils les uns avec les autres quant à ces biens ?

§ 200. — A ce point de vue élevé, nous ne pouvons évidemment, comme nous distinguons le patrimoine personnel du roi de celui de ces sujets *ut singuli*, opposer le domaine de la nation et de ses parties consécutives, aux héritages individuels.

Ou plutôt pour chacune de ces deux grandes catégories de choses réglementées juridiquement, nous devons nous poser une seule et même question, sous deux formes différentes.

Dans quelle mesure les particuliers sont-ils admis à participer à la jouissance de ces biens dont la propriété est réservée à la collectivité ?

Dans quelle mesure l'Etat intervient-il pour restreindre les droits que les individus exercent sur les propriétés qui leur sont attribuées par la loi ?

§ 201. — Est-il d'ailleurs si facile de distinguer le domaine collectif des propriétés individuelles?

Voilà, n'est-ce pas, une singulière question et qui paraîtrait oiseuse, ridicule, aux receveurs des domaines et aux secrétaires des mairies. Ils dresseraient, sur notre demande, une liste des propriétés de l'Etat, des départements et des communes. De même un conséiller de préfecture me rappellerait doctement que la distinction entre la propriété et les jouissances exercées, à un autre titre que celui de propriétaire, et sur les biens collectifs, se manifeste nettement par la règle fondamentale sur la compétence : civile pour la première catégorie de litiges, administrative pour la seconde.

§ 202. — Mais à serrer de près la question, il est facile de remarquer que ces classements de droits résultent de textes plus ou moins arbitraires, de précédents historiques bien ou mal connus, mais ne reposent sur aucun principe net. En droit même, on se demande parfois si telle jouissance est exercée *jure domini in re propria* ou à titre de concession d'un bien commun ; tel est le cas des mines ; le régime établi pour elles en 1810 semble en absolue contradiction avec le principe qui, des Institutes, est passé dans l'art. 552 du Code civil. Mais si, de l'interprétation des textes obscurs et contradictoires, nous passons au point de vue législatif, et

raisonnons de *lege ferenda*, la difficulté sera souvent très grande de dire : telle sorte de biens doit être maintenue dans le patrimoine collectif, sauf à reconnaître certains droits aux particuliers, ou abandonnée à la propriété privée, sous des restrictions plus ou moins graves.

§ 203. — Il n'est donc pas scientifique d'opposer, ainsi qu'on le fait d'habitude d'une manière expresse ou tacite, réfléchie ou inconsciente, la propriété individuelle et la propriété collective comme le blanc et le noir. Ou plutôt je puis relever la comparaison, car le blanc et le noir représentent parfaitement les deux types abstraits de la propriété individuelle et de la propriété collective, tels que se les figurent les économistes, mais ces deux types abstraits n'existent pas plus dans un état social déterminé que, dans la nature, le blanc parfait et le noir absolu (1).

Dans la gamme de plusieurs milliers de teintes que nous admirons aux Gobelins, il ne manque que le noir et le blanc. Mais chacune des couleurs fondamentales offre au tapissier une longue série de nuances qui passent par des transitions insensibles des plus foncées aux plus claires, du rouge tellement sombre qu'il équi-

(1) Je n'ai pas besoin de rappeler que le blanc et le noir ne sont pas des couleurs, le blanc est la réunion de toutes les couleurs du prisme et le noir l'absence de radiations lumineuses.

vaut au noir, au rose si pâle qu'il est employé comme blanc.

De même, que nous fournissent l'histoire du droit et le droit comparés, une propriété individuelle sans aucune trace de collectivisme? Je mets au défi les sociologues d'en montrer un seul exemple à aucune époque historique, chez aucun peuple, ni dans le patriarcat férocement égoïste de la Rome antique ni dans le capitalisme effréné des Etats-Unis. Nous ne trouverons pas davantage un régime communistique, pur de tout individualisme.

§ 204. — Mais entre les deux types idéaux, abstraits qui, je le répète, n'existent pas plus que le blanc et le noir, s'échelonnent des droits dont les premiers apparaissent avec évidence comme des jouissances sur un patrimoine collectif et dont les derniers réalisent de plus en plus, et en atteignant presque la perfection, l'idée abstraite de la propriété privée.

A quel numéro de cette imaginaire série passons-nous du communisme dans l'individualisme? Il est impossible de le dire, le tableau ci-joint peut nous en convaincre.

PROPRIÉTÉ COLLECTIVE

	Nature et étendue du droit des individus	Objet	Durée
JOUISSANCES	Pas de jouissance pour les particuliers.	Biens affectés à un service public (batiments, terrains militaires, ou affectés à un service public).	Durée indéfinie aussi longue que la durée de l'immeuble et de son classement.
	Jouissances publiques gratuites ou à péages.	Domaine public proprement dit (routes, rues, places, cours d'eau, canaux, ports, chemins de fer).	*idem.*
	Jouissances de groupes déterminés par des conditions de sexe, âge, nationalité, domicile, croyances religieuses, besoins, fonctions.	Biens affectés à des établissements d'instruction d'assistance religieuse etc.	Durée indéfinie, aussi longue que la durée de l'immeuble, de son classement, et du groupe.
		Communaux à jouissance indivise.	*idem.*
	Jouissances individuelles.	Communaux à jouissance divise.	Jouissance temporaire viagère, héréditaire.
CONCESSIONS A DES INDIVIDUS OU SOCIÉTÉS	A. Sans droit d'élever des constructions.	Places de stationnement, dépôts de marchandises.	Durées courtes.
	B. Avec constructions légères, mobiles ou stables.	Places dans les marchés en plein air ou couverts.	*idem.*
	C. Constructions importantes avec fondations.	Usines sur les cours d'eau.	Durée indéterminée. Précarité.
	D. Travaux considérables dépassant la moyenne des propriétés privées.	Concessions coloniales.	Durée très longue, emphytéoses de 50 à 90 ans.
		Chemins de fer.	*idem.*
		Canaux.	*idem.*
		Ports.	*idem.*
		Mines.	Perpétuité.

PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE

§ 205. — Quel critérium nous donne-t-il pour distinguer si un droit est exercé *jure domini*? Est-ce son origine? Devons-nous exclure de la propriété individuelle les droits que les particuliers tiennent directement de l'Etat? C'est inadmissible, car il est bien des cas où l'Etat crée ou transfère une propriété individuelle incontestable. En est-il ainsi par exemple pour les ventes d'immeubles provenant de successions vacantes, et en deshérence, de terrains domaniaux non utilisés par les travaux publics ou détachés de forêts et promenades, et pour les concessions coloniales.

Pour relever de l'art. 544 du Code civil, il n'est pas nécessaire qu'une propriété s'appuie sur des titres anciens et remontant aux siècles les plus reculés.

§ 206. — Nous ne pouvons davantage, passant de l'origine à l'étendue, considérer comme incompatible avec l'individualisme les restrictions imposées par la loi à telle ou telle forme de propriété. Je n'insiste pas puisque j'ai montré que toutes ces formes subissent des restrictions plus ou moins graves au nom de l'intérêt général. Aucune, avons-nous dit, ne confère un droit absolu.

§ 207. — Soit, mais ne confèrent-elles pas un droit exclusif? Un professeur disait que l'attribut essentiel de la propriété est la faculté de la clore. L'exclusivisme ne serait-il pas le cri-

térium que nous cherchons ? Non certainement. Il est d'abord des cas où un propriétaire est tenu de supporter, par le seul effet de la loi, et sans aucune constitution par lui ou ses auteurs de droits réels, l'exercice d'une servitude légale de passage ou de halage. Je pourrais invoquer dans le même sens les anciennes coutumes qui n'ont pas encore disparu complètement de notre droit sur la vaine pâture et le parcours ; les moissons enlevées, les premières herbes fauchées, champs et pâturages sont ouverts aux troupeaux des habitants de la commune ou du groupe de communes.

En sens inverse, les biens communaux ne sont pas tous abandonnés à l'usage commun, il en est qui font l'objet d'une jouissance exclusive et ce même caractère se retrouve dans beaucoup de concessions domaniales, dans celles notamment sur les cours d'eau navigables.

§ 208. — Cet exemple me permet d'écarter de même un autre critérium de la propriété individuelle que l'on prétendrait tirer des trois attributs : *usus*, *fructus*, *abusus*. Les deux premiers, en effet, se rencontrent dans un grand nombre de jouissances exercées sur le domaine public ou privé, par exemple, dans les portions ménagères ; et l'*abusus*, le droit d'aliéner peut être attaché à des concessions de l'Etat qui ne sont pas toujours personnelles et sont parfois cessibles. Tel est le cas précisément pour les

usines sur les cours d'eau du domaine public, qui se vendent ou se transmettent par l'héritage bien qu'essentiellement précaires.

§ 209. — Est-ce donc à ce caractère de précarité que nous devons nous attacher, c'est-à-dire au droit pour la puissance publique de reprendre le bien concédé? Sans doute, l'idée est séduisante ; elle ne résiste pas cependant à un examen sérieux.

Précarité n'est pas synonyme d'arbitraire ; l'exemple que nous étudions le démontre. L'administration ne peut supprimer une usine établie sur un cours d'eau navigable que si elle invoque les nécessités de la navigation, c'est-à-dire l'intérêt général. Or, l'intérêt général, nul ne l'ignore, est la base de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En quoi diffèrent donc les deux situations, celle de l'usine postérieure à 1566 qui peut être supprimée dans les conditions indiquées plus haut et celle, antérieure à l'ordonnance de Moulins, qui constitue une propriété ne pouvant disparaître que par une expropriation ? Par la compétence et la procédure ainsi que par le droit à une indemnité pécuniaire qui existe dans le second cas seulement. Cette différence, considérable sans doute en pratique, l'est moins au point de vue des principes. Elle repose sur l'idée que l'Etat, gardien du domaine public, ne peut l'aliéner d'une façon définitive et irrévocable et que ces con-

cessions sont toujours subordonnées à la condition d'une reprise sans indemnité si l'intérêt général l'exige. Or, cette condition peut être formulée même dans les contrats d'aliénation d'immeubles du domaine privé. Tel est le sens « des clauses domaniales » insérées dans les ventes des biens nationaux. Un particulier peut agir de même. On a vu des marchands de biens stipuler, dans le contrat d'aliénation d'une parcelle, le droit pour la commune de se faire remettre, de l'acquéreur, sans indemnité, le terrain nécessaire à l'établissement d'un chemin. En quoi de pareilles dispositions modifient-elles la nature du droit transmis ?

§ 210. — Ce serait une erreur de croire que cette précarité est attachée à toutes les concessions. Il en est beaucoup qui sont attribuées d'une façon ferme, le concédant n'ayant pas le droit de les révoquer sans indemnité pendant leur durée.

§ 211. — Nous sommes donc amenés à examiner si le principe de la distinction entre la propriété individuelle et la propriété collective ne serait pas dans la durée d'exercice du droit. Le tableau que j'ai dressé nous présente à ce point de vue une grande variété de régimes. Les droits qu'il englobe sont de durée indéterminée ou fixe, il en est de viagers, il en est d'héréditaires. Celui qui clôt la liste est perpétuel ; c'est la concession de mines, et la raison

de cette perpétuité nous la trouvons dans les travaux préparatoires de la loi de 1810. C'est le désir manifesté par Napoléon « d'imprimer aux mines un cachet de propriété, d'en faire de véritables propriétés et de les rendre sacrées dans le droit et dans le fait » (1).

Si nous rapprochons de cette concession des mines, qui est perpétuelle, celle des chemins de fer qui est limitée à quatre-vingt-dix-neuf ans, dirons-nous qu'elle crée de même une propriété privée ? Personne ne l'admet. Sans doute on ne soutient plus guère l'opinion qui réduit les compagnies à un simple droit personnel ; on leur reconnaît un droit réel immobilier *sui generis*, une sorte de droit de jouissance ou d'usufruit (2).

Quoi qu'il en soit de la valeur de ces expressions sur lesquelles je fais des réserves, je remarque que la théorie qu'elles formulent repose sur cette idée que la perpétuité est un attribut essentiel de la propriété. On ne devrait pas qualifier propriété tout droit qui prendra fin un jour, ce jour fût-il éloigné de dix siècles, comme pour les concessions domaniales en Nouvelle-Zélande. Je repousse ce critérium ainsi que tous les précédents : la perpétuité n'est pas un caractère essentiel de la propriété, nous l'avons vu

(1) Séance du Conseil d'Etat du 18 novembre 1809. BEAUVERGER, *op. cit.*, p. 140.

(2) V° le *Répertoire général du droit français et étranger*. V° *Chemins de fer*, n° 868.

par l'exemple des droits des auteurs, des artistes et des inventeurs, et elle se rencontre dans certaines jouissances exercées sur le patrimoine collectif, les portions ménagères héréditaires, par exemple, et les usines sur les rivières du domaine public.

§ 212. — Je puis dire, enfin, que le retour à l'Etat ou à la commune des biens concédés ne peut, davantage, nous fournir un principe de démarcation, car il n'est pas incompatible avec la notion de propriété privée, puisque cette propriété même y est assujettie sous diverses formes, celles de l'expropriation publique avec ou sans indemnité, et du droit de l'Etat sur les « biens sans maîtres » et les successions non recueillies par les héritiers du sang ou les légataires.

§ 213. — J'aboutis donc à la conclusion suivante. En faisant abstraction des catégories légales ou historiques qui n'ont rien de rationnel, tous les droits portés sur mon tableau, celui du concessionnaire de chemins de fer, de mines ou d'usines hydrauliques aussi bien que celui de l'affouagiste ou du titulaire d'une portion ménagère, diffèrent plutôt en intensité qu'en nature du droit exercé par le propriétaire romain sur son champ ou sa maison. Si on se place uniquement au point de vue des rapports des particuliers entre eux, les droits par eux exercés sur les biens de l'Etat ou de la commune, portions ménagères, concessions de force motrice

sur les fleuves ressemblent à la propriété privée en ceci : ils sont appropriés par une personne à l'exclusion de toutes les autres ; peu importe qu'ils ne présentent pas tous les attributs idéaux de la propriété puisque ceux qui survivent sont concentrés dans la main d'un seul titulaire et ceux qui font défaut n'ont pas été attribués à un autre particulier. Cette réflexion m'amène à définir la propriété non pas le droit le plus absolu que l'on puisse exercer en théorie sur une chose quelconque, mais le droit le plus complet, le plus étendu que les particuliers tiennent de la législation positive sur chaque catégorie de bien, sauf à préciser que ce droit absolu, ou presque absolu, pour certaines de ces catégories, est plus restreint pour d'autres ; que pour d'autres enfin, il est réduit à peu près à rien.

§ 214. — Au lieu de nous en tenir à ces deux notions simplistes mais purement abstraites, indéfinissables, de la propriété individuelle et de la propriété collective, que jamais aucune législation positive n'a pratiquement réalisées et que l'avenir ne connaîtra probablement pas davantage, je propose aux sociologues, désireux de classer la multiplicité et la diversité des droits de cette nature, une autre méthode empirique, certes, mais, je crois, plus sûre et que je formulerai ainsi (1).

(1) M. Menger, dans son *Droit au produit intégral du*

Ramener à quelques types bien caractérisés les innombrables formes de propriété que nous présentent les divers droits et ranger ces types par grandes classes.

§ 215. — Ces grandes classes me semblent pouvoir être établies au nombre de sept (1).

La première embrasse les propriétés que j'appellerai communistiques et la seconde les propriétés féodales. La domanialité publique forme la troisième, dont se rapprochent, sans se confondre, les fondations qui prendront le n° 4.

travail, p. 214, énumère : « trois formes distinctes, dont chacune envisage à un point de vue différent le droit au produit intégral du travail ». Ces formes sont:

1° La propriété privée qui est toujours liée à la jouissance particulière des objets possédés.

2° La propriété commune avec jouissance particulière.

3° La propriété commune avec jouissance commune.

Le droit au produit intégral du travail ne peut se réaliser, dit Menger, dans la 1re forme mais il le peut dans la 2e et la 3e. Je remarquerai que si cette division est de beaucoup supérieure, comme serrant de plus près les faits, à l'opposition traditionnelle de la propriété individuelle et de la propriété collective, elle n'est cependant pas complète. Menger oublie la propriété individuelle grevée d'usages communs (affouage, vaine pâture). D'un autre côté, peut-on faire rentrer la propriété féodale dans la propriété individuelle à jouissance particulière ? Doit-on mettre dans une même catégorie la propriété commune à jouissance particulière, le mir russe et les concessions sur l'*ager publicus* ou le domaine ?

(1) Voir les tableaux à la fin du volume.

Le *dominium ex jure quiritium* ou type abstrait de propriété, schématisé par l'art. 544 du Code civil, constitue la cinquième classe. Les monopoles et privilèges forment la sixième. La septième et dernière sera la propriété sociétaire. Reprenons ces classes et les types qu'elles comprennent.

§ 216. — La première, ai-je dit, est composée des propriétés communistiques. Je préfère cette épithète à celle de communes qui prête à équivoque, car elle peut s'appliquer aussi bien aux domaines publics et aux fondations.

La propriété communistique remonte, sinon à l'origine de l'homme, tout au moins à la préhistoire. Elle comprend quatre types essentiels :

1° la propriété des clans ou tribus sur les territoires de chasse ou de pêche ;

2° Les communautés agraires proprement dites, c'est-à-dire les exploitations agricoles en commun de clans, familles matriarcales ou patriarcales, avec ou sans habitation commune, avec ou sans communauté du travail industriel ;

3° Les propriétés communes avec allotissement, entre individus aux familles restreintes, qu'il y ait ou non partage périodique, et tirage au sort, que la jouissance soit temporaire, viagère ou même dans une certaine mesure, héréditaire. La mark germanique, le mir russe, l'allmend suisse, et les portions ménagères de certaines provinces françaises sont des variétés de ce type ;

4° Les usages exercés par des communautés d'habitants sur des terres domaniales, communales ou seigneuriales ou privées (affouage, pacage, vaine pâture, glanage, grappillage, etc.) qui se sont perpétués dans notre civilisation occidentale, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.

Ils ont traversé le Moyen Age et ont dû, tout en conservant, au point de vue social, le même caractère, se transformer juridiquement ; ils se sont fondus dans la propriété féodale.

§ 217. — Par féodalité il faut entendre non seulement celle qui est sortie par régression de l'Etat antique, mais aussi celle qui a pu le précéder, ou celles que l'observation directe nous montre encore aujourd'hui chez certains peuples.

On sait que ce régime est caractérisé par la confusion de la souveraineté et de la propriété, qui se distinguent soigneusement dans toute société intégrée en Etat.

La souveraineté étant attachée à la propriété, ses attributs ont un caractère essentiellement domanial. Le droit de faire la guerre, de battre monnaie, d'administrer, de rendre la justice, de percevoir des impôts appartient au propriétaire foncier.

Le seigneur considère, avant tout, sa seigneurie comme une source de profits directs ou indirects. Ce type de propriété portant sur des attributs de la souveraineté comprend d'innom-

brables variétés. Je n'insisterai pas sur les taxes, péages, amendes, confiscations, les droits d'aubaine, de déshérence, épaves, etc.

Il est plus intéressant de rappeler que cette conception patrimoniale de la seigneurie a conduit logiquement à mettre en ferme ou à vendre les fonctions publiques. Les *offices vénaux* qui ont eu dans l'Ancien Régime une si grande importance ont survécu jusque dans notre Etat moderne. La propriété des régiments en résultait aussi et de même la concession à des compagnies de commerce et de colonisation des attributs de la souveraineté (droit de faire la guerre, conclure des traités, battre monnaie, rendre la justice, lever des impôts, etc.).

§ 218. — Ces compagnies à monopole d'ailleurs se rattachent également à un autre type de propriété également compris dans la féodalité, celui du droit de travailler, d'où découle le régime des maîtrises, des privilèges industriels (manufactures royales) et des compagnies à monopole. Les monopoles et les privilèges modernes s'y rattachent historiquement. La propriété foncière est la source et la base de tout droit. Elle englobe alors les anciennes propriétés communistiques, le *dominium publicum* et le *dominium privatum*, qui se distinguent dans les sociétés étatiques, c'est-à-dire non seulement les terres et bâtiments d'habitation, mais les routes, rues, cours d'eau, etc., la mer même.

§ 219. — La propriété féodale présente des caractères très intéressants au point de vue social. Les terres ne sont pas, si je puis ainsi parler, égales, mais au contraire dans des rapports de supérieur à inférieur; elles hiérarchisent leurs propriétaires, qui se superposent les uns aux autres, depuis le roi qui resplendit au sommet de la pyramide jusqu'à l'humble serf qui végète à la base. Ce premier caractère en entraîne un second. La propriété féodale, à la différence de la propriété romaine, manque d'unité juridique : au lieu que tous ses attributs soient concentrés dans les mains d'un propriétaire unique, ils sont éparpillés entre un nombre considérable d'ayants droit.

Par ce morcellement juridique, une motte de terre est l'objet d'une multitude de droits réels, d'intensité très variable, depuis un *jus eminens* à peu près exclusivement honorifique jusqu'au *jus utile* qui vaut presque le *dominium ex jure quiritium*, s'enchevêtrant de la façon la moins élégante pour le juriste, mais la plus heureuse au point de vue social; car ils ont pour conséquence la participation, de jour en jour plus grande, à la propriété du travailleur, qui dans le droit romain était lui-même objet de propriété et qui sous notre Code civil restera toujours fermier ou salarié, privé de tout droit réel sur le champ qu'il fait valoir. Si prépondérante que soit, dans la valeur actuelle du sol, la part

venant du travail incorporé, le cultivateur ne le possédera jamais *jure dominii* tant que demeurera en vigueur le régime juridique de 1804, par lequel la bourgeoisie a su prudemment empêcher le recommencement de l'évolution qui de l'ancien esclave romain, serf au Moyen Age, a fait, par l'abolition des droits féodaux, le paysan propriétaire.

§ 220. — De ce second caractère de la propriété foncière féodale en découle un troisième. Tandis que le propriétaire quiritaire nous apparaît comme un droit absolu, je n'ai pas à revenir sur la valeur relative de cette expression, ne conférant à son titulaire que des droits sans lui imposer, en principe, aucun devoir, par le fait même qu'il est isolé dans son domaine et sans liens juridiques avec autrui, il existe au contraire, entre les divers propriétaires de la terre au Moyen Age, des rapports dont le caractère contractuel est certain et très apparent pour les tenures nobles. Le contrat de fief est synallagmatique, le vassal pose ses conditions et retient ses droits. L'inexécution par une des parties de ses obligations délie l'autre partie des siennes propres. La fidélité et la félonie sont réciproques. Que le vassal manque à son devoir de fidélité de guerre, de conseil ou d'aide, il en sera puni par la *commise* de son fief ; de même que le seigneur, s'il lui refuse protection et justice, perdra sa tenure féodale au profit du suzerain supérieur.

Le caractère contractuel apparaît moins pour les tenures paysannes. Il est certain néanmoins, car le contrat n'implique nullement l'égalité des contractants.

Il est, en effet, des sociétés troublées dans lequelles le faible abandonne au fort sa propriété et sa liberté, en échange de la sécurité indispensable à la vie. C'est la recommandation, base des relations entre le paysan et son seigneur. Elles ne ressemblent en rien à celles du fermier et du bailleur de nos jours, où tout le sol utilisable est approprié. La terre abonde alors, inculte, s'offrant à qui veut ou pour mieux dire à qui peut la défricher. Ce que le cultivateur demande, c'est avant tout la protection contre l'ennemi et les exactions du fisc, ce sont des vivres et des vêtements aux temps de disette et de misère, c'est avec la tenure, le capital nécessaire pour l'exploitation, les bestiaux et les usages qui en sont l'accessoire indispensable. Le seigneur supporte ces usages qui, d'ailleurs, ne le gênent guère sur les forêts et pâturages sans autre utilisation possible ; il abandonne les deux tiers de ses terres labourables, ou de ses vignes qu'il ne pourrait cultiver à lui tout seul, pour s'assurer, outre des redevances en nature et en argent, assez faibles et invariables, la main-d'œuvre dont il a besoin pour la culture de sa réserve, les soldats qui constitueront son armée, et en

cas de crise financière, les aides qui paieront sa rançon, doteront sa fille, permettront de faire face aux dépenses pour la chevalerie de son fils et l'expédition vers la Terre Sainte.

Il n'est pas sans intérêt de constater que la colonisation a fait renaître au Tonkin entre Annamites et Français des rapports sociaux très analogues à ceux qui unissaient jadis le seigneur féodal et les tenanciers. Concessionnaire de rizières abandonnées, le colon y rappelle les anciens propriétaires chassés par la piraterie et la guerre ; ceux-ci promettent la moitié des récoltes de riz qu'ils produiront, en échange, d'une part, du capital mobilier (buffles, semences) et des provisions pour un an qui leur font défaut, d'autre part, et surtout de la toute-puissante protection contre l'autorité du résident et du mandarin, la fiscalité et les exactions. Bien mieux, quelques colons ont obtenu pour leur domaine une sorte d'exterritorialité, qui soustrait à l'autorité directe du fonctionnaire français les Annamites qu'ils gouvernent ; singulière reconstitution au xxe siècle des immunités et de la recommandation, de même que certaines fermes fortifiées rappellent les châteaux du Moyen Age.

Ainsi donc la propriété féodale engendre entre les copropriétaires des obligations réciproques, des *rapports de patronage et de clientèle* (1).

(1) C'est par la disparition de ces rapports que le

C'est ce caractère qui sépare profondément la féodalité du régime étatique romain, comme aussi la distinction, si soigneusement faite par les prudents de Rome, entre le *dominium privatum* et le *dominium publicum* qui disparut au Moyen Age.

§ 221. — Je suis ainsi amené à la troisième classe de propriétés, celles qui rentrent dans la *domanialité publique.*

Il s'agit de biens, principalement immeubles, dont la propriété a pour titulaire juridique l'Etat ou un de ses démembrements, provinces, départements, municipes, villes, communes, etc., peu importe. Certains étant affectés à des services publics ne sont susceptibles d'aucune jouissance de particuliers (immeubles militaires, bâtiment des administrations). D'autres sont l'objet de jouissances publiques, soit gratuites, soit payantes. Il s'agit de routes, cours d'eau, ports, canaux, chemins de fer, etc. D'autres, constituant le troisième type sont concédés, soit

régime féodal se transforme en régime seigneurial, tel qu'il fonctionnait en France à la veille de la Révolution. Il consiste en un régime de tenures perpétuelles conférant au preneur un droit réel ; c'est, a-t-on dit, un fermage défectueux et pour le propriétaire qui ne peut augmenter le loyer, et pour le fermier qui ne peut améliorer la culture. On pourrait faire de la propriété seigneuriale un type à part. M. Kovalewsky a, dans un cours au Collège, retracé d'une façon très remarquable cette évolution.

à des individus, soit à des sociétés. Nous citerons dans notre droit moderne les usines sur les cours d'eaux navigables et flottables, les chemins de fer, etc.

§ 222. — Il n'est pas illogique d'en rapprocher les *agri vectigales*, concessions sur les immeubles des municipes romains.

On sait, d'autre part, que, d'après le droit romain, le sol des pays conquis appartenait au *populus romanus* ; il le laissait aux vaincus, à charge d'un impôt, sous réserve d'un *jus eminens* de l'Etat. A vrai dire, la jouissance laissée aux détenteurs du *solum provinciale* étant en fait aussi solide et aussi avantageuse que celle du propriétaire quiritaire, nous sommes là sur une de ces limites de la propriété collective et de la propriété individuelle dont j'ai parlé.

§ 223. — Il en est de même pour notre quatrième classe, celle des Fondations ou de la Mainmorte. Il s'agit en effet de biens dont le titulaire juridique peut être, soit l'Etat, soit un de ses démembrements provinces, départements, communes et établissements publics, ou une de ces personnes fictives dites « morales » ou « civiles », imaginées pour servir de support juridique à une œuvre. Cette œuvre, établie, administrée, entretenue par une association désintéressée, même un simple particulier, ou encore par une société capitaliste, réelle ou simulée, a pour but d'assurer, au moyen d'un patrimoine mobilier

ou immobilier, des services de religion (églises, temples, couvents), d'instruction (universités, collèges), d'assistance (hospices, hôpitaux), de solidarité ou même de plaisirs. Les bénéficiaires de ces services (gratuits ou payants) forment un groupe d'hommes déterminé par des conditions diverses de sexe, d'âge, de nationalité, de domicile, de croyances ou de besoins.

§ 224. — Ces fondations peuvent avoir dans certaines sociétés une énorme importance. Elles assurent, en effet, souvent une partie importante des attributions de l'Etat, ce qui le décharge d'autant, mais a l'inconvénient de constituer en face de lui des pouvoirs rivaux, très dangereux parfois.

Ce n'est pas une bonne méthode, me semble-t-il, pour résoudre les problèmes délicats soulevés dans notre société par les fondations que de les étudier quant aux personnes qui les fondent ou les administrent et aux droits et libertés de ces personnes. Il me paraît bien préférable de les considérer comme des patrimoines, des masses de biens, que l'on doit apprécier au point de vue économique. Indépendamment des divergences de régime juridique, résultant des diverses législations contingentes, il faut voir là une classe spéciale de propriétés où l'analyse découvrirait des types multiples, des variétés innombrables.

§ 225. — La cinquième classe réunit des droits dont les uns rentrent, semble-t-il, dans le domaine public, d'autres dans le domaine privé, mais que beaucoup de juristes hésitent à qualifier « propriété ». Leur origine est dans le principe féodal que le droit de travailler rentre dans la propriété du seigneur, qui peut le concéder à telle ou telle personne, à l'exclusion de toute autre. Ils ont survécu, jusque dans notre société moderne, sous deux formes, l'une de monopoles d'Etat, l'autre de privilèges accordés à des particuliers.

Je n'insiste pas sur les premiers. Ils ont leur fondement, soit dans l'intérêt général, soit dans un intérêt fiscal ; ce sont, par exemple, le monopole des poudres, des tabacs, des allumettes, des alcools, des postes, des télégraphes, des chemins de fer.

Quant aux privilèges particuliers, c'est ce qu'on appelle la propriété littéraire, artistique, industrielle et commerciale, les droits pécuniaires des auteurs et des artistes, sur leurs œuvres, de l'inventeur (brevets), de l'industriel ou du commerçant sur les dessins et modèles, les marques, etc.

Il n'est pas douteux que ces droits, dont la légitimité n'est pas contestée, ont leur origine historique dans les privilèges royaux d'avant 1789. On disait alors qu'ils étaient fondés, « non en grâce mais en justice ». Leur nature juri-

dique a soulevé les plus graves controverses de nos jours. Je suis pour mon compte disposé à y voir de véritables privilèges ou monopoles, quoique ce terme sonne mal aux oreilles des fils de la Révolution. Mais n'ayons pas peur des mots. Ils ne doivent entraîner dans notre pensée aucun préjugé quant à l'appréciation au point de vue critique des institutions auxquelles on les applique.

Les personnes les moins familières avec le droit ne peuvent pas ne pas apercevoir la différence qui sépare le droit qu'a l'auteur d'un livre d'interdire la reproduction de ce livre, le peintre d'empêcher la photographie de son tableau, et la propriété d'un champ et d'une maison. Il fallait être « homme d'esprit » comme Alphonse Karr pour prétendre trancher les difficultés théoriques et pratiques que soulève le « Copyright » par cette boutade : « la propriété littéraire est une propriété » et insinuer qu'elle ne diffère pas de celle des « melons et cantaloups » et de « l'habit vert de M. Angus ».

§ 226. — Nous voici arrivés avec ces exemples à la propriété individuelle, la seule qu'admettent les économistes libéraux. Ainsi que les développements qui précèdent le démontrent, elle est loin d'être la seule existant même à l'heure actuelle mais elle est la base de l'ordre juridique issu du Code civil comme du droit romain.

Pour bannir l'expression individuelle comme j'ai évité l'épithète « collective », je dirai le *dominium ex jure quiritium* ou la propriété schématisée par l'art. 544 du Code civil. J'ai montré, et je n'y reviens pas, combien peu ce type abstrait est réalisé dans la pratique, par le fait de multiples « législations spéciales ». C'est à peine si certains meubles y rentrent absolument. Les objets mobiliers sont, on peut le dire, la matière principale de ce *dominium*, qui n'a existé, à l'origine, à Rome, que sur eux. La première forme de propriété semble, dans la préhistoire, avoir été celle des armes et des menus objets d'usage ; apparue individuelle, plus peut-être même qu'aujourd'hui puisqu'elle suivait son maître dans la tombe (1), elle est restée telle, même dans les sociétés communautaires. Dans ces sociétés on voit aussi parfois la propriété individuelle s'appliquer aux objets fabriqués pour le commerce extérieur. A Rome et dans toute l'antiquité classique, elle comprend les animaux et l'homme. Cette propriété de l'homme n'a pas disparu de toute la terre, ni même des pays que les occidentaux prétendent civiliser.

Enfin, elle comprend la terre. Là encore nous

(1) En vertu des croyances désignées par le terme d'animisme, les objets qui avaient servi au mort étaient dans certaines populations brisés, pour libérer leur âme, qui suivait dans la vie d'outre-tombe celle de leurs maîtres.

devons remarquer que même dans les sociétés communautaires on constate l'existence de la propriété individuelle pour la maison d'habitation, le jardin qui l'entoure, (l'*heredium*, les *bina jugera* attribués à chaque famille par Romulus dans le partage du Mont Palatin, la *terra salica*, etc.). La propriété quiritaire a, selon les temps et les pays, un champ d'application plus ou moins étendu.

§ 227. — Mais le régime capitaliste lui a donné dans bien des cas un caractère nouveau et si spécifique que nous devons en faire la base d'une septième classe de propriétés, que nous appellerons *sociétaires*.

De même que les jouissances sur le domaine public s'échelonnent depuis la propriété collective jusqu'à la propriété individuelle, de même les propriétés sociétaires nous conduisent du communisme antique au collectivisme futur, en passant par trois étapes : les sociétés familiales, les sociétés de personnes, les sociétés de capitaux.

§ 228. — Les premières sont issues du communisme familial qu'ils ont prolongé jusque dans un monde devenu individualiste. N'en est-il pas ainsi de la communauté conjugale et des communautés entre frères et sœurs, que nous trouvons encore réglementées par certains codes contemporains, en Suisse notamment. Cela semble bien prouvé pour la *societas omnium*

bonorum, chez les Romains dont nous ne pouvons expliquer, que par cette origine, les particularités. On sait les règles juridiques que les jurisconsultes rattachaient à un certain *jus fraternitatis*.

« Le contrat de société, a remarqué très justement M. Meynial (1) n'apparaît primitivement que confondu avec la communauté, il en est presque ainsi en droit romain. Quand il s'en dégage, il reste tout imprégné des anciennes règles qui le gouvernent et la lecture de Pothier laisse bien cette impression que la machine sociale ne peut encore guère servir qu'à entraver les empiètements d'un associé sur l'autre. » Ce point de vue est bien celui des régimes communautaires, où toutes les règles juridiques tendent à régler avec soin et équité le droit de jouissance des choses communes, à éviter les chocs entre communistes, en faisant égale l'influence de chacun dans le groupe.

« Le Code civil, continue M. Meynial, copie Pothier, et à côté des règles qui limitent le droit de chaque associé dans l'intérêt de l'œuvre commune, d'autres sont conçues dans un esprit contraire », c'est-à-dire en vue de constituer entre les associés la hiérarchie et l'autorité nécessaire à la spéculation. « La rédaction du Code de

(1) Note dans le *Recueil des lois et arrêts*, SIREY, 1892, 1, p. 73.

commerce et le développement industriel du commencement du siècle ne tardèrent pas à montrer l'insuffisance de cette réglementation. » M. Meynial explique comment s'est constitué, au cours de ce siècle, par la doctrine et par la jurisprudence, d'une façon plus ou moins complète et satisfaisante, le régime juridique des sociétés civiles et commerciales, dont on dit que ce sont des sociétés de personnes, parce que les contractants ne se lient que *intuitu personæ*, dont il faut dire d'une façon plus exacte que ce sont des associations de personnes et de capitaux.

§ 229. — Mais le régime capitaliste a vu se développer depuis le XVIe siècle, dans des proportions étonnantes, les sociétés de capitaux qui n'eurent que peu d'importance à Rome, où elles n'existèrent que pour la ferme des impôts.

Juristes et économistes s'accordent pour assimiler la gigantesque usine, l'immense bazar, à la petite boutique de village, au lopin de terre de quelques ares. Sans doute actions et obligations sont propriété individuelle. Mais d'après les théories juridiques mêmes, l'actionnaire n'a, en aucune façon, la propriété, même indivise, des immeubles sociaux, qui sont propriété, dit-on, de la personne morale. Quelle que soit la valeur de cette fiction, la nécessité d'y recourir démontre que la situation est différente de celle visée par l'art. 544 du Code civil. Et en effet,

c'est là que se réalise, de la façon la plus complète, cette séparation du travail et de la propriété que condamnent les socialistes ; le revenu sans travail n'est nulle part plus apparent.

Je n'insiste pas là dessus, mais je tiens à faire remarquer que les sociétés de capitaux présentent des types qui peuvent se sérier. A côté des sociétés primaires, si je puis ainsi parler, il y a des sociétés de sociétés.

§ 230. — Ce sont d'abord les Omniums, qui détiennent les actions d'entreprises industrielles de diverses sortes. Ce sont ensuite les Cartells. Le cartell a être défini par M. Martin Saint-Léon (1) « une entente conclue entre producteurs de marchandises ou denrées identiques ou similaires, en vue de restreindre la concurrence et d'assurer, soit par la diminution du prix de revient de leurs produits, soit par la limitation de la production, soit enfin par la fixation d'un prix de vente minimum, la stabilité de leurs entreprises et la permanence de leurs bénéfices industriels. »

» La meilleure classification des cartells d'*après leur objet* nous paraît être celle qui a été proposée par M. Grunzel dans son tout récent ouvrage, *Ueber Kartell*, Leipzig, 1902, p. 38-119.

» Cet auteur maintient tout d'abord avec Lief-

(1) *Cartells et Trusts*, in-18 de 248 p., 2e éd., Victor Lecoffre, 1903, voir p. 21 à 28.

mann la division générale des cartells pour la réglementation de la demande (*Nachfrage*) soit de main-d'œuvre, soit de matière première, ou pour la réglementation de l'offre (*Angebot*). Il subdivise ces derniers ainsi qu'il suit : 1° Cartells de conditions de vente (comportant l'interdiction de concéder des escomptes ou des rabais exceptionnels, de consentir des crédits au delà d'une certaine durée).

2° Cartells de prix (fixation d'un prix de vente minimum).

3° Cartells de limitation de la production.

4° Cartells de partage des débouchés (zone de vente).

5° Cartells de partage de la production entre les intéressés.

6° Cartells de centralisation de la vente à l'intérieur.

7° Cartells réglementant l'exportation.

» On peut encore classer les cartells non d'après leur objet, mais d'après leur forme. On distingue alors deux catégories de syndicats : le cartell ordinaire et le cartell-syndicat de vente.

» *Cartell ordinaire.* — C'est une simple convention par laquelle plusieurs industriels s'engagent par exemple à ne pas vendre au-dessous d'un prix minimum et à ne pas dépasser un certain contingent de production. En cas de manquement à cet engagement, le contrevenant paie une amende. Pour assurer le paiement de

ces amendes, les syndiqués remettent au cartell des billets en blanc revêtu de leur acceptation. Ces billets sont mis en circulation si le signataire encourt une amende.

» C'est sous cette forme que se sont constitués tous les premiers cartells allemands et notamment les cartells houillers de Westphalie, antérieurs à 1890.

» *Cartell-syndicat de vente.* — Mais l'expérience a prouvé que les syndiqués manquaient souvent à leurs engagements et que les contraventions déguisées sous formes de rabais ou de ristournes secrètes étaient très difficiles à constater. On a donc été conduit à modifier la forme du cartell et à adopter une combinaison nouvelle, celle du *syndicat de vente.* Le régime du syndicat de vente fait faire un pas de plus à la concentration. Il implique en effet la concentration commerciale entre les syndiqués. Chacun d'eux conserve la propriété et la direction de son usine, mais il renonce, au profit du cartell, ou, plus exactement, du bureau de vente, créé par le cartell, à la gestion commerciale de son entreprise.

» Cette combinaison du cartell et du bureau de vente peut affecter l'une ou l'autre des quatre formes suivantes :

» *1re forme.* — Le bureau de vente agit simplement en qualité de courtier ; il ne constitue pas une personne morale. Le membre du car-

tell auquel le bureau de vente transmet la commande est seul obligé par le contrat et seul fondé à s'en prévaloir (1). Le cartell allemand de la potasse (*Kalikartell*) a organisé, sur ce type, son bureau de vente.

» *2e forme.* — Le bureau de vente n'a pas encore une personnalité juridique distincte de celle du syndicat. Il traite au nom du cartell, mais passe ensuite la commande, avec les droits ou les obligations qui en découlent, à tel ou tel syndiqué.

» *3e forme.* — Jusqu'ici le bureau n'était qu'un pur organe du syndicat. Il se peut au contraire que le bureau agisse en qualité de commissionnaire. Il vend ou achète alors *en son nom propre*, bien qu'en définitive le bénéfice ou la perte résultant de chaque opération doive être au compte du cartell. Le bureau de vente ainsi formé perçoit une commission sur les ventes. Il se constitue parfois sous la forme d'une société par actions (bureau de vente du cartell des charbons de Westphalie) ou en commandite. Souvent aussi c'est un particulier ou une banque qui assume la mission d'organiser et de diriger le bureau de vente.

(1) On charge parfois des employés du cartell de gérer le bureau de vente, sous le contrôle d'un comité (cartell des lamineurs de plomb en Silésie), ou encore un comité de quelques membres choisis parmi les syndiqués gère lui-même le bureau (cartell de la potasse).

» *4e forme.* — Enfin il peut arriver qu'une société par actions ou un particulier achète au cartell toute sa production pour la revendre à ses risques et périls, mais en intéressant le cartell au produit de la vente s'il dépasse un certain taux. Le cartell allemand de la cellulose a conclu un traité de ce genre avec la banque qui exploite son bureau de vente. »

§ 231. — On voit que le cartell réalise la limitation de la concurrence par la constitution entre industriels d'une association libre « qui n'enchaîne leur liberté que sur un ou plusieurs points déterminés. S'il y a fusion complète des entreprises et annihilation complète de l'indépendance des syndiqués, l'association cesse d'être un cartell. *C'est un trust.* » Demandons encore à M. Martin Saint-Léon (1) la définition de ce groupement économique qui soulève tant de discussions.

« Désireux de mettre un terme à la concurrence qui les divisait et d'accroître leurs bénéfices, tant par un relèvement du prix de vente que par des économies sur les frais de production et de vente, certains industriels recherchèrent une combinaison permettant d'établir une parfaite unité de vues, d'action, entre des entreprises longtemps rivales. Les efforts tentés pour amener tous les industriels à se syndiquer, à se

(1) *Op. cit.*, p. 101 à 109.

grouper en *pools* (c'est le nom donné en Amérique aux cartells) échouent successivement... On n'osait encore songer à une fusion ouverte des exploitations privées en une compagnie unique constituée sous la forme d'une société par actions. La formule de la combinaison cherchée devant être telle que l'entente réalisée ne laissât, aux clients des producteurs syndiqués, aucun prétexte pour se dégager des contrats en cours et pour reprendre leur liberté d'action... ... la combinaison suivante fut imaginée.

» Le syndicat formé en vue de concentrer les principales entreprises de fabrication d'une même branche d'industrie invita tous les actionnaires (ou du moins une fraction d'actionnaires disposant de la majorité des actions dans chacune des entreprises) à lui remettre leurs actions.

» Ils recevaient en échange de leurs titres des certificats du trust, bordereaux d'inscriptions nominatifs négociables, comme l'eussent été les actions elles-mêmes, donnant droit comme celles-ci à une part de dividendes et à une part de l'actif, en cas de liquidation, mais ne comportant plus le droit de vote dans les assemblées générales, droit qui demeurait seul attaché à l'action désormais dépouillée de tout avantage pécuniaire. La possession de ces actions, ou plutôt de ces *délégations de pouvoirs*, assurait aux *trustees* ou mandataires du syndicat la majorité

dans chacune des assemblées générales des sociétés à fédérer.

» Dès lors, et bien qu'au point de vue légal, ces sociétés conservassent une existence indépendante, l'unité de direction et avec elle la double concentration commerciale et industrielle étaient des résultats acquis. »

Une loi fédérale ayant déclaré illégaux les contrats de cette nature, les magnats des trusts prirent peur et imaginèrent trois nouvelles combinaisons.

Première combinaison. *Consolidation, fusion pure et simple.* — Plusieurs des trusts menacés par l'arrêt de New-York, celui du Whisky entre autres, opérèrent comme il suit. En vertu d'un mot d'ordre, la dissolution de toutes les sociétés groupées par l'ancien trust fut votée le même jour par les diverses assemblées générales. Une vaste société par actions (*corporation*) se forma le même jour, reprit l'actif des compagnies dissoutes et se chargea de leur passif. Les anciens porteurs de certificats de trusts devinrent, tout naturellement, les actionnaires de la compagnie nouvelle. Les *ex-trustees* échangèrent leur titre contre celui de directeur de la *corporation*.

Deuxième combinaison. — Le trust du pétrole opéra différemment. Les anciennes sociétés furent dissoutes. Mais on en reforma de suite vingt nouvelles. Les neuf *trustees* de l'ancien trust qui, en fait, possédaient la plus grande

partie de l'actif social, eurent soin de se réserver la majorité des actions dans chacune des sociétés de création nouvelle, dont les directeurs et administrateurs furent leurs hommes de paille. Les anciens actionnaires des sociétés dissoutes reçurent à la place de leurs *trusts certificats* des parts d'intérêt des nouvelles compagnies.

Au surplus, l'une de ces vingt compagnies, la New-Jersey Corporation, a entrepris récemment d'acheter la totalité des actions représentant le capital social des dix-neuf autres. Cette compagnie, dirigée naturellement par M. Rochfeller et consort, sera aussi la seule propriétaire de l'immense patrimoine du trust du pétrole.

Troisième combinaison. Le *holding trust*. — Un syndicat de détenteurs *holding trust* se constitue sous la forme d'une société par actions en vue, non d'entreprendre lui-même une exploitation industrielle, mais d'acquérir la majorité des actions de diverses sociétés propriétaires des établissements à unifier. Ces sociétés ne fusionnent pas, du moins ouvertement, et conservent leur existence corporative bien distincte. Mais le *holding trust* qui dispose de la majorité des voix dans chaque assemblée générale, exerce sur toutes les sociétés un pouvoir absolu, il nomme aux fonctions de directeurs et d'administrateurs des hommes à lui, il fait voter toutes les résolutions qu'il juge conformes à ses intérêts. Ce modèle d'organisation tend à prévaloir

depuis 1898. Le *Federal steel company*, sept. 1898, la *Distilling company of America*, juillet 1899, enfin ces colossales entreprises, le trust de l'acier (U. S. *Steel corporation*) et celui de la navigation (*International mercantile company*) sont des *holding trusts*.

§ 232. — M. Martin Saint-Léon insiste avec raison sur les différences entre le cartell et le trust quant à l'autonomie des entreprises groupées. « Dans le cartell, le chef d'industrie demeure investi de l'entière propriété de son entreprise. S'il abdique sa liberté au point de vue commercial, il demeure seul maître de diriger sa fabrication comme il l'entend. Tout autre est la conception du trust. Le trust ne restreint pas seulement comme le cartell la liberté des entreprises qu'il groupe autour de lui, il la supprime. Il n'est pas une simple entente mais une fusion. Sous l'influence du trust, une triple concentration commerciale, industrielle, financière s'est opérée... Ce ne sont plus, comme tout à l'heure dans le cartell, des alliés qui délibèrent sur un plan de campagne, qui se concertent sur un mouvement stratégique, en réservant pour tous les détails d'exécution leur liberté d'action. C'est un chef impérieux qui commande et prétend être obéi sur l'heure. Il n'est plus de contradiction ni de résistance aux ordres qu'il a donnés. Maître absolu des entreprises ainsi virtuellement ou officiellement fusionnées, le trust

peut à son gré nommer ou révoquer leurs directeurs, accélérer, ralentir ou arrêter tout à fait leur production totale ou particulière, disposer de leur propriété par vente ou échange, régler souverainement le taux d'achat des matières ou débattre seul, avec le personnel ouvrier, les clauses du contrat de travail, introduire dans toutes ses usines ou dans quelques usines seulement toutes les machines nouvelles et tous les perfectionnements qu'il juge utiles. Il est investi en un mot de tous les attributs du droit de propriété, tels que les définissaient les jurisconsultes romains : droit d'usage, droit de jouissance, et même, car l'Ecole va jusque-là, droit d'abus. »

Il n'entre pas dans mon plan d'examiner les conséquences économiques des trusts, de démêler leurs avantages et leurs inconvénients pour le temps présent.

Je me bornerai à cette remarque que la concentration des capitaux qu'ils réalisent, prépare, appelle le collectivisme futur. Il sortirait fatalement du monopole de quelques milliardaires, dont le despotisme paraîtrait vite intolérable.

Ce que je viens de dire suffit pour justifier l'établissement dans ma classification des formes de propriété de cette septième et dernière catégorie, la propriété sociétaire.

§ 233. — Ces classes de propriétés une fois

déterminées, il nous sera facile d'y faire rentrer les institutions observées aux diverses époques de l'histoire et dans différents peuples.

Au lieu de dire que tel mode de jouissance appliqué à telle catégorie de biens constitue la propriété privée on collective, affirmation qui n'aurait aucun sens, nous l'avons vu, nous nous bornerons à la classer dans la catégorie des propriétés communistiques ou de la domanialité, par exemple, et nous pourrons remarquer son identité absolue ou sa ressemblance, plus ou moins grande, avec un des échantillons de notre liste.

Il est bien entendu que nous allongerons cette liste de toutes les formes de propriété qui nous paraîtront irréductibles aux types antérieurement classés.

Je ne connais pas d'auteur qui ait proposé une méthode semblable.

§ 234. — Mais il convient de remarquer que dans les polémiques sur la propriété, les contradicteurs se réfèrent, expressément, ou tacitement à un des types que j'ai énumérés. C'est ainsi que ces économistes orthodoxes préconisent et souhaitent d'étendre le dominium romain reconstitué par l'art. 544 du Code civil et beaucoup de sociologues identifient la propriété collective, dans leurs raisonnements, avec la forme du mir ou de l'allmend, par exemple, et si les discussions se perpétuent c'est, peut-être, faute d'un classe-

ment méthodique des catégories, préalable nécessaire de toute comparaison ou opposition de ces catégories.

Il en est cependant qui s'engagent avec ardeur dans la controverse sur le communisme sans s'être jamais demandé le sens précis des mots qu'ils emploient, propriété individuelle ou propriété collective.

C'est le reproche que je suis en droit d'adresser notamment à M. Fustel de Coulanges. Cet historien éminent ne s'est jamais arrêté à une notion précise se rattachant à des types législatifs connus. En maints passages de ses œuvres il attribua aux épithètes collective ou individuelle, un sens bizarre, sans rapport avec le langage des juristes ou de leurs textes.

Il croyait que le problème qu'il discute peut se résoudre en ces termes : Dans tel pays, la propriété existe ou n'existe pas (1). Il se trompe manifestement. Les positivistes ont très justement observé que la propriété, ce vocable étant pris dans son sens le plus général et abstrait, existe partout et a toujours existé. La vie en société, sous quelque régime économique qu'elle se constitue, fait naître forcément entre les hommes des rapports juridiques quant à un

(1) Il intitule les chapitres VII et VIII de ses *Recherches* : César, Tacite signalent-ils l'absence de propriété chez les Germains. Voir aussi, p. 269 : « *L'existence ou l'absence de propriété.* »

plus ou grand nombre de choses du monde extérieur.

Le problème se pose donc en ces termes. Telle classe de choses présente-t-elle un intérêt économique appréciable pour une population donnée, constitue-t-elle une valeur d'usage ou d'échange? Si la réponse est négative, la question de propriété ne peut naître. Il serait parfaitement ridicule de rechercher le régime juridique des gisements de mercure, de pyrites sulfureuses ou de phosphates, chez les Patagons ou les hommes de la pierre polie, et ceux-ci devaient, plus que nous, se préoccuper des rognons de silex dont ils faisaient leurs haches. On a trouvé, dans les couches de craie, d'assez importantes galeries et des ossements de mineurs victimes d'éboulements. Il est donc certain qu'il existait un droit minier à cette époque, de même que, suivant la remarque de Montesquieu, les Peaux-Rouges avaient un droit international se résumant dans le scalp.

En sens inverse, ni les uns ni les autres ne mettaient un tourniquet devant « les beautés naturelles », comme ont fait des Suisses modernes ou le propriétaire du lac Katrin, qui monnaie la poésie de Walter Scott.

§ 235. — Si donc une société utilise telle ou telle chose, elle doit leur appliquer un régime juridique qui découle des rapports économiques. Les concepts humains étant fatalement limités,

les idées de droit ne sont pas innombrables et, quant à la propriété, elles s'échelonnent, nous l'avons vu, entre les deux abstractions individualisme et communisme. Or, M. Fustel de Coulanges avait la plus singulière conception de la propriété collective (1). C'était pour lui la *terra promiscua*. Voilà qui ne signifie rien. Ou la terre n'a de valeur pour personne, n'étant susceptible d'aucune utilisation, elle échappe au droit, le sommet du Gaurisankar, comme les cratères de la lune ; ou elle est utilisable d'une façon quelconque, dès lors il se présente toujours des hommes qui prétendent s'en réserver le bénéfice exclusif soit comme particuliers, *ut singuli*, soit comme membre d'un groupe, peuplade, classe, famille, nation ou commune (2). Il

(1) FUSTEL DE COULANGES, *Recherches*, p. 262, 268. « Tacite ne dit pas que la terre soit commune, *promiscua*, qu'elle appartienne à tous. » Commentant à la page 273 la phrase de Tacite *agri partiuntur pro numero virorum*, il s'exprime ainsi : « Si Tacite avait voulu dire que la terre appartenait à tous, le nombre des cultivateurs n'aurait rien à faire et l'on ne voit pas pourquoi il s'en préoccuperait. » Cf. p. 278. « Tacite ne dit pas que ces terres appartiennent à tout le monde, qu'elles appartiennent à tous indistinctement. »

(2) Ce qui le montre bien c'est la singulière question suivante : A qui est le sommet du Mont-Blanc ? Personne ne se l'était demandé pendant des siècles. Or, à la fin du XIXe on y a construit un hôtel, des observatoires, des refuges, etc., la commune de Chamounix et celle de Saint-Gervais se disputent une propriété qui, auparavant, ne les intéressait pas.

est impossible d'admettre une définition de la propriété collective qui exclut de cette catégorie juridique les cantons des Peaux-Rouges, aussi bien que les bâtiments des Universités ou Académies.

§ 236. — Le communisme n'implique pas davantage — l'étude du mir ou de l'allmend et des portions ménagères l'aurait démontré à M. Fustel de Coulanges — le travail en commun (1), le tirage au sort, l'égalité des parts (2).

Ce serait une erreur grave, fréquemment commise par les socialistes utopistes, de lier ces deux idées d'égalité sociale et de régime communautaire. Les sociétés antiques qui l'ont pratiqué ont, de même que celles reposant sur l'individualisme, connu l'esclavage et l'inégalité, la hiérarchisation des hommes libres. Même de nos jours, la propriété communistique, si elle tend à atténuer, à limiter les inégalités sociales, en prévenant l'accaparement de la terre, ne les supprime pas complètement. Elle laisse subsister celles qui tiennent à la nécessité d'un capital d'exploitation. Aujourd'hui, comme au temps des Germains, les biens communaux ne profitent pas au paysan qui, victime d'épizooties ou de l'usure, n'a plus de bestiaux, et c'est, contre eux, le grand grief des économistes ortho-

(1) Fustel de Coulanges, *Recherches*, p. 283.
(2) *Ibidem*, p. 279.

doxes. Beaucoup de paysans russes se trouvent, faute de capital d'exploitation, dépossédés de leurs lots, tombés aux mains d'un usurier « mangeur de mir ». De même les routes cavalières et les pistes cyclables ne servent qu'aux personnes assez riches pour posséder des chevaux ou des vélocipèdes. Y verrons-nous une propriété collective ou une propriété individuelle des cyclistes et des cavaliers ?

§ 237. — C'est cette seconde réponse qu'aurait peut-être donnée M. Fustel de Coulanges, puisqu'il semble voir une propriété individuelle là où un homme « possède un droit individuel et personnel sur une plus ou moins grande étendue de terre », où chaque homme, chaque famille possède un droit propre à telle ou telle part de terre. Si le principe de fixité n'est pas le sol, il est dans la personne. Si ce n'est pas toujours la même glèbe qui appartient à une famille c'est, du moins, la même étendue et la même valeur de terre (1). Il n'est pas possible de détourner davantage, de son sens usuel, l'expression de propriété individuelle. Le langage courant des économistes et des juristes la réserve précisément pour le cas où un homme imprime à une motte de terre un droit permanent, perpétuel même. J'ai démontré que toute propriété collective a un côté individuel. Il n'est

(1) Fustel de Coulanges, *Recherches*, p. 280, 281, 283.

pas de régime communautaire où ne se pose la question : quels sont les participants à la jouissance commune ou exclusive, et quelle est la mesure de leur droit ? La navigation sur un fleuve sera-t-elle le monopole des ressortissants d'un Etat, des habitants d'une province ? Qui pourra envoyer des bestiaux sur ce pré communal et combien de têtes ? A qui reconnaît-on le droit d'affouage sur cette forêt et quelle en est la mesure ?Quels communiers participeront au partage périodique d'un allmend et quels lots chacun d'eux recevra-t-il ?

Proclamer la propriété individuelle toutes les fois qu'un individu tient de la loi ou de la coutume un droit personnel précis, ce serait non seulement bouleverser toutes les habitudes de langage mais, de plus, rayer le communisme de l'histoire du monde. C'est ce que M. Fustel de Coulanges aurait voulu, mais il ne pouvait agir que sur les mots ; les faits restaient debout.

Sans doute Maurer et M. de Laveleye se sont trompés quand ils ont essayé de réduire toutes les formes de la propriété communistique à une seule origine en identifiant son état le plus arriéré avec celui du mir russe à partage périodique, dont les autres formes « ne seraient que des divers degrés de dissolution » (1). Mais leurs

(1) Kovalevsky, *Rapport au Congrès de droit comparé*, p. 180.

adversaires se sont trop pressés de triompher de cette erreur. « Rien ne prouve que le mir au partage périodique ait été le type le plus arriéré de propriété primitive. » Soit ; mais un abîme sépare cette négation de l'affirmation que les chasseurs de la préhistoire professaient les dogmes économiques de Thiers et de Bastiat et de celle que les Germains victorieux de Varus pratiquaient dans la forêt de Teutbourg, le *dominium ex jure quiritium.* Telle n'était évidemment pas la pensée des Romains qui les ont observés avec une sagacité à laquelle M. Fustel de Coulanges rend hommage (1) et cela suffit à ruiner la thèse anti-communiste de cet éminent historien, et, avec, elle l'appui qu'elle semble apporter aux doctrines individualistes.

§ 238. — Je crois m'être suffisamment expliqué sur la méthode à suivre, pour une étude critique des formes de propriété que l'observation directe constate à travers le monde, ou que l'histoire nous a révélé avoir existé dans les sociétés disparues. Il nous reste maintenant à nous demander si cette « méthode des types » peut être de quelque utilité pour le marxiste qui tenterait de construire dans une vue d'avenir le régime juridique de la société collectiviste. Il ne suffit pas pour cela de dire, comme le font les propagandistes : avec le capitalisme disparaîtra la propriété indi-

(1) FUSTEL DE COULANGES, *Recherches*, p. 261.

viduelle, que les économistes libéraux considèrent précisément comme l'institution fondamentale de toute société civilisée, au point que sa suppression serait à leurs yeux une régression vers la sauvagerie même. Les uns et les autres admettent donc, nous l'avons vu, cette unité de la propriété qui ne résiste pas à l'examen des faits. Si les premiers s'orientent vers le communisme, sinon de consommation au moins de production qu'ils entrevoient dans les temps futurs, les seconds s'absorbent dans la contemplation respectueuse, admirative d'un individualisme, source, disent-ils, de la civilisation contemporaine.

Les deux partis de classe en lutte s'opposent un idéal contradictoire qu'ils s'efforcent de résumer en une formule juridique. Les expressions qu'ils emploient doivent naturellement constituer, l'une par rapport à l'autre, des antonymes. Les économistes bourgeois ayant inscrit sur leur drapeau « propriété individuelle », les socialistes n'ont pas trouvé de meilleure devise que « propriété collective ». Ces deux expressions ont certainement pour les interlocuteurs une valeur essentiellement négative, comme la liberté dans les écrits des physiocrates du siècle dernier, pour qui elle signifiait la rupture des entraves apportées par le régime seigneurial, corporatif et mercantile au capitalisme naissant. C'est la condamnation de ce capita-

lisme que les socialistes expriment par « propriété collective » et, de même, « propriété individuelle » signifie, pour leurs adversaires, négation du socialisme révolutionnaire.

Mais ces deux mots ont-ils, en dehors du sens négatif, une valeur positive? Je ne le crois pas. Les adversaires seraient bien empêchés de les remplacer par une définition précise et scientifique. Tous les développements précédents le démontrent. Il ne sera pas davantage possible de le faire après la révolution sociale.

§ 239. — On résoudra, d'une façon différente, le problème juridique, mais on ne le posera pas, on ne pourra jamais le poser dans des termes différents de ceux que j'ai formulés. Il faudra toujours déterminer les rapports des hommes entre eux, quant aux choses qu'ils doivent utiliser pour la satisfaction de leurs besoins, qu'il s'agisse de matières, de forces naturelles ou simplement de l'emplacement, de l'espace nécessaire à toutes les entreprises humaines.

Nos descendants verront changer les rapports des hommes entre eux pour la production, qui sera socialisée, alors que maintenant elle est monopolisée par les capitalistes. C'est entendu, mais le collectivisme intégral, lorsqu'il se substituera à l'individualisme incomplet — les économistes libéraux ont raison de le constater — où nous vivons, comportera-t-il une unité juri-

dique que l'individualisme n'a jamais connu, même dans les sociétés qui semblent le réaliser au plus haut degré.

Il est probable que les codes de l'avenir offriront à nos fils plusieurs formes de propriété, au sens où nous avons pris ce mot.

§ 240. — Peut-être en surgira-t-il de complètement nouvelles que nous n'avons pas enregistrées jusqu'à ce jour. C'est assez peu probable ; les catégories juridiques ne sont pas plus que les autres productions de l'esprit humain en nombre illimité ; nous pouvons conjecturer que le collectivisme futur s'accommodera des institutions élaborées dans les sociétés mélangées à des doses diverses de communisme et d'individualisme qui l'auront précédé. Les emprunts d'un régime social à un autre sont une grande loi de l'histoire. Je ne parle pas seulement des survivances, de ces choses mortes qui nous viennent d'un autre âge et dont nous ne parvenons pas à nous délivrer.

Il m'apparaît que les constructions sociales s'élaborent, bien moins avec des matériaux spécialement taillés pour elles, qu'avec des pierres empruntées à d'autres édifices, retaillées, il est vrai, et agencées suivant des dispositions sans cesse variables. Dans l'ordre social comme dans l'ordre physique rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme. Les institutions juridiques forment une sorte de fonds commun de

l'humanité où l'on vient sans cesse puiser. Qui se croit inventeur n'est souvent qu'un travailleur en vieux !

§ 241. — Nos descendants, pour réaliser notre rêve, conserveront quelques-uns des types de propriété qui existent de nos jours ou en rétabliront d'autres que l'histoire nous montre dans le passé. Le *Dominium ex jure quiritium* des Romains, par exemple, le droit défini par l'article 544 du Code civil, celui que les socialistes condamnent énergiquement sous le vocable de propriété individuelle ne disparaîtra pas complètement, tout le monde en convient, il subsistera pour les objets de consommation personnelle, vêtements ou mobilier personnel, et même pour quelques outils. A côté de ce type on verra peut-être les particuliers investis, sur certains instruments de production, de droits analogues à ces concessions de l'Etat romain sur l'*ager publicus*, ou de l'Etat moderne sur le domaine public et les terres coloniales. Peut-être aussi reprendra-t-on la conception féodale et verra-t-on des relations s'établir entre particuliers et personnes morales, comme autrefois de vassal à suzerain. Cela n'aurait rien de si absurde en soi ; l'idée de rapport contractuel entraînant des obligations réciproques : d'une part, fidélité, de l'autre, protection, pourrait convenir à une société où on essaiera de concilier avec la plus grande

liberté de l'individu, la plus rigide cohésion économique. Nous trouvons dans le capitalisme, en matière de mines, par exemple, des vestiges de ce régime du bénéfice, réunissant dans les mêmes mains la jouissance d'un instrument de production et la charge d'un service public. Qui sait si la précaire ne sera pas une institution juridique de demain? Il n'est pas rare que l'évolution que l'on a dit s'opérer en spirale ramène, pour des raisons différentes, dans des milieux nouveaux, des institutions disparues.

Enfin on peut conjecturer également que dans la société collectiviste vers laquelle nous sommes entraînés, les fondations et les régimes proprement communistiques sous leurs deux formes de jouissances communes et de jouissances divises occuperont une place plus ou moins grande dans l'ensemble des institutions juridiques.

ANNEXES

I. — Annexe au chapitre VII

Tableaux des formes de propriété.

Tableau I. — Tableau d'ensemble.

- I. Propriétés immatérielles
  - Droits Intellectuels.
  - Propriétés commerciales.
  - Propriétés portant sur les fonctions publiques.
- II. Propriétés matérielles
  - *Droits exercés par les particuliers sur le domaine public ou privé* de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.
  - *Propriété privée proprement dite*
    - Propriété foncière bâtie et non bâtie.
    - Propriété mobilière.

reproduction, exécution publique, traduc-

d'invention.
de fabriques.
ndustriels.
industriels.

1. DROITS INT

Noms commerciaux.
Enseignes.
Médailles d'exposition.

ons de Mutuelles ou d'assurances à primes

2. PROPRIÉTÉS (

étés anonymes.
à capital et personnel variables.

ques (receveurs particuliers, membres de

diciaires
a-judiciaires.

- Notaires.
- Avocats au Conseil d'Etat.
- Avoués.
- Huissiers.
- Greffiers.
- Commissaires-priseurs.

PROPRIÉTÉS DE FO

merciaux.

- Agents de change.
- Courtiers interprètes et conducteurs de navires.
- Commissionnaires aux halles.

ès les tribunaux de commerce.
e faillite.

on *grade*).
at inamovible sur son *siège*).
d'enseignement supérieur sur sa *chaire*).

Tableau IV. — Propriété Foncière non bâtie.

Terres de labour	Vaine pature et parcours, glanage. Bans de moisson, les blés en vert. Destruction des insectes et cryptogames.
Vignobles	Bans de vendange. Grappillage. Phylloxera et autres maladies.
Bois	Régime des forêts des particuliers : Arbres isolés, haies et plantations (échenillage). Reboisement des montagnes. Garennes. Droits de jouissance de communautés d'habitants.
Cultures industrielles	Tabac ; betterave ; lin ; chanvre.
Pâturages	Servitudes de vaine pature et de parcours. Droits de jouissances de communautés d'habitants. Bans de fauchaison. Gazonnement et mise en défens dans les montagnes. Terres vaines et vagues, landes, (droit de jouissance, vaine pature et parcours).
Eaux	Eaux thermales et minérales, eaux de pluie et de source ; ruisseaux et petits cours d'eau. — droits et obligations — du propriétaire, de l'acquéreur, (alimentation des villes et villages). Etangs, (droit sur les poissons, rapport avec les voisins). Marais (dessèchement). Tourbières.
Carrières	Règles sur l'exploitation. Servitudes dans l'intérêt du domaine public. Servitude d'extraction pour les travaux publics.

Tableau V. — Propriété Foncière bâtie

RÉGLEMENTATION DANS L'INTÉRÊT DES VOISINS		Mitoyenneté. Jours et vues. Égoût des toits. Distance de constructions. Dépôts.
RÉGLEMENTATION DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL	*Règles sur la construction*	Hauteur. Nombre et hauteur des étages. Dimensions des saillies. Dimension des cours. Voisinage des cimetières.
	Règles sur l'assainissement	Eaux, vidanges, etc. Logements insalubres. Ateliers insalubres. Établissements insalubres. Locaux d'école.
	Règles sur l'entretien des maisons.	
	Règles pour prévenir les incendies.	
	Dangers pour le voisinage ou la circulation	Etablissements dangereux; édifices menaçant ruine.
	Réglementation dans l'intérêt historique ou artistique.	
	Monuments historiques et artistiques.	

Tableau VI. — Propriété mobilière.

L'HOMME (Esclavage des colonies et pays de protectorat).

Animaux
- Féroces.
- à demi sauvages
  - Lapins de garennes.
  - Pigeons des colombiers.
  - Poisson des étangs et viviers.
  - Gibier élevé dans les parcs clos.
  - Vers-à soie.
  - Abeilles.
- domestiques
  - Législation protectrice des animaux.
  - Chiens (législation sur la rage).
  - Chevaux et autres animaux de selle ou trait (epizooties).
  - Bestiaux (epizooties).
  - Animaux de basse-cour.

Objets mobiliers ordinaires (meubles, vêtements, denrées).

Objets mobiliers présentant un *intérêt historique ou artistique.*

Monnaies et médailles — Monopole de la frappe; interdiction d'importer certaines monnaies étrangères.

Matières d'or et d'argent.

Objets soumis aux contributions indirectes et droits de douane et matériel pour leur fabrication
- Allumettes.
- Cartes à jouer.
- Vins, bières, cidres.
- Alcools.

Objets et substances dangereuses
- Armes;
- Explosifs
  - Poudres de chasse et mine, monopole.
  - Dynamite, législation sur la fabrication, circulation, détention.
- Poisons; machines et mécanismes dangereux (automobiles).
- Matières insalubres.

Papiers politiques et diplomatiques.

Vaisseaux
- Régime juridique qui en fait des personnes
  - acte de francisation, nom, pavillon, port d'attache;
- Réglementation au point de vue postal;
- Réglementation dans l'intérêt de la guerre.

Observations sur les tableaux I à VI.

Il peut paraître étonnant à qui étudiera ces tableaux que je fasse rentrer dans une théorie générale de la propriété, une étude sur les droits exercés par les individus *ut singuli* sur le domaine public ou le domaine privé de l'Etat et des communes.

Ces droits, et notamment les jouissances sur les biens communaux, ne constituent pas, dira-t-on, une de ces formes de propriété dont j'ai parlé précédemment. Ce sont des droits d'usufruit ou d'usage. Voilà leur qualification habituelle. Je ne saurais trop m'élever contre l'impropriété d'un tel langage ; ces expressions usufruit, usage ne doivent pas être employées ici, c'est en effet les détourner de leur sens véritable ; car il convient de les réserver pour les démembrements de la propriété, c'est-à-dire pour les cas où les divers attributs qu'elle comporte d'après le droit commun du code civil, au lieu de demeurer entre les mains d'une seule personne, sont répartis entre plusieurs titulaires.

Ainsi, soit par un contrat, soit par un testament, nous séparons les deux éléments de la

propriété, l'*usus* et l'*abusus*, pour les attribuer l'un à Pierre, l'autre à Paul, cela s'appelle constituer un usufruit.

Lorsqu'au contraire, la loi ne reconnaît aux particuliers, sur une chose, que le seul droit d'en user, tel est le cas pour les pâturages communaux par exemple, il faut éviter avec soin le terme d'usufruit ou d'usage.

Les dénominations en effet ont une grande influence sur le fond des idées. Donner le même nom à deux institutions différentes en réalité, c'est presque nous engager à les soumettre aux mêmes règles juridiques.

Or, il est inadmissible et contraire à toute méthode scientifique, que certaines analogies d'apparence aient pour résultat de soumettre *de plano* aux dispositions du Code civil sur l'usage par exemple, les jouissances conférées par l'Etat ou par une des personnes morales de second rang, comme la commune, alors que ces jouissances exigent un régime légal particulier.

Cette différenciation juridique s'impose absolument, au point de vue social. La différence est grande entre les servitudes personnelles ou réelles grevant des héritages possédés *jure domini* par des particuliers et les droits exercés sur un patrimoine collectif national ou communal, et l'opinion publique sait les distinguer. Le seul fait que les biens servants, comme dit

le Code, appartiennent non à un individu en chair et en os, mais à une personne morale, qui n'existe que dans l'intérêt général, donne au droit qui les frappe un caractère spécial, de plus grande liberté. Les usufruits et servitudes *in re aliena* apparaissent plutôt comme une gêne pour la propriété privée, une restriction de cette propriété ; les jouissances *in re communi* éveillent le sentiment d'une extension du droit individuel. Ne pourrait-on essayer de rendre cette nuance par l'emploi d'un terme spécial ?

Quoi qu'il en soit de cette question de terminologie insoluble peut-être, comme presque toutes les questions de ce genre, à raison de la pauvreté de notre langue juridique, il me semble indispensable de comprendre les droits dont nous parlons dans une théorie générale de la propriété.

Pour être contraire aux habitudes des juristes, cette extension ne présente aucun inconvénient et offre de grands avantages.

Elle ne peut d'abord avoir de conséquences fâcheuses pour qui admet, conformément aux observations que j'ai présentées précédemment, que l'expression générale et abstraite de propriété englobe aujourd'hui, comme elle a toujours englobé, des institutions très différentes les unes des autres par leur nature et leur raison d'être économique, et qu'elle n'entraîne pas l'application forcée de telles ou telles règles

préétablies, qu'elle ne constitue aucun préjugé en faveur d'un régime juridique ou contre lui, chacune des formes de propriété isolées par l'observation et l'analyse, devant être étudiée en elle-même et soumise à ses règles propres.

Un grand avantage justifierait à lui seul l'extension de cette méthode aux droits exercés sur les biens communs. Elle nous permet d'étudier des droits qui sont trop négligés des juristes. Les commentaires du Code civil en effet les négligent, comme rentrant dans les matières administratives et les ouvrages administratifs n'en traitent que par rapport aux personnes morales qui en sont propriétaires et aux règles de leur administration, peu ou point quant aux personnes qui en jouissent et à l'étendue de leur jouissance. Or, c'est précisément ce point de vue qui nous intéresse le plus, car il permet d'étudier de près, et autrement que par des raisonnements métaphysiques, la grande controverse entre le communisme et l'individualisme.

II. — Annexe au chapitre VIII

Tableaux des classes de propriété.

E

nisti

teurs

mades
peu d

mocr
démo
s un
nt de

atiqu
ain.
ratiq

vail d

DEUXIÈME CLASSE. — *Propriété-Souveraineté féodale.*

Attributs de la souveraineté.	Droit de paix et de guerre. Droit de battre monnaie. Administration. Finances. Justice. Domaine public.	Profits directs pécuniaires.	Butin, taxes, amendes, confiscation, droits de déshérence, d'aubaine, d'épaves, etc.
		Loyer ou prix de vente de la fonction.	Mise en ferme des prévôtés ou baillages. Offices vénaux. Propriété des régiments. Concessions à des compagnies de commerce ou de colonisation comprenant les attributs de la souveraineté.
Droit de travailler.	Maitrises d'arts et métiers et de commerce. Privilèges dits manufactures royales. Compagnies commerciales à monopole.		
Propriété foncière. Elle embrasse : la prop. domaniale. » communistique. » privée. Caractères.	1° Hiérarchie des terres. 2° Morcellement juridique. 3° Rapports contractuels, obligations réciproques, corrélatives, synallagmatiques, d'un caractère social (patronage clientèle).	Tenure noble.	Protection, fidélité. Services nobles { guerre, justice. conseil, aides.
		» roturière. » servile.	Protection, jouissance de la tenure et des instruments de travail. Redevances en nature, en argent, main d'œuvre (corvée).
	4° Du régime féodal est sorti par voie de dégradation, le régime seigneurial transition vers le fermage.	Redevances fixes. Perpétuité du bail. Impossibilité pour le fermier d'améliorer.	

TROISIÈME CLASSE. — *Domanialité publique.*

Titulaires de la propriété	Bénéficiaires	Nature et étendue du droit des particuliers	Objet
Etat ou ses divisions juridiques : Province, département, communes.	Le public, individus ou sociétés.	Jouissance publique gratuite ou à péage.	Biens affectés à un service public. Domaine public proprement dit (routes, cours d'eau, port, chemins de fer.
		Concessions	Usines sur les cours d'eau, chemins de fer, canaux, mines. *Agri vectigales* des Romains. *Solum provinciale* laissé par les Romains aux peuples vaincus.

QUATRIÈME CLASSE. — *Fondations ou Main-morte.*

Titulaire de la propriété	Bénéficiaires	Nature et étendue du droit des particuliers	Objet
Etat ou ses divisions juridiques : province, département, commune, établissements publics. Personnes morales fictives, associations, particuliers, sociétés capitalistes.	Groupes d'hommes déterminés par des conditions de sexe, âge, nationalité, domicile, croyances religieuses, besoins, etc.	Jouissance gratuite ou payante des services religieux ou d'instruction, d'assistance, de solidarité, de plaisirs.	Biens affectés à des services de religion { Eglises, Temples, Couvents, d'instruction { Universités, Collèges, Écoles. d'assistance { Hospices, Hôpitaux.

CINQUIÈME CLASSE. — *Monopole et privilège.*

	Titulaire	Raison d'être	Objet
Monopoles origine historique de la féodalité.	Etat qui les exploite en régie ou par des fermiers et concessionnaires.	Intérêt général	Poudres Postes et télégraphe Chemins de fer.
		Fiscal	Tabac Allumettes. Alcool.
Privilèges	Individus ou sociétés.	Privilèges fondés en justice	Droits pécuniaires de l'auteur, de l'artiste ou de l'inventeur. Droits pécuniaires du commerçant ou de l'industriel (Nom commercial, marque de fabrique, dessins et modèles industriels.

SIXIÈME CLASSE. — *Dominium ex jure quiritium*

Titulaires	Objet	Attributs	Exploitation
Etat ou ses démembrements juridiques. (Domaine privé). Particuliers. Sociétés de personne ou de capitaux.	1° Objets mobiliers. 2° Animaux. 3° Homme. 4° Terre.	Usus. Fructus. Abusus.	Par le propriétaire seul, Par » avec des esclaves. Par le propriétaire avec des salariés. Par un gérant ou régisseur avec des esclaves ou des salariés. Par un fermier. Par un métayer. Par un tenancier à long terme. Par un tenancier perpétuel.

SEPTIÈME CLASSE. — *Propriété sociétaire.*

A. Sociétés familiales de production et consommation qui, issues du communisme familial, l'ont prolongé dans la société individualiste.	1° *Societas omnium bonorum* issue du Communisme familial primitif. 2° Communauté conjugale. 3° » de frères et sœurs. 4° Congrégations religieuses.
B Sociétés de personnes et de capitaux (production).	Sociétés civiles et commerciales. Participations. Coopératives.
C. Sociétés de capitaux.	1° *Societates publicanorum* etc., en droit romain. 2° Sociétés modernes par actions: Sociétés anonymes. Cartells. Sociétés Centrales. Omniums. Trusts.

TABLE DES MATIÈRES

—

CHAPITRES

I. — Le socialisme et les réformes . 1

II. — Polémiques sur la propriété. . 57

III. — Les fondements théoriques de la propriété 68

IV. — Les fondements théoriques de la propriété. Suite. — La liberté et l'occupation . . . 107

V. — Les fondements théoriques de la propriété. Suite. — Le travail. 139

VI. — Les fondements théoriques de la propriété. Fin. — La loi, le droit naturel, l'intérêt général. 179

VII. — Critique de la théorie abstraite

de la propriété. — Théorie concrète 237
VIII. — Le concept de la propriété individuelle et de la propriété collective. Essai de classification des formes de propriété. . 279

ANNEXES

I. — Annexe au chapitre VII. Tableaux des formes de propriété 339
II. — Annexe au chapitre VIII. Tableaux des classes de propriété 348

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

Imprimerie Bussière. — Saint-Amand (Cher).

please me to a [illegible]

[illegible] gallim [illegible]